JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE:

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr. (Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7*

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTEN 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL - 24° SEANCE

Séance du Jeudi 18 Juin 1959.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal (p. 888).
 - MM. Yrtssou, Gutilon, Mmo la présidente. Adoption.
- 2. Proclomation d'un député (p. 889).
- 3. Priso d'acte d'une vacance de siège (p. 889).
- 4. Nomination d'un membre de commission (p. 889),
- 5. Fixation do l'ordre du jour (p. 889).
- Nomination, par suite de vacanco, d'un représentant de l'Assemblée pariementaire européenne (p. 889).
- Rotification d'une convention entre la France et lo Belgique tendont à éviter les doubles impositions. — Discussion d'un projet de loi (p. 839).

MM. Arrighi, rapporteur général; Comte-Offenbach, rapporteur pour avis.

Article unique:

Amendement no 1 de M. Arrighi, déposé au nom de la commission des finances; M. le rapporteur général. — Adoption. Adoption de l'article unique complété.

 Loi de financos roctificativa pour 1959. — Discussion d'un projet do 101 (p. 890).

MM. Artighi, rapporteur général; Voliquin, rapporteur pour avis; Dorey, rapporteur spécial,

Discussion générale: MM. Jaillon, Villon, Kir, Rombeaut, lo rapporteur général; Ciscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

— Ciôture

Art. 1er.

Amondement nº 1 de M. Arrighl, déposé ou nom da lo commission des finances: MM. le rapporteur général, le secrétaire Adoption de l'orticle modifié.

Art. 2.

MM. Palowski, Schmitt, Gulllaumat, ministre des armées; Cassagne. — Adopilon.

Adoption do l'ensemble du projet de lot.

.— Statut de l'économat de l'armée. — Discussion d'un projet de loi (p. 893).

M. Buot, rapporteur.

Discussion générale: MM. Villon, Doicy, rappo teur spécial. -

Art. 1er.

Amondoment no 1 de M. Buot, deposé ou nom de lo commission de la défense notionolo: M. Guilloumat, ministre dos ormées. — Adoption.

Amendement no 2 do M. Buot, déposé au nom de lo commission do to défense nationale: MM. le rapporteur, lo ministre des ormées.

Adoption.

Adoption do l'article modifis, Art. 2 et 3. - Adoption.

本 (2 f.)

Art. 4.

Amendement nº 3 de M. Buot, déposé au nom de la commission de la défense nutionale: MM. le rapporteur, le ministre des armées; François-Valentin, président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemblo du projet de loi.

- Statut des convoyeuses de l'air. - Discussion d'un projet de lol (p. 895).

MM. d'Allières, rapporteur; Ferrt, rapporteur pour avis. Discussion générale: Mme Devaud, - Clûture.

Article unique - Adoption.

Cadres du service du matériel de l'armée de terre. — Dis-cussion d'un projet de loi (p. 895).

MM. Bignon, rapporteur; Palewski, rapporteur pour avis.

Discussion générale: M. Villon - Clôture.

Amendement no 1 de M. Bignon, déposé au nom de la com-mission de la défense nationale; MM. le rapporteur; Guijtaumat, ministre des armées. - Adoption.

Adoption do l'article modifié.

Art. 2 et 3. - Adoption.

Art. 4.

Amendement nº 2 do M. Bignon, déposé au nom de la commission de la délense nationate; MM. je rapporteur; le ministre des armées. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 - Adoption.

Après l'article 5.

Amendement no 3 de M. Hignon, déposé au nom de la com-mission de la défense nationale: MM. le rapporteur; le ministre des armées. - Adoption.

Art. 6. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi,

 Modification du code de justice militaire pour l'armée de mer. - Discussion d'un projet de loi (p. 898).

M. Seititnger, rapporteur.

Art. 1er et 2. - Adoption.

Adoption de l'onsemble au projet de loi.

13. - Représentation des territoire d'outre-mer à l'Assemblée nailenale. - Discussion d'un projet de loi (p. 898).

M. Coste-Floret, capporteur.

M. Soustelle, ministre délégué auprès du Premter ministre.

Art. 1er. - Adoption.

Amendement no 2 de M. Coste Floret, déposé au nom de la commission des lois constitutionnelles: M. le rapporteur. Adoption.

Adoption do l'article modifié.

Amendement no 2 rectifié de M. Coste-Florel, déposé au nom de la commission des lois constitutionnelles: M. le rapporteur. -Adoption.

Adoption do l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

. — Servitude sur los Jonds privés pour la pose de canalisations publiques. — Discussion d'un projet de loi (p. 899).

M. Rault, rapporteur.

Article unique.

Amendement no 3 de MM. Boscher et Mondon: MM. Boscher, Halbout, le rapporieur, de Sesmaisons. - Rejet.

Réserve de l'article.

Articles additionnels.

Amendement no 1 de M. Rault, déposé ou nom do la commission des lois constitutionnelles: M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 2 de M. Rault, déposé au nom de la commis-sion des lois constitutionnolles: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article unique devenu l'article im.

MM. Dejean, Rochereau, ministre de l'agriculture,

Adoption de l'ensemble du projet de loi. :

 Loyers de fonctionnaires détachés. — Discussion d'un projet de loi (p. 901).

M. Mignot, rapporteur.

Article unique. - Réserve.

Article additionnel,

Amendement no 1 de M. Mignot, déposé au nom de la commis-sion des lois constitutionnelles: MM. le rapporteur; Sudreau, ministre de la construction. - Adoption de l'aniendement modiffé. Adoption de l'article unique devenu l'article 1er et de l'ensemble du projet de loi.

16. - Dépôt de projets de loi (p. 901).

17. - Dépôt d'une proposition de loi (p. 901).

18. - Dépôt d'une proposition de résolution (p. 901].

19. - Dépôt de rapports (p. 902).

20. - Dépôt d'un rapport d'information (p. 902).

21. - Depot d'avis (p. 902).

22. - Ordre du jour (p. 902).

PRESIDENCE DE MIIO MARIE-MADELEINE DIENESCH. vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

PROCES-VERBAL

Mme la préeldente. Le procès verbal de la deuxième scance du mercredi 10 juin a été affiché et distribué. Il n'y a pas d'observation ?...

M. Henri Yrissou. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Yrissou, sur le procèsverhal.

M. Henri Yrlesou. Mes chers collègues, à ceux d'entre nous qui montent à la tribune de l'Assemblée, le règlement donne le dinit, je ne dis pas do so faire écoutor, mais de se faire entendre avec le concours d'un microphone qui ne soit pas inconstant.

Or, la semaine dernière, au cours du débat sur l'Algérie, il est arrivé à plusieurs de nos collègues d'éprouver les caprices de cet appareil et je les ai moi-même notés tout au loig de mon intervention dans la soirée du 10 juin.

Jo veux demander simplement mais instamment à la présidence de l'Assemblée et à son bureau de bien vouloir examiner les conditions de riglage et de fonctionnement du microphone afin qu'aucun incident technique ne puisse jamais plus so produire pour personne. (Applaudissements.)

Mme la précidente. Je répondral à M. Yrissou que d'une enquête à laquelle il a été procédé par l'un de MM. les ques-teurs, il résulle qu'aucune panne de miero ni de haut-parleur n'a eu lieu durant son Intervention.

La mauvaise amplification de son discours prayient du fait que lo microphone devant lequel il parlalt était peut-être orienté irop haut. (Sourires sur plusieurs bancs.)

K. Paul Guillon. Je demando la parole.

Mme la précidente. La parole est à M. Guillon, sur le procèsverbal.

M. Paul Guillen. Madame la présidente, mes chers collègues, nous n'avons pas slègé depuis une semaine. Je sais que la conférence des présidents en avait alus décidé, je ne m'étendral donc pas sur les motifs de cette interruption, quoi que je puisse penser de l'un au moins de ceux-ci.

Mais je ne suis pas le seul à estimer qu'en France le nombre des jours fériés chômés a une ficheuse tendance à augmenter.

des jours fériés chômés a une fichenso tendance à augmenter. (Très bien! très bien!) Aussi l'accepte que nous travaillions ce 18 juin, car en juin 1910 nous sommes quelques-uns à avair fait lo serment de libérer puis de rebûtir la France. (Applaudissements sur plusicurs bancs à gauche et au centre.)

Ceux qui sont morts l'ont falt avec leur sang. Nous, les vivants, nous devons lo faire avec notre travail de tous les jours, et de toutes nos forces. Ileprésentants du peuple de France, nous devons donner l'exemple. Travaillons donc, mais pour marquer notre foi dans l'avenir de la patrie, avant d'entainor nos travaux d'aujourd'hul, jo voudrafs que nous observious tine infinite de recreillement à la mémoire des morts de la France libre et de la Résistance. (Applaudissements de l'exla France libro et de la Résistance. (Applaudissements de l'extrême gauche à la droite.)

Ams la présidente. L'Assemblée prend acte de votre décla-ration et s'associe à l'hommage rendu aux morts de la Résis-

(Mmcs et MM. les députés se lèvent et observent une minute de silence.)

Mme la présidente. li n'y a pas d'autre observation sur le proces-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

PROCLAMATION D'UN DEPUTE

Mms la présidente. J'al reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre une communication, en date du 15 juin 1939, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1953 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, d'où il résulte que M. Valère Clément a été proclamé député le 14 juin 1959 (département de la Réunion, 2° circonscription). (Applaudissements.)

- 3 - -

PRISE D'ACTE D'UNE VACANCE DE SIEGE

Mme ta présidente. Dans la séance du 2 juin 1959, j'avois indiqué à l'Assemblée qu'il résultait d'une communication de indiqué à l'Assemblée qu'il résultait d'une communication de M. le Premier ministre que M. Morel avait été étu sénateur dans la circonscription de Constantine le 31 mai 1959, mais que la vacance de son siège ne serait proclamée qu'à l'expiration des délais ou procédures prévus par la loi organique sur le Conseil constitutionnel.

J'ai été informée par une communication du Conseil constitutionnel en date du 12 juin 1959 que celui-cl n'a été saisi, dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, d'aucune requête dirigée contre l'élection de M. Morel.

de M. Morel.

En conséquence, il est pris acte de la vacance du siège de

M. Morel,

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

Mme la présidente. Le groupe de l'union pour la nouvelle république a désigné M. Liogier au posto qu'il avait laissé vacant dans la commission de la production et des échanges. L'affichage de cette candidature a été fait le mercredi 17 juin 1959, à 11 heures 30.

Cette candidature sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expirațion du délai d'une heure suivant le présent avis, ssuf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

- 5 -FIXATION DE L'ORORE DU JOUR

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que sont inscrites par le Gouvernement:

1º A l'ordre du jour des mardi 23, morcredt 24 et jeudt 25 juin, la déclaration sans débat du ministre des finances sur la politique économique du Gouvernement, immédiatement suivie du projet de loi-programme sur l'équipoment agricole.

L'Assemblée devra slèger l'aprés midi et le soir de ces trois Jours.

Jours;

2° A l'ordre du jour des mardi 30, matin, après-midi et soir et mercredi 1ª juilet, après-midi et soir, la discussion du projet sur l'équipement général; ce débat devant êtro organisé et poursuivi le mercredi 4ª juillet jusqu'à son terme;

3° A l'ordre du jour de jeudi 2 juillet, après-midi et soir, la ditscusal on du projet sur la promotion sociale; ce débat devant être organisé sur ces deux séances et, s'il y a lieu, sur une projet sur la promotion de l'article 55 du réglement provisoire, la conférence des présidents:

ylsoire, la conférence des présidents; 1º A annulé le transfert d'une question orale de M. Mondon du rôle des questions avec débat au rôle des questions sans débat, ce qui a pour conséquence d'snuler l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la séance de demain

49 juin;

2º A décidé d'inscrire quinze questions orales sans débat à l'Ordre du jour de la sésace du vendredi 26 juin après midi;
le texie de ces questions sera publié en annexe au compto rendu intégral de la présenta séance.

- 6 -

NOMINATION PAR SUITE DE VACANCE D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

Eme la présidents. L'erdre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un représentant à l'Assemblée parlemen-taire européenne. La candidature de M. Rossi a été publiée à la suite du compte rendu intégral de la scance du 10 juin 1959 et, affichée le même jour.

Cette candidature sera considérée comme ratifiée et la nomi-nation prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

-- 7 --

RATHICATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Discussion d'un projet de lei.

Mme la présidents. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi nº 66 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et la Belgique signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement (n° 110).

La parole est à M. Pascal Arrighi, rapporteur général de la conimission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pascal Arright, rapporteur général. Madame la présidente, mesdames, messieurs, le projet de loi que nous examinons autorise le Président de la République à ratifier une convention passée entre la France et la Belgique, qui tend à éviter des doubles impositions et à régler certaines questions fis-

cales.

Vous le savez, l'application territoriale des lois fiscales oblige, punr évitor des doubles impositions, à toute une série-d'accords bilatéraux qui ont pour objet de préciser et de régier les difficultés nées de législations fiscales comparées.

Avec la Belgique, dix conventions de ce type ont déjà été conclues, mais aucune ne traitait jusqu'à présent le problème de l'imposition sur les successions.

A la faveur de la convention signée le 20 janvier dernier, d'autres dispositions ont été prévues en matière de droits d'enregistrement.

d'enregistrement.

d'enfegistrement.

Les dix premiers articles de la convenilon font disparattre le cumul do l'imposition que provoquali une dualité de régime et une disposition de la loi belgo eutorisait la perception d'impôis successoraux dans le cas où le défunt élait domicillé en Belgique et même si l'assiette des blens de la succession était siluéo à l'étranger. Dix mille Français établis en Belgique sont intéressés par ces allégements fiscaux.

Les autres dispositions sont les clauses de siyle lubituelle-

Les autres dispositions sont les clauses de siyle habituelle-ment insérées dans les conventions de co genre et qui ont trait aux humunités fiscales, à l'égallié de trailement des ressor-tissants des deux Etats et au contrôle du recouvrement des impositions.

Il y a pcu de chose à dire sur l'autre sério de dispositions prévues par la convention qui visent les droits d'enregistre-ment perçus à l'occasion d'actes de sociétés. La convention limite l'assiette des droits et fixe un piatond à la double impo-

Dans la discussion en commission, notre collègue M. Lauriol a fait remarquer que l'Algérie était excluo du champ d'application de la convention. Mais la dualité des régimes fiseaux métropolitain et algérien ne permet pas d'étendre à l'Algérie, sans négociations particulières, les dispositions fiscales déjà arrêtées. Pour répondre à la préoccupation de M. Lauriol, la commission a adopté un amendement demandant au Gouvernement de négocier en tant que de besoin l'oxtension de cette conveniion aux départements français d'Algérie.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Comte-Offenbach, rap-porteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Pterre Cornie-Offenbach, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères ayant été salzie pour avis, j'ai l'avantage de vous présenter les observations sulvantes.

Il est incontestable qu'une convention de cette nature a

un tripie avantage.

Celui, d'une part, d'éviler aux ressortissants et aux sociétés d'un pays donicilies ou exerçant leurs activités dans l'un ou l'autre de ces pays de subir le cumul d'impôts.

Dans le même temps, une convention de cette nature assure une assistance réciproque entre les administrations fiscales. Les contribuables de bonne foi y trouvent leur avantage, tandis que les contribuables de manyaise foi sout éventuelle-

ment nis en demeure par les administrations respectives. Enfin, une convention de cette nature favorise — et c'est tà le point essentiel qui a retenu l'attention de notre com-mission — le développement des relations économiques inter-

nationales

Le conseil de l'organisation européenne de coopération éco-nomique avait adopté, le 11 juillet 1958, une recommanda-tau en vue de stinuler la conclusion de conventions rela-tives à l'élimination des doubles impositions. C'est dans ce sens que le Gouvernement français s'est attaché, pour sa part, à conclure un accord bilateral, et c'est cette convention qui

vons est soumise.

Sous le hénéfice de ces remarques, la commission des affaires étrangères a considéré que la mise en vigueur de cette convention, outre qu'elle complète heureusement la liste des accords antérieurs — il y en a environ une dizaine — satisfait aux préoccupations plus larges de développement et d'harmonisation des relations économiques internationales et présente l'avantage de renforcer les liens, déjà étroits, qui unissent la Beigique, nation particulièrement amie, et notre nevs

pays.

La commission des affaires étrangères vous propose donc, en ce sens, d'accepter la ratification de cette convention en adoptant le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudisse-

ments.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans

la discussion générale ?...
Aurune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Gouvernement, est de droit,

[Article unique.]

Hime la présidente. « Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la ronvention entre la France et la Belgique, signée à Bruxelles le 20 janvier 1999, tendant à éviter les Joulies impositions et à ré-l'er certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement, dont le texte est annexé à la présente loi. » M. Pascal Arrighi a déposé, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, un amendement n° 1 tendant à compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant!

suivant:

« Le Gouvernement négociera, en tant que de hesoin, l'extensiou de la présente conveution aux départements français d'Algérie. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. l'ai expliqué les raisons du dépôt de cet aniendement, qui est dû à la suggestion de notre collègue M. Lauriol et qui est sage.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement no t déposé par M. Arright au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parele ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi complété.

(L'article unique du projet de loi, ainsi complété, mis aux

poix, est adopte.)

_ 8 -LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 20UR 1950

Discussion d'un projet de lel.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du brojet de loi de finances rectificative pour 1959 n° 70 (n° 111

La parole est à M. Arrighi, rapporteur général de la commis-sion des finances, de l'économie générale et du plan.

Bion des mances, de l'économie générale et du plan.

M. Passal Arrighi, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Mesdames, messieurs, le projet da loi de finances rectificative pour 1959 est un texte medèste, qui comprend deux articles.

L'un prévoit une garantie de l'État donnée aux emprunts émis par les sociétés qui financerent les invertissements consacrés à la production des biens d'equipement. C'est l'article que je rapporterai.

L'autre ratifle les crédits ouverts par un décret d'avances du 24 avril dernier pour un matériel de défense nationale. Il sera rapporté par M. Dorey, rapporteur spécial du budget de la section commune de la défense nationale.

L'article 1º du projet de loi témoigne de l'intérêt que porte le Gouvernement au développement de nos industries d'équippement, qui sont loin d'occuper en France la place qui devrait être la leur. Il est hanal de constater le défleit de nos échanges en ce demaine, déficit d'aulant plus grave que les pays d'un niveau industriel comparable au nôtre enregistrent des excédents sensibles.

dents sensibles.

Récemment, M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques foisait écho à cette préoccupation, en insistant sur l'insuffisance de notre production en tiens d'équipement et en l'insuffisance de notre production en tiens d'équipement et en l'insuffisance de notre production de l'auxiliar de l déclarant dans une formule imagée; « l'ourtant, au moment où les pays sous-developpés s'équipent enx-mêmes, il serait plus facile de leur vendre des biens d'équipement que des vins ou

des soieries, »

Le souci de lavoriser l'exportation des biens d'équipement, le désir de combattre la récession qui se développe dans ce domaine de notre production, l'obligation de remédier à une situation de crise qui n'est pas simplement de conjoncture, mais de structures, tels sont les impératifs qui s'imposent au Gouvernement pour faire disparaître une des plus graves fait blesses de l'économic forments de les plus graves fait blesses de l'économic forments de les plus graves fait les confessions de l'économic forments de les plus graves fait les confessions de l'économic forments de les plus graves fait les confessions de l'économic forments de les plus graves fait les confessions de l'économic forments de les plus graves fait les confessions de l'économic forments de les plus graves fait les confessions de l'économic forments de les plus graves fait les confessions de les plus graves fait les confessions de les plus graves fait les confessions de les plus graves fait les blesses de l'éconoioie française.

Les insuffisances de nedre production en matière de biens d'équipement ont été analysées dans un rapport très complet de M. le sénaleur Armengaud qui, le 30 décembre dernier, au rom d'un comité d'études qui fonctionnait au serrétariat d'Etat aux affaires écolomiques, a appelé l'attention du Gouvernement sur les difficultés de cette production nationale.

Les insuffisances se caractérisen? à la fois par la dispersion des entreprises — il suffit de noter en passant que cent soixante constructeurs se partagent le marché des machines à transformer le métal — et par un manque de surface financière. Les remédes aux insuffisances de cette production résident dans un active due foit le surmande financière des la construction de la contraction de

dans un accès plus facile au marché financier, dans l'octroi de bonifications d'intérêt, dans des amortissements accéérés et dans la régularité du rythme des commandes passées par

et dans la régularité du rythme des commandes passées par les lois-programmes.

A la lumière de ces données de fait, quelle est la portéé exacte de ce projet de loi?

Le ministre des fluances donnera sa garantie aux emprunts émis par les sociétés qui vondraient ilnancer la production des biens d'équipement. Il n'y aura done pas d'aide directe aux producteurs, mais ceux-ci se trouveront aidés par le relais d'une société intermédiaire de fluancement et par la garantie de l'État qui facilitera les emprunts.

L'expérience des sociétés de recherche rétrolière, qui ont la

L'expérience des sociétés de recherche pétrolière, qui ont la faveur du public, ont inspiré les auteurs du projet de loi. On doit indiquer qu'une garantie existait déjà, grace à l'article 47 de la loi du 31 décembre 1953, qui permet à l'Etat de garantir les emprunts émis par les entreprises contribuant à la réalisation du plan d'équipement.

Mais la question se posuit à ce sujet de savoir si des sociétés financières pouvaient recevoir des prêts. Il n'y aura plus d'amplignité ni de donte avec le projet de loi qui vous est soumis puisque ce sera doréoavant une société intermédiaire, et non pas la société productrice, qui pourra recevoir la garantie de prêt.

Sur une suggestion de M. Laurioi, la commission a amendé le projet de loi dans sa forme en précisant qu'il s'agit de favoriser le développement de la production nationale de biens d'équipement.

On peut donc considérer que ce texte, bien que de portée limitée, pose le premier jalon d'une politique d'aide de plus grande ampleur.

Vous me pernettrez de dire en terminant qu'il faut considérer ce texte comme s'inscrivant dans un ensemble de mesures de nature à favoriser la production nationale des biens d'équipement.

Au déficit chronique de notre balance commerciale doit se substituer un excédent durable.

C'est parce qu'il a conscience de cette nécessité que le Parlement — l'Assemblée nationale en parliculier — doinera; j'en suis sur, son approbation au texte dont la commission des finances your propose l'adoption. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Voilquin, rapporteuf pour avis de la commission de la défense nationale et des

M. Athert Voliquin, rapporteur pour cois. Mesdames, mes-sieurs, le projet de loi de finances pour 1959, n° 70, dont votre commission de la défense nationale et des forces armées a été saisie pour avis, a pour objet, dans son article 2, de ratilier le décret d'avances n° 59-569 du 24 avril 1959, par lequel ont été dégagés les crédits nécessaires à l'achat de yingt-sept héticoptères lourds destinés à l'Algérie. Le crédit global correspon-dait exactement au prix d'achat de trente appureils, mais le prix de trois hélicoptères a été consacré à l'achat de pièces de

recliange pour les vingt-sept autres. Cette commande est absolument indispensable pour que notre potentiel en hélicoptères soit amené, avant le milieu de cette année, au niveau minimum exigé par des besoins opérationnels

urgents et impératifs.

Ainsi que vous l'exposera M. le rapporteur spécial de la com-mission des finances, des raisons d'économies ont conduit à raisson des inances, des raisons d'économies ont conduit à transener à 80 une commande de 150 appareils II 31, celle des 70 autres n'ayant pu être passée qu'en août 1958, à la faveur d'un collectif. Il en est résulté que la cadence de fabrication de Sud-Aviation est passée de ciuq à deux hélicoptères et denit par mois, pour atteindre à nouvean cinq en novembre 1950, puis six en juillet 1960.

bre 1950, puis six en juillet 1960.

Or, le plan du commandement en chef en Algérie fait ressortir le très haut rendement opérationnel et psychologique de ces engins et concint à l'impérieuse nécessité de disposer en fin d'année de 190 appareils.

Les prévisions de l'heure ne permettent pas d'espérer pour tette date une dotation supérieure à 160 appareils, comprenant ceux qui sont en service, ceux qui sont fabriqués par Sud-Aviation, plus un reliquat en cours de livraison par la firme américaine Vertol. En vue de répondre aux besoins pressunts, sélitérés récemment par le nouveau commandant en chef en réluires récemment par le nouveau commandant en chef en Algèrie, la nécessité s'est imposée de passer aux U, S. A. une commande de 27 appareils.

Votre commission croit de son devoir d'altirer, d'une façon toute particulière, l'attention de M. le Premier ministre et de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les crédits nécessaires proviennent de dégagements d'autorisations de programme et de crédits de payement à l'inté-

mautorisations de programme et de crédits de payement à l'intérieur même du budget des forces armées pour 1939.

Il lui paraît anormal que cette dépense supplémentaire et impérieuse soit supportée par ce budget, si parcimoniensement doté sur certains chapitres. Elle estime que cette dépense aurait du être imputée sur le budget gér val de l'Etat, puisque, aussi bien, les nécessités de l'heure et le découlement des opérations ne sauraient nous mettre à l'abri de dépenses inopinées. Leur mode de financement devrait donc être défini une fois pour toutes.

Voire commission estime, au surplus, regrettable que l'achat lles hélicoptères n'ait pas été prévu au budget de l'aunée en cours, ce qui eût évilé des annulations de crédits qui semblent aveir donné lieu à des options pour le moins inopportunes.

aveir donné lieu à des options pour le moins inopportunes.

En effet, ainsi que le rapporteur spécial de la commission des finances vous l'indiquera, les 6.300 millions de france dégagés en autorisations de programme comportent l'abandon de la construction d'un sous-marin, pour 3.500 millions, et la suppression de diverses commandes pour 2.500 millions.

Les 4.500 millions dégagés en crédits de payement l'ont été: sur la section guerre pour 2.900 millions, sur la section air pour 700 millions, et sur la section commune pour 900 millions.

Sans répercussion vraisemblablement sur la situation en Algérie il semble à pour prés cretim que celle presure aviers en

rie, il semble à peu près certain que cette mesure exigera, en 1960, dans divers domaines, un ellort financier égal à l'abat-tement ellectué, en vue d'une reconstitution rationnelle des

En conclusion, il importe de sonligner les inconvénients majeurs présentés par un tel mode de financement. Cependant, quelle que soit leur gravité, il s'agit de satisfaire d'urgence et en priorité un impératif opérationnel. Aussi votre commission de la télense nationale a-t-elle émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (Applaudissements à gauche, au centre, au centre droit et à droite.)

Mone la présidente. La parole est à M. Dorey, rapporteur spé-gial du budget de la défense nationale et des forces armées.

M. Henry Dorey, rapporteur spécial. Mesdames, messieurs, rotre commission des finances a examiné l'article 2 du projet

potre commission des finances a examiné l'article 2 du projet de loi de finances rectificative qui prévoit la ratification descrédits ouverts par le décret d'avances n° 59-569 du 29 avril 1959, lequel a été pris en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Ces crédits, ouverts à la section commune du budget des armées, chapitre 53-92, s'élèvent à 6.300 millions en crédits de payement, et lès sont destinés à l'achat de 27 hélicopères lourds pour l'Algérie, qui en a, comme l'a indiqué M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense natiunale, un besoin urrent. un besoin urgent.

Sans entrer dans les détails qui vous ont été fournis par le rapporteur pour avis, je voudrais présenter, au nom de la sommission des finances, quelques observations. Celle-ct a regretté tout d'abord la décision prise en sep-

sembre 1957, qui a eu pour effet de limiter la commande pas-

sée à Sud-Aviation de 150 à 80 appareils, puis de réduire la cadence de fabrication de einq appareils à deux appareils et demi par muis.

demi par muis.

Cette décision a eu des conséquences graves, non senlement sur le plan de l'équipement de nos forces en Algèrie, mais encore sur le plan financier, puisqu'elle nous oblige actuellement, en raison de l'urgence des besoins, à passer des commandes aux Etats-Unis et à les payer en devises fortes.

L'enseignement qui devrait être retenu par le Gouvernement, c'est que certaines économies se révétent en définition présidériables sur le plan militaire et sur le plan financier.

préjudiciables sur le plan militaire et sur le plan financier.

Comment sont financées les dépenses entruinées par l'achat des 27 hélicoptères ? Par des dégagements d'autorisations de programme et de crédits de payement à l'intérieur du budget imparti en 1959 aux forces armées.

En ce qui concerne les autorisations de programme, les 6.300 millions ont été dégagés : sur la section marine, pour 3,500 millions, par abandon de la construction d'un sous-marin du pro-gramme naval 1957; sur la section guerre, pour 2.500 millions, par suppression de commandes diverses des fabrications d'ar-

En ce qui concerne les crédits de payement, les 4,500 millions ont été dégages : sur la section guerre, pour 2,900 millions, par suppression et étalement de commandes diverses des fabrieations d'armement; sur la section air, pour 500 millions, par eatons d'armement; sur la section air, pour 300 initions, par étallement de l'échéancier des commandes de l'habillement, campement; effets spéciaux et, ponr 200 millions, par étalement des réalisations prévues pour l'infrastructure; sur la section commune, ainsi qu'on l'a indiqué, pour un total de 900 millions, dont 130 millions par suppression de la réalisation. de remorques-douches du service de santé, 170 millions par aménagement du pregramme de construction et de rénovation des casernements de la gendarmerie, 600 millions par étale-ment des réalisations prévues au bénéfice de l'infrastructure du service de santé.

La comunission des finances a donné un avis favorable à ce projet de loi, mais ette vondrait être assurée, monsieur le ministre, que les dégugements de crédits que je viens d'analyser ne compromettent pas des réalisations indispensables et — pardonnez-moi l'expression — ne bouchent pas un trou pour

en onvrir un autre.

Mous re voudriors pas que les économies réalisées sur les chapitres d'équipement pour dégager les crédits nécessaires à l'achat des hélicoptères aboutissent, dans un avenir plus ou moins éloigné, à des dépenses accrues. (Applandissements au centre gauche, à gauche, au centre et à droite.)

Anne la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jaillon.

M. Louis Jaiton. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, mes chers collègues, je profite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959 pour vons entretenir d'une question intéressant les finances publiques et les relations Gouvernement-Parlement. Je profite également de la présence de M. le secrétaire d'Etat aux finances pour le faire.

Le 22 avril dernier, j'ai posé à M. le ministe des finances et des affaires économiques la question écrite suivante:

a. La mise en circulation prophague de nouvelles unités

« La mise en circulation prochaine de nouvelles unités monétaires risque de gêner considérablement les touristes étrangers qui se réndront dans notre pays... » (Murmures à

gasche et au centre.)

Je vous demande d'éconter la suite de mon exposé, mes chers collègues. Cette question a une grande importance et je l'évoque parce que M. le ministre des finances est représenté au banc du Gonvernement. (Protestations sur les mêmes bancs.)

« ...et lui demande s'il peut reporter à septembre ou octobre l'application de cette mesure. En lout état de cause, la date

l'application de cette mesure. En lout état de cause, la date de la mise en circulation du nouveau franc doit être rapidement fisée dans l'intérêt général.

Le 8 juin, le secrétariat de l'Assemblée nationale m'informait que, le ministre des finances n'ayant pas répondu à ma question dans le délai réglementaire d'un unois, j'avais la possibilité, soit de transformer cette question écrite en question orale, soit de la maintenir, soit de la retirer. (Exclarations)

C'est cette dernière solution que j'adopte, en prenant acta que M. le númistre des finances et des affaires économiques a préféré amonerer directement an pays la date fixée pour la mise en application du franc lourd saus en informer le Pur-lement (Bouvements divers), alors que celui-ci, par un de ses membres, sollicitait quelques explicatious de M. le ministre et sonhaitait présenter quelques suggestions utiles pour la halance des comptes du pays, avant la mise en circulation de la nouvelle mourale production de

la nouvelle monaie.

Force in cat dunc, mes chers collègues, de constater et de déclarer que les bonnes relations que le Couvernement enteng entretenir avec le Parlement, et que nous souhaitons vive-ment, risquent d'être compromises par l'application renouveléa de telles méthodes de travail. (Applaudissements uu centre gauche.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, je vous prie d'écouter les orateurs.

Plusieurs voix au centre. Lorsqu'ils parlent sur le sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. Picrre Villon.

M. Pierre Villon. Madame la présidente, mesdames, messieurs l'article 1^{cr} du projet qui nous est soumis, sous prétexte de stimuler :elle branche de l'industrie, doit assurer la garantie de PElat à des emprints lancés par des sociétés de financement privées et soustrailes au contrôle de l'Etat.

Une fois de plus, l'argent des contribuables est mis à la dis-position d'intérêts particuliers puissants.

On peut résumer le mécanisme de l'opération de la façon suivante: à l'Etat échoient les risques, au grand capital privé les

profits. Les explications du Gouvernement et du rapporteur comportent d'ailleurs un aveu involontaire qui confirme nos thèses à nons, communistes. En reconnaissant que les grands détenteurs de capitaix ont laissé stagner l'industrie de la machine-outil, si importante pour l'indépendance et pour le niveau industriel d'un pays moderne, ils reconnaissent que les banques et les maltres des trusts orientent leur activité: « non pas de façon à satisfaire les besoins de la nation mais en vue d'assurer les

plus liants profits et le plus vite possible ». Ce n'est pas en leur faisant des cadeaux mais en réduisant leur puissance qu'il est possible d'assurer l'épanouissement de l'écononie nationale, et cela au profit de la nation et non au

profit du capital.

C'est pourquoi nous voterons contre l'article 1ª du projet. A l'article 2, on nous demande d'approuver une commande passée aux Américains de 27 hélicoptères lourds. Voita encore 6.300 millions de francs qui vont être dépensés pour la guerre d'Algèrie... (Protestations au centre droit et à droite) et qui vont accroître le déséquilibre de notre balance du commerce extérieur!

M. Roger Souchai. Demandez aux Russes de les fournir l

M. Pierre Villon. Cette décision atteste une fois de plus combien cette guerre est une source de difficultés et de fai-blesse pour noire pays... (Protestations sur les mêmes banes.)

M. Raymond Dronne. Si la commande était passée aux

Russes, vous ne parleriez pas de la même façon.

M. Pierre Villon. ... et combien en même temps elle disloque et déséquilibre l'armée en tant qu'instrument de défense nationale. (Vives exclamations et interruptions sur les mêmes banes.) M. Raymond Mondon (Moselle). Vous avez toujours saboté

l'armée.

M. Pierre Villon. L'achat de ces 27 hélicoptères est déterminé par une politique que nous désapprouvons comme contraire à l'intérêt national (Rires), comme contraire à ce qu'il faudrait faire pour arrêter la guerre d'Algèrie et faire des peuples do l'Afrique du Nerd des amis et des alliés de la France. C'est pourquoi nous voterons également contre l'article 2 du projet. [[Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.]

. Mme la présidente. La parole est à M. Félix Kir. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Félix Kir. Mes chers collègues, on nous a dit qu'il fallalt voter ces budgets rectificatifs en raison des dépenses spéciales qui s'imposaient.

Le budget de la défense nationale se montait l'année dernière à 1.668 milliards de francs et s'élève cette année à 1.802 mil-

Une voix à droite. Parce qu'on nous fait la guerre!

M. Friik Kir. Je vous en prie...
C'est dire que l'augmentation est exactement de 134 milliards.
On nous dit, bien entendu, qu'il fallait des hélicoptères. J'en suis tout à fait d'accord, d'autant plus que c'est un moyen de locomotion très agréable. (Rires.)
J'al eu la curiosité de multiplier le nombre d'hélicoptères

qui est nécessaire par le prix de vente de l'unité. J'ai été esfaré en constatant que le total était loin d'atteindre 134 milliards. C'est pourquol je demande uno fois de plus an Gouvernement de prélèver sur ces 134 milliards d'anginentation les 4 petits milliards que réclament à juste titro les anciens combatants. (Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à sauche. gauche.

Il me semble — et c'est alnsi que je termine — que quand un Gouvernement est appuyé par toute l'Assemblée à l'unani-milé, y compris par les anciens, il a le devoir de tenir ses engagements. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mme in présidente. La parole est à M. Rombeaut.

M. Mestor Rombeaut. Mailame la présidente, mes chors collègues, mon intervention sera extremement breve. Elle ne vise pas à prendre position contre les deux textes qui nous sonf proposés, mais à rappeler à l'Assemblée qu'il y a en métropole une industrie qui, actuellement, périclite, et qui est celle de l'aéronautique. Peut-être serait-il bon qu'on réservat tous nos etforts, tous nos moyens pour faire travailler cette industrie dont on réduit les horaires et dans laquelle 8.000 à 10.000 travailleurs sont menaces de chomage.

Six milliards, ce n'est peut-èire pas une somme suffisante pour relancer toute une industrie, mais songez à ce que l'on dira demain dans les usines aéronautiques quand on saura que nous engageons une dépense de plus de six milliards pour acheter du matériel à l'étranger. (Applaudissements au centre gauche et sur divers banes à l'extrême gauche, à gauche, au centre

et à droite.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur générat. Madame la présidente, avant de passer à la discussion des articles, je voudrais, au nom de la commission, et si l'Assenblée me le permet, faire en son nom une observation au Gouvernement.

Le projet de loi que nous étudions à l'instant a le caractère d'une loi rectificative des finances et l'article 38 de la loi organique relative aux lois de finances déclare que, quand un projet de loi de finances rectificative est déposé, le Gouvernement est dispensé de faire son rapport sur l'évolution de l'économie nationales de faire de faire de l'évolution de l'évolution de l'évolution de l'évolution de l'évolution de l'évolut nale et des finances publiques. Nous avons appris que M. le ministre des Ilnances et des affaires économiques doit faire une. déclaration mardi prochain et nous aimerions avoir du Gouvernement la confirmation que cette déclaration aura le caractère solennel du rapport que prévoit l'arlicle 38 de la loi organique relative aux lois de linances. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux

llnances.

M. Valery Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. M. Valery Giscara estaing, secretaire a late aux plannees. Mesdames, messieurs, l'observation qui nons est faite par M. le rapporteur général est en ellet fondée. L'article 38 prévoit qu'en cas de dépôt d'une loi rectificative, il n'y a pas de rapport, mais je lui donne volontiers acte que la loi de finances rectificative, en raison de son contenu restreint, ne constitue pas, dans le domaine de rénovation de la situation financière, un élément qui justifierzit la dispense du rapport.

Dans ces conditions, le Gouvernement a le devoir d'informet l'Assemblée aux termes de l'article 28 de l'évolution de l'éco-

l'Assemblée, aux termes de l'article 38, de l'évolution de l'éco-nomie nationale et des finances publiques. Il a pensé que la

procédure la plus adaptée était de procéder à une communica-tion dont la date a été fixée à mardi prochain.

L'intention du Gouvernement est que cette communication apporto à l'ensemble des membres de l'Assemblée les informations les plus comptétes dont ils peuvent avoir besoin sur l'évolution de la situation économique et financière.

Si toutefois la commission des finances, après cette commusituation, estimait avoir besoin de renseignements complémen-taires, c'est bien volonters que ces renseignements lui seraient communiqués sous forme de rapport.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans

la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucuno motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de drolt.

[Article 1º7.]

Mme la présidente. « Art. i. .- Le ministre des finances et des affaires économiques a la faculté de donner la garantie de; l'Etat aux emprunts émis par des sociétés qui ont pour objet le financement des investissements consacrés au développement des biens d'équipement dont la listo sera établic par arrêté; conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et des consectes de l'équipelie et du compette de l'équipelie et du compette.

du ministro de l'industrie et du commerce. »

M. Pascal Arrighi, rapporteur général, a présenté, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plansaisie au fond, un amendement n° 1 tendant à substituer aux. mots: « ... développement des biens d'équipement » les mots: « ... développement do la production nationale des biens d'équi-

peinent ».

La parole est à M. Arrighi. M. Passai Arrighi, rapporteur général. Cet amendement eet un amendement de style qui tend à substituer aux mots « développement des biens d'équipement » une expression plus appropriée, nous semble-t-il, à la rédaction de l'article i « : « développement de la production nationale des biens d'équipement ».

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de slyle de M. Arright.

time la présidente. Je mets aux voix l'amendement nº 1 de M. Arrighi, accepté par le Gouvernement.

· (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Hime la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'inendement.

. (L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mine la présidente. « Arl. 2. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 59-569 du 21 avril 1959, pris en appli-cation de l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, je ferai une très

brève observation à propos de l'article 2.

L'achat des hélicoptères est indispensable ponr assurer la securité de nos troupes en Algérie. L'industrie aéronautique française, hélas! n'est pas en mesure de fournir des hélicoptères lourds; nous avons donc été dans l'obligation d'accepter quo cet achat soit fait à l'étranger.

cet achat soit fait à l'etranger.

D'autre part, l'étalement des crédits, qui est prévu par le texte de loi, a pour conséquence de retarder dans une certaine mesure la modernisation de notre armée.

J'attiro très instamment l'attention du Gouvernement sur la nécessité do prévoir des économies rigoureuses, en particulier dans la passation des marchés de guerre, car nous pourrions trouver là une source d'économies suffisante pour nous permetre de fait une source d'économies suffisante pour nous permetre de source de la nouvertite des contests. tre de faire ces achais indispensables à la poursuite des combais en Atgèrie. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. René Schmitt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Schmitt,

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord rectifier une petite erreur qui s'est glissée dans le rapport de la commission de la défense nationale et des furces

Ce n'est paa à l'unanimité que ce rapport a été voté, car j'al joint ma protestation à une voix particulièrement distinguée do la commission pour regretter qu'à l'intérieur d'un même ensembte de budgets on opère des transferts et des mutations qui risquent de porter la plus grave atteinte à certaines constructions et qui déséquilibrent l'ensemble de la défense nationalité.

Je m'explique. Lorsqu'on sacrifie la construction d'un sous-marin à celle d'un hélicoptère, c'est toute la chaîne de construction de sous-

marins qui est touchée.

M. Raymond Bronna. Les sous-marins n'opèrent pas dans les

E. René Schmitt. J'attire l'attention de M. le ministre dea armées sur le risque grave do chômage qui menace certains arsenaux de la marine nationale et je lui demande de bieu vouloir nous donner l'assurance quo tont sera mis en œuvro pour éviter le chômage et assurer le plein emploi aux ouvriers de ces arsenaux. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

time la présidente. La parolo est à M. le ministre des arméea.

M. Pierre Guillaumat, ministre des armées. Je voudrais assiter à l'Asamblée, et en particulier à M. Dorey, à M. Palewskl et à M. Schmitt, que le choix des erédis qui ont du être chandonnés a été guidé par lo souci essentiel de ne pas tou-cher à la satisfaction des besoins opérationnels. Le ministre des ermées aurait certes préfére obtenir des crédits supplé-templaires pluidé que de grant le arbitre des crédits supplémentaires, plutôt que de gager les erédits nécessaires aux hélicoptères par des prélèvements de crédits à l'inférieur de notre propre titre V d'équipement.

Mais, solidaires de la politique financière du Gouvernement, nous avons du nous résoudre à abandonner certains matériels qui étalent, en effet, destinés à l'équipement des forces en métropole ou de la marine, en remplacement de matériels qui

métropole ou de la marine, en rempiacement de matericis qui yont être bientôt hors d'usage. La reprise de ces fabrications, ou de leurs équivalents, à partir de productions françaises — sur co point je donne toutee assurencea que, pour les liéticoptères lourda, les progrès de l'inductrie française nous permetirent bientôt de satisfaire la totallé de nos besolns — devra être entreprise dès que les possibilités financlères le pornetiront. Elic sera possible sur la man tidustriel et sans grover d'une façon anormale, par

possibilités l'inancières le pormetiront. Mie sera possible sur le plan inductriel et sans grover d'une façon anormale, par une surcharge, la reprise de chaines.

Je voudrala souligner enfin, à l'intention de l'Assemblée et plus parileulièrement de M. le chanoine Kir, que je crains qu'il n'ait fait une erreur sur le montant de nos erédite budgétaires. Le ministère des armées dispose de 1.576 milliards, et non pas de 1.502 dans le budget de 1869. Je penas aussi que M. le chanoine Kir n'a jamais su l'occasion de monter dans un héli-

coptère lourd, car il aurait trouvé ce mode de transport extrêmement désagréable. (Sourires et applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)

M. Fálix Kir. J'ai puisé mes renseignements sur le fascicule qui nous est covoye par la rue de l'ivoli!

Sur divers bancs, C'est une mauvaise lecture!

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne.

M. Cassagne. Mesdames, messieurs, j'apporterai, au nom du groupe socialiste, un vote favorable car il est absolument năcessaire de fournir des hélicoptères à ceux qui en ont besoin. (Applaudissemens à gauche, au centre et à droite.)

Cependant, nous desirons que eo délat ne soit pas inutile. Comme on vient de l'indiquer, l'industric aéronautique connaît actuellemen: des difficultés absolument extraordinaires. Un certain nombre d'aleliers industriels de l'air sous le contrôle de l'État sont menacés dans leurs commandes et l'à aussi, le de l'Etat sont menacés dans leurs commandes et, la aussi, le spectre du chômage se dessine.

Par conséquent, si nous apportons, monsicur le ministre, notre vote, nous voudrions que la décision soit prise de pous-

ser, autani que faire se peut, la production française. C'est ainsi qu'en fournissant à l'armée ee qui lui est absolument nécessaire actuellement et en donnant du travail à nos ouvriers, nous restons fidèles à nous-mêmes en pensant qu'uno poditique nationale doit être aussi sociale. (Applaudis-sements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droile.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

time la présidente. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

STATUT DE L'ECONOMAT DE L'ARMEE Discussion d'un projet de loi.

Mme-la présidente. L'ordre du jour appelle la Giscussion du projet de loi n° 39 portant statut de l'économat de l'armée (n° 139 el 140). La parale est à M. Buot, rapporteur de la commission de la défense nationale el des forces armées.

Menri Buot, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet do lol qui est soumis à notre attention trouve sa justification dans des considérations de deux ordres; économique, d'une part,

el législatif, d'autre part. Si les services de l'intendance ont pour mission d'assurer le ravitaillement des troupes en denrées de longue conservation et en viandes, il est apparu qu'ils ne peuvent le faire en ce qui concerne les vivres d'ordinaire, les fruits, les légumes, les fromages, quo si le commerco local est abondamment pourvu.

pourvu.

Or, ce recoure au commerce local est impossible en temps de guerre et peut l'être en temps de paix, dans un pays étranger par manque de devises, par exemple, ou en cas d'intervention dans un pays hostile.

Il sera difficile en cas de disette, do erlse on de rationnement et prohibitif quant aux prix si la faiblesse du commerce iocal se trouve en face d'une demande impurtante. Il est donc nécessaire dans ces eas, et dans ces cas sculement, qu'un organisme puisse réaliser rapidement ces achats de denrées périssables et les achemhner vers les corps de troupe à l'usage exclusif des militairea ou de leurs familles le cas échéant, dans certaines circonstances déterminées.

certaines circonstances déterminées.

C'est la justification économique do l'établissement qui s'appelle « économat », Or, au point de vue juridique, ces économats qui ont succédé aux coopératives militaires des guerres 1914-1918 et 1935-1945, functionnent comme les établissements privés à forme commerciale.

privés à forme commerciale. En 1950, uno mise en veillense do ces économats a été opérée, sauf toutefols en Aliemagne et en Extrême-Orient. C'est alors qu'une instruction ministérielle du 1^{ex} février 1951 en fit un « étallissement public do l'Elat, h caractère commercial, doté do la personnalité civile et de l'autonomio financière ». Puis, le conseil d'Etat, par un avis du 13 avril 1954, estima que lo régime des économats devait, en accord avec les nimistères intéressés, être réglé par des dispositions législatives ou réclementaires. tives ou réglementaires.

Le 13 décembre 1657, saisi d'un recours présenié par les employés des économats, menacés de l'application des règles de cumul, le conscil d'Etat, en l'absence do tout texto législatif attendu, décidait d'annuler l'instructiou ministérielle du

is février 195t. C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui saisis

de ce projet de loi.

Votre commission de la défense nationale, après examen, a donné un avis favorable à l'ensemble ou projet, sous les réserves suivantes exprimées par les amendements qu'elle a adop-

Premièrement, à la suite de l'intervention de M. Pinvldic, votre commission propose de rédiger comme suit la première phraso du sixième alinéa de l'article 1et. « des difficultés exceptionnelles de ravilaillement perturbant les conditions normales du commerce ». Elle a estimé que cette rédaction était plus. précise que l'expression: « difficultés anormales de ravitaille-

Deuxièmement, à la suite de l'intervention de M. Bignon, la commission propose d'insérer dans la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article fer les mots « et la durée » après les mots « le point de départ ». Il devra donc être statué non seulement sur le point de départ de l'économat mais aussi sur sa durée éventuelle de façon à éliminer toutes sortes

d'ahns:

d'anns; Troisièmement, à la suite do l'intervention de M. Lacaste-Lareymnndie, la commission propose de supprimer purcment et simplement l'alinéa 2 de l'article 4. Il est estimé, en effet, qu'aucun effet rétroactif ne doit être donné à la loi.

Enfin — il ne s'agit plus d'amendement, mais d'une précision que j'ai l'hunneur de demander à M. le ministre des armées — je voudrais que fut précisé le contenu qu'il donne an not « marchandises » dans l'expression « denrées et marchandises ».

Snus le bénéfice de ces observations, la commission demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi.

Mme la précidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messlenrs, si nous examinlons le projet qui nous est soumis sons le scul angle technique, nous pourrions très prohablement l'approuver. Dans une période où l'armée avait pour unique mission la défense nationale, à savoir entre la Libération et fin 1946, nous avons cherché à lui donner l'appui populaire qui lui facilitait sa tache et le bon fonctinnnement de ses services et nous ne lui avons pas marchadé note soutien.

pas marchandé notre soutien.

Mais aujourd'hui il n'en est plus de même et l'économat dont le statut nous est soumis est essentiellement destiné à servir une guerre que nous désapprouvons. (Murmures sur divers

Aussi, parce qu'il ne s'agit pas seulement d'nn simple texte technique mais également d'un projet à caractère politique, mes amis et moi nous voterons contre. (Applaudissements sur certains banes à l'extrême gauche. — Exclamations au centre

Mme la précidente, la parole est à M. Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du ples du plan.

M. Henry Dorey, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, a pour objet de régulariser la situation juridique des économats de l'armée. Il ne comporte aucune incidence financière directe car les fonds dont disposent les économats proviennent, ainsi que l'axexposé le conseil d'Etat dans son avis du 13 avril 1951, des versennents effectués par la clientèle en contrepartie de ses acquisitions et le capital, d'ailleurs minime, dont ils nul pu disposer lors de leur constitution, n'était pas d'origine budgé-laire taire.

Toutefois, la commission des sinances et son rapporteur expri-ment leur salisfaction de voir l'activité des économals sommise à nouveau au contrôlo économique et financier de l'Etat, selon les règles qui s'appliquent aux établissements industilels et

commerciaux.

Ce contrôle avait été effectué à une certaine époque. A la suite d'un arrêt du conseil d'Etal du 13 décembre 1957, le contrôle de la commission de vérification des comptes devait être

Le vote du présent projet de loi permellra de mellre sin à une situation exceptionnello en soumettant les économats de l'armée au droit commun du contrôle des établissements indus-triels et commerciaux. C'esi pour ces raisons que votre com-mission des finances émet un avis favorable à l'adoption du projet.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Ancune motion de renvoi n'élant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droll.

[Article 1er.]

Mme la préeidente. « Art. 1°. — L'économat de l'armée constitue un établissement public de l'Etat, de caractère commercial, doté de l'aulonomie sinancière, placé sous la tutelle du

ministre des armées.

« Il a pour objet ta fourniture, dans les circonstances limitativement déterminées ci-dessous, de denrées et marchandises diverses aux corps de troupe ainsi qu'aux parties prenantes collectives ou in viduelles autorisées par le ministre des

« Les circonstances justifiant l'intervention de l'économat sont

les suivantes:

« — le temps do guerre;
« — l'implantation d'éléments militaires hors de la métro-pole pour assurer le maintien de l'ordre, ou en pays étrangers;
« — des difficultés anormales de ravitaillement, Dans ce dernier cas, un arrêté conjoint du ministre des armées, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé du commerce déterminera le point de départ de l'activité de l'éco-

« Le ministre de tutelle oriente l'action de l'économat de

l'armée et exerce une surveillance générale sur son activité, » M. Buot, au nom de la commission de la délense nationale et des forces armées saisie au fond, a présenté un amende-ment n° 1, tendant à rédiger comme suit la première phrase du sixième alinéa de cet article:

« Des difficultés exceptionnelles de ravitaillement perturbant les conditions normales du commerce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà exposé l'objet de cet amendement au cours de l'exposé que je viens de faire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des armées. M. Pierre Gulllaumat, ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendenient.

saisis eette occasinn pour répondre à la question qu'a posée M. le rapporteur relativement à la définition du mot marchandises ".

Nous considérons qu'il s'agit des denrées d'ordinaire des formations militaires et des articles de cantines et de bazars.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Buot.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Buol, au nnm de la enmmission de la défense nationale et des forces armées, saisie au fond, a déposé un amendement nº 2 tendant à însérer, dans la deuxième phrase du sixième aliné de l'article 1°r, après les mots: « le point de départ », les mots: « et la durée ». La parole est à M. lo rapporteur.

M. le rapporteur. Je me suis également expliqué sur ce point au cours de mon exposé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 2 de M. Buot.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la précidente. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'articlo i°, modific par les amendements de M. Buot.

(L'article 1º, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 ct 3.]

Mme la présidente. « Art. 2. - La gestion de l'économat de l'armée est soumise aux contrôles prévus par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1918 (art. 56 à 61) et par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, et aménagements des texles relatifs au contrôle économique et financier de l'Etal. 2

Persnnno ne demande la paroie ?... Je mels aux voix l'arlicle 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.) « Art. 3. — Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités d'organisation et de gestion de cet établissement. ». — (Adopté.)

[Article 4.]

Fine la précidente. « Art. 4. — La loi du 17 juillet 1942 relative à l'organisation du service des économats de l'armée

est abrogée. « L'économal do l'arméo est ennsidéré comme ayant eu depuis cette date le caractère d'établissement public commercial reconnu par l'arlicle i'r.

« L'application de la présente loi ne pourra entraîner aucune modification de la situation du personnel de l'économal pour la période antérieure à son entrée en vigueur. »

M. Buot, au nom de la commission de la défense nationalé et des forces arinées, saisie au fond, a présenté un amendement

n° 3 lendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parele est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour la raison que j'ai déjà indiquée, la commission demande la suppression pure et simple du denxième alinéa de l'article 4.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des armées. M. le ministre des armées, La disposition dont M. le rapporteur demande la suppression tend à valider la gestion relative à la période qui s'est écoulée depuis la loi du 17 juillet 1912.

a la periode qui s'est ecoulee depuis la loi du 17 juillet 1912. En fail, depuis cette date, les économats ont fonctionné sous le régime d'un établissement public commercial de fait.

Ce deuxième alinéa est essentiel. Lié au troisième alinéa, il dispose ainsi de la situation du personnel pendant la période comprise entre 1942 et 1939. La rédaction en a été arrêtée par le Conseil d'Ela; lui-même qui, dans son avis du 2 février, a précisé qu'il lui paraissait opportun d'éviter de la part du personnel intéressé des recours contentieux pour cette période antérieure au vote du texte qui vous est soumis.

antérieure au vote du texte qui vons est sommis.
Compte tenu de ces éléments d'apprésiction, lo Gouvernement repousse l'amendement et demande à l'Assemblée de maintenir la rédaction initiale de l'article 4.

M. François Valentin, président de la commission de la défense nationale et des forces urmées. Je demande la parole.

Meme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission avait accepté et amendement de M. Lacoste-Lareymondie parce qu'il lui était apparu, en l'état de son information, que la rédaction de l'article 4 du projet gouvernemental était insuffisamment claire. La commission craignait, en effet, de voir inslituer une rétroactivité contraire aux principes fondamentanx de notre droit. Mais étaut donné les explications de M. le ministre des armées et le souci qu'il a manifesté de régulariser une situation de fait à propos de laquelle personne ne soulève de discussion, la commission raire l'approduent.

commission retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 3 de M. Buoi est retiré. l'ersonne ne demande plus la parole?... Je niets aux voix l'arlicle 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

mme, la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Vilion. Nous votons confre. (L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

- 10 -

STATUT DES CONVOYEUSES DE L'AIR Discussion d'un projet de loi,

Parie la présidente. L'ordre du jour appello la discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions applicables aux convoyenses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins (n° 40, 101, 141).

La parole est à M. d'Aillières, rapporteur de la commission de la délense nationale et des forces armées.

1. M. Michel d'Aillières, rapporteur. Madame la présidente, mesdames, messieurs, je ne feral pas de longs commontaires au rapport qui vous a été distribué, ear lo projet de loi dont il s'agit est très simple et de portée limitée.

Il vous est lout d'altord rappelé l'histoire et l'action des convoyeuses de l'air qui, après avoir servi sous contrat civil, aux côtés de l'armée de l'air de 1946 à 1952, furent incorporées le 1st juillet 1952 dans le cadre du personnel feminin de l'armée de l'air

de l'air.

de l'air.

i Depuis quinze ans, sur lous les théâtres d'opérations, en indeciline d'abord, puis en Afrique du Nord, les convoyeuses de l'air assurent, dans des conditions souvent périlleuses, les missions de transport et d'évacuation sanitaire. Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet de considérer comme services mitilaires les services civils accomplis par huit convoyeuses de 1946 à 1952, afin que puissent compter pour leur retraite les bonifications auxquelles leur donnent droit les campagnes et les services afriens commandés droit les campagnes et les services aériens commandés. Il peut paraître étonnant qu'une tolle mesure nécessite l'in-

revenlion du ponvoir législatif. Il fut fout d'abord envisagé de procéder par la voie réglemenlaire; mais le conseil d'Etat, consulté, a, dans un avis du 5 mars 1959, estimé que seul un lexte législatif permettait de modifier la forme juridique de

ces services.

Aussi votre commission de la défense nationale et des forces armées vous denunde-t-elle de bien vouloir approuver ce projet de loi. Elle considére, en effet, que les services dont il s'agit, accemplis en Indochine aux côtes des équipages militaires et qui ont valu à leurs auteurs, avec de magnifiques citations, de nombreuses croix de guerre, constituent à tous égards des services militaires.

Vous voudrez, mesdames, r essicurs, avec votre commission, adresser à cette occasiou aux convoyeuses de l'air qui offrent au monde une belle image de la jeunesse française l'hommage que méritent leur courage et parfois aussi leur sacrifice.

(Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ferri, rapporteur pour avis de la commission des fluances, de l'économie générale et du plan.

M. Plerre Ferri, rapporteur pour avis. Madame la présidente, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis entraîne une dépense qui atteindra au maximum 1.441.100

Etant donné les arguments d'équité qu'a présentés M. le rap-porteur de la commission de la défense mationale en s'unissant aux félicitations adressées par ce dernier aux convoyeuses de l'air, la commission des finances propose d'adopter le projet qui vous est présenté. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole

est à Mrie Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je venx simplement, comme femme parlementaire, m'associer aux félicitations et aux remerciements qui viennent d'être adressés aux convoyeuses de l'air qui, au cours de ces dernières années, ont accompli si courageu-sement leur devoir au péril de leur vie. Elles portent ainsi témoignage de ce que sont les femmes françaises et, par consequent, nous ont toutes honorées, madame la présidente. (Applaudissements.)

Mme la précidente. Personne ne demande plus la parole dans

la discussion générale ?...

La discussion generale est clore, Aueuno inotion de renvoi n'élant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

Mme la présidente. « Article unique. - Les services accomplis par les convoyeuses de l'air dans les formations de trans-port de l'armée de l'air entre le 1er avril 1946 et le 1er juillet 1952 constituent à tous égards des services militaires ».

Personne ne demande la parcle ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mels aux volx l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

- 11 -

CADRES DU SERVICE DU MATERIEL DE L'ARMEE DE TERRE Discussion d'un projet de loi.

ime la présidente. L'ordro du jour appelle la discussion du projet de loi fixant les conditions de recrutement et d'avancement des eadres du service du matériel de l'armée de terre La paroio osi à M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. Madaine la présidente, messieurs les ministres, mesdames, mussieurs, l'approvisionnement et la réparation des matériels des armées ont pris, dans les armées modernes, uno importance exceptionnelle et ont nécessité la come activation de come partialité. eréation de eorps particuliers.

Pour co qui concerne senlement l'armée de terre, la mission de co servico comporte: achais, gestion, administration, distribution, récupération, inspection, stockage, entrelleu et réparation de tous les malériels — hormis ceux du génie et des transmissions — automobiles, chars et engins blindés, avions légers, et hélicoptères, gros et petits armements, appareils de tirs: artifleos et munitions, engius-fusées, optique, topographie, protection contre les gaz, parachutes ot malériels do largage, harnachements et équipement, machinos à écrire et complables, machines-onțiis et outiliage, ingrédients, documentation et, blen entendu, l'instruction du personnel do l'activo et de la réserve. La valour des malériels dont lo servico a la gestion s'élève à environ 2.000 milliards de francs. Son budget — matériel et personnel civil — pour 1958 a été do 87 milliards. Entre autros matériels divers, 11 a la responsabilité de plus de 200.000 véhi-Pour co qui concerne seulement l'armée de terre, la mission

cules automobiles et chars, de plusieurs milliers de pièces d'arcules automobiles et chars, de plusieurs infliers de pieces d'al-tillerie et de plusieurs centaines de milliers d'armies. Rappo-lons, par exemple, qu'un seul établissement du matériel détient plus de 50.000 liches de pièces de rechange, un maga-sin de rechanges d'automobiles plus de 150.000! Le service des matériels est ne sous la forme d'un corps dit « civilisé » en 1940. Il s'agissait, à l'époque, de dissimuler à

l'ennemi des spécialistes capables de sauvegarder un matériel

La composition des cadres de ce service, ses règles de recru-tement et d'avancement ont été fixées par un décret du 16 sep-tembre 1911 et confirmées par une ordonnance du 13 mai 1943. La loi du 21 juillet 1952 et le décret du 30 septembre 1957 out permis d'améliorer le recrutement de ses cadres. Mais en fait, il n'existe aucune loi organique le concernant Or, il convient — étaut donné son importance — de doter ce service de cadres jeunes et possédant des titres scientifiques et techniques indispensables.

C'est le lait du projet de loi soumis à volre appréciation. Il est d'ailieur à remarquer que, des 1934, le ministre de la défense nationale adressait à son collègue du budget un projet de loi greaut dans le service un eadre de direction et deux eadres d'exécution.

Ce projet de loi fut voté sans débat par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 16 janvier 1958 et le Conseil de la République l'adoptait, avec quelques modifications, dans sa

scance du 20 mars 1958.

L'examen en deuxièrue lecture du projet de loi par l'Assem-blée nationale n'a pu intervenir en raison des événements de

Le projet de loi qui vous est sonmis ne fait donc que repren-

dre la plupart des dispositions déjà votées.

L'article premier du projet de loi prévoit l'organisation et le fonctionnement du service du matériel de l'armée de terre dans des conditions qui sont fixées par décret en conseil d'Etat. Les officiers du service du matériel bénéficieront de la loi du 49 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils seront soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de terre.

Il est à remarquer que le projet de loi est muet sur la situation des sous-officiers. La commission de la défense nationale et des forces armées a estimé qu'il était nécessaire d'ajouter un alinéa à l'article premier ain de régier aussi le sort des

im alinea à l'article premier afin de régier aussi le sort des sous-officiers du service du matériel. L'article 2 live les conditions du recrutement des officiers de l'armée active du cadre de direction.

A la lase il y aura deux possibilités de recrutement: d'une part, parmi les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active, c'est-à-dire Saint-Cyr et Polytectnique; d'antre part, parmi les titulaires du diplôme d'ingènienr d'une des écoles figurant sur une liste arrètée par décret, admis à l'école du service du matériel comme élèves officiers d'active et ayant satisfait anx examens de sortie de ladite école. J'ajoute que, dans le décret en préparation, figurent les principales écoles d'ingénieurs, notanment l'école des mines, l'école centrale et l'école des aris et nictiers.

Les uns et les autres seront nommés ingénieurs de troisième

Les uns et les autres seront nommés ingénieurs de troisième

elasse: sous-lieutenant.

Les ingénieurs de denxième classe — lieutenants — seront recrutés soit par la voie normale d'avancement des ingénieurs de troisième classe, soit par la voie lutérale parmi les lieutenants et assimilés des services dans des conditions qui scront fixées par décret.

Les ingénieurs de première classe — capitaines — seront recrutés de trois manières: par voie latérale dans la limite de la moitié des vacances et dans les conditions fixées par décret; par avancement des ingénieurs de 2º classe possédant les titres exigés ou, après concoms, pour ceux d'entre eux qui ne nossédent pas de titres suffisants — les ingénieurs de 2º classe de cette dernière catégorie qui n'auraient pas satisfait aux per cette derincre catégorie qui n'auraient pas satisfait aux épreuves du concours perdraient alors leur qualité d'ingénieur et seraient versés dans le cadre technique; les ingénieurs principaux — commandants — et les ingénieurs en chcf de 2º classe — lieutenants-colonels — seront recrutés pour les quatre cinquièmes par la voie de l'avancement et pour un cinquième par la voie latérale.

Enfin, les ingénieurs en chef de 4º classe — coloral.

cinquième par la voie latérale.

Entin, les ingénieurs en chef de 1st classe — colonels —
les ingénieurs généraux de 2st classe — généraux de lurigade —
et les ingénieurs généraux de 1st classe — généraux de division
— seront exclusivement recrutés par la voie de l'avancement.

L'article 3 prévoit à côlé du cadre des ingénieurs la création
de deux autres cadres d'officiers; le cadre technique et le cadre
administratif. Ces officiers, qui restent soumis aux règles en
tiqueur en pratitée de recrutement et d'avancement. ASSII-

administratif. Ces' officiers, qui restent stoutes and regieur vigueur en matière de recrutement et d'avancement, assureront l'exécution du service sons la direction des ingénieurs. L'article 4 fixe les conditions d'avancement au grade d'ingénieur de 1º classe et aux grades supérieurs, ainsi qu'aux grades du cadre technique et du cadre administratif.

L'aliuéa gremier de l'article 4 prévoit que l'ancienneté mini-mun pour pouvoir figurer au tableau d'avancement sera fixée chaque année par le ministre. Mais le texte ajoute: « Elle ne peut être inférieure à celle de l'arme ou du service le plus

La coumission de la défense nationale et des forces armées a cru devoir vous proposer de supprimer cette restriction. Elle estime en effet nécessaire de laisser au ministre tout pouvoir pour organiser l'avancement d'un corps nouveau devant

possèder un personnel d'elle. L'article 5 prévoit que la constitution des cadres d'officiers du service du matériel sera réalisée à partir du personnel des cadres d'ingénieus, d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs du service des matériels — subdivision artillerie — dans les conditions fixées par décret.

les conditions fixées par décret.

Le matériel est, en effet, actuellement administré et géré par la subdivision artillerie.

Il convient, donc, en attendant que joue le recrutement prévu par le projet de loi, de doter immédiatement notre armée des cadres d'officiers du service du matériel, tes officiers seront recrutés à partir du personnel des cadres spécialisés existant, ce qui est tont à fait raisonnable et normal.

Tai déjà midiqué, lors de l'examen de l'article premier, qu'il convenait aussi de régler le sort des sons-officiers du service du matériel. La commission de la défense nationale et des forces armées vous propose donc d'intercaler entre l'article 5 et l'article 6 du projet gouvernemental un nouvel article prévoyant la constitution d'un cadre de sous-officiers du service du matériel dont le recrutement et l'avancement scront fixés par décret. fixès par décret.

L'article 6 prévoit l'abrogation des dispositions contraires au projet de loi. Il n'appelle donc aucun commentaire.

projet de loi. Il n'appelle donc autou commentaire. En conclusion, le projet de loi Ikani les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre, avec les modifications apportées par votre commission de la défense nationale et des forces armées pour ee qui concerne les sous-officiers, donnera, si vous le votez, au service du matériel — régi jusqu'à ce jour par des textes de circonstances — le staint qui lai manquait, et assurera un recrutement hautement qualifié, digne de l'importance du rôle que joue le service et de la valeur des matériels dont il a la charge.

Sous reserve des amendements que j'ai indiqués, votre com-mission a voté à l'unanimité le projet du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est M. Jean-Paul Palewski, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Jean-Paul Palewski, rapporteur pour avis. Mes chers collegues, votre commission des finances a examiné le projet de loi qui veus est soumis et elle lui a donné un avis pleinement favorable, comple tenu des amendements proposés par la com-

mission de la défense nationale.

Elle estime, en effet, que la gestion administrative et technique du matériel est d'une grande importance: étant douné le eapital que représente ce matériel — environ 2.000 milliards de francs — il lui semble nécessaire qu'un corps d'officiers qualifiés, au point de vue technique comme au point de vue administratif, puise dans un statut les sources de son recru-tement et la valeur de sa qualification. C'est pourquoi elle donne un avis savorable au projet de lol.

Eme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon, Le seul objet de mon intervention est de poser deux questions à M. le ministro des armées. Première question: quelle est, entre les mesures proposées et les mesures antérieurement en application la différence qui permet au ministre d'espèter une auiélioration qualitative du

recrutement?

Ma deuxième question constitue dejà l'expression d'une optma detartite question constitue de la textression d'une opi-nion. Je me demande et je demande au ministre si le recru-tement, par vuie latérale, de lieutenants et do capitaines des services, c'ant dunné l'existence d'un nonveau cadre des ser-vices, ne risque pas de diriger vers le service du matériel soit des officiers déjà proches de la limite d'age de leur grade, soit des officiers dont les capacités ne sont pas assez élevées pour qu'ils puissent espèrer obtenir un avancement dans leur arine.

Il s'agit done de savoir si ee recrutement par voie latérale no risque pas d'avoir des consequences facheuses sur la qualité

du recrutement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Aucune motion de renvol n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gou-vernement est de droit.

[Article 1".]

Parme la présidente. Art. 1er. — Le service du matériel de l'armée de terre qui exerce les attributions du service de l'artilleric est organisé et fonctionne dans des conditions qui sont fixées par décret en conseil d'Etat.

« Les officiers du service du matériel bénéficient des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils sont soumis aux lois et réglements applicables aux officiers de l'ar-

mée de terre. »

M. Bignon a déposé, an nom de la commission de la défense nationale et des forces aunées, saisie au fond, un aniendement n° t tendant à complèter cet article par le nouvet alinéa suivant: « Les sous-offleiers du service du matériel sont de même

soumis aux lois et réglements applicables aux sous-officiers de l'armée de terre et benéficient des mêmes garanties que celles accordées à ces sous-officiers. »

La parole est à M. Bignon, rapporteur,

M. le rapporteur. Votre commission a estimé que, puisqu'il b'agissait d'organiser un nouveau corps, il était également raissunable de penser aux sous-officiens qui sont — et i'Assemblée natimale a eu souvent l'occasion de leur rendre un yibrant hommage — des éléments essentiels de l'armée francise. caise.

Mme la présidente. La parole est à M, le ministre des armées. M. Pierre Guillaumat, ministre des armées. Le Gouvernement

accepte l'amendement proposé par la commission. Je réponds à M. Villon que ce projet est destiné à améliorer la qualification des officiers et ingenieurs des matériels en recrutant divantage de jounes officiers sortant généralement do l'école de Saint-Cyr et d'autres grandes écoles. C'est préciséonent pour remédier à l'inconvénient que nous redoutons comme M. Villon, que nous cherchons à no pas

recruter des officiers qui ne peuvent pas faire carrière ailleurs.

Mme la présidente. Je mels aux voix l'amendement n° t présenté par M. Dignon, an nom de la commission de la défense nationale et des forces armècs, et accepté par lo Convernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mine la présidente. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'article 1 or, modifié par l'amendement

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

Home la présidente. « Art 2. - Les officiers de l'armée active du cadre de direction sont recrutés :

« a) Les ingénieurs de 3º classe (sous-lieutenants) parmi; « 1º Les élèves ayant satisfait aux examens de sortie l'une des écoles militaires assurant le recrutement direct des

officiers de l'armée active;

a 2º Les titulaires du diplême d'ingénieurs d'une des écoles figurant sur une liste arrêtée par décret, 'unis à l'école du service du malériel comme élèves officiers l'active et ayant satisfait aux examens de sortie de ladite école. Les ingénieurs de 3º classe nommés dans ces conditions prennent rang dans ce grade à compter du jour de leur admission à l'école et dans l'order du classement de sortie dans l'ordre du classement de sortie.

« b) Les ingénieurs de 2º classe (licutenants) :

« 1º Dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832,
article 4 (1º et 4º);

« 2º Par voie latérale, parmi les licutenants ou assimilés

des services, dans la linite des vacances de grade et dans les conditions fixées pur décret.
de les ingénieurs de le classe (capitalne):
de fe pur voie latérale, dans la limite de la moitlé des vacances et dans les conditions fixées par décret;
de le par avancement, des ingénieurs de la classe possédant les dans les conditions fixées par décret;
de la conditions fixées par la conditions de la condition de l

l'un des titres exigés pour le recrutement latéral et indiqués

par décret;

a 3º Par avancement des ingénieurs de 2º classe non possesseurs de l'un de ces titres ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont-les modalités sont fixées par le ministre. Les ingénieurs de 2º classe de cette catégorie qui n'ont pas satisfait à ces épreuves prennent place, avec leur ancienneté de grade, parmi les lieutenants du cadre technique.

« d) Les ingénieurs principaux (commandants) et les ingénieurs en chef de 2º classe (lieutenants-colonels) par avancement, et dans la limite du cinquième des vacances, par voie

laiérale et dans les conditions fixées par décret.

« e) Les ingénieurs en chef do in classe (colonels) et les ingénieurs généraux de 2º classe (généraux de brigado) et de in classe (généraux de division), uniquement par avantement cement.

« Les officiers ou assimités admis par voie laterale conser-vent leur ancienneté de grade. » Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.) « Art. 3. — Les officiers de l'armée active du cadre technique et eeux da eadre administratif sont recrutés dans les conditions suivanles:

a) Les sous-lientenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, article 3 (1º, 3º, 5º, 6º et 7º);
b) Les lientenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, article 4 (1º, 2º, 3º et 4º);
a c) Les capitaines et les commandants, par avancement et, dans la lighte du circuliure des vicences

dans la limité du cinquième des vacances, par voie latérafe dans les conditions tixées par décret;

« d) Les lieutenants-colonels, uniquement par avancement.
« Les capitaines ou assimilés admis par voie latérale pren-nent rang, dans l'ordre du classement du concours d'admis-sion, après le capitaine le moins aneien du cadre dans lequel ils sont admis.

« Les commandants on assimilés admis per voic latérale conservent leur ancienneté de grade. » - (Adopté.) .

[Article 4.]

Home la présidente. « Art. 4. — Dans le cadre de direction, l'avancement au grade d'ingétienr de 1st classe (capitaine) et aux grades supérieurs, a lieu uniquement au choix. L'obligation de ligurer dans la prendère moltié de la liste d'ancienneté, pour être inscrit au tableau d'avancement, n'est pas imposée aux ingénieurs de 2st classe (lieutenant possèdant les titres prévus à l'article 2 c et aux ingénieurs de 1st classe (capitaines). Consentent l'autompté minimum auf fixée clause taines). Cependant, l'ancienneté minimum est fixée chaque année par le ministre. Elle ne peut être inférieure à celle de l'arme on du service le plus favorisé.

« Dans le cadre technique et dans le cadre administratif, l'avancement au grade de capitaine a lieu pour un quart à l'ancienneté et pour trois quarts au choix, et uniquement au

M. Bignon a présenlé, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, saisie au fond, un amendement nº 2 tendant à supprimer la dernière phrase du premier alinéa de eet article.

La parole est à M. Bignon, rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdanics, messieurs, je vous al déjà Indique que, d'après le texte du Couvernement, l'ancienneté minininu pour ligurer au tableau d'avancement des officiers est fixée chaque année par le ministre. Mais le texte du Gouvernement ajoule: « Elle ne peut être

inférieure à celle de l'arme ou du service le plus favorisé. »

Votre commission de la défense nationale à cru devoir supprimer cette restriction pour laisser au ministre des armées un plus grand pouvoir d'organiser l'avancement dans un corps nouveau qui doit posseder oinsi que M. le ministre vient de le rappeler, un personnel d'élite.

Biene la présidente. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement et il en remercie la commission.

Hime la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Bignon, accepté par le Gouvernement,

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...
Je mels aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

time la présidente, il Art. 5. — La constitution des cadres there is prédidente, à Art. 5. — La constitution des cadres d'officiers du service du matériel sera réatisée à partir du personnel des cadres d'ingénieurs, d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs du service des matéricls (subdivision Artiflerie) dans les conditions fixées par le décret, »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 5,

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 5.]

Mree la présidente. M. Bignon a déposé, au nom de la com-ralission de la défense nationale et des forces armées, saisie au fond, oo amendement n° 3 tendant à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant :

a constitution d'un cadre de sous-officiers du service du matériel, son recrutement et son avancement seront fixés par

La parole est à M, Bignon, rapporteur,

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement est la conséquence de celui que vous avez voté à l'article 1ec.

' - Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des armées. Il accepte l'amendement.

Mme ta précidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Bignon, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

Eme ta précidente. « Art 6. — Sont abrogées toutes disposi-

tions contraires, et notamment celles faisant l'objet:

a Du décret du 16 septembre 1941 portant statut du corps du
service des matéricls (subdivision Artillerie), modifié par
l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952 et par le décret

n' 57-1086 du 30 septembre 1957; No 61 l'article 80 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 relatif aux conditions d'inscription au tableau d'avancement des lieutenants et capitaines.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de toi, mis aux voix, est adopté.)

₩ 12 -

MODIFICATION DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMEE DE MER

Discuseion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi nº 65 modifiant les articles 17 et 151 du code de justico inilitaire pour l'armée de mer (nº 130).

La parole est à M. Seitlinger, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

I. M. Jean Seitlinger, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est présenté a pour objet principal; dans son article 1º°, de modifier l'article 17 du cade de justice militaire pour l'armée de mer en permettant aux préfets maritimes de désigner comme juges au tribunal des officiers et officiers mariniers en service dans l'étendue de leur circonscription judicaire et non plus seulement dans leur zone de commandement. claire et non plus seulement dans leur zone de commandement.
En effet, l'article 17, dans son ancienne rédaction, limitait le choix des officiers désignés à sièger dans les tribunaux millitaires à ceux qui étaient en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous l'autorité du préfet maritime.

or la zone de commandement sur laquelle s'exerce l'autorité d'un préfet marilme ne se confond pas avec la zone territoriale, avec l'étendue de la circonscription judiciaire. En effet, les circonscriptions judiciaires couvrent l'ensemble du territoire métropolitain, mais il n'en est pas do même en ce qui concerne les capses de nummadament.

métropolitain, mais il n'en est pas do même en ce qui concerne les zones de cummandement.

L'application do l'ancien texic donnaît lieu à des anomalies, notamment le fait que des officiers de marine étaient appelés de Cherbourg à siéger, comme juges, dans la région parisienne.

La nouvelle rédaction permet au préfet maritime de Cherbourg de désigner, pour siéger dans ces tribunaux, des officiers de marine servant hors des ports, notamment dans la région parisienne. Le présent projet remédie donc à cette anomalie.

L'article 2 du projet se borne à reetifier une erreur de ponctuation qui s'était glissée dans la loi du 15 février 1957 et remplace le point par une virgule dans le dernier allnéa de l'article 15f du code de justice militaire.

Sous le bénéfice do ces observations, votre commission de la défense nationale et des forces armées vous propose d'adopter le projet du Gouvernement.

ter le projet du Gouvernement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune moliun de renvol n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le jexte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1er et 2.]

lime la présidente. « Art. 1°. — Le premier alinéa et le dernier alinéa de l'article 17 du code de justice militaire pour l'armée de mer, modifié par la loi n° 57-171 du 15 février 1957, sont remplacés par les dispositions sulvantes: « Premier alinéa: « Le préfet marillme dans la circonscription judiciaire duquel se trouve le siège du tribunal dresse, sur la présentation ces chefs de corps ou de service, un tableau par grade et par ancienneté des officiers de marine et officiers

marinlers des équipages en activité dans la circonscription judiciaire et réunissant les conditions légales pour être appelés à sièger comme juges au tribunal ».

« Bernier alinéa: « Les juges militaires peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre s'ils

cessent d'être employés dans la circonscription judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article ier.

(L'arficle 1^{et}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'arficle 151 du code de justiee militaire pour l'armée de l'arf, modifié par la loi nº 57-171 du 15 février 1957, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre III ci-dessus, dans les cas des. 1° ct 2° de l'article 134. Les pouvoirs prévus pour les comman-dants de forces navales ou de hatiments appartiennent à l'aujorité maritime locale. » - (Adopté.)

Mime la présidente. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

-- 13 ---

REPRESENTATION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discuseion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 69 modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (rapport n° 121).

(rapport n° 121).

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, lorsque ce projet a été inscrit à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, le secrétaire administratif de la commission m'a fait observer qu'il viaulent probablement en décension en séance de putit de la commission m'a fait observer qu'il viaulent en décension en séance de putit de la commission m'a fait observer qu'il viaulent en décension en séance de putit de la commission m'a fait observer qu'il viaulent en décension en séance de putit de la commission m'a fait observer qu'il viaulent en décension en séance de putit de la commission m'a fait observer qu'il viaulent en décension en séance de putit de la commission m'a fait observer qu'il viaulent en de la commission m'a fait observer qu'il viaulent en de la commission m'a fait observer qu'il viaulent en l'action de l' qu'il viendrait probablement en discussion en séance de nuit!

qu'il viendrait probablement en discussion en séance de nuit. L'accélération de nos travaux nous permettra sans doute d'épuiser notre ordre du jour à dix-sept heures et je m'en réjous, bien qu'une séance de nuit eut permis au rapporteur de compléter, par un ciair de lune congruent, son exposé sur ee projet de loi qui vous est présente par le Gouvernement en ce début do juin sous le signe rafraichissant des goélettes voguant vers les lles polynésiennes. (Sourires.)

Observant, en cifet, que ce moyen de transport est peu rapide, le Gouvernement a allongé de quatorze jours pour ce territoire certains délais se rapportant à la campagne électorale ou à la daie de constitution de la commission de propagande.

Il profite également de ce projet peur apporter certaines

ii profite également de ce projet peur apporter certaines précisions relatives aux déclarations de candidatures. Le texte ancien indiquait qu'elles avaient lieu au chef-lieu du territoire sans plus de précision; le texte nouveau précise qu'elles auront lieu dans les bureaux, soit du chef de territoire, soit

du haut commissaire, selon le cas. Enfin le texte institue une déclaration de candidature paral-lèle à Paris, dans les bureaux du ministre délégué auprès du l'remier ministre, compétent pour l'administration de ces ter-

ritoires.

Elant donné le caractère du projet de loi, la commission, à l'unanimité do ses membres, vous recommande de l'adopter conforme. Ello s'est simplement bornée à présenter deux amendements qui ont pour objet la rectification d'erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans lo projet de loi.

Mme la présidente. La parolo est à M. le ministro délégué auprès du Premier ministre.

M. Jacques Sousteile, ministre délégué auprès du Premier ministre. Je tiens à remercier M. le rapporteur et la commission pour les amendements qu'ils ont présentés à un texte que, non sans confusion, je reconnals ne pas avoir été tout à fait exact sur les deux points relevés par la commission.

Je remercie également M. le rapporteur pour cette envolée

poétique ...

M. ie rapporteur. C'est vous qui en êtes la source.

M. le ministre délégué auprèe du Premier ministre. ... à laquelle l'Assemblée, sans doute, et le Gouvernement, à coup sûr, ont été très sensibles, (Sourires.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parolo dans la discussion générale ?...

Aucuno motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texto du Gouvernement est de droit.

[Article 1º.1

Mene la présidente. « Art. 1er. — L'article 4 de l'ordonnance n° 50-227 du 4 fevrier 1959 est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefeis, en Polynésie française, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article ier.

(L'article ier, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

isme la présidente. « Art. 2. — L'article 6 de l'ordonnance nº 59-227 du 4 février 1959 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 6. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire:

« Pour les Comores, la Côte française des Somalis et Saint-Pierre et Miquelon, dans les bureaux du chef de territoire et au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrūtin;

« Pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les Nouvelles-Hébrides (ressortissants français), dans les bureaux du haut commissaire de la République et au plus tard vingt et uz jours avant celui de l'ouverture du scrutin;

« Pour la Polynésie française, dans les hureaux du chef de territoire et au plus tard trente-cinq jours avant l'ouverture

« Ces déclarations peuvent être également déposées, pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du mnistre délégué angrès du Premier ministre au plus tard à douze heures la veille de la date déterminée au premier alinéa ci-dessus;

« Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration. »

M. Paul Coste-Floret a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de al République, saisie au fond, un amendement n° 1 tendant, à la fin de l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de l'ordonnance n° 59-227, à substituer aux mots: « ... lau premier alinéa ti-dessus », les mots: « ... en applicatoin des alinéas ci-dessus ».

La parole est à M. Coste-Floret, rapporteur.

M. le rapportsur. Cet amendement de pure forme se justifle du fait que le texte nouveau substitué plusleurs alinéas à l'alinéa unique de la rédaction ancienne.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° i présente par M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement nº 1. (L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsl qu'il suit :

« Toutefois, en Polynésie française, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trenje-quatrième jour précédant le scrutin. »

M. Paul Coste-Floret a présenté, an nom de la commission des loie constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie au fond, un amendement nº 2 rectifié tendant, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots: « Le premier alinéa de l'article 7... » les mots : « L'article 8... ».

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de rectifler une simple erreur du texte.

Mme la présidente. Je mets aux volx l'amendement nº 2 reetiflé précenté par M. Paul Coste-Floret au nom de la commission, (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mine la présidente. Personne ne demande plue la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement nº 2 rectifié.

(L'article 3 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de toi, mis aux voix, est adopté.)

- 14 -

SERVITUDE SUR LES FONDS PRIVES POUR LA POSE DE CANALISATIONS PUBLIQUES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 68 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau uu d'assainis-sement (n° 131).

La parole est à M. Rault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration

générale de la République.

M. Victor Rault, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis, instituant uno servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations d'eau et d'assainissement, a pour but de faciliter le rôle des collectivités locales. En effet, il s'agit d'adopter des mesures propres à remédier au retard considérable pris en ce domaine, puisqu'il reste encore un nombre impressionnant de fou s'à desservir. La législation a laissé hors de son action la difficulté la plus grave, qui consiste, pour les collectivités publiques, à fairo traverser les fonds privés par ses propres canalisations. Ces collectivités, certes, peuvent utiliser la procédure de l'expromiation, mais elle est souvent longue et toujours ennuyeuse. D'autre part, une circulaire du ministre des travaux publics du 7 août 195t réduit au minimum, en ce qui concerne les routes nationales et autres chemins placés sous le contrôle du ministère, les tolérances de passage. Cela se comprend, du fait de la détérioration causée aux routes par les nouvelles techniques qui, de plus, sont très coûteuses. M. Victor Rault, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet

tant de la decrioration causee aux routes par les nouvelles techniques qui, de plus, sont très conteuses.

Quant à l'expropriation, c'est une procédure génante pour toutes les parties en cause. La collectivité devient propriétaire de terrains qui ne l'intéressent pas. D'uu autre côté, le propriétaire peut être géné pour la mise en valeur des terrains contigus et, en ce qui concerne les récoltes, il y a perte sèche.

S'il n'y a qu'une servitude de passage, le dommage causé est limité au temps des travaux de mise en place et, excep-

tionnellement, de réparations.

La lol du 15 juin 1906 sur les distributions d'éncrgie électrique à déjà établi, dans son article 12, paragraphe 3, une servitude de passage pour les canalisations souterraines. Il s'agit de reprendre le même principe pour les canalisations publiques d'eau.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a demandé qu'il soit bien précisé que cette servitude englobe les réparations et remplacements des canalisations; elle indique également que les « elètures équivalentes » mentionnées à l'article unique du projet de loi doivent être apparentées à des immeubles par destination.

Généralement, les décisione sont prises à l'amiable. Il sa

"Généralement, les décisione sont prises à l'amiable. Il se treuve pourtant — et pour des raisons diverses — que le propriétaire refuse l'autorisation, ce qui oblige à reconsidérer le plan de travaux lorsque le coût de l'expropriation paraît excessif. Il est normal que le maître d'œuvre puisse disposer d'un moyen légal fans l'intérêt public.

La commission proposo d'ajouter au projet de loi un article 2 qui règle lee conditions d'établissement de la servitude et un article 3 qui laisse au préfet, dans chaque département, aprèe avis du conseil général, le soin de déterminer, suivant la naturo des terree, la profondeur à laquelle devront être enfonies les canalisations seuterraines.

La commission vous finvite à voter le projet de loi ainsi

La commission vous invite à voter le projet de loi ainsi amendé en vous signalant que la création de cette servitude a été demandée à maintes reprises par l'association des mairee

de France.

Hme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aueune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de lol dans le texte du Gouvernement est de drolt.

[Article unique.]

Mme la présidente: « Article unique. — Il est institué au hénéfiee des collectivités publiques qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau putable ou d'évacuation d'eaux uséee, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisatione souterrainee dans les torraine privés non bâtis et non clos de murs ou de clôtures equivalentee.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indem-

Je suis saisie à l'instant d'un amendement n° 3 déposé par LM. Boscher et Mondon, qui tend à substituer, au deuxième slinica de l'article unique, les dispositions suivantes:

« L'établissement de cette servitude n'ouvre droit à aucune indemnité.

« Toutefois, les collectivités publiques devront indemniser les dommages causés et remettre les lieux en état. » La parole est à M. Boscher.

E. Michel Boscher. Mesdames, messieurs, je serai très bref nans l'explication de l'amendement que nous venons de dépo-

ser, M. Mondon et moj-même.

Il s'agit, dans notre esprit, au moment même où les collec-tivités publiques voient leurs charges dezenir toujours plus lourdes et toujours plus nombreuses et alors qu'elles font un effurt pour ameliorer la desserte des services publics, notam-ment sur le plun de l'adduction d'eau et de l'assainissement,

de ne pas les charger de nouveau de frais supplémentaires. Il va sans dire — et la commission le précise bien dans son rapport — que lorsqu'il s'agit de terrains non bâtis, ce qui veut dire en bon français de champs de culture, ceux-ci ne pouvent que recevoir une plus-value de l'établissement de ces adductions d'eau ou de ces collecteurs d'assainissement. Les proprié-taires riverains bénéficient donc d'un apport substantiel, qu'ils pourront réaliser lorsque, à un moment donné, un projet de construction concernera leurs terrains.

Dans l'esprit de M. Mondon et dans le mien — c'est bien pourquei nous soutenons cet amendement — cette plus-value implicite produile par l'installation de ces canalisations doit

suffire à indemniser le propriétaire.

Car, pour nous, le mot servitude implique la notion de droit réel — je crois que, sur ce point, les juristes seront d'accord — qui emporte, pour le propriétaire du terrain sur lequel les canalisations auront été posées, la possibilité de réclamer annuellement aux collectivités une certaine solome.

Nous voudrions simplement que les frais imposés à la collectivité publique qui prend en charge ces énormes investisse-ments soient timités au dédomnagement effectif des quelques déprédations qui pourraient être causées, par exemple dans un champ ensemence ou à une clôture en grillage qu'il s'agirait de remplacer.

Tel est le but de l'amendement dont nous souhaitons l'adoplion par l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout, contre l'amen-

M. Emile-Pierre Halbout. J'estime que les dispositions prévues par le Gouvernement sont très justes et que l'établissement de la servitude doit ouveir droit à indemnité.

Le passage par terrain privé doit rester l'exceptioo. L'exposé des niotifs du projet de loi fait référence à une circulaire du ministre des travaux publies, des transports et du tourisme du 7 août 1951 qui a fixé « des règles très strictes en ce qui qui concerce les aulorisations de voirie pour la pose des canalisations ». L'estime, au contraire, que les canalisations doivent être posées le long des routes afin de desservir les maisons existantes et les fiabitations qui sevent construites utétieuente posces et les finditations qui seront construites utérien-rement. Par conséquent, si nous permettons aux communes de faire traverser quantité d'herhages ou de terres de culture par les canalisations sans être tenues de verser une indemnité aux propriétaires, nous allons à l'encontre de notre but, qui est de facilitar la construction de nouvelles maisons d'halitation.

J'insiste donc pour que soient mainleur: les mots: « L'établissement de cette servitude ouvre droit à Indemnité », de façon à limiter les demandes des collectivités qui désireraient procéder à des installations en terrain privé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapportour. Mes chers collègues, la commission n'a pas été salsie de l'amendement qui est présenté; je peux dire toutefois que, si elle avait pu l'examiner, elle l'auxait certainement repoussé.

Mone la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons,

M. Olivier de Seamaisone. J'avais demandé la parole contre l'amendement, mals, M. Halbout ayant exprimé ce que jo voulais dire, le ne veux pas faire perdre de temps à l'Assemblée, d'autant plus que M. le rapporteur de la commission a pris la position qui est la mienne.

L'amendement qui nous est soumis étant de nalure à spolier les propriétaires, je vous demande de le rejeter. (Applaudissements sur divers banes.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement he 3 de MM. Boscher et Mondon.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le vote sur l'article unique est réservé

Mme la présidente. Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'à l'examen des articles additionnels.

Je suis, en effet, saisie d'un amendement n° 1, présenté par M. Rault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie au fund, et tendant à insèrer un article additionnel amsi conçui.

« A défaut d'accord amiable, les conditions d'établissement de la servitude seront fixées conformément au réglement d'administration publique prévu pour l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation ».

La parole est à M. Rault.

La parole est à M. Rault.

M. le rapporteur. Comme je vous l'ai dit précédemment, cet amendement n° 1 a pour but de déterminer les conditions d'établissement de la servitude.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement nº 1. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement nº 2 présenté par M. Rault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République saisie au fond, et tendant à inserer un article additionnel ainsi conçu:

« Dans les six mois de la prountigation de la présente loi, un arrêté préfectoral pris après avis du conseil général déter-ninera, dans chaque département, d'après la nature des terres, la profondeur à laquelle devront être enfouies les canalisations souterraines visées à l'article 1°, »

La parole est à M. Rault.

M. le rapporteur. J'ai justifié ees dispositions dans mon exposé général et je demande à l'Assemblée de bien youloir les adopter.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement nº 2. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

mme la présidente. Personne ne demande la parole ?. Je mets aux voix l'ancien article unique, devenu article 1. dont le vote avait été réservé.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dejean pour expliquer son vote.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, mon explication de vote se résumera en une question.

Je viens de voler les articles du projet. J'en comprends le bien fondé. Il s'agit d'éviter dorénavant à l'administration d'avoir à exproprier une parcelle de terrain pour y poser une conduite d'eau et de lui permettre de ne payer que la servitude de canalisation, laquelle pourra être estinée par les hibunaux à son juste prix. Jo suis d'accord sur ee point.

Mais qu'arrivera-t-il si, une fois la servitude créée, et payée l'indemnité, le propriétaire, voulant bâtir sur sa parceile, est obligé d'empiéter sur le terrain frappé de servitude?

Je pose la question qui n'a pas été résolue par les travaux de la commission. Le propriétaire pourra-t-il dire que, du lait d'une servitude porlant sur une bande de terrain d'un mêtre ou deux, il ne peut plus bâtir sur l'ensemble de sa propriété ?

Est-ce que, au contraire, le règlement d'administration publique que l'article 2 prévoit permettra de déplacer l'assietta de la servitude pour rendre possible la construction?

La question mo paratt présenter un très grand intérêt. C'est pourquoi je me suis permis de la poser.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agri-

M. Henri Rocherenu, ministre de l'agriculture. Il est diffielle de répondre sur le plan général à une question qui, en réalité, inéressera bien souvent des situations de fait, de circonstances. La loi et les réglements seront généralement applicables aux cas de servitudes, mais ceux qui auront la chargo de régler un cas d'espèce tiendront compte des circonstances d'époque ot de lieu,

Jo ne pense pas qu'il puisse so produire des difficultés fonda-mentales, bien qu'on puisse les concevoir théoriquement, je ie reconnais bien volontiers.

Il reslo qu'll m'est difficile -- et je m'en exeuse -- do donner une solution d'ordre général à un problème qui, je le répèto, sora lo plus souvent un cas d'espèce.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

- 15 -

. LOYERS DE FONCTIONNAIRES DETACHES

Discussion d'un projet de lol.

Eme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi nº 67 étendant l'ordonnance nº 59-24 du 3 janvier 1959 instituaot en matière de loyers diverses mesures de protecnouveaux en maurer de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou délachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1" août 1937 et de certains militaires (n° 132).

La paroie est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

rale de la République.

The second second

M. André Mignot, rapporteur, Mes chers collègues, en raison des événements que connaît le pays, un certain nombre de fonctionnaires sont dans une situation spéciale du point de vi

Il s'agit, d'une part, des militaires stationnés en Afriqu Rord et, d'autre part, des fonctionnaires qui sont retenus déhors de la métropole par afficitation on détachement en appli-cation de la loi du 1^{er} août 1857. Il est évident que ces perbennes, en mison de lour situation locative spéciale, doivent bénéficier de dispositions partieulières.

C'est dans ces conditions qu'une ordonnance a été prise, le s janvier 1959, qui exclut pour cux un certain nombre de conditions prévues par la loi générale sur les loyers du la septembre 1958. Mais le Gouvernement a estimé qu'une certaine catégorie était, à tort, privée du bénélée de cette ordonnance. C'est simplement dans un esprit d'équité qu'il propose d'étendre l'application de ce texte aux intéressés.

Il s'agit, en l'espèce, des fonctionnaires qui étaient normalement détachés avant le vote de la loi du les août 1957 et qui ont été maintenus dans cette situation, en raison de circonstances exceptionnelles, postérieurement à la date d'application do cette loi. De ce fait, en raison du libellé du texte, ils ne bénéficient pas des dispositions de l'ordonnance du 3 janvier 1959. Votre commission, à l'unanimité, a donné un avis favorable C'est dans ces conditions qu'une ordonnance a été prise, le

Votre commission, à l'unanimité, a donné un avis favorable

aux dispositions du projet de loi.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la

discussion générale?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

In the la présidente. « Article unique. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectis ou détachés lors du territoire européen de la France, en application de la loi du 1s août 1957, et en faveur de certains militaires sont étendues aux fonctionnaires maintenus par décision de l'autorité administrative hors du territoire européen de la France, par dérogation aux conditions normales d'affectation fixées par leur statut particulier. »
Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° i, présenté par M. Mignot, au nom de la commission des Jois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisle au fond, et tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu: « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux

instances en cours ».

La parole est à M. Mignot.

M. le renporteur. La commission propose, par cet amendement, d'aller jusqu'au bout du principe d'équité qui a animé le Gonvernement, estimant que si des fonctionnaires en cause sont déjà poursuivis devant les tribinaux, il y a lieu de les faire bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 3 janvier

Ame la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction,

m. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Le Gouver-nement souhaiteralt que cet amendement soit légèrement modifié, pour que les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janviet 1959, qui a posè le principe de l'extension des mesti-res en cause aux différentes calégories de fonctionnaires, soiont

également mentionnées. L'amendement serait donc alnsi rédigé: « Les dispositions de l'ordonance n° 5424 du 3 janvier 1959 et de la présente loi sont applicables aux instances en cours ».

Mme 14 présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne peux pas prendre formellement parti su nom de la commission, mais l'indique que l'ayais per-

sonnellement envisagé eette solution et que M. le ministre de la construction a raison de demander par extension l'applieation aux instances en cours pour les cas primitivement prévus par l'ordonnance du 3 janvier 1959.

vus par l'ordonance du 3 janver 1959. Si votre rapporteur n'a pas lui-mène présenté cette propo-sition, c'est parce qu'il a estimé qu'il n'avait pas à revenir sur une disposition prise par le Gouvernement qui, à l'époque, avait prohablement jugé qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération les instances en cours.

Puisque le Gouvernement demande lui-même cette adjonetion, je ne vois, pour ma part, aueune objection à ee que l'amendement soit ainsi modifié.

Nos la présidente. Je mets aux voix l'amendement de la commission, modifié à la demande du Gouvernement, et dout je rappelle les termes: "Les dispositions de l'ordonnance nº 59-21 du 3 janvier 1959

« Les dispositions de l'ordannaire : de la présente loi sont applicables aux instances en cours. 🗉 (L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'artiele 2 du projet de loi.

Je mets maintenant aux voix l'ancien article unique, devenu l'article 1^{er}, dont le vote avait été réservé.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

Mone la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

-- 16 --

DEPOT DE PROJETS DE LOI -

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le garde des secaux, ministre de la justice, un projet de loi interdisant certaines praliques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 134, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victi-

mes de guerre un projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis an Maroc par les personues de nationalité française.

Lo projet de loi sera imprimé sous le nº 135, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et

sociales.

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et vietimes de guerre un projet de loi relatif a la réparation des dom-mages physiques subis en métropole par les persoanes de nationalité française pa surite des événements qui se déroulent en Algérie.

Le projet de lei sera imprimé sous le n° 136, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre un projet de loi relatif à la réparation des dom-mages physiques subs en métropole par les personnels militaire des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sons le nº 137, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et

sociales.

-- 17 ---

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

dene la présidente. J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses coilégues une proposition de loi tendant à surseoir à l'expulsion sans indemnité des locataires commerçants et artisans.

La proposition de loi sera imprimée sons le nº 114, distribuée ct renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

__ 18 __

DEPUT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Fourmond une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles atin d'améliorer le fouctionnement des commissions visées à l'article L. 507 du code de la santé publique.

La proposition de résolution sera imprimée sons le n° 143, distribuée et renvayée à la commission des affaires enturelles, famillales et sociales.

-- 19 --

DEPOT DE RAPPORTS

Hime la présidente. J'ai reçu de M. Bignon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de

Le rapport sera imprimé sous le nº 138 el distribué.

J'ai recu de M. Buot un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de ioi portant statut de l'économat de l'armée (n° 39). Le rapport sera imprimé sous le 11° 139 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Juskiewenski un rapport d'information présenté en application de l'article 31, dernier atinéa, des régles provisaires de fonctionnement, au nom de la commission de la production et des échanges, sur la situation et la politique agricoles des six pays de la Communauté écono-nique européenne.

Le rapport d'information sera imprimé sous le nº 145 et dis-

tribué.

__ 21 __

DEPOT D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Dorey un avis présenté, au num de la commission des finances, de l'économic générale et du plan, sur le projet de loi portant statut de l'économat de l'armée (n° 39).

L'avis sera imprimé sous le n° 140 et distribué.

L'avis sera imprimé sous le n° 140 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Ferri un avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaire féraisse (e. 10). taires féminins (nº 40).

L'avis sera imprimé sons le nº 111 et distribué. J'ai reen d. M. Jean-Paul Palewski un avis présenté au nom de la commission des thances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'arméo de terre (nº 51).

L'avis sera imprimé sous le nº 142 et distribué.

- 22 -

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Vendredi 19 juin, à quinze heures, séance

Questions orales sans débat:

Question n° 1351. — M. Roulland expose à M. le ministre de la construction que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme relatives aux bâtiments menaçant ruine, insalubres ou ahandonnés semblent de nature à permettre certaines spéculations de terrains. Il lui demande s'il ne lui parattrait pas naturel, que les localaires et bénéficiaires de baux commerciaix soient informés des mesures prises concernant les locaux où ils

Question nº 963. — M. Georges Beeker demande à M. le ministre do l'industrie et du commerce quelles nicsures il compte prendre pour assurer la protection inlégrale et efficace de la forêt de fontainebleau courtre les projets des ingénieurs pétroliers d'une part et contre ceux des ponis et chaussées d'autre part. En effet, les uns et les autres comprometraient à jamais l'unité esthétique et biologique d'un ensemble forestier unique au monde et qui doit être considéré comme un monument historique de considére seuré qu'une pre veusse de nature éconémic torique de caractère sacré qu'aucune excuse de nature économique ou de commodilé ne devrait permettre de toucher.

Question n° 987. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de la construction que l'article 58 de l'ordonance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a pour conséquence de porter de 1,20 à 4,20 p. 100 le taux du droit proportionnel applicable aux actes portant cession pour les souscripteurs de parts ou d'actions de sociétés de construction lursque les titres cédés conférent un droit à l'artribution en propriété d'un appartement neuf; que, de ce fait, des sociétés de l'espèce réclament aux locatures copropriétaires payant des loyers trimestriels de 70 à 90.000

veau taux de 4,20 p. 100 à des contrats d'achat en copropriété souscrits avant ta promulgation de l'ordonnance du 30 décem-bre 1958; 3° s'it n'y a pas lieu de reviser une ordonnance qui frappe si durement des familles de travailleurs aux ressources modestes et dignes d'intérêt.

Question nº 988. — M. Fernand Grenier expose à M. le minis-tre de la construction que le loyer trimestriel d'une venve de la guerre 1911-1918, âgée aujourd'hui de soixante-einq ans, est en application des dispositions relatives aux appartenents insuffisamment occupés; il lui signale que l'intéressée habite depuis cinquante-deux ans le mênie immeuble avec ses parents depuis cinquante-deux ans le meme infinemble avec ses parents d'abord (son père a été tué sur le clamp de bataille en 1915), puis avec son mari, décèdé à quarante-einq ans, après une longue agonie due à l'intoxication par les gaz, à Verdun. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exouérer de la taxe sur les locaux insufflsamment occupés les veuves de guerre âgées de plus de soixante ans et ne disposant que de faibles ressources.

Question nº 992 de M. Denvers à M. le ministre de la coasruction: la présidence a été informée de la transformation, par son auteur, de cette question orale sans débat en question écrite.

Question nº 991 de M. Denvers à M. le ministre de la construction: la présidence a élé informée de la transformation, par son auteur, de cette question orale sans débat en question écrite.

Question n° 1030 de M. Thorailier à M. le ministre des finan-ces et des affaires éocnomiques; la présidence a été informée du retrait de cette guestion par son auteur.

Question no 1058. — M. Burlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les collectivités tocales ont des difficultés pour obtenir sur le marché diameier les emprunts, subventionnables ou non, dont elles ont un urgent besoin; en dehors des emprunts consentis par les caisses d'épargne, les petites communes, en particulier, ne sont pas oulillées pour s'adresser directement au marché financier. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait les autoriser à se grouper en syndicats de communes avant comme objet de placer des st le touvernement ne pourrait les autoriser à se grouper en syndicats de communes avant comme objet de placer des emprunts collectils comme l'Etat à encouragé les groupements professionnels à le faire. Un tel procédé aurait pour résullat de ne pas placer les petites communes dans une situation d'Infériorité par rapport aux grandes collectivités et leur permettrait d'obtenir les emprunts moins onéreux.

Question n° 1080. — M. Henri Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en l'état actuel de la législation les travaux de voirie exécutés par le service départemental des ponts et chaussées sont assujettis aux taxes sur le chiffre d'alfaires. L'article 92 du projet de loi de finances n° 6107, 2° partie, pour 1958, prévoyait la disposition suivante: « Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'alfaires les travaux effectués par le service départemental de voirie pour le compte des communes, ainsi que la location de matériel et de maind'œuvre et les cessions de matériaux consenties aux compunes par ce prième service. « Ce toyle p'est pas venue of dismunes par ee même service. » Ce texte n'est pas venu en dis-eussion devant le Parlement, il lui demande s'il a l'intention de reprendre prochainement cette disposition, qui serait do nature à donner satisfactiun à de nombreux administrateurs

Question nº 1123. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la construction que les décisions des commissions d'attribution la construction que les décisions des commissions d'attribution dos logements font souvent l'objet de critiques sévères, notamment de la part de demandeurs, dont les dossiers n'ont pas été retenus, alors qu'ils vivent nombreux en libtel on dans des conditions d'insalubrité notoire, remplissent d'autre part les conditions de l'article le du décret du 27 mars 1951 et possèdent des ressources suffisanles leur permettant d'acquitter un loyer. Considérant: 1º que la commission d'attributiou des II. L. M. a un pouvoir par trop discrétionnaire avec des étéments d'information incomplets et qu'it est inadmissible que l'administration communale, qui connaît parfaitement les situations locales, parfois dramatiques, soit tolalement ignorée de l'office département des II. L. M. lors des altributions de logements; 2º que cette situation a déjà appelé l'attention du legislateur qui, par décret du 11 septembre 1958, a prèvu, dans chaque département, la constitution d'une commission de registatori qui, har decret du 11 septembre 1998, a provi dans chaque département, la ecostitution d'une commission de contrôle des attributions de lo cements dans les II. L. M., amprés des conités départementanx; 3º que celle commission de contrôle ne pourra également juger que sur pièces sans connaître l'aspect psychologique et social des demandes; 4º l'importance de la participation financière supportée par la commune dans la construction des habitations, et le fait que ls commune est tenue responsablo du non-payoment des loyers par des gens sur le choix desquels elle n'est invicement consul-fée; il lui demande sl, pour ces raisons, il n'y aurait pas lieu d'envisager que des commissions municipales ou extra-municipales soient créées, afin de classer par ordre d'urgence les dossiers soumis aux commissions d'attribution et que les maires d'un département donné soient membres de droi! des commissions d'attribution de logement II. L. M. de ce département;

Quesiton nº 4152. — M. Darras rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce que l'Assemblée parlementaire européenne a, au cours de sa session d'avril, volé à la quasi unanimité de ses membres une proposition de résolution demandant pour les travailleurs de la mine « l'instauration rapide dans tous les pays de la Communauté de la seniatne de cinq jours et de quarante houres maximum, sans réduction des salatres actuels ». Il lut demande quelles initiatives il compte prendre pour répondre au souhait exprimé par cetle Assemblice;

Question nº 1173 de M. Devemy à M. le ministre de la construction: la présidence a été informée de la transformation par son auteur, de cette question orale sans débat en question

Question n° 1175. — M. René Schmitt Gemande à M. le ministre des armées: 1° les raisons pour lesquelles l'administration de la défense nationale n'applique pas intégratement le décret du 22 mai 1921 concernant les salaires ouvriers, lequel précise que les salaires des ouvriers des établissements industriets de l'Etat doivent être déterminés en métropole d'après les salaires PEtat doivent être déterminés en métropole d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne; 2º les raisons pour lesquelles le vœu émis à l'unanimité par la commission paritaire interministerielle des salaires du 13 janvier 1956 demandant que la moyenne pondérée des salaires de chaque catégorie soit déterminée sur le 4º échelon au lieu du 6º n'a jamais été appliqué étant donné que lors de l'application des arrètés travail gouvernementaux, la moyenne des salaires était, basée sur le 4º échelon; 3º pourquoi le laux moyen de la prime de rendement est toujours de 16 p. 100 pour Paris et de 12 p. 100 pour la province alors qu'il avait été promis au personnel ouvrier que cette prime seralt uniformisée, ce qui seralt d'ailleurs equitable.

Question nº 1371. — M. Boudet expose à M. le ministre des armées la situation de certains jeunes gens qul, ayant suivi les cours de préparation militaire et ayant été recus aux examens, n'ont pas été affectés dans les armes qu'ils avajent ohoisles. Il lui demande: 1° s'il est exact que ces jeunes ont le droit de cholsir leur arme; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions Il compto prendre pour faire respecter cette prérogative.

La séance est levéa.

(Mine la présidente, en quittant le fauteuil, est saluée par les applaudissements de l'Assemblée.)

(La séance est levée à dix-sept heures-)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale, RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 18 juln 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoudé pour le jeudi 18 juin 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire.

La conférence a établi l'ordro du jour ci-après;

I. - Sont inscritee par le Gouvernement:

14 A l'ordre du jour des sésnes des mardi 23, mercredl 24 et jeudi 25 juir, après midl et soir, la déclaration sans débat du ministre des finances sur la politique économique du Guyernement, immédlatement suivié de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (n° 50, 465 (2011)).

105. [24];

12° A l'ordre du jour des séances des mardl 30 juin, matin, après-midl et soir, et mercredi 1° juillet 1959, après-midl et soir, la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement économique général (n° 55, 129), ce débat devant être organisé et poursulvi le mercredi 1° juillet jusqu'à son

3º 17 ordre du jour des séances du jeudl 2 julliet, après-midi et soir, la discussion du projet de loi relatit à diverses dispo-sitions tendant à la promotion sociale (n° 80), ce débat devant

être organisé sur ces deux séances et, s'il y a lieu, sur une troisième séance qui se tiendrait le vendredi 3 juillet 1959,

il. - D'autre part, en application de l'article 55 du règle-

ment provisoire, la conférence des président:

1º A annuté le transfert d'une question orale de M. Mondon du rôle des questions avec débat au rôle des questions sans débat, ce qui a pour conséquence d'annuler l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 19 juin 1959;

2º A décidé d'inscrire quinze questions orales sans débat à l'ordre du jour de ta séauce du vendredi 20 juin 1959, aprèsmidi. Le texte de ces questions est reproduit cl-après en

annexe.

ANNEXE. - TEXTE DES QUESTIONS ONALES VISÉES AU PANAGRAPHE II

le Question ne 961. — M. Hassan Gouled expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre les difficultés considérables rencontrées par la Côte française des Somalis aux points de vue social et économique et lui demande quelles mesures la France comple prendre pour lui manifester dans ces domaines sa solidarité et sa volonté de la conduire vers un avenir meillcur.

2º Question nº 1023. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, parmi les groupes de la nation, le plus touché par la dépréciation monétaire fut et reste celui des vieillards. Il n'est pas concevable que tout ne soit pas tenté et fait pour les protéger. Le Gouvernement a supprimé les indexations, mals il a maintenu celle du S. M. I. G., entendant par là se donner les noyens de lutter contre la bauses des prir mais aussi protéger quie my la prival par les les parts des prire les la hausse des prix mais aussi proféger, quoi qu'il arrive. les plus défavorisés, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste que la même mesure soit prise en faveur des allocations de vicilesse: retraite des vieux travailleurs salariés, allocations spéciales, allocations supplémentaires, etc., ces allocations pouvant être considérées comme un minimum devant être garanti au même titre que le S. M. I. G. Dans la négative, s'il consent à lui donner les raisons de son refus.

s'il consent à lui donner les raisons de son refus.

3° Question n° 1026. — M. Jean-Paul Palewski expose à
M. le ministre de l'intérieur que de nonibreuses mesures, ont
été prises pour protéger Paris contre les inondations, mais
que jusqu'à ce jour rien n'a été fait pour protéger la Setneét-Olse do ce même fléau. Il semble, au contraire, que les
mesures prises en faveur de Paris ont plutôt nui à la Seineét-Olse qui entoure complétement le département de la Seineét-olre à la Seine-ét-Oise les mesures qui ont déjà été prises
pour Paris; 2° pourquni jusqu'à ce jour les indemnités pour
les inondés de Seine-ét-Oise n'ont pas encore été versées aux
intéressés. intéressés.

intéressés.

4º Question nº 1027. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur que dans le texte de l'ordonnance nº 50-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris, il a été prévu pour l'exécution par le district d'un certain nombre de travaux interdépartementaux. Le financement de ces travaux a été prévu, mais les conséquences financières que peuvent entraîner certains de ces travaux pour les collectivités locales n'ont pas fait l'objet d'un mode spécial de financement. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prévoir une mise en commun de certaines ressources des différents départements composant le district, de manière à répartir les sommes percues entre les communes dont les financements seront grevés par les frais suppiémentaires occasionnés par ces travaux. slonnes par ces travaux.

5° Quesilon n° 1064. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des travaux publies et des transports si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi accordant aux agents de la Société nationale des chemins do for français et des réseaux secondaires le bénéfice de la loi du 14 avril 1954 instituant les bonifications de campagne pour les agents de la fonction publique et du secteur seint-public.

de la fonction publique et du secteur seint-public.

6° Question n° 1161. — M. Degraeve appelle l'attention de

M. lo ministro du travail sur l'urgence qu'il y a d'appliquer
l'ordonnance n° 59-120 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser
l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.
Il s'étonoc 1° quo les membres du comité national consultatif prévu à l'article 8 et composà selon les dispositions du décret n° 59-540 du 17 avril 1950 n'atent pas été désignés;
2° que les décrets pris en conseil d'Etat prévus par l'ordonnance n'alent pas encore fixé les modalités d'application, qui prévolent notaument la mise en place de commissions départomentales et d'une commission nationale, dont la mission consistera à s'assurer si los contrats d'association ou d'intéressement répondent aux conditions prévues par l'ordonnance

du 7 janvier 1959 et s'il y a lieu d'admettre les entreprises au hénéfice des exonérations fiscules prévues à l'article 10. Il lui demande quels délais seront nécessaires pour appliquer cette ordonnance alln de réaliser une amélioration du climat social et de permettre aux travailleurs d'avoir un pouvoir d'achat plus élèvé, et si, dans le cadre de la réforme fiscale actuellement à l'étude, il n'envisage pas de favoriser au maximum — et dans des conditions plus avantageuses que ne l'a prévu l'ordonnance — les entreprises qui accepteront d'appliquer l'intéressement on l'association des travailleurs à l'entreprise et de pénaliser dans la même preportiou les entreprises qui s'y refuseront.

7º Question nº 1170. — M. Cassagno expose à M. le ministre du travait que la suppression du remboursement par le fonds de solidarité des allocations supplémentaires accordées aux vieux travailleurs affiliés au régime général de sécurité sociale ne vise que le seul régime général, les autres régimes continuant à percevoir les subventions du fonds national de solidarité; que les taxes spécialement créées pour le financement du fonds national de solidarité cortinment néanmoins d'être perçues amprès des assurés dépendant du régime général et lui demande quelles mesures il entend proposer pour corriger gette injustice notoire.

gette injustice notoire,

8° Question n° 1177. — M. Cassagne expose à M. le ministre

8u travail que la loi du 30 juin 1958 dispose, dans son

article 12, alinéa 6, que les ressources provenant de l'appli
cation du son article 1º seront intégralement affectées au

fonds national de solidarité; que la même loi, en son article 4,

précise que le fonds national de solidarité est adoinistré par

le minisière des affaires sociales, assisté d'un comité com
prenant des représentants de l'Elat et des principaux régimes

d'assurance vieillesse. Il lut demande de lui donner commu
nication des comples en recettes et en dépenses du fonds

national de solidarité depuis sa création et; 1º s'il envisage

la réunion du comité coostiué par la loi; 2º si, grâce au

reliquat important qui paraît exister, il n'est pas possible de

majorer les allocations supplémentaires.

9º (Inestion pe 1198 — M. Erédérie, Dupont demande à M. le

8º (Inestion pe 1198 — M. Erédérie, Dupont demande à M. le

9º Question nº 1198. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice le montant du traitement afférent à la Légion d'honneur accordée à titre militaire et à la médaille militaire à la date de création de ces distinctions. Il lui demande: 1º quel serait aujourd'hui le montant de ce même traitement et la dernière date de sa revalorisation; 2º s'il estime justifiée une telle dévaluation des altributions accordées à ces distinctions et quelles sont ses intentions pour remédier à une situation à la fois injuste et immerale.

10° Question nº 1190. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 56-1222 du 1º décembre 1956 qui fait obligation aux institutions de retraite intéressant le personnel salarié d'une ou plusieurs professions d'organiser la coordination entre elles lait une exception en ce qui concerne les fonctionnaires, authérant à des caises d'entreprises d'unt, qui ne sont pas compris parmir les bénéficiaires de la loi. Il lui demande quelles mesures il comple prendre pour remédier à une situation qui empêche les participants aux régimes de retraite des ingénieurs des mines, de l'A. G. I. R. C. et du personnel non navigant d'Air France de bénéficier d'une retraite quand lls n'ont pas dans chacun de ces brganismes une ancienneté suffisante alors qu'ils ont travaillé toute leur evisiènes.

11º Questino nº 1248. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que le blocage persistant des allocations familiales accroît le décalage entre le montant de la compensation accordée aux lamilies et les charges réelles qu'elles supportent, que les slatisfiques montrent quo de 1952 à 1958 l'indice des salaires est passé de 100 à 154, cependant que la moyenne des prestations familiales, dans le mêmo temps, est passée de 100 à 118 seulement, que des réportes fournies par M. le ministre lui même il ressort qu'il n'est pius touché aux fonds perçus pour les allocations familieles pour compenser un déficit interne d'une branche de la sécurité sociale, que, d'autre part, le fonds national de solidarité continue à percevoir des recettes, aans assurer toutes les dépenses pour lesquelles il a été créé, libérant ainsi 57 milliards de francs. Il ini denande en conséquence s'il envisage, étant donné les deux financements possibles, une majuration des allocations familiales peuvant aller jusqu'à 20 p. 100.

12º Question nº 1331. — M. Chandernagor expose à M. le Premier ministre que l'indomance nº 58-1036 du 29 octobro 1958 a prévu dans son artiele 11 que des réglements d'administration publique interviendralent dans un délat de six mois pour déterminer les différentes modalités du stalut de certains fonctionnaires dépendant antérieurement du ministère de la France d'outre-mer; qu'à la question écrite qu'il îni a posée le 9 avril dernier pour s'étonner du retard apporté à la publi-

cation de ces réglements d'administration publique, M. le ninistre des finances et des affaires économiques lui a répondu le 20 mai que la solution du problème évoqué était actuellement en cenrs d'élaboration et que le Prenier ministre venait d'être saisi; que faule de la publication de ces réglements d'administration publique, ces personnels s'interrogent actuellement sur leur sort et sur celui de leur carrière; que cette insécurité est musible à la bonne marche de l'administration et compronnet gravement l'avenir de la mission de cooperation technique qui incombe aux personnels métropolitains dans le cadre de la Communauté. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour satisfaire à l'obligation résultant do l'article 11 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, et dans quel délai ces mesures sont susceptibles d'intervenir.

43° Question n° 4339. — M. Edouard Thibault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend maintenir l'expérience de limitation de vitesse des véhicules automobiles et s'il n'estime pas devoir prendre d'autres mesures pour faire diminuer le nombre des accidents de la route.

44° Question n° 1341. — M. Regaudie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une circulaire interministérielle du 4 avril 1959 a modifié les dispositions fluancières applicables aux travaux d'électrifleation réalisés par les eollectivités locales. Par exemple, pour un programme de 100 miltions de travaux bénéficiant jadis de l'aide du fonds d'amertissement des charges d'électrifleation rurale, la collectivité locale, compte tenu de l'aide départementale, n'avait à supporter qu'une annuité de 164.000 francs; mais, en application des dispositions prévues par la circulaire du 4 avril 1959, l'effort déparlemental restant le même, cette annuité sera de 1.225.000 francs; que le simple exposé de ces chiffres montre l'impossibilité dans laquelle vont se trouver un grand nombre de collectivités locales rurales de poursuivre les travaux d'électrification en cours on d'entreprendre ceux nécessaires. Il lui demanile quelles sont les mesures envisagées par le Gnuvernement pour permettre la continuation de l'équipement des communes rurales en ce domaine.

ment des communes rurales en ce domaine.

15° Question n° 1492. — M. René Ribière rappello à M. le ministre de l'intérieur qu'un orage d'une extrème violence s'est abatur. le 4 juin deruier sur la région d'Enghien, Montmorcney, Soisy, Ermont, Eaubonne, Saint-Gralien, causant des dégits considérables, évalués à plus de 100 millions, aux inimeubles, aux cultures, à l'arboriculture et aux biens mobiliers. Il lui demande quelles mesures il envisage pour venir, en aide aux particuliers, entreprises et exploitations sinistrés, ainst qu'aux collectivités dont la volrie a particulièrement souffort,

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANOÈRES

it. Comite-Uffenbach a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (nº 66) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Belgique, siguée à Bruxclles, le 20 janvier 1959, tendant à éviler les dombles Impositions et à régler certaines autres questions on matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRIALE DE LA RÉPUBLIQUE

- M. Coste-Fioret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 91) de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour restraindre le nombre des abstentions dans les consultations électorales.
- M. Hostache a été nommé rapporleur de la prinosition de loi (nº 98) de M. Charret réglementant les nominations ou les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil.
- M. Sammarcelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 102) de MM. Denis, Pleven et Lavigne tendant à modifler la loi du 30 juin 1838 sur le statut judidique des aliénés.
- M. Commanay a été nommé rapporteur du projet de lnî (n° 128) modillant divers articles du code elvil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitinns ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers.

Homination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 18 juin 1959, l'Assemblée nationale a nonmé M. Liogier membre de la commission de la production et des échanges.

Prise d'acte d'une vacance de siège.

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'eligibilité et aux incompatibilités parlementaires; Vu la communication de M. le Premier ministre en date du 2 juin 1959 de laquelle il résulte que M. Morel a été proctamé élu sénateur le 31 mai 1959 dans la circonscription de Constan-

Vu la communication du conseil constitutionnel en daie du 12 juin 1959 de lequelle il résulté que le conseil constitutionnel n'a été saisi, dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, d'aucune requête dirigée contre l'élection eu Sénat de M. Morel,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la vacance du siège de M. Morel (départements algériens, 14° cir-conscription, Philippeville).

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, en date du 15 juin 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 68-1067 du 7 novembre 1958 porlant loi organique sur le Conseil constitutionnel que M. Valère Clément a été proclamé député le 14 juin 1959 (département de la Réunion, 2 circonscription).

Homination d'us représentant de la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

Dans sa séance du 18 juin 1959, l'Assemblée nationele a nommé M. Rossi représentant à l'Assemblée parlementaire européenne.

Convocation de la conférence des présidents. (Organisation de débats.).

La conférence constiluée conformément à l'article 21 du 1 310ment provisoire est convoquée par M. le président pour le ven-dredi 10 juin, à douze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTION CRALE AVEC DEBAT

1422. — 12 juin 1959. — M. Charvat expose à M. la ministra des Enances et des affaires économiques que la fiscalité qui pèse sur itous les vins est menifestement trop lonrée. Per ailleurs, la superfiscalité qui affacte les vins d'eppeliation d'origine est écrasente et inquiétante pour l'avenir des vignobles de crus. Elle entraîne et va entreiner de plus en plus des déclassements, douc un relâchement dans l'effort de qualité à la propriété, puisque cet effort se trouve compramis par la texe. It rappelle qu'il a preposé, au cours de la réunion de le commission des finances du 21 dévirer, que soit modifiée l'aeslelle de le taxallon des vins en prenent pour crière non pas le fait de l'appellation d'origine, mais colai de la prépentation des vins à l'acheteur, il jut denande quelle suite il compte donner à cette proposition qui n'affacte par les ressources du Trégor,

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1412. — 11 juin 1939. — 14. Delachemal rappelle à 14. le ministre des finances et des all'alres éconamiques que, d'après l'articlo 43 de la loi du 14 avril 1932, les droils de succession entre époux et en tigne directe frappent la parillo de l'actif successoral dépassant 5 militions, euxquels s'ajoutent 3 millions d'exonération par entant. En alson de la dépréciation de noire monnais depuis cette date, il tui demande s'il ne lui apparait pas opportun de relever le montant du capital exonéré du payement de ces droits,

1423. — 42 juin 1959. — M. Robert Ballanger expose à M. !e ministre de la justice que, lors de la revision triennale prévue par l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, les loyers commerciaux sont augmentés par tes tribunaux dens des proportions considérables; qu'au surplus, cette revision est automatique depuis l'application de l'article 78 de l'ordonnance no 58-137 du 30 décembre 1958 qui abrogo teutes dispositions législatives ou réglementaires tendant à l'indexation des pix, des biens ou des services; qu'onfin, le décret no 59-297 du 16 tévrier 1959, déterminant le pourcentoge d'augmentetion applicable chaque semestre jusqu'à co que le montant de loyer revisé soil atteint, ne règle pas le problème de la fixation des Inyers commerciaux au moment de la revision triennale.

1424. — 12 juin 1959. — M. Billaux expose à M. la ministre de la construction que le coût de le reconstitution des dommages de guerre mobiliers, valeur 1939, e 16 maintenu au coefficient de révaluation 20; qu'en raison des dévatuations successives et de l'augmentetion constante du coût de la vie, ce coefficient ne correspond plus à la valeur actuelle de remplacement. Il lui demande s'in renvisage pas de fixer un nouveau coefficient, par exemple 40, correspondant maintenant à la valeur de 1939.

1425. — 12 juin 1959. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que l'ordro de priorité prévu pour lo règlement des donnanges mobiliers n'e pas été respecté. De très nombreux sinistrés ont en nains l'avis de règlement de leurs dommages pour 1858, qui n'a pes été honoré. Les dispositions du décret du 9 éoût 1953, prévoyant un remboursement de litres à parlir do 1950, ne seront pas appliquées puisque de nombreux sinistrés ne sont pas en possession de lours titres et ne les recevront probablement pas en 1959. De plus, le remboursement des ces titres par dixième, chaque année, n'apporte aucune fecilité dans le budget familial pour permetire la reconstituiton des blens détruits. Il uit demende: 14 si la Gouvernement, afin de tenir les engagements pris à t'égard des sinistrés, est disposé à prendre les mesures indispensables pour que les paris titres colent remises eux intéressés, à cette même éale; 20 si les réddits Mecessières ne pourralent pas êtro dégegés pour permettre lo remboursement des titres mobiliers par tiers à partir de 1960 et le remboursement jetel aux sinistrés agée d'au moins soixante cinq ans. soixante-cing ans.

1439. — 13 juin 1959. — 15. Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires éconamiques que l'article 125 du code général des impôis oblige tout commerçant qui veut vendre ou surce ou du glucose par quentilés supérieures à 25 kg à en leire préalablement la décleration à la réception buraliste (loi du 29 juinlet 1907, art. 8) el, d'autre part, à tenir un registre sur lequelon doit obligaloirement mentienner les réceptions et les livralisons supérieures à 25 kg. S'il est évident que cotte mesura a étéprise pour contrôler l'interdiction de sucrage des moûts et vendanges, il n'en est pes meins vrei qu'elle constitue uno charge, inadmissible pour des sociétés de gros qui ont à peser des milliers de tonnes de marchandises et qui sont dans t'obligation d'insofre des ventes de 25 kg. Il lui demande si, pour le cas de ces sociétés de gros, dont le contrôle est possible par bien d'unires moyens finenciers, cette mesure ne devrait pas être rappertés replatement.

1427.— 13 jutn 1959.— M. Van der Meersch demande à M. la ministre de la santé publique et de la population quelles sont les restrictions aciuciles à la vente des boissons alcoolisées dans les catés, bars et autres lieux publics on tes perliculiers peuvent consommer, et si los méfsits creissanis de l'idecolisme dans le domaine physiologique, morel et social ne sont pas de nature à justifier des mesures restrictives à la consommetion. Dans l'aiffranative, na seralt-il pes opportun da faire figurer netamment dans ces mesures a) la limitation des heuras d'ouverture des débits da boissons; b) l'obligation d'offrir à la vente des produits nen elcoolisés, tels que jus de fruits et lait; c) le renforcement des règlements rolatits à l'expulsinn des débits de boissons, en ces d'ivresse et de trouble de l'ordre public; d) l'aggravetion des pelnes reletives aux consaquences de l'ivresse dens les cas de déserdre sur ta vele publique, de conduite dangereuse d'un véhicule, de hrutaillés, principelement dans le cedre de la vie tamillate; e) l'extension des cas où est appliqué le système de la prise de sang; f) l'institution d'un réglement, ajus sévère sur l'accès des adhlescents aux catés, bars et autres débits de boissons, aux pnints, de vue âge ei heures de fréquentailon, même s'it ne s'agli, pour eux, que d'approcher les appereils oits maghines à sous.

1415. — 13 juin 1959. — M. Catalifand expose à M. le miriatre dea finances, et des affaires économiques que l'article 2 de la jui du 7 février 1953 avait donné la possibilité aux communes qui se trouvaient en mesure de construire des élablissements d'enseignement du prenier dogré et qui déstralent avoir la faulté d'entreprendre des teoraux avant l'obtenion de la subvention de l'Etaf, sous réserve du travaux avant l'obtenition de la subvention de l'Etat, sous réserve dui-versement rétroccité de cette subvention à une dote ultérieure, de la faire: Malheureusement, à une demande adressée dans ce sens à M. le ministre de l'Éducation nationale par certaines collectivités, il a été répondu qu'une circulaire des finances, en date du parcil 1957, avait suspendu jusqu'à nouvet ordre celle faculté. Il lui demanule: 2º les risonas de colle suspension, étant donné la défait-lance de l'Etat dans la domaine de la construction soolaire; 2º s'il a'envisage has de rapporter d'urgence cette mesure, ce qui permet-tre à certaines collectivists locales de pollier cette carence, à condi-pion, toutefois, de ne pas perdre la bénélice de le subvention.

17 juin 1959: — 18. René Miblère rappelle & M. le misishe la finatziour qu'un erage d'une extrême violence s'est abatiu le 5 juin dernier sur la région d'Enghien, Monimorency, Soisy, Ermont, Emistorne, Saint-Carllion, causant des égaits considérables, evalués à plus de 106 millions, ann immeubles, aux cultures, & l'arbonuliure et aux biers mobiliers, il iui demande quelles inasures, il renissage pour venir en aide aux particuliers, entreprises et explinitations sinsirées, ainsi qu'aux collectivités dont la value a particulièrement souffert.

1403. — 18 juin 1669: — 18. van des Merren expose le 18. le ministre de Finidateur que certains lleux de Faris, et suriout les bois de Roelogne et de Vincennes; offent de jour et de nuit des spectales frame indécence le peine croyable. Il lui demande: le 18 lies textes sigislatife ou réglementaires tui pazaissent suffasails pour réplements les suries sont prises pour y inire, respecter l'ordre et la morelité publics par les agents de l'autorité, le nombre d'agents oi les instructions qui leux sont données; 2º quelles mesures d'agents oi les instructions qui leux sont données; 2º quelles mesures d'agents oi les instructions qui leux sont données; 2º quelles mesures d'agents oi les instructions qui l'eux sont données; 2º quelles mesures de le vice dans ses plus diverses expressions Devant le grantife d'innebite situotion, n'y aurait-le pas même lieu d'envisager que, devant le carence de l'utilité compétants; it la cécharge de cette responsabilité pour l'essumer hi-même. mbilité pour l'assumer hui-même.

issee. — 18. juin 1959.— W. Walder's Horbet empose à M. le reintetra des isseances et does staires comerciques que les ouvriers boulargers de diparlements de la Seine, de Schie-et-Oise et de Seine-et-Basne ont um salaire borair- de base de 195,71 francs, soit à princibure fois les salaires des base de 195,71 francs, soit à princibure fois les salaires; des buse de 1955, que sills travaillent eux plênes ieure salaises sont à niveau égal à quatorze fois les salaires; les 1956, que sills demandant une augmenteion de salaires, les salaires tes 1956, que sills demandant une augmenteion de salaires, les salaires de 1950 par la comerciant le prix du pain; qu'ainsi, le sant praliquement privés du bénéfice des depositions de la loi du 11 février 1950 relaille aux conventions collections; qu'au surpius, depuis 1957, les discussions ayant trait au circuit Défarince pain ont lieu uniquement sur le pian nelional, entre le Gouvernement et les organisations professionnelles cuvelères sans tenir compte des eparlicularités de la sétuation de la boulaugerie-pailseerle dans les dipartements de la Seine, de Seine-et-Basne. It lui demande: al les mesures qu'il compte prendre complantement avec M. le ministre du levalui afir que les caveiers houlongers de ces trais. départements puissent obtenir nolamment une augmentation de salaires de 18 p. 100 et pue majoration de 50 p. 100 des salaires pout le serveit du dimandis; b) esti n'a par l'intention de precatiza qu'il levenir les discussions relatives aux salaires des ouvelers boulongers de cas de la salaires de la fabrication du de la consummation du gaim et de la pillasse de varient soion, les départements.

1523. — 18 juin 1959. — M. Waldack Rechet exposa & M. is-ministre de la agnée publique et de la population que l'atmosphère de la région parisionne, en particulior dans la handeus Nord-Est d'Aubernillers, Saint-houis, est dangerausement poliuée, par les funcies industrielles dant la nocietté est recomme. Il lui demande les mesures qu'il compte prondre pour contraindre les industrielle à réaliser les aménagements nécessaires pour protéger le santé de la nocultion. la population.

1884. — 18 juin 1979. — In Wederk Rushes expose & M. terministra.

In la justime que les mères de famille célibataires subissent des mantions regrettubles lorsqu'elles sont appelées le affactuer des differences auprès des services administratifs car elles ne possèdent pas de livret de famille. It in demande s'ils a l'intention de laire d'ilver sur simples demands des intéressées un livret du famille sur mâres de famille edifications.

. 1855. — 18 juin 1950. — More describine de les critiques se sont élavoes au sujet de l'épargne-ordit librs de la parution des textes qui en ont fad les modalités d'application, noismement en ce qui concerne; le jaux d'iniérst intérieur (2 p. 100) à ceiui appliqué en général par

les caisses d'épargne (3,7% p. 100);; l'impossibilité d'utiliser cas sommes pour les sociétés de crédit l'amobiller el les sociétés coopé-ratives il. L. M.; mais surtout la règle de l'égaillé entre les iniérêts d'blieurs et les infénits créditeurs. Elle lui demaode quelles amélie, rations il panse pouvoir apporter à la réglementation ectuelle.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 9 juin 1959.

"(Questions orates sans débat.)"

Page 828, 2 celonne, question orale nº 1369 de M. Billoux, au lien de . « M. Billoux exposé à M. la ministre », lire: « M. Billoux expose à M. le Premier ministre ».

QUESCHOOMS ÉCRITES

(Application de l'articls 60 du règisment provisoire:)

RESERVED BY AND A RESERVED FOR A SERVED BY A RESERVED BY A

1813. — 18 inin 1959: — M: Successula demonde à M. le ministre des financies: et due affaire à économiques s'il servit possible d'affirerie en cas de règlement judiciaire ou de faillite, que le débieux puisse opposer à l'Etat et autres organismes, para-fiscaux la compensation avec ses propres créances. sur l'Etat, même non exigilites, par suits des defins imposés par la foil it ini indique que; dons des cas qui oni été portés à sa connaissance, le dépôt du blien a été oxigé pour dette aux administrations fiscales et de la sécurité sociale, d'une montant égal oux sommuss dues par l'Etné au litre dos donnanges, des guerre. Logoisends, par des titres aux échéances différées; qui ont été refusés en payement.

1414. — 18. juin 1250: — M. Bartnett demonds à M. le. Promier ministre si une décision prise par un précédent président du conscil minister et noiliée aux dépariements ministériels intéressons engage l'Elat et, subsidiairement, et le non-application par Ses services d'instructions précises émonant d'un ministre responsoble de son dépariement autorise isselfis services à remetire en causeles principes mênses agant mativé la décision ministérielle.

1415. — 18: juin 1959. — 16. Extesti demande à M. le ministre des arraées: 1º si un fournisseur peut exiger d'une administration un diar carifié conforme aux livres de la comptabilité publique comportant toutes indications utiles au recouvement de 3º crémos, natemment: dires de réception et de prise an chiarge des matissès, numéros et dates direcapitales le l'exercine bulgitaire et aux registres de comptabilité-malières et des créaness; 2º quelles sond les formalités à rempir pour obienir ess précisions aliei que la comfirmation, en quantités et sommes, des fectures aliérentes à chœune des fournitures partiéles.

1418. — 48 juin 1956i — M. Lesis Terresche demande à M. Le ministre des scalres étrangères dans quelles conditions seront sauvegasstics les choits des apanis de la Banque d'Etat du Marca qui doit être nationalisée à la âtis du 1º juillet prociain, ce qui a foit l'objet d'un proteccie récemment eigne à Paris entre un ministre de l'Etat chériène et un représentent du ministre des nations étrangères. Il jui fait remorquer que 600 agents, ainsi que leurs familles, sont au promier che initiressés: par cotte apétation dans laquelle ils deivent être considérés por rapport aux acliennaires comme créanciers prividejés.

Pris. — 181 juin 1059. — W. Bignom expose à M. le mislaire de le sensituation que le décret du 20 mai 1055. (arti. 20 bis) essimiles, les parteurs de partir de socialis immobilières aux acquéreurs en plaine propriété pour la reprise dur propriétaire (lbt de segleme) lire 1969). Il lui, démande si ce dearet s'applique aussi de pleine doit à le reprise du propriétaire prévue par le loj din 6 janvier 1660; sur les locaux artisanaux et commerciaux.

Term. — 18 juin 1839. — Mi Boin-Millers expose & M. la minima.

the finance of the affaires decreminate in situation the distributeurs de gas liquides quit diffusers chaque année entre 100.000
et 150.000 houtelles de gaz et qui ont béndüelé seulement pour

Leur commission d'uns hausse de 6 p. 100 entre 1950 et 1959, adors que le prix du gaz liquific a varié en hausse de 8 p. 100, celui du gaz de houille de 170 p. 100 et l'indice des 250 articles de 60 p. 140. Il lui domande qualles mesures il comple grendre pour permettre oux distributours de gaz liquifiés de hénédicier d'une sommission convenable, plus en rapport avec le coûl de la vie.

1819. — 18 juim 1959. — M. Le Deurseo rappelle à M. le ministre de la construction qu'une association syndicate de remembrement peut se brouver, après remeiobrement d'un terrain, créancière ou débiliries d'une soulte. Il lui demande: 1º s.l. le sindstré, créancier d'une soulte, bénéficie d'une revolorisation de sa créance, obsorvation faile que l'arrêté de celèture n'intervient souvent qu'après des années; 2º quel est le laux de cette revalorisation; 3º les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'un sinistré débilieur d'une soulte pour un premier lerrain et créancier d'une soulte pour un second terrain ne soit pas contraint de payer sa dette et d'allondre par contre le règlement de sa créance, paroiss d'un montaint supérieur, sous prétexte que l'arrêté de eléture n'a pas encore dié pris en ce qui concerne le second terraio.

200. — 18 juin 1959. — 20. Bourgoin expose à M. le ministre diviser que solon l'article 21 de l'ordonnance nº 58-1636 du 29 celobre 1986 des règlements d'administration publique d'application devoient gardire dans un délai de six nois. Ces lextes n'ayont pas encoro été pulliés, il en résulls puur l'oncien personnel de la France d'ouiremer une insécurité de carrière toul-biell repretieble pour eux-mêmes et gravement dommagedile à la mission de la France au point de vue de la coopérollen leclinique auprès des Elats membres do la Communaulé. Il lui demande les raisons de ce metand el s'il est possible de prévoir la date de parution des règlements en question, question.

1621. — 18 juin 1959. — 74. André Beauguitte expose à 74. le saninistre de l'information que dans une petite commune, le comit des l'étes, ossociation règie par la loi de 1901, désirant que les habilants peu fortunés de la localité puissent bénefinier des Emissions de la tétévision deux fois por semaine, ont fuit don à la mairie. L'entrée de la salle est graduite. Il lui demande si, dams un tel cas, il ne seruit pos logique de prendre des mesures de dispense de la radevance annuelle de 24.000 francs.

1979. — 18 juin 1959. — M. Praisings allire l'attention de M. 19 asimistre de la construction sur les difficultés qu'éprouvent à se loger les 25.000 rapatriés de Tunisie, d'Egyide et du Marce ayant élu donicile dans les Bouches-du-khône. Il lui demande s'il no seroil que possible d'amposer aux organismes d'il. L. M., au profit de de ces ropatriés dignes de la sollicitude de leurs compatricies, uns honilication de points oualogne à celte déjà consentis aux lonctionnaires ses trouvant dons la même situation, et al un certoin pourcentage de logements ne pourraient leur être réservé en priorilé dans les gruupes nouvellement construits.

1430. — 18 juin 1959. — M. Le Pen demande à M. le ministre des membre quel est de régime des permissions de détunte dant peuvent bénéticler des soldats du contingent appelés el maintenus en Aigréte.

1831. — 18 juin 1939. — M. Denors signalo à M. le ministra l'incoldrence ovoc laquelle sont appliqués des dois et décrels douchant certains problèmes de la lonction publique, et motamment des rappols de services militaires concernant les anciens combottants. Il lui demonde s'il no semit pas normal quis da dégislation et la jurisprudence du nonseil d'Elint soient appliquées de la même ananière dons des cas semilialies dans doutes des administrations ou services lorsqu'it s'ogit des najorations ou boniticaliens d'anciennelé; si le service central de la floucilion publique ne devrait pos adressor une circulaire d'application clare, neile et précise, evec des exemples à l'opput ofin d'amener des recilicalions de carrière olez des agents léass ou qui so voient smodiller leur avancement on cas de changement ou de fusion de service; s'il ne lui poroit pas équilable qua l'ordennance du Júvrier 495 et les niceures d'opplication pones au Journal officiel du 22 mai 4659 et qui ont pour affet d'améliore le service de la fonction publique trouvoil une solution à cetta question jamais résolue et haissée au soul arbitraire d'un agent de chaque corvice central.

1812. — 18 juin 4959. — 18. Punch Samoon expose à M. le Premier ministre qu'aux lermes de l'article 73 de la Constituton: « La règima législatif el l'organisation administrative des dépotements d'autremer pouvent faire l'objet de mesures d'adoptotion indecessitées par leur situation particuliers », il servito que, depuis l'intervention de la nouvelle Gonstitution, le régime dégislatif et départamente de la lidquistique, c'est-à-lire acux auxquois sont sounts les départements métropolitains. Il ful demantie: 1º si ac sont bên le régime dégislatif et l'arganisation doministrative des Aépartements métropolitains qui peuvent faire d'objet d'adaptation

s'sppliquont oux départements d'eutre-mer; 2° si les odaptations prévues par l'article 71 peuvent permettre de déroger aux dispositions des articles 21, 18 et a7 de la Gonstitution, l'esquets s'aipilquent à tuus départements de la République.

1433. — 18 Juin 1959. — M. Vinciguerra expose à M. le Premier ministra qu'en énumérant les collactivités territoriales de la République, l'articlo 72 de la Consiliution n'a nas mantionné l'existence d'un « groupe de départements doté de la personoalité civile et de l'autonomie tinancière ». Si fon considère, comme il semble naturel, que la loi et, à plus forte raison, la Constitution) ne dispose que jour l'avenir, la disposition de l'article 72 aux termes de laquella « les autres vollectivités territoriales sont créées par la loi » ne saurait viser les tois antérioures à la promulation de Constitution. Il lui denande si l'article 72 de cette Constitution a bien aurogé implicitement l'article 12 de cette Constitution a bien aurogé implicitement l'article 1 de la lei du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

4424. — 18 Juin 1959. — M. Puech-Barnson expose à M. le Premier ministre que l'article 73 de la Constitution tatt était de «déportements d'outre-mer » bien qu'une toite entégorie ne ligure pas parmi les nollectivités territoriales de la Réjublique énumérées à l'article 72. On pout on déduine qu'il s'agit la simplement d'une subdivision des départements français, fondée sur un critère exclusivement géographique. Il lui demande qu'ils sont parmi les cent huil départements français coux auxquets s'oppliquent les dispositions de l'article 73 de la Constitution.

1435. — 18 juin 1959. — M. Vinciguorra expose à M. le Premier ministre que les départements d'Algérie faisant partie de la République au même 'litre que les départements indtropolitains, des declions y out été organisées comms en métropole paur assurer lon représentation au Partement. Il lui demande si, dons le cadre de l'actuelle Constitution, il seruit possible, lars le cas de dissolution en ce qui roncerne l'Assomblée nationole, d'organiser dans les départements d'Algérie de nouvelles diorions rivant les dates normales prévues, soit, pour les élections législatives par example, avant 1968.

1435. — 18 Juin 1959. — 14. Vineiguerra expose à 14. le Premier ministre qu'il est suuvent questiun dons les propos d'inennes golliques français d'un statut politique l'unr de l'Algérie. Cr. le staint politique actuel des départements d'Algérie est défini par la Constitution qui les range dans la République « au même titre que les départements métropoliteurs ». Il lui deunnule s'il est exact d'affirmer qu'un statut pulltique nonvoau ne pourrait résulter que d'una madification de la Constitution votée par le peuple Isançais il y a moins d'un an.

1437. — 18 juin 1959. — M. Ernest Dorits expose à M. de ministre de l'éducation universale qu'à une époque où l'on constate qu'une grave pénurie d'Institutoirs existe, un certain numbre d'entre eux sont détactés on mis à la disposition de divers services administratifs de l'éducation nationale: administration centrale, services des exonens du baccalanéat, sorvices accédenques, servicionale des hispecleurs primaires, etc. Un grand nombre également excraont deur activité dons le cadre des organismes périsonaires, des syndicals et même dons des organismes qui n'ont qu'un rappoit très ionnini avec l'enseignement, il semble, quoi que sui l'intérêt présente par ces détaitéments, que dans lo majeure partie des cas la formation pédagogique de ces instituteurs les rondrait dus utiles dans leurs classes où ills assurement la névessine et indispensable formation de nos enfants. Il ful demande le nombre exact les instituteurs détacties ou mis à la disposition que catégorie détaitée et lieu d'emploi et quelles mesures il comple prendre pour rendre le maximum de ces personnels à leur utilisation première.

1439. — 48 Juin 1959. — M. Rend Pleven demende à M. le ministre de l'Industrie et du commerca el la siluation financière des louillères de bassin et des charbonnages de France ne pourrais à l'image de ce qui est pratiqué pour les houtilères britanniques également nationalisées, faire l'objet d'exposés comptables, bilans, comptes dexpolation, prix de revient et de veue étables solon un muddle clair, prèsis, comptet et selon un cadre identique pour les différentes exploitaliens et afficientes avec que les différentes exploitaliens et autre se que recept un miniment la rapuillé des ronsaignements alast fournis gar l'administration inclandique n'exclut nullment la rapuillé dons l'information puisque les ruiseignoments comptables essentiels de 4958 sont d'ores et défà publiés. Il seroit en outre souboltable que ces renseignoments insant, commas en Grande-Bratagne, l'objet d'une publication en literatio à laquelle lous les elloyens pourraient ovoir accès.

1439. — 18 juin 1959. — M. Van der Meerech exposs à M. 19 ministre des travaux publics et des transports que la réglementulen relative à l'attribution de la carle «stallon debout péntile», dans les transports publics, est conditionée par la notion d'invalidité à 80 p. 400. De ce dait, beaneurp d'idmophilies, qui n'atteignent gas ce pouventoge, sont dans l'impossibilité de prendre des précautions requises por leur ons et se trouvont obaque jour en donger. Il fui démande s'il m'y aurait pas lieur de prendre d'urgence les mesures que cette situation requiert.

1440. — 18 juin 1959. — M. Marchetti expose à M. le ministre de l'intérieur que sa circulaire du 3 février 1958 relative à la fermeture annuclie des boulangeries va à l'enconire de l'esprit ao 1a loi personnet du 1957 en ce qu'elle permet lo désordre dans les tours d'ouverture, l'impunité pour ceux qui, n'employant pas de personnet ou accordant à ce dernier des congés par roulement, ne sont pas astreints à la fe.meture ci, finalement, une concurrence déloyale dans la profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cetle interprélation et de prendre des mesures propres à rendre obligatoire la lermeture annuclie des boulangeries, des dépois et reveules de pain prévue par la joi de 1957, et ce, d'après un pian établi eux termes de la susdite loi « après con unitation des organisations paironaies et ouvrières ».

1441. — 13 Juin 1959. — M. Pierre Dumss rappelle à M. le ministre de l'Industrie et du commerce que des expériences de pluie artifisielle par insémination de noyaux d'iodure d'argent out été praliquées du 1er octobre 1951 au 1er octobre 1958 dans la région de Tignes (Savole) par « Water Resources Development Corporation » agissant pour le compte d'Electricité de France. Il tui demande quels ont étd les résultats officiellement constatés et lait observer que la publication de ces renseignements pourrait être utile à hien des égards, nolamment en ce qui concerne la juite contre ta gréfe.

1442. — 18 juin 1959. — M. Pierre Dumas expose à M. le ministre des finances et des 2Maires économiques que les revisions quinquennales des évaluations des propriétés bâties et non bâties exigent de ceux qui en auront la responsabilité une comalssance appronfondie du département reievant d'eux. Il fait observer que l'administration auroit donc intérét à maintenir ses plus anclens clets de service du cadastre en activité pendant la durée de res travaux (1959 à 1962) et qu'il scrait d'allieurs juste d'assurer aux queiques inspecteurs centraux, qui furent les plonniers du nouveau service du cadastre créé en 1930, une fin de carrière identique à celle de leurs camarades ptus jeunes. Il jui demande quelles dispositions il compto prendre pour laier ta perution du statuit du cadastre, le seul qui soit encore en souffrance pour l'ensemble des services des impols, et pour que les plus anclens enspecteurs centraux, proches de l'âge actuellement lixé pour la retraile, pulssent, en toute équité, bénéficier des avantages résultant dudit statut avant de quilter l'administration.

443. — 18 juin 1950. — M. Eignen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une instruction du ministre des armées en date du 6 février 1958, publiée au Journal officiel du 23 février 1958, a porté à la connaissance des inféressés que le département des finences, se fondant sur t'article L. 8 du code des pensions civiles et militeires de retraite, avait admis prise en comple, dans le. constitution du droit à pension, des services militaires accompils dane des conditions régulères à partir de l'âge de seize ans, que, se besent sur cette instruction, de nombreux pensionnés ont demandé ta revision de leur pension en raison des services accompils à partir de l'êge de seize ans, et que les services compétents leur ont opposé les dispositions de l'article L. 65 du code. Il lui demande, étant denné quo la publication, de l'instruction préclée est blen la preuve que ce droit étatt tanoré du commandant et des personnels militaires, s'il n'estima pas nécessaire et équilable d'ouvrir un nouveau délai pendant lequel les intéressés pourraient faire valoir leur droit à la revision de leur pension.

1444. — 18 juin 1259. — M. Charpentier demande à M. le ministre des forces atmése s'it n'envisage pas, à titre tout à fait exceptionnel, d'accorder aux militaires do carrière, qui ont séjourné en Tunisie et au Marce, le bénéfice des avantages qu'ils ont perdu, par prescription, en resiant dans ces pays, à l'expiration du délat qui leur aveit été accordé pour enirer en métropole après leur mise à ta retraite, et ce, pour répundre aux souhaits exprimés par le Gouvernement.

1445. — 18 juln 1959. — M. Charalle expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que les receveurs distributeurs des postes, télégraphes et téléphones estimant pouvoir gérer de manière indépendante te bureeu que l'administration leur a confié sans avoir besoin du souten que semble teur apporteur leur bureau d'aljache, souhaitent très vivement lo rattachement de toue leurs établissements à la recette principale de leurs départements respectifs et demandent, en conséquence, te remplacement officiel de teur appetiation aclueite par celle de «receveurs adjoints». Il ui demande e'il entre dans aes intentions de donner satisfaction à cette requéte qui parait parfatement légitme et queles mesures, il envisage de prendre pour que la réforme souhaitée par les recespeurs distributeura soil appliquée dans un proche avenir.

1440. — 18 juin 1959. — M. Cabelle appelle t'attention de M. Ie ministre see pectes, télégraphes et téléphones sur le situation particulière dans laquolle se trouvent les receveurs distributeurs dont les établissements sont généralement situés dans des localités éloignées des grands centres et qui, de ce fait, ont à engager des dépenses particulièrement importantes, notamment pour assurer à leurs enfants ta Iréquentation des centres acolaires lorsque cea

enfants poursuivent leurs études au-delà du premier degré. Il lui demande si, complo teuu de ces sujétions particulières, il n'estime pas équitable de donner salisfaction à la requête des receveurs distributeurs tendant à obtenir que leur reclassement indiciairo soit revisé en même temps quo celui des agents d'exploitation des postes, télégraphes et jéléphones.

1447. — 13 juin 1959. — M. Coudray expose à M. in ministre de la construction que les sinistrés de biens mobiliers « d'usage courant et familiai » dans une résidence secondaire sont exclus de la priorité d'âge instilluée pour le payement des indemnités. Il ful demande s'il ne juge pas opportun et équitable de laire bénéficier de celle priorité les sinistrés da résidence secondaire ayant des ressources modestes.

1348. — 18 juin 1939. — M. Jezn Valentin expose à M. le ministre des anciens combattants: 1º que la loi du 30 novembre 1941, en son temps, evail assimilé les fonctionnaires, victimes de fails de guerre, à des victimes civiles de la guerre, el avait autorisé les oscendants à bénéficier de pension d'ascendants, au même tilre que les ascendants des soldais lués au combat. Les dossiers et aieut alors Instruits par les offices d'anciens combattants et victimes de guerre: 2º quo les veuves de ces fonctionnaires étaient tuvitées, en vertu de l'article 4 do ladile loi, à opter expressément entre la pension de veuve de fonctionnaire ou de veuve de victimo civile de la guerre. Il lui demande si ces dispositions peuvent s'appliquer aux ayants cause des fonctionnaires tombés en Algérie.

1449. — 18 juin 1959. — M. Guy Mollet expose à M. le ministra des finances et des affsires économiques que le décret no 584 is à du 29 décembre 1958 à prêvi la création de nouvelles catégories dans lo corps des agenis tecliniques des eaux et forêls; que ce texte avait obtenu antérieurement l'avis favorable du conseil supérieur de ta fonction publique et du comité technique de l'administration; mais que la direction du budget oppose constamment des objections de défails aux mesures d'application do ce décret et qu'ainsi la perution des statuts des différentes catégories prévues par ce texte s'en tronve rejardée. Il lui demando quelles mesures il compte prendre pour permettre la mise en application du décret susvisé.

1450. — 18 juln 1959. — M. Billeux expose à M. le ministre de la construction qu'un arrêlé du 19 janvier 1959 (Journal officiel du 23 janvier) a fixé eu 1s mars 1959 la dale limile après taquello les sinistrés qui n'auraient pas encore complété leur dossier sevalent déchus de tous drotts à indemnité. Cette disposition vise en particulier tous tes sinistrés mobiliers n'ayant pes reçu du ministre de la construction leur décision porlant éveluation définitive de l'indemnité, qu'il s'agisse do résidence principale, de résidence secondaire, de mobilier courant ou de blens de succession. Il tui demande: 1º quel est le nombre de sinistrés qui ont étd oinst évincés de leurs duits à indemnité; 2º comment des sinistrés n'ayant ra: reçu, du fait de la carence du ministère de la construction, le décision porlant évaluation définitive d'indemnité peuvent être forcios.

1451. — 18 juin 1959. — M. René Pieven rappelle à M. lo ministre des travaux publics et des transports qu'en vertu de la fol du 8 avril 1898 sur te régime dos eaux (life IV, art. 53), le curage des cours d'eau navigables ou flotiables ci do leurs dépendances faisant partie du domaine public est à la charge de l'Liat, el lai demando s'il a prévu l'inscription, au projet de budgel de 1969, des crédits nécossaires pour assurer le dragage du bief de la Ranco, silui nécossaires pour assurer le dragage du bief de la Ranco, silui nécossaires pour assurer le dragage du bief de la Ranco, silui netre de la Chian de la Chian de Dinan, charle de consoit signalé la cliambro do commerco et le consoit générat des Côtes-culvord, de provoquer l'arrêt d'un tratic de vedottes transportant cliaque année, entre Dinard-Saini-Maio et Dinan, riusieurs dizaines de milliers de voyageurs et la disparition d'un des plus remarquables parcours touristiquo de toule to France, Le bief dont ti s'agii n'a pas été curé depuis trente ennées.

1452. — 18 juin 1639. — M. Jacques Féren expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'un cadre aupérieur prend sa retraite à l'âge normal fixé par ta loi, son employeur tut verse, comme il est d'usage, une indemnité de départ. Paprès la loi, cette indemnité de départ, el elle ne dépasse pas 1 million, rest pas texable à la surlars progressivo. Il lui demande 3'il est exact que, si cette indemnité est supérieure à 1 million, le complément, quel que soit son moniant, ne soit pas impossible à la aurtaxe progressive dans le cas où l'employeur te verse directement à la caisse nationale des retraites vieiliesse, en vue de la constitution d'une retraite à capitat alléné au profit de ce cadre.

1453. — 18 jutn 1953. — M. Arthur Conto expose à M. le ministra des finances et des affaires économiques qu'à la daid du 1 janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorio A des services extérieurs de la direction généralo dos impois; 80 p. 100 des traspecteurs centraux des contributione directes entrés dans l'administrel'onc 1930 sont classés dans tes deuxième et trolsième échelone du grade d'inspecteur central des impois, alors que ta tolaitté des acents de l'enregistrement issus du n'inc concours sont intégrés dans les trolsième et quatrième écheions;

90 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1929 sont classé dans les premier, deuxième et troisième échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 90 n. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont iniégrés dans les troisième et quatrième échelons; 55 p. 100 sentement des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1927 sont classés dans le quatrième échelon du grade d'inspecteur central des lupôts, alors que 80 p. 400 des agents de l'enregistrement Issus du même concours sont intégrés dans ledit échelon. Il lui demande comment une telte situation à été rendue possible, alors que la loi de linances de 1933 avait présu l'intermonisation des carrières des agents des administrations linancières et quelles mesures il compte prendre pour porter runéde à l'imjustice qui semble aveir frappe les agents des contributions directes.

1454. — 18 juin 1909. — M. Lepidi signale à M. le ministre des finances et des afficires économiques qu'une revue, dont le fitre est Donanes et Finances, et qui est l'organe de la fédération autonome des douanes, porte sur sa convertire la mention: « Ministère des finances ». Par ailleurs, les cartes professionnelles confiées anx démarcheurs en publicité travaillant pour le compte de cet organe portent la mention: « Ministère des finances ». Ces démarcheurs, lors de leurs visites, déposent chez les clients éventuels un contrat de publicité portant, lui aussi, la mention susindiquée laissant ainsi penser qu'elle émane directement du ministère des finances. Il fui demande si une antorisation a été dannée à ladite revue et, dans le cas contraire, quelle mesure it entend prendre à ce sujel.

1455. — 18 juin 1959. — M. Moore demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment est calculé le monlant des droits d'enregistrement exigibles lors des mutations à fitre onèreux d'appartements dépendant d'immeubles 1. S. A. l. et si, noiamment, la revente d'immeuble préfinancé par son altribulaire bénéflicie des mesures de tempérament de l'article 1371 ter du code général des impôts en ce qui concerne la parlicipation financière de l'Etlat dans la reconstruction et de l'article 1371 octiès.

1456. — 18 juln 1959. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa réponse du 26 mai 1959 à la question e 836, il a signale que la taxe de résorption sur l'orge n'était pas à la charge des producteurs, et il lui demande: 1º qui paye la taxo de résorption sur les orges et esconrgeons; 1º au cas en ce ne sont pas les producteurs, s'il envisage le remboursement du supplément de laxe non utilisé à cenvel à qui les organismes stockeurs ent retenu les 435 francs de taxe à la livraison d'orge; 3º s'll n'estine pas qu'au lieu de subventionner les exportations destinées à dévongestionner les organismes stockeurs, il ne seralt pas plus evantageux pour les filances publiques de constituer avec les excédents qui subsisteraient un slock de sécurité; 4 es les producteurs — qui ont été payés à la livraison — bénéficierent directement d'un rappet du fait que durant toule la campagne qui va s'echever l'orge s'est vendue en commerce sensiblement au-dessus de la texe; 5º quelles en fui de compagne et non remboursée eux producteurs; 6º quelles ont été, pour la campagne en cours, les superhéres inises sous contrat de culture en orges de brasserie et la squintaux produits: a) pour fabrication; b) pour semences, hrasserie et moulture; 7º inéme demande pour les esceurgeons de bresserie, niculture en fabrication et semences.

1457. — 18 juin 1939. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et dea affairec économiques que les renles viagères de l'Etal, souscrites après le jer janvier 1919, n'ont jamais été l'objet de révéaluation majeré in bassés du coût de la vie et la dévaluation de la inonnale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en faveur de cette catégorie particulièrement algne d'intérêt, des mesures comparables à celles qui ont fait l'objet de diverses lois depuis la Libération.

1458 — 18 Juln 1959 — M. Delbecque demando à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que les modalités du projet de remantement de le grille Indiciaire des divers corps de la streté nationale prévoient pour les officiers de police edjoints de la streté nationale une hausse de 10 points au sommet, mais une balsse de 5 points aur Indices personnels el ribués en 1953 et une balsse de 25 points à le base, alors que les eutres corps enregistrent des gains d'indices variant de 30 à 80 points au sommet. Il fui demande quelles mesmes il comple prendre pour que s'il éviée une injustice qui tendrait à déclasser ces personnels.

1459. — 18 juin 1959. — M. Bégué expose à M. le ministre de Pagriculture que, dans les sept premiers mois de 1951, le Frenco a exporté en blés déclassés fourragers (Journal officiel du 9 novembre 1951): a) sur l'Albemagne; 151,739 quinleux; h) sur la Grande-Brelagne; 119,610 quintaux; c) sur la Suisse; 27.851 quintaux. Il lui denande quel est le montant produit, en francs, pour clacune de ces venies el quel a élé le prix de venie, en francs, par quintal rendu port ou frontière pour cheaun de ces trois gays.

1460. — 18 juin 1959. — M. Boulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le nouveau laril des professions imposables à la contribution des patenles indique à la rubrique à Blés, betteraves et autres produits agricoles — (enire-

preneurs de transports, de la manutention, du stockage des blés) la disposition suivante: « Le droit proportionnel ne porte pas sur les magasins et silos, sant s'ils font partie de l'étalul's-cement de l'entrepreneur.» Il fui demande comment doit être interprété ce texte et, notamment, s'il faut en déduire que les magasins et silos situés et deliors de l'établissement passible du droit fixe au sens des règles régissant la contribution des patentes sont exanérés du droit proportionnel, ou que l'exonération prévue an tailf des patentes ne s'appliquerait qu'aux silos et magasins dont l'entrepreneur ne serait ni propriétaire ni locataire et dans lesquels le blé serait cependant stocké et manutentionné sous sa responsabilié et cela, bien entendu, dans la mesure où une telle situation peut, dans la pralique, se présenter.

1461. — 18 juln 1959. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui danner l'assurance que le projet de loi tendant à réformer le régime de pensions civiles et mititaires de retraite, qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie, comportera notamment les dispositions suivantes: 1º unification du régime des pensions rémunéant les services par suppression de la discrimination entre pension d'ancienneid et pension proportionnelle on octro d'une pension de réforme aux veuves et orphélins actuels de retraités proportionnels; 2º cumul de la pension rémunérant les services avec la pension d'involtidit au taux du grade et non plus, cenme aduellement, au laix de soldat, avec attribution du bénéllee de la pension d'invalidité ou laux du grade aux anciens pensionnés; 2º suppression de l'abaltement d'un sixième des Irente premières années de services effectifs des officiers n'ayant pas servi six aus hors d'Europe et revision des pensions de officiers retraités qui ont suit cet abattement; 4º application aux militaires retraités avant la promulgation du nouveau code des dispositions de ce code, notamment de celles qui sont relatives à la péréquation aux retraités; q) du relèvement du traitement de base; b) du relèvement des indices de la hiérarchie militaire.

1462.— 18 juin 1959.— M. Jean Valentin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application de l'ordonnance nº 58-218 du 4 février 1959 relative aux sociétés pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et leur ediptation à la Communauté économique européenne, parne au Journal officiel du 8 février 1959, les organisations hationales de distribution de produits alungulaires ayant pour déjet la prospection des merchés, la promotion des ventes, l'adaptation des produits frençais eux conditions nouvelles des marchés, l'octroi de garanties de qualité et l'emélioration des méthodes de gestion, penvent conclure une convention avec l'Etat dans le but de défendre efficacement la distribution des produits français coutre la concurrence des produits étrangers sur le marché français.

1463. — 18 juin 1959 — M. Grucis attire l'attention de M. te ministre des finances et des affaires économiques sur sa régionse du 26 mai 1959 à la question nº 778, et dans laquelle il indique « qu'un relèvement de 10 p. 100 des prestations familiales entrainerait un occroissement des dépenses sociales de près de 100 milliards ». Or des calculs établis par l'union nationale des associations familiales dans son congrès do mars il ressort qu'uno revolorisation de 20 p. 100 entraînerait un occroissement des dépenses sociales de 105 milliards. If lui demande de lui préciser l'origine de cette différence de crieuls qui vont du simple eu denible et dont l'opinion publique, sensible a cette question de revolorisation des adocations familiales et à ses incidences financières n'a pas manque d'être trappée.

1464. — 18 juin 1959. — M. Pinoteau demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas rationnel d'aménager l'article III déferel nº 55-1507 du 22 novembre 1955 et l'article 2-17 du dérei du 5 ectobre 1949, à tetle fin que les veuves remardées après diverce puissent bénéficier, selon les termes de l'article 32-17 du dévret du 5 ectobre 1949, des émoluments sans augmentation de taix dent elles bénéficialent antérieurement à leur nouvel état et cela, non seulement lorsque le diverce a été prononcé à leur proit exclusivement commo it en est en l'étet actuel, mais également lorsque ledit divorce a été prononcé à la requête et eu profit exclusivement est profit exclusivement profit exclusivement est profit est profit est profit de chacun des époux et à leurs toris et griefs réciproques.

1465.— 18 juin 1959.— M. Pinoteau expose à M. le ministre de la construction que, par voie d'effiches, il est, depuis assez longlemps, felt un appel en faveur des éludiants pour que les locateires des locaux d'unbilation consentent à sous-honer une chambre effin de permottre à ceux qui seront l'élite de demain de pouvoir résider dans les villes à faculés; qu'à partir à la date d'application du décret n° 55-700 du 9 cont 1973 le prix surface corrièce de leule plèce sous-lonée a possé au prix valeur locative mais que, depuis la modification de l'article 31 bis de la lei n° 48-1399 du jer septembre 1938 par le décret n° 58-1317 du 27 décembre 1958, le prix valeur locative s'est subrogé au prix surface corrièce non pas quant à le seule pièce sous-lonée, mais pour l'ensemble du locei; que lo décret n° 58-138 du 27 décembre 1958 a fixé un prix let de valeur locative que cetut-à a doublé par rapport à ce qu'it était en 1918. Il lui demande s'il trouve équilable que les personnes ayant répondu à l'appel en faveur des étudiants solent à ce point plaislisées et quelles mesures il counhé prendre pour qu'il n'en solt-plus ainsi dans l'immédiat, reinarque étant falle que la qualifé d'étudiant peut être prouvée indubitablement.

1466. — 18 Juin 1959. — M. Pinotasu demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléghones comment, dans l'application du décrel du 1er ectobre 1958 précisant que les auditeurs des apparcils radiophoniques et de télévision payeront leurs redevances pour une période d'un an à compter du 1er juillet 1959, sont réservés les droits des auditeurs dont l'échéance de la taxe échoit au deuxième semestre et qui subissent de ce fait une véritable pénalité. Ainsi le téléspectateur nº 1.07.710.825 à échéance du 1er juillet 1959 qui devait régler à cette date un mandat de 1.418 irancs avec la mention 7.500 francs pour le droit à l'utilisation de ses deux pastes, ayant acquitité la taxe radiophonique nº 1.03.374.786.50 de 2.000 irancs au 1er mars 1959 à échoir au em mars 1960, aura finalement payé un total de 9.500 francs pour une période de selze mois du 1er mars 1959 au 1er juillet 1960. La taxe de 2.000 francs n'assurant plus alors la période du 1er mars 1950 au 1er mars 1960, mals bien du 1ex mars 1959 eu 1er juillet 1959 seulement.

1467. — 18 juin 1959. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de la construction que des impéralifs monétuires avalent contraint des gouvernements précedents à rembourser dans le temps au moyen de tilres nominiatifs les dominages de guerre mobillers. Il ful demande s'il n'envisageralt pas la possibilité, à la demande des bénéticiaires, de les convertir en tilres au porteur.

1468. — 18 juin 1959. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre dos finances et des affaires économiques de lui préciser la base moyenne d'imposition des comptables agréés de France et du département du Nord.

- 1469. — 18 juin 1959. — M. Battesti demande à M. le Premier ministre si l'abligation de discrétion professiannelle qui résulte de l'arlicle 13 du siatut général des fonctionaires peut valablement être invouée par un fonctionaire qui est interrogé par un juge d'instruction, c'est-à-dire à l'occasion d'une affaire pénale, d'une manière générale d'une pari ct, d'autro part, plus particulièrement lorsque l'information ouverte par 10 juge doil permettre de déconvrir les auteurs d'une fraude commise au préjudice de l'Etat.

1470. — 18 juin 1959. — M. Baitesti expose à M. le ministre de le Justice que l'article 48 de la lal sur les dommages de guerre du 28 octobre 1916 a institué des commissions pour francher les différends pouvant naître enire les sinistrés el l'administration à propas de l'évaluation des lademnités; que l'article 72 de la même lai a prévu que toule personne ayant notamment fourni des déclarailons ou des renseignements inexacts à l'administration serait punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 à 10 millans de francs; do nombreux sinistrés fraudeurs ont été déférés aux tribunaux correctionnels, par le minisière de la reconstruction, en application de cet article, il iul demande: 1° si les commissions de dommages de guerre peuvent être saises d'un dossier dans lequel le minisière de la reconstruction a constalé des fausses déclarations ayani entrainé pour l'intéressé la perception d'indemnilés indues très importantes et si ces commissions sont compétentes pour déclarer que le dossier est reudileux et doit faire l'objet de poursuites pénales en application de l'article 72. 2° Si, au contraire, seul un juge pénal est compétent pour examiner les fausses déclarations d'un sinistré et déclare s'il doil faire l'objet de peursuites pénales en application de l'article 72.

1371. — 18 juln 1959. — M. Teleseire expose à M. le ministre de la construction qu'un sinisiré d'origine ayant un dossier DS mobilier et inimobilier, a cédé en juin 1955 son fonds de commerce en ant qu'ipave en se réservant le bénéfice du sinisire ouvert à son nem et déposé dans les délais légaux. Il lui demando si l'intéressé devait, en application de l'article 73 bis de la loi du 28 oclobre 1956, modillé par la loi du 18 juin 1956 et par celle du 7 avrit 1957, présenter une demande au M. R. L. pour conserver ses droits, ayant reçu avant la sorile de la circulaire d'application du 12 oclobro 1956, un refus d'acquerir (septembre 1956) les droit au sinistre do la part des successeurs. Faut il obligatoirement produire une pièce ayant date certaine.

1372. — M. Louis Terrencire attire l'attentian de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des secrélaires généraux et secrétaires généraux adjoinis de mairies, dont le classement indiciaire avant été élabli en 1948 par référence à ceiui des fonctionnaires d'Etat et des fonctionnaires départementaux, mais dont les indices do fin de carrière demeurent, cependant, très inférieurs à ceux de ces derniers. En effet, l'indice de fin de carrière des secrétaires généraux est fixé à 510 alors qu'il atteint 600 en ce qui concerne les fonctionnaires des préfectures. En vertu des dispositions promulguées au Journal officiel du 17 décembre 1958 et du 4 janvier 1959, un grand nombre d'emplois d'Etat ont d'ailleurs fait l'Ohjet d'un relèvement général indiciaire. La situation particulièrement défavorisée dans laquelle se Irouvont les socrélaires généraux et los secrélaires généraux et los secrélaires généraux adjoints de mairie rend thaque jour plus difficile le recrutement d'un personnel qualifié ce qui n'n pas été sons inquiéter l'association des maires de Francé. It lui demande si un relèvement général des indices de ce personnel est actuellement envisagé.

1473. — 13 juin 1959. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser l'activité du service cliargé du groupement des achais de matériel scolaire et universitaire, tant pour l'actiat que pour la vente et la livraison, le régime fiscal des matériels achetés par cc service, l'importance des transactions réalisées, ainst que les avantages da ce système et éventuellement les difficultés rencontrées.

1474. — 18 Juln 1959. — M. de Kerveguen expese à M. le ministre de l'éducation nationale que la population rurale, qui représente 41 p. 109 de la population française, liesite à envoyer, commo il serait naturel, ses enfants suivre en ville l'enseignement secondaire ou technique, en raison des lourdes charges que co déplacement occasionne, ne serait-ce qu'au point de vue des prix de transports. D'autre part, malgré l'aido de l'Etat, la construction d'Internals pour les enfants venns des zones rurales est très onéreuse. Il iul demande si, pour pallier ces difficultés, réduire les frais des familles et les dépenses de l'Etat en construction d'internals, ainsi que pour freiner un dangereux exode rural, il n'envisago pas de promouvoir une politique de rumassage scolaire dans les campagnes pour les enfants qui fréquentent les cours secondaires on techniques, politique qui devrait être subventionnée sur le pian national.

1475. — 18 Juln 1959. — M. de Kerveguen rappele à M. le ministre de l'Industrie et du commerce, qu'une des plus hautes autorités médicules française à déciaré récemment au sujet des centreles thermiques en construction ou en projet dans la région parislenne, qu'il fandrail leur adjoindre Immédiatement un institut du cancer et un cimetière. Une aussi saisissante Image étant de nature à pravoquer un Juste émoi parmi la population, il ini demande s'il est exact que, outres ceux de Champagne-sur-Oise et de Vaires-sur-Marne, cinq autres projets de ce genre ont été retenus pour la région parisienne, qu'elles raisons justifical la construction de ces centres dans une zone aussi peuplée, quelles études ont été faltes et quelles précautions préalables ont été prises avant que ne soient commencés les tranux; si ces dorniers ont l'agrément de M. le ministre de la santé publique; d'une façon générale quelles personnes doivent donner leur accord dans de telles entreprises.

1476. — 18 juin 1959. — M. Léen Dsibeoque expase à M. le ministre de l'éducation nationale que le sort réservé aux instituteurs recrutés sur titres et ilitiarisés seniement quatre ou six ans après leur mise à dispassillon des Inspecteurs de l'enseignement primaire est trop prafandément différent de celui fait aux instituteurs issus de l'ucole normale. Exemple est donné qu'un instituteur suppléant recruté en 1951 n'est titularisé, dans la Seine, qu'au 1er junvier 2960. Dans le barème d'accès aux cours camplémenlaires, le normalien conserve taul au long àe sa carrière deux points de supplément par rapport à l'ancien reinplaçant qui, au bout d'un certain nombre d'années d'exerclee, a certainement acquis la même qualification professionneite. Il ini demande quelles mesures il compto prendre pour que la différence injustifiée soit réduile et que le recruiement non normalien, qui tend à devenir le plus important par le nombre, ne soit pas à ce point brimé à une époque où le déficit en insiliuteurs est important.

1477. — 18 inin 1959. — M. Deibeoque expose à M. le ministre de l'éducation nationals: 1º quo les inspecteurs de l'enseignement primaire sont victimes d'un déclassement imposé en 1917, qu'ils sont également les victimes d'un clivage territorial établissant un double cadre paristen et provincial; 2º que les mesures d'accélération d'avancement dont bénéficient, depuis octobre 1958, les insilinteurs et les professeurs ne leur sont pas appliquées; 3º qu'en fait leur nominalion abouilt, pour les plus jeunes, qui sortent du cadre des professeurs, à une diminution de traitement, le concours étant ainsi déserté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre aux laspecieurs de l'enseignement primaire leur situation malérielle et moralo, et en particulier leur redonner une échello indictaire normale.

1478. — 18 juin 1959. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesuros il compte prendre pour déveper les exportations de fruits et légumes dans le cadro du Marché
commun, et en parliculier: 1º s'il ne lui parait pas oppartun
que solent admis à l'exportation, au moins à destination do l'Aliemagne, les produits da qualité courante reconnus sains; 2º s'il
n'a pas l'intention d'assoupir les contrôles à l'exportation qui,
insilués dans le but louable d'assurer la boano renamméo des
produits trançais à l'étranger, apparaissent dans certains cas aux
exportateurs comme de véritables treins; 3º s'il n'estime pas
nécessaire de définir en cas do litige une procédure spéciale,
sauvegardant los droils des exportateurs: 4º s'il n'est pas possible
de supprimer le coulrôle à la frontière, en le remplaçant par
un seul et efficac contrôlo au moneat du chargement. Ce
contrôle à la frontière semble faire doublo amploi avec celu
qu'exercent les contrôleurs des pays importateurs. De plus, en
cas de refus, lo ratoniement de wagons de fruits et légumes à
la frontière entralue pour l'exportateur, outre la perte du transport et les frais d'un transport supplémentaire de retour, le risque d'avaries on de perte partielle ou totale d'une marchandiso
eninemment périssable.

1479. — 18 Juin 1959. — M. Crouan expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le déret n° 52.972 du 30 juillet 1952 a fixé dans son article 6 les modalités de l'évaluation, pour la perception des droits de mutation par décès, des biens détruits ou endammagés par faits de guerre, et qu'il ressort d'une réponse de M. le ministre des finances (Journal officiet du 4 novembre 1953), débats parlementaires, Consell de la République, p. 1779, 2) que lorsque le bien sinistré est sorit du patrimoine du détunt au moyen d'une alténation volontaire ou lorcée indépendamment du droit à indemnité y afférent, en sorte que ce droit se retrouve seul dans l'hérdilé, sa transmission par décès n'est pas règie par le décret précilé, l'impot de mutation devant ators être liquidé sur la vaieur vénale, fixée à 35 p. 100 de la valeur nominale. Et il but demande, au cas d'un immeuble totalement sinistré dont le sol a été compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement et que la créance-terrain vis-à-vis de cette association pinsi que l'indemnité de revocitimien se retiouvent en nature dans la succession du sinistré, si l'administration de l'enregistrement est fondée à prétendre que la dépossession du terrain au proit de l'association syndicale de remembrement (cid un 11 octobre 1910, 12 juillet 1911) a le caractère d'une alienation ayant retiré le bien sinistré du patrimoine du défunt.

1480. — 18 Juln 1959. — M. Baylot exposo à M. le ministre des armées que le régime des échelles de soldes, institué par un arrêté du 1st septembre 1918 a eu de graves inconvénients pour les sous-officiers mis à la retratle avant ectte date. Certes, d'une part un arrêté du 12 novembre 1953 a permis de reclasser à l'rechelle 3 des anciens sous-officiers avant commandé une section devant l'emenchi et rayés des controles antérieurement au 1st janvier 1933; et d'autre part, par arrêté du 21 janvier 1956 es aspirants, udjudants chefs et adjudants entraités avant le 1st janvier 1951 ont été reclassés à l'echelle 3. It iul demande s'it n'envisage pas de reclasser à l'échelle 3. It iul demande s'it n'envisage pas de reclasser à l'échelle 4 (equi serall parfattement équitable) les sous-officiers retraités antérieurement au 1st janvier 1918, nominés officiers de réserve et dont les yensions ont été calculées sur la base de l'échelle 3; car, si les sous-officiers qui veutent excéder à l'échelle 4 doivent posséder une bonne culture général et technique, a fortior les sous-officiers retraités nominés officiers de réserve doivent posséder une culture au moins égale, ce qui justifie le reclassement à l'échelle 4.

1481. — 18 juin 1959. — M. Weber expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 33 de la lai ne 51428 du 11 juin 1951 autorise les caisses de crédit municipal à cousenilr des prèts aux fonctionnaires et assimilés; le décret per 55416 du 22 mars 1955 a posé les règles générales d'altribuilon de ces prèts. Il sonigne que les moyens de financement mis à la disposition des crédits municipaux se montrent nettement insufficants pour assurer convenablement ce service de prêts. Il constate, à ce titre, la concurreuce d'établissements bancaires réparlis sur l'ensemble de la cheonseription territoriale des crédits municipaux, alors que la possibilité offerte à ces derniers d'établir les succurs ales prévues par circulaire d'application est prafiquement interdile, laute de crédits. Il ful demande quelles mesures il envisage pour sauvegarder l'aux. Confeste de de la chollssements à caractère social et chara dont les bénéfices réalisés doivent être répartis au profit d'œuvres de bientaisance.

1482. — 18 juin 1959. — M. Pécastaing expose à M. le Premier ministre que l'article 3 de l'ordonnauce nº 58-1036 du 29 octolire 1953 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer l'inite aux senis administrations et établissements publics do l'État les possibilités du reclassement offeries aux administrateurs de la France d'outre-mer. Or, ce reclassement n'ira pas sans difficultes si l'on considére les conditions dans lesquelles est encoro poursuite cetit des anciens controleurs civils du Manne et de la Tuisle l's'étonne donc que les intéressés soient écartés des administrations parisiennes, où quelques posses pourratent cep-andant leur être confiés, et alors même que la pariid entre administrateurs de la villo de Paris et du dépariement de la Seine et administrateurs de la France d'outre-mer est admise sans disenssion. Il ini demande: 1º s'il envisage la possibilité de comptéter l'ordonnance susvisée afin de remédier à cet étal de choses; 2º si celle suggestion est relenue, s'il comple prévoir, grâce aux texies devant en définir praliquement les modalifés d'application, des mesures générairless de vacances dans les cadres de reclassement qui comportent actuellement d'important surnombras. Le décret n° 58-1902 du 7 novembre 1928, qui règle les conditions des reclassement dans les collectivités locales des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Marce et de Tunisle, par application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, est, à cet égard, un utile précédent.

1483. — 18 juin 1959. — M. André Bégouin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel a été le montant des fonds procurds en 1858 par la taxo parafiscate qui frappe les primes d'assurances contre les accidents du travait agricole el quelles ont été, pour cette même ennée, les dépenses du fonds coramin des accidents du travail agricole et comment elles cant réparties. se sont repartles.

1434. — 18 Juln 1959. — M. Francis Palmero demande à M. Jo Premier ministre, 1º si les fonctionnaires partis volontairement servir en Algèrie: qui n'ont obtenu aucun avancement à l'occasion servir en Algérie: qui n'ont obienu aucun avancement à l'occasion de teur départ, nou plus qu'au cours de leur séjonr en Algérie; qui n'ont profité d'aucune prime de départ ou d'installation, celle-ci n'étant pas encore attribuée; qui ont servi en Algérie pendant p.us de deux ans à l'enlière salisfiaciton de leurs supérieurs hi rarchiques; qui se sont vu attribuer la croix de la valeur militaire pour action courageuse, ont bénéliclé d'un avancement à leur retour en métropole, ou simplement d'une priorité les mettant en mellicaire position que d'autres fonctionnaires de même calégorie qui n'avaient pas consenti à partir en Algérie; 2º plus généralement, si des instructions ont eté données pour favoriser ces fonctionnaires.

1485. — 18 juin 1970. — M. Palmero signale à M. te ministre de la justice que quelques cours d'appel, du fait de la réforme judiciatre, vont se tronver particulièrement surchargées des jugements des tribunaux d'instance, des conseils des prud'ionnmes el d'expropriation, alors qu'il laut déjà, actuellement, deux à trois ans paur obtenir une décision; que, d'autre part, le justiciable se trouvera quelquefois à près de 300 kilomètres de la cour d'appel, ce qui, sur le plan social, est préjudiciable particulièrement pour la défense des intérêts ouvriers dans les appels de jugements de conseil des prud'ionnmes. Il hui demande: 1º s'il envisage de modifier le ressort on le siège de certaines cours d'appel on de crèer pus simplement des sections délachées; 2º de lui indiquer, évenincilement, les caurs d'appel où cette réforme s'impose en raison de l'encomberment des roles.

1486. — 18 juin 1950. — M. Cerneau expose à M. la ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance du 13 décembre 1958 portant loi de linances a rendu applicable dans le département de la Réunion, à la date du 5 janvier 1959, la taxe de 3,50 p. 400 sur les produils forestiers instituée par l'article 1613 du rode général des impòls au profit du fonds forestier national. S'agissant d'une réglementation foute nouvelle dans ce pays, des difficultés d'interprétation se posent, lout particultérement en ce qui eoncerne l'assiette de la taxe applicable aux ventes de bois importés. Il tut demande: 1º fic cas do ventes de bois importés, la taxe de 3,50 p. 100 doit-elle porter sur la valeur du bols tel que l'Importateur l'a reçu (c'est-à dire bols ayant subl équarrissage, planage ou selage) ou sur la valeur du bois brul avant ces opérations. L'administration locale, raisonnant par analogie avec le système des payements tractionnés prévus en matière de T. V. A., semble considérer que celte taxe est applicable non pas sur les produits forestiers (alors qu'elle est blen intilulée par le code général des impôts, article 1613, « taxe de 3,50 p. 100 sur les produits forestiers ») et prétend la percevoir Jusqu'à la consommation. Quelle est l'interprétation qui doit prévaloir, nutamment quette est eelle de l'administration dans la métropole, et sur quels arguments juridiques (lle est fondée; 2º dans l'ignorance totale do la réglementation applicable, quelle solution doit prévaloir au regard du cas particulier que posent les ventes de sapin importé en provenance de l'étranger. Sur quelle base doit être calculée la taxe de 3,50 p. 100; est-ce sur la valeur de la grune, la valeur F. O. B., etc. L'absence de productions réunionnaises utilisables pose une difficulti nouvelle dans ce département; d'Iusportantes importations de confiferuit nouvelle dans ce département; d'Iusportantes importations indirectes, procedant par analogie avec le réglme de la T. V. A., tendent à estimer que la laxe de 3,50 p. 100; est-ce sur l

1487. — 18 juin 1959. — M. Terrenoire demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il no lui parail pas souhallable do retarder d'un four la prochaine rentrée scolaire el de la fixer au 16 septembre 1959 au lite du 15 septembre 1959. En effet, d'après les lextes administratifs actuellement en vigueur, tout clève entré dans en établissement scolaire avant le 16 du mois voit les frais scolaires partir au 1e du mois. Ainst un élève pensionnaire qui rentrera le 15 septembre devra payer sa pension à dater du 1e septembre. D'autre part, pour tout le personnel mulé (administrateurs, prolesseurs, instituieurs, surrellants) il fandra que les personnels de l'intendance, des services du rectoral et des inspections académiques catentent les traitements et les diverses indemnités en prenant les 11/39 on les 16/30 du nois (calculs très longs), alors qu'il surait beaucoup plus facile de prendre la moitié des trailements du mois de septembre.

1468, — 18 Juin 1979. — M. Le Douardo expose à M. le ministre des finances et des affaires écanomiques quo, dans do nombreuses communes, une voiture automobile a élé mise à la disposition d'une religieuse infirmière pour lui faciliter ses multiples déplacements dans l'intérêt des malades. Ce véhicule, acquis grâce à générosilé publique, se trouve actuellement astrelut au rayement de la taxo différentelle prévue par la loi du 30 juin 1956, il lui denande s'il ne pourrait prendre la mesure d'exonération qui s'impose en l'espèce, observation faile: 1º quo la loi du 30 juin 1956 a posé le principe de cas d'exonération en ce qui concerne

certains véhicules à usage professionnel; 2º qu'en application de ce principe, divers véhicules sont exonérés de la taxe; 3º que les religieuses infirmières se consacrent à leur mission avec un devouement et un désintéressement également odmirables; 4º que la taxe différentielle a été instiluée pour assurer le fluancement du fonds national de solidarité créé, sux termes de l'article 4 de la loi du 30 juin 1956 « en vue de promouvoir une rolliqua générale de protection des personnes âgées »; 5º que les religieuses infirmières se treuvent surtout au service des vieux.

1489. — 13 iuin 1959. — M. Bourriquet expose à M. le ministra des armées que la préparation à la profession d'expert-comptable comporte quaire parties; 1º premier préliminaire d'expertise comptable; 2º deuxième préliminaire d'expertise comptable; 3º stage de trois ans chez un expert-comptable; 1º examen final. Pour les fluidants de la région parisienne, la préparation au deuxième prétiminaire ne peut être effectuée qu'en suivant des cours du soir, soit au Conservatione des arts et métiers, soit à l'école nouvello d'organisation économique et sociale. Or, les cours du soir et le taige professionnel ne sont plus admis pour la prolongation du sursis militaire, ce qui landicape gravement les conditions de tormation des jeunes qui ses desinent à la profession d'experi-comptable. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les meşures propres à remédier à une si regrettable situation.

1490. — 18 juin 1939. — M. Regaudie demande à M. le ministre de la santé publique et de la peputation; 1º dans quelles conditions est actuellement attribué le visa des spécialités pharmaceutiques; 2º quel est la nombre d'anaisses préclaités pharmaceutiques; 2º quel est la mariant des pétitionnaires rendant l'année 1938; 3º quel est la mariant des récettes totales correspondant à ces versements pendant la même année et celui des dépenses correspondantes.

1491. — 13 juin 1959. — M. Devemy demande à M. le ministre de la construction st, au cas où le commencement des travaux du bâtiment est retardé pour des causes non imputebles à l'enfrepreneur soumissionnaire, d'un corps d'état autre que le gros œuvre, l'actualisation des prix prévuo au cahier des cherges parteulières s'entend d'un réajuslement des prix sans parlle fixe nt merge de neutralisation, à la dato da l'ordre de service fixant le commencement des travaux du corps d'état en question; le dans le cas où l'ordre de service indique la dato prévue au planning le l'opération; le dans le cas où l'ordre de service indique une date postérieure à celle prévue au planning par suite d'un retard dù à des causes Indépendantes do la volenté des différentes entreprises soumissionnaires; 3º dans le cas où l'ordre de service indique une date postérieure à celle prévue au planning par suite d'un retard d'un retard imputable à une cnireprise d'un cerps d'étal dont l'exécution des travaux est antérieure à celle de l'entreprise en question.

1483. — 18 juin 1959. — M. Leuis Michaud demande à M. le Fromier ministre pour quelles raisons le Conseil économique et social, blen que comportant un nombre de membres plus élevé que l'ancien Conseil économique, ne comprend, en son seln, oucun représentant de cetie activité essentielle que constituent les pêches martitimes.

1494. — 18 juin 1959. — M. Lux demande à M. le ministre de la fustice, s'il n'envisago pas la vonte, aux collectivités locales ou à des particuliers, des immeubles devenus vacants dans les chefs-lieux de canton par sulte du regroupement et do la suppression de certains tribunaux cantonaux dans le cadro de la réforme judiciaire.

1498.— 18 juin 1959.— M. Devemy expose à M. Is ministre des success combattants le cas d'un jeune garçon de neut ans dont le père est mort en Afrique du Nord, du fait des évènements de guerre et dont les ctudes se trouvent compronises peur des raisons financières. Les victimes civiles d'Algérie ne bénéficiant pes actuellement de la ménilion « mort pour la Franca», ce jeune orpheiten n'est peupille de la nation, ce qui lui aurait pourtant permis de poursuivre ses études gratuitement dans cartains établissements scolaires. Il jui demande si lo projet de loi actuellement à l'étui-se et visant à accorder la mention « mort pour la France » aux viclimes civiles d'Algérie sera dans un très proche avenir seumis au Parlement.

1497. — 18 fuin 1659. — M. Fanion exposo à M. le ministre de la justice qu'it sembierait opportun de procéder à une « décentra-lisotion » des élablissements pénitentiaires, notamment de ceux qui sont situés dans des localités où sévit gravement la crise du logement. Il attire en particulier son attention sur l'anomalie que constitue l'existencé, en plein centre de Pais, de prisons comine la Santé ou la Prise-Requette, qui y occupent des superficles extremoment impriantes. Il insiste particulièrement sur le cas de la prison de la "ctu. Roquette, qui s'élend sur plus de 6 hectares, dans un sect ar de la capitale on la rénevation de l'habitat est plus urgent, que partout attleurs. Il ini demande quelles sont ses intentions en ce qui cuncerne le problème de la « désurhanisation » des élablissements pénientitaires en général, et en ce qui concerne la prison de la Poilte-Roquette en particulier.

1498. — 18 juin 1959 — M. Katteville demande à M. le ministre de la justice s'il ne lul apparatirait pas opportun d'opérer, dans un avenir très prochain, une « désurbanisation » des établissements pénifentiatres qui sont situés dans des villes ou sévit d'une manière parliculièrement aigné la crise du logement. A cet égard, il lul signale le cas de la prison du lemmes de la Pritie-Requette qui occupe une superficie de plus de 6 heciares au cœur d'un arrondissement surpeuplé de Paris où pourraient être édifiés plusieurs centalmes de logements, il lul seruit reconnaissant de lui faira savoir quels sont les projets de ses services à l'égard de cet établissement et, éventunellement, dans quets délais les terrains ainsi occupés pourraient être rendus à une utilisation d'un caractère social plus évident.

1499. — 18 juin 1959. — M. Terreneire demande à M. le ministre de l'agriculture quelle suite li envisage de donner au projet de litulerisation des agents contractuels de l'administration des eaux et forêts établi sur les instances de son prédécesseur. Il rappelle que ce projet vise à taire bénéficier des dispositions de la loi ne 46.220 du 19 octobre 1946 les personnels d'application et d'exécution appartenant au service économique et au service de la torêt privée et du fonds torestier national rétribués par fonds de concours et qui ne sont donc pas, de ce fail, à la charge du budget de l'Etat. Ces personnels, bien qu'occupant des émplois permanenis et dont certains ent déjà dis-huit aunitiés de services, conservent un statut de personnel temporaire. Bon norbre d'entre eux sont anciens combattants de 1914-1918 ou de 1939-1915 et les tilres qu'its peuvent présenter justificralent que leur soil facilitée l'accession aux fonctions publiques. L'ensemble de ces agents ne dépasse pas trois cents personnes pour le territoire de la métropole. Ce porsonnei peut-il espérer sa litularisation dens un délai rapide.

1508.— 18 juln 1959.— M. Terrenoire demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quets motifs un adjoint des services économiques du ministère de l'éducation nello-nele, anclen interné de la Résisience, qui a bénéficie d'une bonification d'encienneté accordée au titre de la foi du 26 septembre 1951, n'à 6té reclassé, evec effet de septembre 1951, qu'en avril 1958 par la commission centrale de l'office national des anciens combattants, celle-ci n'ayant fait connaître son evis quo le 30 fanvier 1958. Si cette commission centrale avait donné son avis avant avril 1958. Si cette commission centrale avait donné son avis avant avril 1958. Co fonctionnaître aurait été reclassé, à cette dernière date, eu 2º échelon de la 1º classe de sa catégoria avec un an d'ancienneté et, par sulte, aurait pu so présenter en 1953 à l'examen professionnet d'économe (art. 14 du décrel nº 50-1551 du 19 décembre 1950), examen qu'il n'a pu subir qu'en 1957 et auquel il a d'ailleurs été edmis. Afin de ne pas faire subir à ce forcionnaire les retards très comprénensibles mais imputables uniquement à l'office national des anciens combaliants, eclul-ci peut-il espércr étre reclassé économe a la date à lequele il aurait dû se présenter à l'examen professionnel, c'est-à-dire eu 1953.

1501.— 18 juin 1959.— M. Delbecque expose à M. le ministre de l'éducation nationate que la circulaire nº 410 du 21 février 1958 de son ministère paraît peu compatible avec une saine decirine économique. Cette circulaire, en enjoirmant aux rectorats de passer obligatoirement les commandes par l'intermédiaire du service de groupement des achats de maièriet, étabili au bénéfice de cet organisme un monopole de fait contraire à la liberté commerciale et, en dernière analyse, aux intérets de l'Etat; que la centralisation ainsi erbitralirement crée abouit, non seulement à occuper de nombreux conctionnaires, mais encore à confier un chiffre d'affaires annuel dépassant le milliard à l'appréclation d'un, personnel seul juge en la matière, sans qu'il elt une formetion technique et commerciale appropriée; que par allieurs, la complexité de l'apparolt administretif affarent à la gestion de cet organisme empéche les faurnisseurs, qui joulssent pourtant d'un prévilège issu d'une certaine routine, de respecter les délais de livraisou, que maigré celà la qualité des matériels livrés est trop souvent contestable. Il sul demande quelles mesures il compté prendre pour remédier à ces inconvénients, d'autant qu'il n'existe que douze centres d'achais pour dissept académies, ce qui paraît indiquer que cinq académies sont dispensées sans dommaga apparent de l'application de la circulaire n° 410 précitée.

1502. — 18 juin 1959. — M. Fantan demande à M. le ministre de la censtruction s'il n'estime pas que, dans une convention passéo en vuo du logement des fonctionaires entre l'Este et un organisme constructeur utilisant les primes à la construction, une clauso prévoyant la résiliation de la location en cas de cassation de fonctions donne au titre d'occupetion le caractère d'un accessira du contrat de travait, le local devenant de ce fait un logement de fonction, contratrement aux dispositions de l'article 14 de la loi nº 50-854 du 21 juillet 1950.

1503. — 18 juin 1959. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre de la santé publique et de la pepulellon que dans une artère parisienno longuo de quoiques centaines de miètres se sont ouveris trois cafós depuis un an. Co fait multiplié dans fout Paris et alloure apporte une centribution certaine à l'accroissement de l'alcoolismo et de ses conséquences. Il lut demande quelle est la réglementation observée par son département en ce domaine et s'il n'onvisage pas de prendre des mesures draconlennes pour enfin meltre un terma à une proitération aussi regretiable ées débits da boissons alcoolisées.

1504. — 18 juin 1959. — M. Terrenelre demande à M. le ministre des postes, létégraphes et téléphones s'il est exact que les agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones vont bénéficier, dans un procho avenir, d'une amélloration indiciaire sensible et s'il envisago de prendre des dispositions semilables en faveur des receveurs-distribuleurs des postes, télégraphes et létéphones, dans la mesure où leurs occupations professionnelles, et notamment l'étoignement des centres scolaires et médicaux, leur occasionnent des dépenses qui grèvent notablement leur budget familiat.

1595. — 48 juin 1959. — M. Rivain demande à M. le ministra de l'agriculture quelle suite il compte donner au vœu déjà expriné par l'Assemblée nationate lors de l'adoption du budgel de 1951 et selon lequel il scrait opportun d'envisager l'extension des attributions du service des haras à la sélection animale en général.

1506. — 18 juin 1559. — M. Calhata expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'ambassade de France à Tunis accorde des prêts do 2 millions de france au maximm mais, cela, uniquement aux personnes ayant quilté la Tunislo après le 1º septembre 1957. Peu de rapatries peuvent rempir toutes les conditions requises et de ce lail, no peuvent hénéficher de ce prêt. It ui demande s'il n'envisage pas de simplifier la procédure d'aide et, notamment, de fatre bénéficier de ces prêts les personnes qui ont quitté la Tunisia après la proclamation de l'independance.

1507. — 13 juin 1959. — M. Cathala expose à M. le ministre des affaires étrangères la siluation de nombreux rapatriés de Tunisle qui avalent des biens dans ce pays et qui se trouvent malutenant dans uno situation très précaire. Il lui Jemande si la France ne pourrait pas envisager d'achteir leurs bleurs en Tunisie et, dans le cas ofi cela serait une trop lourdo charge pour le budget, de prévoir des payements sous lorme de créances geranties par l'Elat et négociables en banque,

1508. — 18 juin 1959. — M. La Combe demande à M. le ministre de armése quelles sont les règles qui président à la passalion, par son département, des marchés de l'État, et notamment en prenaît pour exemple la commande de chenilles de huil-tracks qui retient l'attention de l'actualité; 1º quelles ont été les personnes, ès nom ou és titre, qui avaient qualité pour passer les marchés, en surveiller l'axécution, en assurer le règlement financier; 2º pourquoi il a pu être décidé, après plusieurs mois d'un premier contrat, que lo matériel en question scrait désormais acquis à des larifs supérieurs de 50 p. 100 à ceux qui étaient précédemment pratiqués; 3º si les offres de marchés ont été étudées en lonction du soul critère de la dépense à foire ou, également, de considérations de personnes; dans l'afilmative, quelles raisons ont été assez déterminantes pour passer sur le fait quo le lournisseur soit une société intermédiaire comprenant dos personnes dont les antécédents ne justifient guère la conflance et l'honneur atlachés au titre do lournisseur de l'État; 4º qui supporte, dans le cas pris en exempla, la responsabilité immédiate ou médiale de lo passation, du contrôle et du financement des marchés traités par son déparlement, au point de vue moral et, éventuellement, pénal; 5º quelles sont les sanctions éventuellement encourues.

1509. — 13 juin 1959. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que selon certains communiqués publiés dons la presse, it avait été décidé de ne pas mettre en recouvrement les « petites coles » afforentes à la suriaxe progressive, il lui demande si, plutôt que de procéder à des mesures de cet ordre qui revétent inévilablement un certain carocière architarie maigré les considdrations très humaines qui les inspirent, il ne serait pas naturel et plus conformo à la Constitution que le Gouvernement propose au Parlement à l'occasion do la prochaîne loi de finances uno mojoration de la iraction non imposable, ce qui essurerait à la fois le respect do l'espril de la surtaxe progressive si l'égalité de lous devant les charges en résultant.

1510. — 18 juin 1959. — M. Descuches expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulairo du direcleur de l'enseignement du premier degré a înformé l'inspecilon académique que, compto tenu du nouveau régime des vacances sociaires, aucun instituteur ne sera autorisé à quitier la closso pour diriger ou encodrer los colonies de vacances avant le 1er juillet. Il souligne que cette interdiction va géner considérablement los colonies de vacances qui n'auront que deux mois et demi de fonctionnement. De ce fait elles ne pourront recevoir la lotailté dos eniants prévus, en raison de l'échelonnement des séjours, Egalemeni, il souligne les dificultés que rencontrent les responsables de cos colonies pour le fransport des enfants, transporis qui dans certains cas étaient déjà retenus depuis plusieurs mois et de ce fait vont être annuiés. Ils no pourront plus être envisagés, les entreprises ayant ddfà organisé l'empfol de leurs vidicules pour cette périodo de vacances. Il demonde s'ît n'aurait pas été possible que des enfants et leurs instituteurs qui ne sont pas intéressés par les examens, et par les classes do fin d'études, solent autorisés à partir avec leurs mattres, avant le 1er juillet, fiin de laire travailler les colonies de vacances à ploin et permettre un transport, qui, dans blen des cas est déjà prévu.

1511. — 13 Jain 1959. — M. Faulquier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le reinboursement des frais de lournée des lonctionnaires limérants est prévu actuellement par l'arrédé interministériel du 10 septembre 1957 (Journat officiel du 11 septembre), pris pour modification des dispositions du décret no 55561 du 21 nai 1953 | s'agit d'un arrété interministèriel (fludget. — Fonction publique). Au moment où cet arrêté a dé mis en application (avec effet du 14 juillet 1957), cit avait rétabil un déséquilibre qui était apparu depuis le décret de 1953 entre les frais engagés par les tournées et les remboursements qui était apparu de puis le décret de 1953 entre les frais engagés par les tournées et les remboursements qui était apparu de poins le décret de 1953 entre les frais engagés par les tournées et les remboursements et déséquilibre existe à nouveau. En effei, depuis septembre 1957 ressence a augmenté dans 2e notables proportions. Par ailleurs, les frais d'enfretien d'une voiture ou également augment dant en ce qui concerne certaines fournitures que pour les prestatons de service. It lui demande les mesures qu'il comple prendre pour permettre lo remboursement à un tarit adaplé aux dépenses réclies.

1512. — 13 juin 1959. — M. Lavigna expose à M. le ministre du travail que certains agents lechniques qui ont travaillé durant onze ans chez lo incine employeur no peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire à laquelle ils seinblent cepeudant avoir droit, il en est notainment ainsi pour les ogeris techniques qui ont travaillé aux établissements Gnome et Rhône et qui out demande le hénéfice de la retraite complémentaire à la S. N. E. C. M. A., société nationalisée ayant absorbé Gnome et Rhône. L. S. N. E. C. M. A., société nationalisée ayant absorbé Gnome et Rhône. L. S. N. E. C. M. A. pas pris en considération la demande sous prélexte que cette société a insillué un propto régime de retraite complémentaire à daler du 1er septembre 1951, seules pouvant y prélendre les personnes ayant quitté leur emplé depuis le 1er janvier 1953. Or, un réglement de l'union nationalo des institutions de retraites des salariés prévoil bien, en son article 16, le régime complémentaire après trois ons de services dans une entreurise entre vingi et un et suivante-cinq ans d'age, à condition d'avoir quitté l'entreprise après le 1er janvier 1927. Le cas de l'ogent technique considéré entre blen dans cette calégorie, mais la S. N. E. C. M. A. en tant qu'usine nationalisée n'est pas affiliée à l'U. N. J. R. S., il tut demande dans quelles conditions et par quel moven l'intéressé peut bénéficier du régime complémentoire ou de tout outre système similaire consenti por l'Elai ou les entreprises nationalisées, précisant que l'agent technique avait un salaire supérieur au plafond de la sécurité sociale, et que les versements effectués clez Gnome et Rhône lul ont olé remboursés en 1910, à la déclaration de guerre.

1513. — 18 juin 1959. — M. Frédérie-Dupont rappello à M. le Premier ministre que la loi nº 55-302 du 9 avril 1955 qui a prévu la litularisation des auxillaires de service social opparienant aux administrations de l'Etat, avail prévu des règlements d'administration publiquo el que ces règlements n'ont pas encore été publiés, il attire son attendon sur le préjudice qui en résulte pour les auxillaires sociales contractuelles de la préceture de lo Seine dont le sort na peut être régle par leur administration du fait du retard apporté à la publication de ces décrets, et lui demande quand il pense que les décrets prévus par la loi du 9 avril 1955 sur la titularisation des auxiliaires de service social serc il publiés.

1514. — 18 juin 1959. — M. Lemaire expose h M. ie miristre de la nonstruction que le nouvel article 4 (1°) du décret du 11 septembre 1958, permet désormals l'acquisition d'indemiliés de dommages de guerre, accompagnée de transfert ou de changement d'affectation des Indemiliés Si «le tronsfert ou clongement d'affectation des Indemiliés Si «le tronsfert ou clongement d'affectation a pour objet la construction, dans les régions sinistrées ou dans les communes où existo un sorvice du logement, d'inmeubles d'habitation à usago de résidence principale destinés à la location et conformes aux normes et caractéristiques lixées par arrêlé du ministre do la construction », Afin de préciser les nouvelles possibilités offertes aux sinistrés par le nouveau lexle, il lui demande; 1° si' des sinistrés illulaires d'indemnités d'un trop faible montant pour leur permetire d'ouylsager la reconstruction d'un logement peuvent être autorisés à se grouper en sociétés, auxquelles ils lerolent apport do leur droit à indemnité en vue d'édifier des logements dans les conditions fixées par l'articlo 4 (1°) précilé; 2° si dos non-staistrés, personnes physiques ou morales, peuvent être autorisés à acheler des indemnités de donmages de guerre en vue de la réalisation d'un programme do construction d'immeubles locatirs; 3° ces deux points supposés résolus par l'affirmative, si les porsonnes physiques nu morales se ilvrant, dans ces conditions, à la construction d'immeubles d'habitation bénéficieront rapidement d'un règlement en titros des indomutiés.

1515. — 18 juin 1959. — M. Laurent rappolle à M. le ministre de l'agricuture quo les prix do campagne et les condilions de commercialisation de la récolle 1957 pour les céréales oni fail l'objet de décrets; ne 57-97 et 67-929 publiés au Journal officiel du 15 aont 1957. La réglementation concernant les oléagineux a loit l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel du 11 juillet 1957. Pour la récolle 1958, le décret de compagne ne 58-661 a été publié au Journal officiel du 1958 et la réglementation concernant les oléagineux à fait l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel du 5 aont 1958. Pour les producteurs, les coopéraleurs et négocianis ainsi que pour les utilisateurs et sur le pion économique en général, il y aurait grand intérêt à connaître très longtemps à l'avance la réglementain de compagne. Chaque année, en ciéc, les transactions s'esseulment à tous les stades sans que les bases légales en soient connues. Il jui demande s'il n'envisage pas de prondre très rapi-

dement le décret de campagne pour 1958 et, pour les années à venir, de paliter, par des décisions prises très longtemps à l'arance, les multiples inconvénients qui découlent d'une régiennejation trop lardive.

1516. — 18 juin 1239. — 18. Tathez expose à M. le ministre de l'inférieur que la parité a été reconnue, en 1948, entre le traitement
des ionchionnaires communaux et le traitement des fonctionnaires
d'Elat occupant des konclions identiques ou équivalentes; que cette
parité a été perdue au détriment des fonctionnaires communaux en
raison du surclassement des fonctionnaires d'Etat effectué depuis la
dale préctiée. Il tui demande si on peut envisager un réajustement
prochain des traitements des fonctionnaires de ces deux calégories,
réajustement régulièrement proposé par la commission nationale
paritaire.

1371. — 13 juin 1939. — M. Edenard Tribauit demande à M. le Premier ministre dans quelle mesore les ionelionnaires dégagés des cadres en vortu de la loi du 3 septembre, 1937, autrement que sur leur demande, et rerlassés après concours dans un emploi supérieur, sont iondés à demander à leur nouvelle administration, une indemnité différentielle, à caractère dégressif, dont le moniant serait calculé en lenant comple d'une part de l'indice qui élait atlartid à leur ancien emploi, et d'autre part, de célui qu'ils ont théoriquement ablena par la reconstitution fictive de leur carrière.

2318. — 18 juin 1859. — M. Gerry demande à M. le ministre de frudérieur queltes mesnres li comple prendre dans le cadre du prochin dudget pour améliorer la situation des agents des cadres C et il des personnels des préfectures ainsi que des agents auxiliaires.

1812. — 18 juin 1959. — M. Mestache exposa à M. le refinietre des arresses que les termes de sa réponse du 21 mars 1956 à sa question n° 3 ont chequé de nombreux sous-officiers de carrière qui considèrent à juste tiire que, dans cette circonstance comme en d'aulres semidables, on ne mountre par bequecoup de considération à ceux qui sont en service de la pairie d'une l'açon permanente. Or l'article 3 de la lei du 30 mars 1928 sur le stanti des sous-officiers de carrière précise que l'ensemble des garanties et avantages défints par cette loi consitue « l'état des ous-efficier de carrière » et que cet état ne pent être perdu que par la désaission, la perte de la qualité de Français, une cendarmation, ou la destitution. It apparait dans ces canditions que : l'état » et le « litre » de « sous-officier de carrière » sont la propriété de cella qui a été admis dans le corps des sous-officiers des carrières, que celle propriété ne peut être perduc que dans l'une des quaire conditions défines et d'essus, et par conséquent que le « reiratie » conserve ta quatité de « sous-officiers de carrière ». Une carte d'identité » conserve ta quatité de « sous-officiers de carrière ». Une carte d'identité » conserve ta quatité de « sous-officiers de carrière ». Une carte d'identité spéciale ayunt d'id délivrée à ces sous-officiers par une décision ministérielle de \$734 confirmée et modifiée les 8 ion-vier 1957 et 25 février 1958, le fait que les sous-officiers de réserve ne sont pas delés d'une carte d'identité n'est pas une reison sufficient de le reconsidérer sa position, d'autant plus que la mesure demandée ne coderait rigoureusement rien au rêcor mais serail de nature, en supprimant sur ce point un privitège réservé aux seuts officiers, à donner un peu plus de canrière, à diever le moral de l'emmée tout entière.

1519. — 18 juin 1959. — 21. Californer demande à 55. le Pransier ministre, si l'envoi, par avion, de cells aox soldats accomplissant leur service en Atrique française noire ne pourrait foire l'objet de tartis réduils, des conserves pouvant seules être envoyées par la voie posside ordinaire en raison des délais d'acheminement, et le transport par avinn, des produits alimentaires entreinant, au larif acluel, des trais élevés pour les familles.

1521. — 18 juin 1959. — M. Gaillemer demande à M. la ministre de l'intrinsur quel est, pour l'année 1959, le meniani talal des bengois municipaux des villes de plus de frente mille habitants 21 des amprunts contractés par leurs municipalités

1870. — 18 juin 1970. — M. Fernand Grenier expose à M. la ministre de l'éducation nationale que, depuis in rentrée scolaire d'octobre 1959, certaines écoles de la ville de Saint-Denis sont restées sans malires; que cette situation s'est encore aggravée du fait que, le mois dernier, vingi instituteurs en congé de malable et elnq instituteurs en congé de malable et el nq instituteres en congé de malable et el na faction de la viole pas été rempiacées, it lui demande les masures qu'il compte prendre afin que soleni désignés des suppléants et qu'à la returée scolaire du 15 septembre 1959 toutes les écoles solent pour uses d'instituteurs et d'institutrices.

1877.— 18 juin 1989.— 18. Sean-Albert Sevet Semande à M. Is suinistre de la construction quelles mesures il compte prendre pour que les pellies entreprises commerciales françaises à caractère familiele, constituées come forme de sociétés à responsabilité finalité, qui ent subté à l'étranger des documages de guerre, puissent recercir réparation du préjudées qu'elles ent subt, alors que l'article 20 de la 26, su 3 avril 1985 ne persact d'indomnissé que les personnes playaques qui ont subt de leis dommages.

TEM. — 18 juin 1959. — M. Jean Athert Lord demande à M. in ministre de l'intérieur s'il exlime que les dispositions de la lei du 16 térrier 1966, abrogeant certaines incompaubilités entre les mandats de maires et adjeinis d'une commune et certaines fonctions publiques, noiamment celle d'instituteur primaire, exercées dans la même commune, sont applicables aux maires et maires adjoints de la ville de Paris.

1529. — 18 juin 1959. — M. Dalbos demande à M. te ministre de l'intérieur; 1º s'il est exact que le décret nº 56-537 du 29 mai 1958, portant attribution d'une indemnité spéciale aux personneis de pelius, n'a jamais été reudu applicable aux personneis en service en Algérie, malgré la disposition de l'ariicle à de ce lexte et, dans traffirmative, quetles raisons peuvent justifier un retord aussi étonnant et s'il n'envisage pas d'y remédier dans les plus breis délais; 2º si, dans ce cas, il ne lui semblerail pas naturel de prendre une mesure rétroactive el, peur l'avenir, d'envisager l'octro en faveur de ces personneis particulièrement exposés d'indemnités spéciales,

1533. — 16 juin 1835. — 18. Peudevigna demando à M. la ministre des Suances et des affaires économiques: 1º pour queltes raisons l'arrêté du 29 mai 1839, ne porté élévation de 15.000 à 17.000 francs l'herte, le prix de ression des alcools de vin deslinés à la préparation de vins, vins industriels exportés à l'étranger; 2º queltes mesures il comple prendre pour alder les fabricants de vins vinds à maintenir leurs positions sur les marchés étrangers. En raison de cette chauses sur l'es vins industriels italiens et yougo-slaves sont meilleur marché que les produits français, et principalement en álternagna; 3º s'il ne lut parait pas souhaitable d'équilibrer le budget de la rêgie des alvools par des mesures qui ne nuiraient pas eu moins aux activités essentiellement exportatrices,

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

208. — St. Californer demande à M. he Premier ministre, devant l'attitude et les propos de M. Messali Hadi, recevant, à Chanthily, des édiégations du M. N. A. occourses vers lui par cars entiers, donnant des interviews à la presse étrangère, offrant la réconciliation au F. L. N. en vue de mener le combat comman, s'indipant de ne pouvoir quitter la France pour aller plaider le dossier de l'indépendance de l'Atgérie dans les capitales européennes, al celle attitude et ces propos lui paraissent répondre à la clémence de la France, et s'il est dans les sintentions du Gouvernement de les tolèrer plus longiemps. (Paestion du 11 (écrier 1939.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a sans doute été mai informé et pent-étre abusé par des informations inexacles ou tendancieuses sur l'attitude de M. Messalt Hadj.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

203. — M. Catayés expose à M. la ministre délégué auyura du Promier ministre qu'un arrèlé prétectorat de la prétecture de la Guyane en date du 3 mors 1938 autorise l'imprimerle Paul Laporle à Imprimer des journants polliques. Cet arrèlé à été manifestement pris pour permettre à cettains gronpements polliques d'assurer feur propagande mapre. L'éméministration doi-leile prendre part, directement eu indirectement, à la propagande pollique des partis. Il sul demande quelles sont les mesures qu'entend prêndre le Gouvernement pour faire respecter la neutraillé pollique de l'administration en Guyane française. (Question du 1 mai 1902)

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 3 mars 1955 autorisant l'implimerle Paul Laporte à implimer des journaix politiques a été pris en application d'une délibération du conseil général de la Guyane du 10 février 1958 autorisant l'imprimerie départementate à prêter son concours peur l'impression de jous journaix et périodiques.

AFFAMES ETRANGERES

523. — El. San Albert-Sorei demande à M. le minietre des attides étrangères de lui faire connaître les dispositions qu'il comple mendre en factor des Français de lutres les catégories sociales qu'i ent dû quilter la Cuince. (Queztion du 8 arri 1959.)

qui ont du quilter la Guince, (Question du 8 april 1959.)

Répouse, — L'accession de la Guince à l'indépendance n'a que très indeniesseut affecté les differences calégories sociales de la pepulation française résidante. En lait, ce sont essentiellement des personnies du secteur public qui ont quillé te pays depuis six mois. Leurs droits ont été intégralement conservés et leur départ de Guinée n'a eu d'autre effet, que de leur valoit une nonrelle affection de leur vacalion. Dans le secteur privé, les rapatriements out été irès peu nombreux, et le Gouvernement a, dés les preuders pours, gris des dispositions pour aider nos ressertissanis. Une fracilon des crédits d'assistance du ministère des affoires étangères a été réservée à cel effet et n'est d'aillemms pos uncore épuisée en dépit de sa modicité. A leur arrivée en France, les rapatriés ont été occusilis par le comité d'entraide aux Fran-

cals rapatriés, organisme de bientaisance subsentisancé par le même département. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures spéciales qui pourraient être prises en faveur de certaines catégories particulièrement défavorisées, telle celle des officiers ministèriets qu'une ordonnance locale du 29 mars 1959 a mise dans l'impossibilité légale de poursuivre ses activités.

564. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaure ses intentions pour la recaustruction de la voie terrée Nice-Coni dont tes installations existantes représentent un capital de nius de 70 milliards, et lui signale que les propositions actuelles de financement faites par les autorités l'aliennes doivent permettre maintenant de tenir la promesse de cette reconstruction, faite dès leur réunion à la France, aux poquiations de Tende, la Brique et de la vallec de la Roya. (Question du 21 avril 1959.)

i Réponse. — Le ministre des affaires étrangères ne peut que confirmer à M. Palmero les termes de la réponse déjà faite à la même question par M. le ministre des travaux publics et des transports (Journal officiel du 28 mai 1959).

* 572. — M. Vaschetti demande à M. le ministre des affaires étranzères, au sujet des Français rapatriés ou expoléés d'Egypte: 1º quel est le Ionetionnement des organismes les ayant pris en charge fusqu'à présent; 2º s'il est exact que ces organismes sont appetés à disparaftre faute de crédits sitfisants et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures prévues pour assurer une vie décente à celle Calégorie de Français. (Question du 21 avril 1950.)

i Réponse. — L'assistance aux Français indigents rentrés d'Egypte est assurée par le comité d'entraide aux Français vapatriés. Les crédits unis à la disposition de cet organisme lui permettralent de roursuivre, selon les normes et sur les bases entérieures, jusqu'à la fin du mois d'août, l'action qu'il mêne en faveur des Français réfugirs d'Egypte. Diverses mesures sont actuellement en préparation afin do permettre aux intéressés de passer du régime spérial et relativement privilégié d'assistance qui leur est réservé depuis 4956 au régime d'assistance de droit commun dont la térisation en vigueur ne leur pernot pas jusqu'ici de bénéfier. It s'agit, en particulier, de l'octroi de l'allecation chomage, qui n'est pas accordé à la majeure partie de ceux d'entre eux qui n'ont pu se reclasser. Quant aux vieillards rentrés d'égypte, des places, en mombre relativement important, leur sont offerles dans des maisons de retraite relevant du comité d'entraide aux Français rapatriés ou du comité des mesures prises en faveur des vieillards métropolitains, en particoller des allocations du fonds nationat vieillesse. Au surplus, le comité d'entraide aux Français rapatriés, qui s'efforça dans la mesure de ses moyens, d'assister les Français rapatriés forsqu'its se trouvent dans une situation difficile, continuera à œuvrer dans la même sens en faveur des Français rapatriés d'Egypte pomme des autres Français rapatriés.

587. — M. Calllemer demande à M. le minisce des affaires étrangères s'il a connaissance de la participation projetée de sociétés pétrolières auropéennes à une exposition des pétroles aralies, qui doit pro-bainement se tenir au Caire, el dont les bénéfices seralent destines à l'alde au F. L. N. à raison de 50 p. 180 (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Une exposition pétrolière a dié effectivement orgahisée au Caire en marge du premier congrès du pétrole arabe qui a eu lleu du 16 au 23 avril dernier. Les seules compagnies pétrolières européennes qui y aient participé sont l'Ente Nazionèle idrocarburi thilenne et la Shell anglaise, qui ont des intéréis importants en Egypté. Il parait douleux que cette exposition ait eu des résuliais financiers différents de ceux que donneut en général les manifestations do cette nature, dont les recelles parviennent diffallement dans la piupart des cas à couvru les frais.

812. — M. Pinotasa demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut apaiser l'inquiélude des ressorlissants trançais en Guinée à la suite de olvers échos seion lesquels les avocais, notaires et huissiers étrangers exerçant dans ce pays devraient, dans un détai d'un mois, opter pour la nationalité guinéenne aux termes d'une ordonnaire du gouvernement guinéen, sous peine de perdre le droit de l'exercice de leur profession, avec limitation des foroits à liquider teurs études au 30 juin 4959, dans à laquelle its devront cesser toute activité en Guinée. Les récents incidents portant atleinte aux ressorlissants français en Tunisie incident à lui demander si nos ressorlissants en Guinée peuvent avoir ou non des craintes de connaître les mêmes risques que les Français de Tunisie (Question du 28 avril 1959.)

Tunisie. (Question du 28 avril 1999.)

Réponse. — Une ordonnance locale du 28 mars 1959 a en effet subordonné pour l'avenir l'exercice de la protession d'avocat, de notaire et d'huissier en Guinée à la condition de la nationalité guinéenne. Encore que cette mesure ne touche qu'un très petit nombre de Français, parmi lesqueis deux avocats ont choisi de templir les nouveiles conditions axigées expendant qu'un troisième se réinsialiait en Côle d'Ivoire, le préjudice exreptionnel ainsi causé aux officiers muisièreles n'a pas échappé au Gouvernement, qui étudie actuellement les moyens spéciaux à metire en œuvre peur venir en aido à cette calegorie particulièrement, détavorisée.

813. — M. Fraissinct expose à M. le ministre des attaires étrangeres qu'un nombre assez important de retiratés français des anciens cadres chéffieus ont souscrit avant l'indépendance du liaroc, dans le cadre d'une législation destinée à encourager le peuplement français, à une conditieu de séjour de dix ans en zone française de l'Empire chéritlen, non expirée aujourd'init, que cette condition d'au timposée pour obtenir l'attribution d'un cément sécial de retraile de 32 p. 100, résultant d'ailleurs de versements effectués en cours de carrière, sur la majoration manocaine de traitement, qu'en outre, pour obtenir cette pension complémentaire, les bénéficiaires devalent renoncer an capital ainsi constitué et à leurs droits au ropatriement et transport de mobilier; que cette pension ne devient définitivement acquise qu'aurès accomplissement intégral de la condition de séjour, et qu'en cas de rupture de cet engagement au cours des dix ans, les reraités ne retrourent aucun droit ni à pension, ni à indemnité, ni à rapatriement; que, expendant, tous les éléments de leur situation contractuelle autres que la condition de séjour ont subi des sitientes tolales on partielles rendant parfois leur situation impossible à supporter; que ces retraités se considèrent oinsi comme soumis à une rourainte financière devenue injustifiée et à laquette beaucoup d'entre our, n'out pas les unoyens matériets de se soustraire. Il lui demande s'il se luge pas necessaire et opportun d'engager une action diplomatique pour faire apporter par traité à cette condition de séjour de dix ans une atténuation correspondant aux atteintes portées à toutes ses contralegaguer la France s'ils le désirent. (Ouxsion da 20 avrit 1305.)

regaguer la France s'ils le désirent. (Question du 30 avril 1959.)
Réponse. — L'accession du Maroc à l'indépendance a sans doute réduit la portée des motifs qui avaient Inspiré les dispositions du dahir du 3 mars 1920 instituant la pension complémentaire et, notamment, la condition de résidence décennale dans la zone française de l'Empire chérillen imposée aux fonctionnaires intéresés après leur admission à la retraite. Il ne parall, néanmolns, pas possible d'envisager de dispenser les retraités en cause de cetto clause résidentielle imposée par la légistation marocaine, qui vient, au contraire, de l'assortir de conditions restrictives par dalir du 21 jauvier 1959. La garantie de l'Etal français est certes appelée à jouer pour le payement de la pension complémentaire, mais seulement en cas de détaillance du Gouvernement marocain, ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent. La garantie hecondilionnelle, en effet, n'aboutirait qu'au transfert pur et simple de la charge des pensions comprémentaires du budget marocain au budget français, bes pourparlers ont é'é engagés par notre ambassade à Robat auprés du Gouvernement marocain pour l'amener à revenir à l'application de la législation du 3 mars 1930.

115%.— M. Fournard appelle l'etlention de M. le musière des allaires étrangères sur le cadre des commissaires du Gonvernement chéritlen remis à la disposition du Gouvernement Irançais. Il tui demande si un arrêté de concordance ou de correspondance aveo les cadres releuns par la commission centrale a clé présenté à la signature des unuisitres intéresés; si oui, les raisons exactes qui different encore sa promulgation; sinon les raisons pour lesquelles cette procédure réglementaire n'a pas été entreprise; 2º s'il ne serait pas, non seulement logique, mais encore équitable, de sanctionner par arrêtés individuets d'intégration, ou besoin en surnombre, la situation de fait des agents utilisés par nos ollérents muisières, pourvu que les notes oblemues par les intéresés solent salisfai-antes et que l'emploi qu'ils tiennent correctement corresponde à l'un des cadres arrêtés par la commission centrale dans su réunion du 2 mai 1967; 2° s'il n'est pas possible d'accorder aux semmissaires du Gouvernement chériden l'avancement auquel lis reuveut prélendre, en application du statut de leur corps d'origine, ce droit ayant été accordé aux fonctionnaires rentrés d'indoctine; 4° s'il ne convient pas d'accorder aux, fonctionnaires feur fidoctine; 4° s'il ne convient pas d'accorder aux, fonctionnaires du Gouvernement chériden, en activité de service, les indemnités spécifiques correspondant aux touclions qu'ils occupent, et ce, depuis la date de leur prise de service en métropole; 5° quelles instructions exacles in ne manquera certainement pas de donner — son altertion syant été appetée sur cette grave question — pour mettre fin à une situation chaque jour plus intolérable. (Question de 27 mai 1959.)

Réponse. — 1º L'intégralion des anciens commissaires du Gouvernement lunisém el des anciens commission centrale d'intégration en 1956 pour les premiers et en 1957 pour les seconds, Les propositions de correspondance établiés par cel organisme n'ont pas été snivies d'effets, fante de leur approbation par les ministères de rattachement intégresés. Trois de ces fonctionnaires sur un total de trente-deux on été cependant intégrés par mesure intividuelle; 2º l'extension de ces mesures intividuelles n'est pas souhaitable, les l'extension de ces mesures intividuelles n'est pas souhaitable, les l'extension de ces mesures intividuelles n'est pas souhaitable, les l'extension de crorespondance, contornément à l'esprit et à la leitre des lois du 7 août 1956 el du 4 août 1956 el des textes réglementaires qui en décout¹...t. La procédure précoulsée trait d'ailleurs à l'encoutre des intérets de ces corps; 3º si n'est pas possible, fauls d'une disposition législative, d'accerder à ces fouctionnaires l'avancement auquel ils peuveut prétendre. Il sera tenu compile du feur anciennelé et de leurs droits lors de la reconstitution de leur carrière par les commissions paritaires du republières de raitachement; 4º le payement des indemullés spécifiques reur est assuré dans tes ministères qui les emploient provisoirement, à condition bien entendu que ces administrations alent au préglable oblenu l'accord du ministère des finances pour l'uffilesation de leurs services; 5º le ministère des finances pour l'uffilesation de leurs services; 5º le ministère des finances pour l'uffilesation de leurs services; 5º le ministère des finances pour l'uffilesation de leurs services; 5º le ministère des finances pour l'uffilesation de leurs services; se le ministère des finances pour l'uffilesation de leurs services; se le ministère des finances pour l'uffilesation de leurs services; se le ministère des finances pour l'uffilesation de leurs services; se le ministère des finances pour l'uffilesation de leurs services; se le ministère des finances pou

nant les fonctionnaires rapatriés du Maroc et de Tunisie, n'a pas perdu de vue la quettion soulevée par le reclassoment des com-missatres du Gouvernement. Il a appelé l'attention du Premier ministre sur ce problème en raison même des difficultés évoquées au premter paragraphe.

AGRICULTURE

679. — M. Delachenat demande à M. lo ministre de l'agriauiture s'ii ne lui apparait pas nécessaire de soumettre au Pariement un projet de loi tendant à assurer aux cultivateurs la garantie contre le risque maiadie et cliiurgicai. Il rappelle à cet égard que la fàdération nationale des exploitants agricoles a demandé à l'unantatié que les risques solent cunverts dans le double but, d'une part, de protéger le cultivateur et sa famille contre la ruine que ne ranquerait pas d'entrainer pour lui une gravo maladie ou accident important et, d'autre part, d'éviter la désertion de la campagne par les jeunes qui, pour bénéficier des avantages sociaux, qu'ittent la terre pour aller en ville travailler comme salarié assuré social, alors que leurs exploitations étaient souvent parfaitement valables. Il rappelle, à cet égard, la garantle accordée en Italie oux agriculteurs. (Question du 21 avril 1950.)

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture, après evoir recuellil l'avis des différentes organisations professionnelles agricòles, procédent à la mise en point définitive d'un avant-projet de texte portunt création d'un régime obligatoire d'assurance maladie-shirurgie, au profit des exploitants agricoles et des membres de leur l'emille. Ce texte sera prochainement communiqué aux différents ministres contresignataires.

803. — M. René Pieven demande à M. le ministre de l'agriculture B'il n'estime pas indispensable d'élever le montant maximum des prèts à taux réduit consentis par le Crédit agricole aux cultiva-feurs pour l'acquisition de leurs fermes, afin de tenir compte de la dévaluation de la monnaie et du niveau actuet des prix. (Question du 30 avril 1959.)

Réponse. — Les préts individuels à long terme à taux d'intérêt réduit, visés à l'article 686 du code rural, sont destinés à faciliter l'acquisition, l'extension, l'aménagement, la transformation, la conservation ou la reconstitution de petitées propriétés rurales. Ils sont exclusivement réalisés sur le produit des emprunts spécialisés auxquels la caisse nationale de crédit agricole est périodiquement autorisée à procéder par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole est périodiquement autorisée à procéder par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel. Compte tenu des résultais obtenus par ces émissions, un projet du texte est actuellement étudié par mon département et lo ministère des finances et des affaires éconnmiques, en vue d'apporter, par une modification à l'article 687 du code rural, un relevement du platond actuel de ces prêts.

872. — M. Deliaune demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux vilteut-teurs de la Gironde dant les récottes de 1959 vont être diminuées en certatus endroits, da 80 à 90 p. 100 en raison des gelées du 22 avril, désastre d'autant plus grand qu'il surient à la suite de plusieurs années mauvalses. (Question du 5 mai 1950.)

de plusieurs années mauvalses. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — Lo Crédit agricole est en mesure, aux termes de l'article 675 du code rural, d'apporter son concours aux agriculteurs victimes de calamités publiques sous forme de prêts à moyon terme spéciaux au taux de 3 p. 100, sous réserva que les dégâts constotés atletgnent 25 p. 100 de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Ces prêts peuvent être consentis à concurrence d'une somme équivolente au maximum au montant des dégâts. Compte tenu de facteurs d'appréciation d'ordres très divers, tels que: volume des ressources utilisables en matière da prêts de cette catégorie, situation personnelle de l'emprunteur, etc., les calsses régionales de crédit agricole mutuel, responsables des opérations qu'etles effectuent, ont la facutid d'accorder des prêts dont la montant diffère plus ou moins du maximum visé ci-dessus. Les prêts du Crédit agricele visés par les articles 675 et suivants du coda rural sant, en tout élat de canse, exclusivement réservés aux agriculteurs des zones déclarées sinistrées par arrêté prôtectoral. Lorsque cet arrêté intervient, les sinistrés peuvent se meitre en rapport avec la calsse régionale de crédit agricole mutuel de leur département afin de soilleiler les préis susceptibles de compenser leurs pertes de récolte ou les frais d'arrachage et de replantation des vignes gelécs. gelées.

877. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que l'importation d'abricots trais en provenance d'Espagne est envisagée; et, dans l'affirmative: 1° sur quelles quantités porteralent ces importations; 2° sont elles opportunes, étant donné les reports existant sous formo de pulpe d'abricots préparés en 1958 à portir de fruits nétropolitains ou importés du Maroc, de Tuniste ou d'Espagne. Ces reports se chiffrent à 3.500 tonnas pour des besnins annuels estimés, emple tenu de la mévente actuelle, à 7.000 tonnes; 4° en tenant compte d'un contingent d'abricots supérieur à 1.000 tonnes attendu d'Italie dans le cadre du trailté de Rome, s'it n'estime pas que les perspectives de la récoite dans l'ensemble de la France semblent sulfisantes pour couvrir lois les besoins; 5° dans ces conditions, l'interdiction d'Importation d'abricots frois en provenance d'Espagne na s'impose-t-elle pos. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — 1° Le monlont des importotians d'abricots frais en

Reponse. — 1º Le moniont des imporiotions d'abricots frais en provenance d'Espagne actuellement envisagées est de 8.000 tonnes.

2º Ces importations seront exclusivement réservées: d'une part, aux coopératives de transformation en application des dispositions du décret du 4 février 1959 [Journal officiel du 13 février 1959]; d'untre part, aux industriels confluriers et conserverurs. 3º L'opportunité de l'opération ne semble pas pouvoir être mise en doute en raison de la récolte très déficitaire du Roussillon, région où 3º aprovisionnent traditionnellement, jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de leurs besoins, les industries de la confluterce et de la conservent la production de la valiée du Rhône allant principalement à la consommation de bouche. 4º Le contingent de 1.000 tonnes d'abricols à timpurter dans le cadre du traité de Rome sera réservé, en raison de leur qualité, à la consommation de bouche et h'aura done aucune conséquence sur l'écoulement des stocks de pulpes pouvant exister encore en France. 5º ft ne semble pas que, compte tenu des arguments développés c'dessus, l'importation d'abricols frais en provenance d'Espagne pulsse être préjudiciable soit à l'écoulement de la récortion des stocks de matières prenières pouvant encore exister en France ct qui senjent, solon les renseignements recuculits par les services, être beaucoup moins importants que les chiffres qui ont été communiqués à t'honorabte parlementaire.

824. — M. Roné Pievon, se référant à la réponse faite le 30 avril 1939 à sa question nº 465 concernant les aliments utilisés par l'aviculture française, appelle l'attention de M. le miristre de l'agriculture sur le fait que, dans sa réponse, it semble n'avoir pas tenu suffisamment compie de co que, pour la fabrication des aliments ntilisés par l'aviculture, le mais est la céréale de base et que le mais cédé par l'O. N. l. C. aux fabricants d'aliments composés coûte actuellement 43,50 francs le kilogramme, prix qui continue à augmenter chaque semaine par fe jeu des primes bimensuelles de stockage de 35 francs par quintul et par mells, et que ce mais, comple tenu de la législation de l'O. N. l. C., dose 18 p. 100 d'immidité. Les fabricants holtandais peuvent au contraire acheter, tous frais compris, le mais au prix de 28,10 florins les 400 kilogrammes, solt, au cours du florin a 190, 30,50 francs le kilogramme, d'où une différence de 7 francs le kilogramme au profit des producteurs holtandais. De plus, le mais français dosant 18 p. 100 d'humidité alors que les mais exotiques utilisés par les ffoltandais ne dosent que 8 à 10 p. 100 au maximum, on peut admettro que la différence totala de prix entre le mais français et te mais utilisé par les flotlandais est supérieure à 11 francs par kilogramme. D'autre part, les tourteaux d'arachides et de soja en provenance de Dukar et dosant 48 p. 100 de protélues ont alteint depuis la dévaluation un prix très étevé de 48,50 francs le kilogramme. Les aviculteurs belges et hollandais peuvent se procurer pour la fabrication des alliments composés des tourteaux de tournesol on de coton soviétique dosant 50 p. 100 de protélue et ne coolant que 38 à 39 francs le kilogramme. Il sult demande, compte tenu de ces indications et de l'absolue néressité pour l'aviculture française de diminuer ses pix de revient, de lut faire connaître les moyens prévus par le Gouvernement pour rétablir des conditions de concurrence égales entre l'aviculture réançaise. L'établissement de conditions de concu

5 mai 1939.)

Réponse. — L'établissement de conditions de concurrence égales entre l'aviculture françoise et les avicultures belge et bollandaise doit résulter de l'application de la politique agricole commune, prévue par le traité instituant la Communauté économique curopéenne, comme l'a rappelé, le 30 avrit 1939, M. la ministre des finances et des attaires économiques dans sa réponse à la quosition nº 163. Cette politique commune devra non seulement comporter des dispositions relatives au prix de cession anx utilisateurs des matières premières qui leur sont nécessaires, mais également abnutir à une harmnnisation des spécifications techniques en vigueur dans chacun des pays. En ce qui concerne plus spéciaement le mats, la réponse susvisée do M. le ministre des finances et des affaires économiques fourntt des indications détaillées sur la politique suivie.

943. — M. Foudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture; fo: s'il a autorisé l'importation en France de vin en provenance de fiongrie; 2º sur quiclies quantités portent ces importains; 3° s'it est exact que les vins, après avoit été vinés avec des alcools partingals, seront réexportés vers l'Allemagne; 4º ccs réexportains sont-eiles imputées sur les contingents ouverts aux vins français en Allemagne dans lo cadro du traité de Rome; 5º quel préjudice cette opération est de nature à porter aux vins français sur le marché allemand; 6º quel bénéfice l'écouonie française peut espérer da cette opération. (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — 1º et 2º fl n'y a eu nl autorisation, nl réalisation d'une quelconque importation do vin do liongrie en France; 3º l'opération en cause na constitue qu'un courtage sur vins étrangers, permetint une exportation de produits français, et autoriséa suns condition absolue que le mélange avec des alcools étrangers soit effectué en dehers du territoire douanter français. In telles opérations font l'objet de l'examen particuller d'une commission interministérielle siégeant au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, au sein de laquelle les différents ministères intéressés sont représentés; 4º et 5º cetta opération na peut nuire à des ex...rintions similaires françaises, les vins de base etant ilhèrés en Allemagne, et donc, non comptabilisés au titre des contingents de Marché commun; 6º sans rien changer protiquement au mouvement de ces vins, les importateurs allemangre pouvalent traiter ect achat dans n'importe quel pays tiers, au hénésice de l'économio nationale dudit pays et an ddiriment d'une exportation française particulièrement intéressanje.

ANCIENS COMBATTANTS

ANCIENS COMBATTANTS

765. — M. Guillon demande à M. is ministre des anciens combaterants comment sont indennisées les victimes du terrorisme en l'amisic et au Maroc. Il lui signale que des victimes du terrorisme en l'amisic et au Maroc. Il lui signale que des victimes du terrorisme F. L. N. en Algérie sont louisours indemnisées en vertu d'une décision n° 55-482 de l'Assemblée eigérienno compiétée par l'arréfé su 43 janvier 1938; or, une ordonnance du 7 janvier 1939 (Journal officiel du 8 janvier 1939) vent d'accorder aux fonctionnaires de la police et de la sureté nationale blessés ou lués au cours d'un attental, le bénéfice du code des pensions militaires d'invalidit et des victimes de la guerre; un projet en préparalion doit prochainement concéder aux victimes du terrorisme en métropole les avantages de la loi du 20 mai 1916. Il lui suggère de faire établit par ses services un tableau comparetit des différences de traitement qui existeront alors entre les victimes civiles de la métropole et celles d'Afrique du Nord, à la tois pour l'Aigérie et pour les cliopens Irançais de Tunisle et du Maroc. Dans le cas où les victimes d'Alrique du Nord se trouveraient détevorisées, il lui demande s'il prévoit un nouveau exte lour garantissant des droits équivalents. (Question du 28 avril 1959.)

texte lour garantissant des droits equivalents. (Question du 28 avri 1950.)

1 Réponse. — La réparation des dommages physiques subls par les ressertissants frençais du tait d'atlentals en relation avec les devénements survenus en Tunisle entre le 1st janvier 1952 et le 1st juin 1956, et par le décret portant réglement d'administration publique ne 57-570 du 33 mai 1957, pris pour son application. Aux termes de ce décret les dommages enist causés doiveni étre réparés dans les conditions fixées pour les victimes civiles de la guerre per le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En ce qui concerne les personnes de nationallé trançaise qui ou été victimes d'atlentat au Maroc, lo Gouvernement viont de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationalo, un projet de loi tendant à leur accorder le même mode de réparation. Il a été déposé en même temps que celui relaiff aux victimes, en métropole, d'atlentats en relailon avec les événements d'Algérie. Quant aux victimes civiles des départements algériens des basis et de la Saoura, elles sont effectivement iniemnisées pour l'Instant au titre spécial de réparation instilud par décret du 30 juillet 1955. Des études très approfondies ont été faites par le département des anciens combatiants et victimes de guerre en vue do déterminer oans quelles conditions les dispositions de la législation sur les victimes elviles de la guerre pourraient leur être élendues, mais tit apparlient au secrélariat général aux altaires algériennes de 2s pronocer sur la nécessité actuelle de cette extension,

169. — 16. Peyret demande à M. le ministre des anciers combat-tants si, diant donné les cas de grande détresse cliaque jour plus nombreux signelés parmi les victimes civiles d'Algérie, il envisage d'diendre la lot du 20 moi 1946 aux victimes du terrorisme en Algérie, au Meroc et dans la nidiropole. (Question du 5 mai 1959.)

Algérie, au Maroc et dans la nidiropole. (Question du 5 mai 1959.)
Réponse. — Le Gouvernement a déposé sur le bureeu do
l'Assemblée nationale deux projels de loi qui ont pour objet
d'Mendro les dispusitions prévues pour les victimes civiles de la
guerre par le code des pensions nilitaires d'invalidité et des victimes d'atteniats au Maroc et victimes, en midropole, d'atteniats
en relation evec les évaiements d'Algérie, En ce qui concerne les
victimes civiles des déparlements algériens, des Oasis et de le
Saoura, elles bén-facient du régime de réparaion institud par la
décision de l'assemblée algérienia du 10 juin 1955, homologuée par
décret du 30 juillet 1955. Des études très approtondies ont étit faites
par le département des auciens combattains et victimes de guerre,
en vuo de déforminer dens quelles conditions les dispositions de
la idgislation sur les victimes civiles de le guerro pourretent leur
être étendues, mais l'apparlient eu secrétarial général aux affaires
algériennes de se prenoncer eur la ndessitid actuelle de colte
extension. extension.

1123. — M. Lolive etgnale à M. le ministre des anciens combat-tants et victimes de guerre que l'article 13 de la loi nº 53-1310 du 24 décembre 1953 instituant une allocation spéciale au profit des implécables n'est pas encore appliqué et lui demande à quelle date interviendre le décret d'application de cette loi. (Question du 26 mai 1959.)

26 mai 1959.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementeire que le régime actuel de l'allocation spéciale instituée par l'ericie 13 do la loi n° 53-1316 du 31 décombre 1953 (article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est celui qui résulte du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux. Le dernier alinéa de l'article 1º de ce décret dispose qu'un règlement d'administration publique devra en fixer les conditions d'application. Ce texte, dont l'élaboration s'est avérée perficulièrement délicaie, est actuellement soumals à l'exemen du ministre des finances et des affaires économiques. Cependant, il est précisé que d'ores et déjà un certain nombre d'invalides titulaires de pension au titro du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes do la guerre bénécient de l'allocation spéciale précitée, leur cas relevant netterment des dispositions de l'orticle 13 de la loi du 31 décembre 1953, reprises dans le décret du 31 décembre 1953,

1170. — M. Fanton expose à M. 16 ministre dea anciens combattants que la loi nº 56.301 du 27 mars 1956 accorde aux toncilonaires, anciennies intirmières bénévoles de la Croix-Rouge de la guerre 1914-1918 ertains avantages de pension. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas muluret d'étendre les mêmes avantages aux fonctionnaires, anciennes intirmières bénévoles, non membres de la Croix-Rouge, ayant servi dans les inévoles, mon membres de la Croix-Rouge, ayant servi dans les inévoles, autres des avantages de carrière qui n'ont pas été prévus dans la loi de 1956 pour des raisons qui, si l'on s'en rapporte aux débajs parlementaires, sont uniquement rédactionnelles. (Question du 27 mai 1959.)

Réponse. — Les scrylces ont mis à l'étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés, un projet de texte ayant pour objet d'élendre les dispositions de la loi nº 56304 du 27 mara 1956 aux tonctionnaires et agents téminins, ancionnes infirmièrea bénévoles rallactiées au service de santé des armées au cours des guerres 1911-1918, 1939-1915, d'indochine el de Corée, en vue de résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

ARMEE8

720. — M. Van Der Meersch expose à M. le miniatre des armées la situation détavorisée laite aux personnels militaires méritani des récompenses pour services dans la tiésistance, du tait que la loi d'application (ne 53-347) à la iol ne 51-142 du 20 septembre 1951 n'est intervenue que sept ans après ce texte de principe, alors que, pour les personnels civils d'administrations; le décret d'application est de 1953. Il attire, d'autre parl, sen altention sur l'inégalité do traitement taite à ces personnels militaires par rapport aux militaires condamnés pour faits de collaboration qui, grâce à la loi ne 49-83 du 23 juillet 1919, ont bénéficié de promotions retroactives bien qu'ils fusseuit rayés des cadres, prometions non prévues en taveur des premiers. Il lai demande s'il n'envisagerait pas de prendre les mesures propres à assucer aux militaires méritant des récompenses pour services dans la Résistance et admis à la retraite avant gromutgallon de la loi ne 58-317 du 4 avril 1953, des avantages au moins égaux à ceux qui ent été accordés par la loi du 23 juillet 1919. (Questions du 28 arril 1950.)

1935, des avantages au moins égaux à ceux qui ent été accordés par la 101 du 23 juillet 1919. (Questions du 28 airil 1959.)

Réponse. — Blen que la 101 relative à l'application aux personnels milliaires des majorations d'anciennelé, prévues par la 101 no 50-120 du 21 juin 1950 modifiant l'article 8 de la 101 no 48-1251 du 6 coût 1918 et par la 101 no 51-1121 du 26 septembre 1951, no solent intervenue que terdivement (1 avril 1958), elle a prescrit, capendant, en son article 3, de reviser à compter du 28 septembre 1951 la situation des bénéficiaires de la 101 de 1951 en service à 18 date considérée. Les intéressés ne se trauvent donc pas détavorisés. Pautre part, si l'article 33 de la 101 no 49-963 du 23 juillet 1919 prescrivait, dans cerlains cas, le restitution de leur grade en leu aux officiers de l'armée de terre et des services communs des forces struées de l'armée de terre et des services communs des forces struées de l'armée de terre et des services communs des forces struées de l'armée de terre et des services communs des forces struées de l'armée de terre et des services communs des forces struées de l'armée de terre et des services communs des forces struées de l'armée de terre et des services communs des forces struées de l'armée de terre et des services communs des forces struées de l'armée des forces armées qui evaient leté replacé dans un grade noiter en application du décret du 22 septembre 1914 (annulé per leu consein d'Elat), cette disposition n'entrelnait pas, à proprement perier, de promotions rétroactives. En effet, cette restitution concernant les seuls officiers n'avant recu aucun avancement en dals d'espidection qui leur avail été l'aité du décret du 22 septembre 1911 et la data de leur départ de l'armée active « ne conférait pas le bénôfice de la limite d'age du grade rondu ». An surplus, étalont formellement exclus du bénéfica de celle resiliution les officiers « ayant lait l'objet d'uno sanction non reoportée prise en application de l'ordonnance du 27 juin 1911 sur l'épuration administr

843. — M. Bighan expose à M. le ministre des arméea que la décision nº 08512 D.N./S.E.A., prise à la suite do l'avis nº 256.773 du 2 juin 1853 du Conseil d'Etol, e prescrit que « les militaires non officiers à soide mensueile des armées de terre, de mer et do l'air détenieurs d'un brevet diémeniaire ou d'un brevet supdieur donnant accès aux échelles de soide nº 3 el nº 4 conserveront le bénéfice de ces échelles de soide nº 3 el nº 4 conserveront le bénéfice de ces échelles de soide nº 3 el nº 4 conserveront le bénéfice de ces échelles de soide nº 3 el nº 4 conserveront les iniferessés avalent cessé de bénéficier des échelles de soide nº 3 el nº 4 en ratson du fait qu'ils n'oxercalent pas los soide nº 3 el nº 4 en ratson du fait qu'ils n'oxercalent pas los fonctions afférentes à ces brevets et dans la limite des pourcentages prévus par le décret nº 48-1382 du 4º septembre 1918. Il lui demende les ratsons pour lesquelles cello décision n'a pas did appliqué e aux sous-afficiers décineurs de brevets donnant accès aux échelles nº 3 et nº 4 ayant changé d'arme, d'armée ou

de spécialité, retrattés, soit avant, soit après le 1er janvier 1948, puisque c'est la possession des brevets qui donne le droit Ionnel à l'intégration aux différentes échelles. (Question du 30 avril 1935.)

A l'intégration aux dittérentes échelles. (Question du 30 aorti 1939.)
Réponse. — La décision nº 9512-D.N./S.E.A. du 16 août 1957 a
pour but d'éviter, pour le personnel en activité de service, la perte
d'avanages pécuniaires acquis antérieurement au titre d'une échelle
es solde. Le mainien du niveau de la rénunération correspondante n'est cependant pas uniformément réalisé. Il est, en effet,
subordonné à l'existence de vacances dans les contingents budgéfaires autorisés pour chacune des échelles. En ce qui cancerne te
personnet qui se trouvait en position de retraite à la dale de mise
en application de tadrité edécision, l'unique rémunération servie par
l'Etat est la pension dont seule la revision permet de reconnaître
les faits antérieurs à la mise à la retraite. L'est ainsi qu'un petit
nombre de retraités ont constitué, auprès des services des armées,
des dossers tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de la
décision du 16 août 1957 et la revision correspondante de leur pension, Il n'a cependant pas été possible de faire aboutir les denandes en question. En cfel, se on une jurisprudence constante du
conseit d'État, le personnet retraité ne pent bénéficier d'avantages
dont l'octrot est subordonné à des conditions de choix on de pourcentage qui une sont susceptibles d'cire satisfaltes que par des
agents en activité.

1054. — M. Blin demande à M. le ministre des armées si, en raison des modifications survenues dans le régline des études et des examens en vue de la licence en droil, la durée des études étant minitenant de quaire ans, il ne lui semble pas possible et souhaitable d'accorder aux étudiants candidats à la licence en droit qui doivent effectuer leur service militaire la possibilité d'oblenir un sursis jusqu'à l'âge de vingt-six ans. (Question du 15 mai 1959.)

Réponse. — L'allongement d'une année apporté aux études de droit ne parait pas devoir modifier la durée-limite des sursis fixéa par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement da l'armée. En effet, le baccalauréat (2º partie) de l'enseignement secondaire étant obtenu, en moyenne, à l'âge de dix-tuit aux, if reste aux intéressés une marge, largement suffisante, de sept ans pour préparer la licence en droit.

1970. — M. Médecin expose à M. la ministre des armées que l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite assimila les trente premières années de service des officiers, qui n'ont pu accompil entièrement six aus hors d'Europe, à des services sédentaires soumis à l'abattement d'un sixième dans le décompte des droits à pension; que cetta disposition tèse gravement les intérèts d'un certain nonchre d'officiers, notamment des officiers de gendarmerie, rapatriés d'outre-mer, inalades ou blessés. Il lut demande si cette disposition du code ne int puratt pas constituer une anomalie et s'il n'envisage pas de la faire cesser. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. Le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi lendant à modifier certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires da retraite. Le texte da ce projet prévoit notamment que, dans la liquidation de la pension, les services militaires sont comptés pour leur durée effective.

1335. — M. Chazelle expose à M. le ministre des armées les préoccupations des libéralies du contingent qui se trouvent dans l'incertinue absolue de la date (même approximative) de lour libération. Il ne méconnait miltement les extgences et les limpératifs du moment, mais attire son attention sur les graves difféculés qui résultent de cette tgnorance, tant pour un réemplot certain dans l'industrie et le commerce, que pour la réinscription des étudiants en vue de leurs études terminates. Il lut demande si des dispositions ne pourraient être envisagées en accord avec les chiefs d'unités en vue d'informer trois mois à l'avane, par exemple, les futurs libérables. (Question du 5 juin 1909.)

Réponse. — 1º La durée du mainlien des mitir res sons les drapeaux est conditionée par l'évolution de la situation militaire en Algérie. Il n'est pas possible de prévoir ectte évolutian deux ans à l'evance. En conséquence, le ministre des au des ne peut fixer, au moment de l'incorporation, la durée exacte le la présence des appelés saus les drapeaux 2º Compte tenu da ce qui précède et des décisions gouvernementales en la mattère, te ministre des armées s'efforce de laire comaitre le plus iôt passible la date da libération des fractions de contingent. Il n'est tontefois pas possible de fixer une date exacte en raisan de l'échelonnement des libérations imposé par les capacités de transport entre l'Afrique du Nord et la métropole.

CONSTRUCTION

notamment que les personnes senles (veufs, séparés, mères célibataires, etc.) avant deux enfants à charge de sexe différent, dont l'ainé a plus de dix ou douze ans par exemple, puissent bénéficier de l'altribution de puissent de l'ai notament de trois pièces, alors que l'attribution des logements de quatre pièces pourrait être subordonnée aux mêmes conditions, quant à l'âge des enfants de sexe différent. Il lui demande s'il lui semble possible de modifier en ce sens ta régiementation en vigueur, le texte concernant tes logements de trois ou quatre prèces étaint alors te suivant: logement de trois pièces: quaire personnes ou irois personnés, dont deux enfants de sexe différent, l'ainé ayant plus de dix ans; logement de quaire pièces: ciaq personnes ou quatre personnes, dont deux enfants de sexe différent, l'ainé ayant plus de dix ans; (Question du 5 mai 1959).

Paine ayant plus de dix ans. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé, du moins dans l'immédiat, de modifier les conditions d'occupation minima des logements locatifs réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré. Cettes ci ont été établies de manière à assurer une répartition équilibrée des locaux, en logeant, dans des conditions ite salisbrité salisfaisantes, le plus grand nombre passible de personnes. Toutefois, l'hypothèse d'un remaniement de la réglementatian en vigneur n'est pas exclue. Le ministre de la construction ne manquerait pas ators de tenir le plus grand compile des suggestions de l'honorable parlementaire. Un premier effort a été fait en faveir des familles de quatre personnes, dont deux enfants de sexe différent, qui peuvent prétendre désormais à des logements de quatre pièces. En ce qui concerne les familles de trois personnes, qui se trouvent dans la siluation évoquée par le texte de la question posée, une solution est actuellement reclierchée. Cette solution ne devra cependant pas conduire à une réduction trop forte du nombre de personnes dont le relogement peut être envisagé comme lenu des crédits réservés à la réalisation des programmes d'habitations à loyer modéré.

911. — M. Denvers expose à M. la ministre de la construotion que l'article 32 de la loi du 28 ociobre 1916 sur les dommages de guerre, et qu'il a été compiété par l'article 10 de la loi-cadre du 7 aont 1957, prévoit la possibilité de céder les indemnités de dommages mobillers en vue de leur tuvestissement dans la construction de logements. Il demande à quelle date seront prises les mesures réglementaires que nécessite la mise en application de cette disposition. (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — Un projet de décret portant application des dispositions de l'article 10 de la loi nº 57:908 du 7 août 1957 est actuellement sommts à l'examen des services du mulsière des finances et des affaires économiques, pès teur accord oblenn, te ministre de la construction ne manquera pas de faire publier ce texte dans les maitteurs détais

981. — M. Mooquiaux demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer les textes permetiant aux services extérieurs du ministre de la construction — en l'absence d'un plan d'aménagement régulièrement approuvé — de déterminer la limite des constructions en zone rurale on zone urbaine (périmètra de construction). (Question du 11 mai 1959.)

trictions en zone rurae on zone urbaine (permietra de construction). (Question du 11 mai 1959.)

Réponse. — 1º Sur les territoires pour lesquels l'établissement d'un nian d'urbanisme a été prescrit et lorsque ce plan n'est pas appronvé: le préfet peut, sur la proposition du directeur départemental de la construction ou du maire, user des mesures de sauvezardo Instituées par l'articte 18 du décret nº 58-1863 du 31 décembre 1958, e'est-à-dire surseoir à sialuer quand les demandes de permis de constructions qui sont de nature à compromeitre on à rendre onéreuses l'exécution du plan d'urbanisme, et natamment contrevienment aux dispassitions convernant le zonage qu'il est prévu d'insertre au pian, ou les finites du périmètre d'aggiomération telles qu'elles sont établies dans les éludes en œurs. Le sursis à stainer ne peut excéder deux ans. A l'issue do ce défai, une décision définitive doit, sur simple réguistiton de l'intéressé par fetter recommandée, elre prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation. Même lorsqu'il exista un plan d'urbanisme; a construction d'halitations en zane rurale n'est jamais proscrite lorsque ces habitations sont nécessaires aux exploilants agricoles; 2º dans les communes on il n'est pas prévu de plan d'urbanisme; en application de l'article 1º du décret ne 58 1467 du 31 décembre 1938, il est possible de refuser le permis de construction ou si celte el impitque la réalisation par la communa d'équipements nonvent mon prévus, donc, en fait, si elle se trouve dans una zone rurale.

1005. — M. Cance expose à M. Io minietre de la construction que 2.990 itavrais sont encore logés dans les 432 baraquements do ta forêt de Montgeron édifiés pour des besoins exclusivement mittaires par l'arunée américaina it ya quinze ans; que ces baraquements sont aujourd'hul dans un état da délabrement à peu près tolqi; exirémement humides et malsains, les rats y prolitèrent par écolonies entières, s'altaquent aux plauctiers dont un certain nombre sa sont effondrés sous leurs occupants; qu'à quelques kilomètres du lfavra, dans l'ancien camp Hillip-Morris, des militers de personnes counaissent une situatian à peu près Henlique. Il ini demando les dispositions qu'il compte prendro pour reloger dans des baunes conditions ces intiliers da personnes en tenant cample da leurs moyens modestes d'existence. (Question du 5 mai 1939).

Réponse, — Il est exact qu'il subsiste aux environs du Hayre plusieurs clifs provisaires, pour la plupart anciens cantonnements utilitaires, aujuniré fuil très délabrés, qui servent de retuge à 2.000 familles environ. La démolition de ces habitations insalubres et leur remplacement par des logements II. L. M. sont depuis longfemps envisagés, mais se heurleut à de grandes difficutés, tenantessentiellement à la nature de la population actuelle de ces cilés.
Sur l'ensemble de celles-ol, en effet, 10 à 15 p. 100 seulement des
occupants seralent en mesure de payer un loyer II. L. M. normal,
avec l'aide des allocations-logement. Le reste de la population se
compose, d'une parl, d'un petit nombre d'économiquement faibles
(vieux ménages, yeuves, etc.) qui seraient sans doute heureux
d'être relogés en H. L. M., mais qui ne pourraient que très difficitement supporter les loyers correspondants; d'antre part, d'une
majorité de personnes qui, ou bien sont malériellement au-dessons
de la condition d'économiquement faibles, ou bien sont, moralement
et socialement, difficilement reclassables. Pour les uns, la construction d'H. L. M. à normes réduites est envisagée; pour les autres,
on se heurle à un obstace d'ordre social el psychologique, provenant
do ce que les intéressés préfèrent incontestablement des conditions
de logement très précaires à l'obligation de payer un loyer, mêne
minime. Quoi qu'it en soit, le problème sonlevé fait actuellement
l'objet d'une étule d'ensemble, menée en l'aison avec les collectivilés locaies intéressées, car it se pose dans la plupart des grandes
agglomérations ayant subi d'importantes destructions par la guerre.

1034. — M. Motte expose à M. le ministre de la construction le cas sulvant: M. X..., sinistre à 100 p. 100 en 1930, reconstruit en 1952 mi lumeuble de rapport sur le tlers de la sutface occupée par ses immeibles dél'ruits; il effectue celte opération à concurrence de deux liers avec de l'argent frais et des dommages afférents à d'aulres numeibles sinistrés et à concurrence d'un biers avec tes dommages de l'immeuble lui-même. En conséquence, les loyers des appartements sont fixés à concurrence d'un biers à le leur montant au taux de 6 p. 100 de l'argent frais employé et de un liers à la surface corrigée. Or, si les lois actuelles permettent l'augmentation semesticille de la partile « surface corrigée », rien, semble-t-il, n'a été prévu par la partie « argent frais » (6 p. 100). En poussant à l'ab-orde le raisonnement, si l'immeuble avait été reconstruit entièrement avec de l'argent brais, le loyer ent été fixé à 6 p. 100 du montant de cellui-t-i immuablemont, semble-t-il, c'est-à-dire sans lent comple des dévatuations successives. C'est ainsi que dans l'exemple ci-dessus, le rapport qui était de 3 p. 100 en 1954 est lomble à 1,8 p. 100 en 1950. Il hii dennande s'il n'existe pas un mnyen légal de remédier à cellu tigradation, par exemple en réévaluant, d'après certain indire, et à chaque période l'iennaile des baux, la valeur des appartements dont on prendrait le rapport à 6 p. 100 (à voncurrence de deux tiers dans le cas présent). (Question du 15 mai 1959.)

nn prendralt le rapport à 6 p. 100 (à roneurrence de deux tiers dans le cas présent). (Juestion du 15 mai 1959.)

Réponse. — En verlu do l'article 71 de la loi du 1º septembre 1918, le loyer des locaux d'habitation reconstruits avec l'ade de l'Elat après sinistre de guerre est fixé dans les mémes conditions que cetui des immeubles anciens saumis aux dispositions de cette loi. La majoration de 6 p. 100 des dépenses non remboursées par l'Elat au litre des dommages de guerre, que le propriétaire est autorisé à percevoir, s'ajonte à ce loyer principal applicable à la totalité des locaux reconstruits. La rémunération des capilaux investis en sus des indemnités de dommages de guerre comprend donc deux parts; l'une qui correspond au loyer des améliorations on agrandissements financés grâce à ces capitaux, loyer calculé selon la loi du 1º septembre 1918 et révevulnée par les majurations réglementaires qui résultent de cette loi; l'antire qui correspond à lo majaration de 6 p. 100 ci dessus visée et qui, sente, reste fixe. Il existe blen, par conséquent, une réévaluation de la rénumération de l'ensemble des capilaux Inverlis, qu'ils proviennent ou non des indemnités de dommages de guerre. L'hypothèse exirème envisagée par l'honorable parlementaire ne pout, blen entendu, correspondre à la réalité, mais il serail s'exact de dire qu'à cel immeuble serai applicable un loyer immuable fixé de di dre qu'à cel immeuble serai applicable un loyer immuable fixe de dire qu'à cel immeuble serai applicable un loyer inmenable récentes eugmentations apportées aix loyers par les décrets du 21 décembre 1958 permetlent ainsi de réévaluer de façon sensible et, semble-l-il, suffasuite les leyors des immeubles reconstruits qui, du fait de leur conception moderne et des amétiorations apportées, bénéficient généralement d'un classement dans une relégorle supérteurs à celle qui arrait pu étré donnée aux immembles décrets du fait de leur conception moderne et des amétiorations apportées, bénéficient généralement d'un classement dans une calcegre

1637. — M. Pasquini demande à M. le ministre de la constrution à la majoralion éventuelle de 50 p. 100 prévue à l'article fer du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 est applicable aux baux en cours à la dale de parution de ce lexte. (Question du 15 mai 1959.)

Réponse. — Sons réserve de l'apprécialion souveraine des inbinairs il apparait que la majoralion de la valeur localive de 50 p. 100 an maximum, prévue par l'article 27 nouveau do la loi 48-1360 du 48- seplembre 1938 lorsque la faculté de céder ou de sous-louer est incluse dans un ball portant sur un local à usage professionnel, n'est pas applicable automallquement aux baux 4n cours à la date de ta publicalion du décret n° 58-1317 du 27 décembre 1958 et qu'elle ne peut résulter que d'un accord entre le propriétaire et le locataire.

1042. — M. Freville expose à M. le ministre de la construction que de graves incertitudes subsisient depuis la publication du décret no 58-168 du 31 décembre 1953 retait aux plans d'urbanistre incertitude qui existait déjà auparavant sous l'empire de la légistation prévue dans le code de l'urbanisme et de l'habilation du 26 juillet 4954, modifié — sur les conditions dans lesquelles les projets d'aménagement et plans d'urbanisme doivent être publiés ou commoniqués aux administrés Intéressés. Il lui fait observer que d'excessives mesures de publicité risquent d'entraver la houne instruction de cep plans et que, par contre, si aurune publicité ni communication n'intervient, les malentendus se multiplient à l'occasion des demandes d'accord préalable ou de permis de construire au d'autorisation de loir. Des sursis à statuer doivent être opposés par l'administration dans des conditions qui créent des malaises sinon des litiges. Il lui demande s'il envisage la possibilité de donner, dans une cterulaire ministérielle publiée au. Journat officiet, toutes précisions utiles pour faire cesser ces Incertifiades. (Question du 45 moi 1959.)

utiles pour faire cesser ces incertitudes. (Question du 15 moi 1959.)
Réponse. — Une des modifications importantes apportées par le décret 55-163 du 31 décembre 1958, relatif aux plans d'urbanisme, à la législation antérieure, consiste précisément dans l'obligation qui est faite à l'administration de rendre publics les plans d'urbanisme directeurs dès qu'ils out dè soumis à la coulérence entre les services publics intéressés et co, sans altendre l'eupuéte publique et a fortiori l'appointation. Désormais, et aussitot après la conférence entre services publics, il gourra être pris, à font moment, connassance du plan à la mairie où il doil être affiché ainsi que dans les services départementaux du ministère de la construction. L'enquête publique qui avail lieu ensoite est maintenne mais elle à un objet différent. Elle permet aux intéressés d'exp.; imer au même moment reurs observations de façon que cellesci publique qui avail lieu ensoite est maintenne mais elle à un objet deurs observations de façon que cellesci puissent être controntées et appréciées. Elle sera d'ailleurs d'autant plus efficare que ces derniers auront pu à l'avance prendre connaissance des problèmes et se former une opinion. Par contre, lant que le plan d'irrbanisme n'a pas élé examiné par les services publics intéressés et que les dispositions envisagées font encore l'objet de discussions techniques et sont donc susceptibles de modifications très profondes, il serait malencontreux de leur doncer une publicité généralisée. L'artirle 5 de l'ordonnance 58-118 du 31 décembre 1953 à d'ailleurs confirmé le principe du secret professionnel auguel sont lenues loutes les personues appetées à participer à l'établissement des plans d'urbanisme confirmer que les distrent, contie il est indispensable que les proprédaires qui désirent, soit vendre, soit transformer leurs immeubles, sachant quelles possibiliés leur sont offerèes, la pralique de la délivrance de certificals d'urbanisme individuels a été instaurée en accord avec le Conseil supérieur du notariat

1045. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction que, dans les liminables rollectifs, il existe souvent un sent compteur d'ean pour l'ensemble des occupants, la dépense d'ean élant parlagée suivant des règles diverses cl. généralement, la répartition à lieu au prorata du nombre d'occupants de chaque appartement. Il ini signale que celle méthode est loin d'assurer une répartition équitable des charges, clant donné que, blen souvent, un toyer de deux personnes utilisé aniant, sinon plus d'ean qu'un foyer de quaire oi cinq personnes, es dernier s'efforçant d'économiser l'eau, car il sail qu'il doit payer une grande quantité, alors que le luyer de deux personnes, astreint à payer unoins, ne regarde pas à la consonomation. Il ini cite par exemple le cas d'un foyer de cluy personnes qui, dans un innucublo avec compleur d'eau, alors qu'un autre buyer de cinq personnes daus un innucuble avec conquieur d'eau divisionnaire a payé pour consomnation d'eau, alors qu'un autre buyer de cinq personnes daus un innucuble avec conquieur d'eau divisionnaire a payé pour la uneme période la somme de . D francs, Cependant, le propriélaire refuse d'autoriser las localaires à faire effectuer la pase à leurs frais de compteurs divisionnaires, sous prélexie que cous les localaires ne sont pas d'accord. Il ini demandé si l'on un pourrait prévoir un lexte faisant obligation au propriélaire d'autoriser la pose des compteurs divisionnaires d'eau à la demandé des localaires et aux frais de ces derniers, et à en jent compte dans la répartition desdépenses, (Question du 15 mai 1959).

dépenses. (Question du 15 mai 1959.)

Réponse. — La pose de compleurs divisionnaires dans un immeuble lois ne paraît pas, sous réserve de l'appréciallon souveraine des tribunairs, pouvoir être considérée connine claniqueant la forme de ta chose louée, et il semble qu'un localaire soil habibié à faire poser un appareil de celle nature à ses frais. L'article 38 faire poser un appareil de celle nature à ses frais. L'article 38 presiallons, laxes locatives et fournitures individuelles ne doit étre effectuée au propata des loyers que dans le cas où la ventillallon en est impossible, il apparaît sous la réserve susvisée que, dès lors qu'il existe un appareil permetiant de déternider l'importance exacte de la lourniture considérée, le reinhoursement de celle-et doit avoir lieu sur la base des consommations curegistrées au compteur (cf. eu ce sens Cass. Soc. 25 octoire 1956; Cascrie du Padois 15 les décembre 1956). Par contre, la dépense afférente à l'eau consomnée pour les usagers communs ne paraît pouvoir être répareile qu'are prorata des loyers. En l'état artinel dus textes et de la jurisprintence, il ne semille duic pas qu'il y at leu de prévoir des dispositions particulières en la mattére.

1053. — M. Chazelle expose à M. le ministre de la construction le cas d'un sinistré (dominages mobiliers) dont le dossier a été ouvert le 28 janvier 1913 sous le nº 1312, à la suite d'un dominage suit à Ephial (Vosges). Ce dossier, frantsonné le 16 avril 1956 en faveur du llis du sinistré (décédé enfre temps), à été inscrit sous

le nº 11.631, les dommages étant classés en catégorie 3-A. Le 9 juillet 1956, ce dossier recevant le numéro définitif 10.556 et le chef du service informait l'intéressé que l'indemnité attribuée s'élevait à 468.760 francs, l'avis de réglement de l'indemnité mobilière précisant que le versement serait de 322.760 francs en espèces et de 146.600 francs en titres et que le réglement serait effectué avant le 31 décembre 4958 « sans aucune nouvelle démarche ou formalité de votre par « A la date du 15 décembre 1958, l'inferessé adressait à l'administration une lettre exprimant le désir de connaître exactement la date à laquelle aurait lieu le versement promis, car sur la foi du précédent avis de réglement, il avait obtenu de son employenr un prét d'une valeur sensiblement équivalente à l'indemnité prévue. Par circulaire ronéotypée du 18 février 1959, le chet du service des dommages de guerre informait l'interessé » que la conjoncture hudgétaire artuelle a provoqué des modifications au plan de financement (dabit autérieurement pour le règlement des indemnités allachées au mobilier familial », cette circulaire énumérant quaire conditions dont l'une d'entre elessest au moins requise pour que l'interessé puisse percevoir le versement promis dans l'avis du 9 tuillet 1956. Il ini fait observer qu'une telle décision ne peut qu'ungegaver le discrédit aiprès des ciloyens français des institutions en général el des administrations en particulier. Il lui denande si, comple tenu des impéraitis financlers de l'heure présente, il n'est pas possible de prendre certaines décisions afin que soient examinés el résolus, le blus rapidement possible, les problèmes posés par le réglement des domunages de guerre, nolamment lorsqu'il s'agri des sinistrés ayant reçu un engagement écrit des services de l'Etat. (Question du 15 mai

Préparence de la savis de règlement qui furent adressés en 1956 aux sinistrès mobiliers pour les aviser Je la date à laquelle interviendrait le payement de leurs indemnités avaient été étables dans le cadre d'une loi-programme promulguée à cette même époque et qui devait permettre, compte tenu de moyens budgélaires à mettre en œuvre, d'achierer en 1958 au plus tard la liquidaliem des dommares afférents aux mobiliers d'usage familial. Dès 1957 répendant, et au début de l'année 1858 encore, des réductions de crèdits importantes furent apportées aux dotations infilialement prévues, conduisant aussi à remettre en cause les prévisions que l'administration avait été onnalement amenée à fonder sur ce texte. Hien que plus importante que celle de l'année précédente, la dotation affectée en 1959 à la réparation des dommages mobiliers ne pourra permettre de résorter que partiellement le relard caustaté dans le programme de financement des dommages de l'espèce. Le ministre de la cunstruction a d'ores et déjà obtenu l'assurance qu'il journa disposer l'année prochaine, sous réservé de l'ancerd du Parlement, de crédits suffisants pour en terminer définitivement en 1960 avec l'indemnisation des mobiliers d'usage familial.

1656. — M. Condray demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il comple prendre pour mettre un terme à la biluation que crée le relus par le maire d'une commune d'accorder le permis de construire pour des démandes correspondant à 3.000 logements. l'opposition du maire paraissant, d'ailleurs, bien fondée, puisqu'il invoque l'impossibillid de faire supporter au budget communal les charges considérables d'équipement qui résulteraient de la créalion de ces nouveaux logements. (Question du 55 mai 10'0) 15 mai 1959.)

leraient de la créalion de ces nouveaux logements. (Quéstion du 15 mai 1959.)

Réponse. — L'article 26 de la loi du 7 noût 1957, repris et précisé por l'article 2 paragraphe 2 du décret nº 58-1407 du 31 décembra 1958 retait au peruis de construire et l'article 5, 2º alinéa du décret nº 58-1407 du 31 décembra 1958 retait au peruis de construire de l'article 5, 2º alinéa du décret nº 58-1400 du 31 décembre 1958 retait anx lotissements, a prévu que l'autorité qui délivre le permis de construire ou l'arreté d'autorisation du lolissement, peut exiger des constructeurs on des lotisseurs une participation aux dépenses d'exécution des équipements publies correspondant nux besoins des constructions (ou du toissement) et rendues nécessères par leur édification (ou leur création). Un projet de circulaire précisant les inodalités d'applications de ces diverses nesures est actuellement en préparation. En tont était de cause, il ne peul être envisagé d'imposer aux municipalités, dont le letritoire doit servir d'assisé à d'importants groupes immobiliers, la prise en clarge de frais d'équipement, sount in problement officie du s' janvier 1959, page 269) qui permettent ta créalion, par arrêté du ministre de lo construction, de zones à urbaniser par priorité, dans les communes et ogglomérations où l'Importance des programmes de construction de logements rend nécessaire la création, le renforcement ou l'extension d'équipements collectifs. La réalisallon de l'ensemble des opérations à l'intérieur de ces zones donne lieu à l'éthiblissement d'un bilan finoncier, sous la conduite du conseit de direction du fonds de développement économique et social, qui arrête les moyens de financement. Ceux-ci comportent, notamment, des avances, des sub-yenllons de l'État, des prêts assortis ou non de bonifications d'intérelirité ou son concessionnaire. Ce même décret prévoit (alinéa 2 et 3, orticle 1et) que lorsqu'une telle cons a été désignée tout groupe de construction de plus de cent logements d'infrestructure à le charge de la collectivité. Le

1957. — M. Slin expnse à M. la ministre de la construction que, lorsque des travaux d'adduction d'eau potable sont entrepris dans une commune, un certain nouthre de propriétaires — notamment des personnes Agées qui ont pu économiser les sonmes suffisantes pour acheter que pelife maison afin de s'y retirer et qui, malbeureusement, n'ent souvent pour vivre que la relraite de la sécurité sociate — sont dans l'impossibilité de laire face aux dépenses que nécessitent les installations d'eau. Il nui rappelle que, si ces propriétaires habitent cux-mémes l'immentale en question, its ne peuvent bénéficier de la prime à l'habital rural de 4 p. 190 du montant des travaux qu'au cas où ceux-ci atteignent 150.000 F; que, d'antire part, s'il s'agit d'un immeuble loué, le fonds national d'amélioration de l'habital n'accorde une subvention qu'au cas où les travaux alteignent 50.000 F. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'me aide aussi importante que possible soit accordée à ces propriétaires qui constituent des cas seciaux intèressants pour leur permette de bénéficier, connue les antres, des avantages procurés par la création d'un réseau d'alignentation en eau potable. (Cuestion du fo mui 1959.)

memiation en cau polable, (Cuestion du 15 mai 1959.)

Réponse. — Il est exact que les primes à l'amétioration de l'habitat rural ne sont susceptibles d'être accordées que pour des travanx d'un montar-l au moius égal à 150,000 trancs. De mirne, comme l'indique l'Inonorable parlementaire, l'aidé du fonds national d'améloration de l'habitat ne peut être altouée que si les réporations et les aménagaments dépassent 50,000 francs et, d'une manière générale, que si l'immeuble devant faire l'objet de ces travaux est affecté à usage loratif. Un abaissement des chiffres précités ne peut être envisagé dans le cadre des aides ci-dessus. Celles-ci sont destinées en eflet à des travaux relativement importants de travaisformation ou d'entretien pour lesquels il convient de réserver les ressources qui y sont attachées; d'autre part, les formalités d'octroi et de controle qu'elles impliquent ne couviendraient pas des dépenses plus réduiles. Par contre, une solution aux difficultés du genre de celles évoquées par l'honerable parlementaire peut être trouvée dans de nonbreux cas sur le plan local (prêta de caisses auxiliaires départementaires et communales, avances de l'organisme concessionnaire du réseau de distribution d'eau, facilités de payement des entrepreaeurs, etc. de payement des entrepreneurs, elc.

EDUCATION NATIONALE

767. — M. Rieunaud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 26 juin 1957 (administration générale; 4º burean) a précisé les conditions dans lesquelles il doit être tals application du décret no 49-742 du 7 juin 1949 aux personnels logés dans les établissements d'enseignement. Il lui demande s'il existe des terdes correléments par constant à la demande s'il existe des terdes correléments internations. duis les diablissements d'enseignement. Il lui demande s'il existe des textes comptémentaires permettant de répondre aux trois questions suivantes: 1º un agent placé en position de congi de longue duiée pour miadie peut-il continuer à hénéficier pendant son congé de la concession de logement par névessité absolue de service et des prestations accessoires fixées par la circulaire du 26 juin suspice; 2º doil-on considérer qu'un adjoint des services économiques peut exiger de bénéficier d'une concession de logement par névessité absolue de service, alors que l'intendant ou le sous-intendant est déjà logé dans l'établissement; 3º dans la mesure ou une réponse affirmative sera donnée à la question qui précède et qu'un logement ne peut, faute de locaux disponibles, être mis à la disposition dudit adjeint des services économiques, ce fonctionnaire peut-il prétendre à une indemnité, et quelles sont, éventuellement, les dispositions réglementoires qui en fixent le montant. (Question 428 avril 1959.) du 28 avril 1959.)

Réponse. — 1º Anx termes de l'article 25, deraier alinéa, du décret nº 59-340 du 14 février 1959 perfant réglement d'administration publique et relatif aux conditious d'aptitude shysique pour l'admission oux emplois publics, à l'organisation des omités medicaux et au régime des congés des fonctionnaires: « 51 le lithiaire du congé de longue durée bénéficiail d'un logement dans les immeubles de l'administration, il doit quitter les lieux, sans détai, si sa mésence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'Elat, ou oftre des inconvénients pour la marche du service et, dans tous les cas, dès qu'il est remplacé dans son poste ». D'autre part, le décret n° 49-742 du 7 juin 1849 l'unnt le régime d'occapation de lugements par les personnels civits de l'Etat dans les immeubles apparlenant à l'Etat ou détenus par lut à un titre quelconque, parte en son article 7, modifié par le décret n° 56-1668 du 18 octobre 1956, que la durée des concessions de logements par nécessité ou par nillité de service » est strictement limitée à celle pendant laquelle les inféressés occupent effectivement les emplois qui les justilleul ». Il résulte donc des textes précédents que la concession de logement par nécessité absolue de service cesse en principe dès que l'intéressé soncessions occoniées par nécessité de service nongé de longue durée; 2º la circulaire D. A. G. nº 2810 du 26 juin 1937 porte: « Dans chaque établissement, le nombre tolal des concessions occoniées par nécessité de service ne l'intérence de l'élablissement, celle-ci élant pondèré selon les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1949 ». Si l'importance de l'élablissement le pustifie, un odjoint des services économiques peut donc, par appiacation de celte disposition, lécnéficier éventuellement d'une couression de logement par nécessité absolue de service, cononiques peut donc, par appiacation de celte disposition, lécnéficier éventuellement d'une couression de logement par application de services économiques ou de fout autre foncliminaire susceptible de h - 1º Anx termes de l'article 25, dernier alinéa, du décret

281.— M. Rebert Enfanger, roppelant à M. le ministre de l'éducation rationale le développement considérable de la pratique du camping en France et soulignant qu'il s'agit, pour des centaines de militers de familles, du moyen de passer des vacances saines et récundrantes, lui demande: 1º quelle ostimation il peut faire de la progression, aunce par année, depuis 1915, du nombre de pratiquants du camping; 2º quel est le nombre et la superficie des tervains mis à la disposition des campeurs dans les forêts et biens domaniaux appartenent à l'Att, aux départements et aux commenses et le superficie des terroins depuis 1955; 3º quelles mesures il comple prendre: a) pour faire fare aux besuins immenses créés par le développement du camping en multipliant les points d'accuel (aménagis au non) et en accroissant leur essperficie dans les biens donns les terrains privés et pour empéher la spéciation qui se traduit, dans certains camps, par des tarits exagérés eu égant unx services rendus; le 3'il n'envisage pas de ramener un taux ordinaire de la tare sur la valeur ajoutés ceux des sricles de camping actuellement soumis aux toux majoris. (Question da 5 met 1954)

Retuellement soumis aux taux majoris. (Passison da 5 reat 1952.)

Ridgonse. — Dès 1952, le ministre de l'éducation nationale, conscient des problèmes soulevés par le développement considérable de la pratique du camping, metait à l'étade un projet de loi retail au camping. Après de longues discussions meudes conjointement avec les différents départements ministériels intéressés et hes organisations d'amateurs et de professionnels, ce texte était dépasé sur le hurean de l'Assemblée nationale en juillet 1957. Le même texte, qui n'a pu étre voit avant la miss en congé du précédent Parlement, a été promulené, sous forme de décret, le 7 février 1759 (Lournal officiel du 11 février). L'article 1° de ce décret dispose que le camping est ure activité d'intérêt général et qu'il peut être librement pratiqués sur le territoire redevopilain. Les textes d'application qui détermineront notamment la classification des terrains de camping aménagés et le montant des redevances autorisées pour chaque catégorie sont en cours d'étuite 1° Estimation des nombre de campeurs. — Alurs que seule une petite minorité pratiquel, en 1955, le camping individuel et sportif. 2,600.000 campeurs ont été dénembrés en 1958 courte 1.200.000 en 1957 et 1.650.000 en 1955; 2° Nombre et superile des terrains. — Eu 1988, 3.392 terrains de camping ont été recensés, dont 1.704 apparlemant à des municipalités ou à des départements, 1.333 à des propriétaires privés et 325 à des associations ou à des clubs, contre 2,969 en 1957, 2.377 en 1956, 2.041 en 1955 et 1.090 en 1951, le nombre des terrains municipaux ou départements, evalué à 550 en 1953; a plus que triplé depuis cette date. Le ministère de l'éducation nationale rue possède pas les statistiques concernant le nombre de terrains de camping anénagés en torêts domantales. It laut soutigner néaminés des maisons forestieres et que certaines concessions ont été attribuées, dans les foréts domantales, à des caltectivités publiques ou des mosses des maisons forestieres et que certaines concessions ont été attr pang. Ancine statistique ne permet de doener, d'une inantère mene approximantre, la supericie totale des ternins de camping. 3º el Mésures prises en vue de moltiplier les ternins de camping. — Depuis 2255, des subventions aont accordées aux colfectivités publiques (dépariement ou commune) qui en font la démande ain d'obter ces coléctivités à aménager des terrons de camping son sur lour domaine propre, soit sur des concessions de terrains donnantaux. Cette politique a gorté ses frairs prisque l'on démandre à ce jour 1,701 terrains de camping, municipaux ou départementeux. De plus, des prêts, aur les crédits du fonds de développement éconamique et social, aont accordés à toute personne physique ou morale, présentant des garanties suffisantes, déstreuse d'aménager un terrain de camping d'indigêt toursitique. Les petis peuvent atteindre 50 y 100 du montant globit des investissements prévus. Par altieurs, il faut soufiguer que la gestion d'un terrain de camping d'ant une opération reatable, ces mesures apparaissent sufficantes pour favorier la création de nombieux terrains de camping; d'in terrain de camping; d'in terrain de camping; d'in favorier la création des prix. — L'ordét interniactérie ne 2277 do 35 mai 1525 du remistre de l'éducation malionale et du secrétaire d'Est aux asiaires économiques doanc délégation de compétenca aux préseis pour détermines, par ariété, dans chaque département, les prix autorisées sur les terrains de camping compéterne les prix autorisées sur les terrains de camping compéterne les prix autorisées sur les terrains de camping compéterne les propres de la prix autorisées sur les terrains de camping compéterne les prix este les départements et ser reconduite sans son ensemble par les tentes d'opplication du décret de 7 tévrice 250 relative de la prix de la prix de la prix de la comping. L'artiete 25 de l'ordonname ne 30 titule de la tare sur le voleur ajoutée en ce qui concerne les articles de camping. L'artiete 25 de l'ordonname ne 30 titule de la darantes metres des finances et des so 1836 — M. Laudrin demande à M. le rainistre de l'éducation nationale quele sont, en Algéric et au Sahara, les effectils de professeurs, d'élèves et de classer, respectivement dans les écoles Lapues, catholiques et musulmanes et quelle est la mass de hadget affecté dans chaque carégorie d'entre elles. (Question du 15 mai 1956);

Reponse: — L'honorable parlementaire vouéra bien trauver dans le tableme ci-après les précisions demandées;

STREETINGUES SCOLAIRES POUR L'ACADEME D'ALORS (ALEERIC ET SASANA). Année scolaire 1958-1959.

I. - Enstignement vablic.

| ORDERS | 7 K E | KOMBRE | nombre | NOMBRE 34 maximus. | | BEPENSES de personnel |
|-------------------------------------|--|-----------------------------------|-----------|-----------------------------|-----------------------------|--|
| Carrigmental. | N. D. W. | de classes. | 4.65 mgs. | Postes budge- taires. | Postes pour- yus (1): | fonctioners ment (27, |
| Primaire Secondaire Technique | 2.253 57 173 | (3) 15.623 (1) 16.811 1.263 | | 17.608 2.121 1.382 | 17.600 1.296 1.205 | 15. \$10.0\$1 4. \$73.747 1.849.0\$3 |

(1) Par des agents (itulaires, auxiliaires, suppléants, etc.
(2) En milliers de francs, non compris les dépenses de fonctionnement communes aux divers ordres d'enseignement (administration) académique, hygiène scolaire, etc.),
(3) Au 15 navembre 1958.
(4) Au 15 mai 1958.

II. - Enseignement privé.

Il n'est pas possible d'indiquer le nombre des maîtres ou profes-seurs, le personnet enseignant étant recrulé directement par les cheis d'établissements et sous leur responsabilié.

| ORDRES | NOMBRE d'sit- blissemuts. NOMBRE de classes. | | OMBRE d'elèves. | NOMERE de makres. | | DEPENSES de personnes | |
|--|--|-----|--------------------|------------------------------|-------------------------|---|--|
| d'enseignemen). | N O M | NON | NON. | Pustes busigó- taires. | Postes pour- vus. | ot de fenctionnement Od. | |
| | | 14 | Catholi | da6⁴ | | | |
| Primaire Secondaire (5). Technique | 26. | 279 | 9.601 3.795 | | , | = | |
| i | | 20 | Musuir | nan_ | | | |
| Primaire. | 1. | 25 | 736 | 2 | F. | Personnel paye par FEtal done qua- tro établissements. | |
| Secondaire (5). | 2 | . z | | 2 | : | | |
| | | : | 30 Lalqu | 10. | | | |
| Primaire | 30 | 129 | 3.669 | 1 | E | Personnel payé put l'Elat dons qua- tre établissements. | |
| Sacendaire (5). Technique | 133 | 2 | 2.414 10.299 | | ; | (6) 145.637 | |

Cà la les André Marie n'étant pas applicable à l'Algérie, aucun caédit n'est prévu en ludget en faveur de l'enseignement seconduire privé en Algérie.

(6) Subvenilons inscrites au budget en application de la loi Astler,

FINANCES ET AFFARRES ECONOMIQUES

stèt. — M. Malleville expose à M. le ruiniere des flemaces et des suivant de communiques le cas suivant duns une société de capitant, certaines sommes — par example des redevances au profit d'un garant — sont partois réintégrées dans les bénéfices impossables qu'and elles sant lugies excensives. Cas ménes sommes aunt, cerrélativement, considérées comme des bénéfices distribution, Si, notamment dans le but de bénéficer de la déduction en cascade, le bénéficier des redevances grand en charge tous les impois afférents à cette distribution, une alternative peut se poser: le bénéficiaire à cette distribution, une alternative peut se poser: le bénéficiaire a conquestion a déjà pay le taxa proportionnelle (H. Y. C.) sur les redevances. En pareit cas en ne peut, sans dauble emplot, lui faire payer une seconde fois la faxe proportionnelle. Il lui demands

al l'administration de l'enregistrement serait fondée à imposer la laze proportionnelle de distribution et à provoquer le dégrèvement de la taxe proportionnelle payée précédemment. Des intérêts de related seraient alusi exigés sur des summes qui ont été payées en leur temps. Le binéficiaire en question a acquitté le versement de 5 p. 100 (B. N. C.) sur le montant des redevances irrites. Dans ce vas, la taxe proportionnelle de distribution et le versement de 5 g. 100 étant deux irapôts directs, payés ou à payer par la même personne, peul-on laire une compensation et ne réclainer au bénéficiaire des redevances que la diflérence entre la taxe proportionnelle de distribution et le versement de 5 p. 100. Dans la négative, quelle en est la raison. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Une compensation ne pourrait être établie, dans les hypothèses successivement envisagées par l'auteur de la questlon, entre les impôts devenant exigibles par l'ellet du redressement opéré et les impôts acquittés antérieurement à ce redressement et devenant resilituables, que si le débiteur des impôts cités en premier lieu était lui-même eréancler des seconds. Or, tel l'étaut pas le cas en l'espèce du moment que, malgré son recours contre le bénéficiaire des revenus considérés comme distribués par elle, la société n'en demeure pas moins la débitrice légale de l'Impôt de distribution, l'administration est londée, dans la rigueur des principes, à reluser d'admettre la compensation dont is s'agit, observallon étant d'aitteurs faite, au cas particulier, que cette compensation ne s'opposerant pas d'enthueltement à la réctamation d'intéréts de retard dans la mesure où l'impôt remboursé ne serait devenu exigible qu'à une date postérieure à cette de l'exigibillé du nouvet impôt substitué. Néanmoins, l'administration ne reluse pas, dans un esprit de simplification et d'équité, d'admettre, sous la réserve ci-dessis formulée, foutes compensations jugées possibles après examen des circonsiances propres à chaque cas particulier.

635. — M. de Broglie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la possibilité de déduire du bénétice déclaré les impois payés de l'année précèdente est étudiée dans le cadre des travaux préparatoires à la réforme fiscale et s'il n'estime pas qu'en tont état de cause, elle ne mériterait pas de l'être, iQuestion du 21 avril 4959.)

Question du 21 avril 4959.)

Réponse. — En vertu des dispositions actuellement en vigueur, les entreprises sont, d'ores et déjà, admises à déduire, pour la détermination de leur bénélice imposable, les divers impôts directs (versement forlaitaire sur les salaires, contribution des patentes, contribution des patentes, contribution foncière et laxes annexes, etc.) qui présentent pour elles le caractère de charge d'exploitailon. D'aulter part, si l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés sont exclus de cette déduction, il en a été tenu comple pour la fixation des loux desdits impôts et on ne saurait, par suite, envisager de revenir sur cette mantère de procéder sans ruiser les faux dont il s'agii. Il convient, au surplus, de signaier que la laxe proportionnelle reste, en tout état de cause, déductible pour l'éta-felissement de la surfaxe progressiva. Il n'apparaît pas, dans ces sonditions, qu'it y all lieu de modifier le régline acluel.

638. — M. de Broglie demande à M. le ministre des finances et cles affaires économiques si, étant donné la suppression aumoncée de l'olitce des changes, le régime permettant à un établissement bancaire de traiter directement des opérations avec l'étranger va être moditif prochainement ou si, au contraire, les établissements en cause devraient continuer, pour l'instant, à solliciter, si nécessaire, leur inscription sur la liste des infermédiaires agrées de l'olitce des changes. (Question du 21 auril 1990.)

Répense. — Il n'est pas envisagé de modifier le réglime existant qui, en contreparlie de l'agrément, c'est-à-dire de l'autorisation d'effectuer des opérations de change, imposa certaines obligations aux ciablissements bancaires qui en sont hénéticiaires. Ce régime n'est d'ailiteurs pas dié à l'existence d'un office des changes; il est inlicient au cysième même de contrôle des changes institué par le décret-loi du 9 septembro 1939.

e30, — M. Lurie demande à M. le ministre des finances et des faires économiques : 1° si les pensions allmenitaires que perçoivent les parents de leurs enfants sont soumises à la taxe proportionnelle de 18 p. 100; 2° si les agios bancheres cont déductibles des revenus des contribuables. (Question du 21 aurit 1959.)

des contribuables. (Question du 21 avril 1939.)

Réponse. — 1º Les pensions allmentaires que les enlants doivent verser à leurs parents dans le besoin en verlu des dispositions de l'article 205 du code elvit présentent, pour les bénéficiaires, le caractère d'un revenu personnel et sont, dès lors, passibles de la taxe proportionnelle dans les mêmes conditions que les autres rendions et rentes viagères. Cependant, compte tenu de l'application du taux réduit de le taxe proportionnelle (5,50 p. 100 au lleu de 22 p. 100, taux de droit commun actuellement en vigueur) pour la traction des revenus n'excédant pas 440.000 francs prèvue à l'article 183, huillème clinéa, du code général des impôis, combinée evec le système de la décote instituée par l'article 185, un même code, ces pensions échappent à toute imposition lorsque le revenu du bénéficiaire n'excède pas 240.000 francs; 2º les agios hancaires supportés par un contribuable dans le cadre d'une activité professionnelle — généralement industrielle ou commerciale — sont admis au dédection pour la détermination du bénéfice professionnel à retenir dans les bases tant de la taxe proportionnelle que, le cas échéant, de la surtaxe pregressive dont l'intéressé est redevable.

692. — M. Waldeck Rochet expose à M. ie ministre des finances et des affaires économiques que l'article 12 de la loi nº 55-693 du 2 mai 1955 énumére les ealégories de personnes ou d'établissements exonérés du payement de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radio; que les services chargés de la perception de celle redevance interprétent de façon restrictive ces dispositions, notamment en ce qui concerne les personnes Agées qui, pourtant, disposent bien souvent d'un poste de fabrication ancienne; que des difficultés de cet ordre seraient particlement aplanies si une disposition exemptait de la redevance les postes récepteurs ayant plus de vingt ans d'age. Il lui demande les mesures qu'il comple prendre afin d'exonérer du payement de la redevance les postes récepteurs ayant plus de vingt ans d'age apparlenant; a) aux grands invalides; b) aux personnes agées de soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail et vivant seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-mêmo qualité pour être exonérée. (Question de 28 avril 1959.)

Réponse. — En application de l'article 6, paragraphe II, de la

ou avec leur conjoint ou avec line personne ayant elle-mema qualité pour être exonérée. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — En application de l'article 6, paragraphe II, de la loi nº 57-1314 du 30 décembre 1957, le régime de l'assietle et du contrôle de l'assietle de la redevance pour droit d'usage des appareits récepteurs de radiodiffusion et de télévision a été fixé par le décret nº 58963 du 11 octobre 1958 (Journat officiel du 16 octobre 1958). L'article 9 de ce texte stipule que sont notamment exonérés du payement de la redevance les aveugles, les mutités de guerre de l'oreille, les invalides au taux de 100 p. 100, les pursonnes agées do plus de soixantecinq ans lorsqu'elles sont inaptes au travail et remplissent certaines conditions quit témoignent de teurs faibles ressources. Les suggestions de l'honorable parlementaire aboutivaient à instaurer un nouveau crière d'exonération fondé sur ta vétusié des postes récepteurs sans qu'il soit tenu compit des ressources réelles des intéresés, Une telle mesuro créerait une nouveile catégorie de privilégiés alors que les situations véritablement dignes d'intérés sont déjà cœuveries par la régtementation en vigueur. Par ailleurs, depuis l'Intervention de l'ordonnance ne 59-273 du 4 février 1959 relative à la radioditusien-lélévision française, toute nouvelle exonération doit être compensée par une subveution du budget général équivalant à la perte de recettes correspondantes supportée par le budget de la radiodiffusion-télévision française. Les suggestions présentées entraineraient donc une dépense supplémentaire à la chunge du hudget de l'Etat. Pour ces iliverses raisons, il n'est pas possible d'envisager l'actroi des avantages particuliers demandés par M. Waldeck Rochet.

745. — M. Philippe Vayran demande à M. 16 ministre des finances et des affaires économiques de lui confirmer: 1º que, sons le régime antérieur à l'ontonance nº 58-1372 du 29 décembre 1958, dans une société holding doni l'objet prévoit notamment la prise de participation, l'achat et la vente ou l'apport en société de valeurs mobilières, tes titres possédés depuis plus de cinq nns par une telte société detaient considérés comme des éléments d'actif Immobilisés et que les plus-values dégagées à l'occasion de la eession desdits titres pouvalent faire l'objet d'un remploi dans le cadre de l'article 40 du code général des impôts; 2º que, depuis l'ordonnance nº 58-1372 du 29 décembre 1538, les titres possédés depuis deux ans au lincins par une telle société sont également considérés comme des éléments d'actif Immobilisés et que les plus-values déragées à l'occasion de la vente desilies valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'un remploi en vertu de l'article 40 du code général des impôts (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. - 1º et 2º Réponse affirmailve.

762. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires economiques le cas suivant: une cutreprise de finances et de lin et de chanve désire renouveler son matériel de production et se trouve de ce fait obligés d'acheler, en Angleterro ou en Allemagne, di matériel de a préparation », qui n'est pas construit en France, et de « fillature », qui y est fabriqué seulement sur une très petité échelle. Les droits d'enlrée (dont 25 p. 100 seulement sont récupérables) s'élèvent à 40 p. 100 nour le matériel de préparation (tarif des douanes, n° 81-36 B b) et à 42 p. 100 pour le matériel de tillature (tarif des douanes, n° 81-36 B b) et à 42 p. 100 pour le matériel de tillature (tarif des douanes, n° 81-36 B b) et à 10 p. 100 pour le matériel de tillature (tarif des douanes, n° 81-36 B b) et à 10 p. 100 pour le matériel de tillature (tarif des douanes, n° 81-36 B b) et à 10 p. 100 pour le matériel de tillature (tarif des douanes, n° 81-36 B b) et à 10 p. 100 pour le matériel et ministre de la charge de l'industriel une laxe douanière aliant de 15 à 17 p. 100 selon le cas. Cette charge peut sembler excessive putsqu'elle ne protège pratiquement aucun constructeur français, mais, au contraire, a le grand désavantage d'aloundir facheusement les prix de reviten l'uniquis par rapport à reux de l'étranger. En effet, à titre d'exemple, les industriels beiges ne payent sur le mêne matériel anglas que 6 p. 100 de droits. Il 1ul demaide si, dans la perspective de l'ouverture d'une libre compétition europécine, il n'y aurait pas lieu d'abaisser dans une juste proportion des charges qui ont comme unique résultat d'avantager les concurrents étrangers. (Question du 28 uvrit 1959.)

Réponse. — L'iniérêt d'un équipement de l'industrie française a retenu et rettent toujours l'attention du Gouvernement. Aussi est-il dans ses intentions de présenter prochainement, dans un projet de loi rectificative de la loi de finances, des mesures d'ordre discal destinées à inclier les chefs d'enireprises à augmenter leurs commandes. Mais il peut déjà être fait remarquer qu'il est très déliet d'envisager des suspensions de droits de douane pour les seules industries où la disjinction des matériels d'equipement fabriqués ou non dans notre pays est relativement aisée à établit et de refuser un avantage anniègne aux industries utilisant des matériels étrangers qu'elles estiment supérieurs aux matériels français correspondants. S'engager dans une telle voie risquerait, semble-l-il, de conduire dus injustices et, indirectement, de freiner et même d'empérher l'essor des industries netioneles de matériels d'équipement qu'il

Importe, pour le bten général, de promouvoir. Il convient de noier, au surplus, que la Cemmunauté économique européenne (C.E.E.) entrainera, dans un avenir plus ou moins proche, d'une par la libre circulation des matériels d'équipement originaires d'un des pays de la Communauté et, d'autre part, l'établissement d'un larif douanier commun pour les matériels d'équipement originaires des pays etiers. Ainsi donc une égatité certaine entre les entreprises des pays membres de la Communauté sera établie. Certes, la période de transillan pourre être mise à praûlt par les entreprises des pays artenaires bénéficiant d'une exonération des draits de dounne d'importation pour les matériels étrangers qu'elles commandent; il a'agit là d'un avantage auquet les provisoire et dont l'oetroi aux entreprises Irançaises, il convient de te répéter, pourrait nuire au dévelopement souhaitable des Industries nationales de labrication de matériels d'équipement.

783. — M. Payret rappelle à M. le ministre des finances et des avaires économiques que les déclarations fiscales doivent, selon leur calégorie, être effectuées en janvier, février ou mars, occasionnant aux imposables du secleur privé des difficultés souvent insurmontables, submergeant les techniciens de la fiscalité scindent les dossiers de chaeun, que l'administration doit ensuite reconstituer. Elant donné que l'institution des acomptes provisionnels élimino la raison d'assèchement du budget de l'Etal, il lui demande quelles raisons justifient cette façon de procéder et s'il n'y auralt pas intérét, tant pour les particuliers que paut les complables et l'administration, à fiver au 31 mars le dépôt de toutes les déclarations liscales arrétées au 31 décembre de l'année écoulée, ou de moins à reporter à fin février les délais actuellement fixés à fin janvier. (Question du 29 avril 1955.)

Janvler. (Question du 29 avril 1959.)

Réponse.— Réponse riegative. Les acomptes provisionnels n'élant dus, chaque année, que par les contribuables compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme excédant 20.000 F el les personnes qui sont tenues au versement de ces acomptes reslant normalement redevables, après les avoir acquitlés, de sommes importantes envers la Trésor, il reste d'un grand intérêt que les impôts sur les revenus soient mis eu recauvrement le plus rapidement possible et que, par suite, le service des contributions directes pulssent entreprendre, sans attendre le 31 anars, la coufection des rôles correspondants. Au surplus, l'établissement des déclarations de salaires, déclarations à souserire par les industriets et commerçants soumis au régima du forfait et les membres des professions non commerciales imposables d'après lo système de l'évaluation administrative) de soulève pas de difficulté particulière. Ancun abstacle important ne s'oppose dès iors à leur production dans le délal actuellement prévu, et il apparitent aux contituables intéressés, aussi bien, le cas échéant, qu'aux complables acquels ces derniers ont recours, de prendra les dispositions nécessaires paur être en mesure de se conformer à leur obligation en cette matière,

878. — M. Médecha appetile l'attention de M. le ministre des firances et des affaires économiques que la stituollon particulière des français rapatriés du Morre au regard des dispositions concernant les signes extériours de richiese: un certain nombre d'entra eux sont, en effet, possesseurs de vollures de puissance fiscalo fievée, les scules, sintout de provenance américuline, distribuées après la guerre par l'administration du prolectorat; tes possesseurs de ces véhicules, invendables au Marca après l'indépendance, furent autorisés à les ramence en Iranelise en France sous condition d'interdiction de veule pendant hols ans, délai rameué à deux ans l'an dernier par mesure de bienvellance. Il n'en demeure pas moins que ces véhicules, aujourd'hul usagés, vont être considérés commo des signes extérieurs do richesse et passibles de la taxe de 37.500 F, alors qu'en réalité its constituent une charge pour leurs propriétaires qui ne peuvent s'en défaire sous peine d'avoir à acquiller les droits d'importation de 62,50 p. 100 qui ne couvriait prabablement pas la vente. Il lui demande si, compte tenu do cetto situation particulière, une exonération d'impôt ne lui paralirait pos équitable, (Question du 5 mai 1950.)

du 5 mai 1950.)

Réponse. — Les dispositions do l'articlo 68 do l'ordonnance no 58-137 du 30 décembre 1978 — recilié par l'article 8 do l'ardonnance no 59-216 du 4 février 1959 — relatives à l'évaluation forfellative de la base d'imposition minimum à la surlaxo progressivo d'après cerlains étéments du train do vie, n'ont pas pour objet de laxer ees étéments envenémes, mais sentement de les utiliser pour recitier le montant du revenu déclaré, jorsqu'il y a tout lleu de penser que ea revenu ne cerresjond pas aux ressources dont le contribuable a effectivement disposé. Ceta dit, les termes formets du texte légal no permettent pas, maigré tout l'intéret porté par te Gouvernement aux français rapairiés du Maroc, de faire abstraction, pour l'application de ces dispositions aux intéressés, des voltures automobiles de forte puissance dont ils sont propriétaires. Mais les instructions données aux servicas des contributions directes laissent aux agents une marge d'appréctation assez grande quir que l'application do l'article 68 rectifié do to loi de finances n'houtisse pas, pour les intéressés, à des conséquences inéquitables.

394. — M. Orvoen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des discositions de l'article 1454 (3°) du coda général des impôts, l'administralian des contribuilons direcles n'accorde aux aviculteurs le bénéfice de l'exemplion de palente que si leurs achats na dépassent pas les deux iters en valeur du lotal des produits consemmés par les animaux élevés, il lui fait observer qu'une jelle interprétation du jexte de la loj apparait

conlestablo si l'on considèra qu'en vertu de l'article 63 du cade général des impôts les profits retirés de l'exploitation avicole sont raugés dans la catégorie des bénéfices agricoles et que, d'antro part, les ventes faites par les exploitants avicoles sont exoncrées des faxes sur le chiffre d'affaires (art. 52 de la loi nº 53-79 du février 1953). Il souligne l'injustice d'une telle interprétation qui pénalise les petites exploitations avicoles produtsant un faible longre de céréales alors qu'elle favorise les exploitation que disposition que disposition modifiant réforme fiscale actueltement en préparation, une disposition modifiant l'article 1451 (3º) du code général des impôts par l'adjanction d'un atinéa permetlant d'exenérer les aveutteurs de la patente au même titre que les apiculeurs et les d'events de vers à soie. (Question du 5 mai 1959.)

nu même titre que les apiculteurs et les cieveurs de vers a soie. (Question du 5 mai 1959).

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 1451 (3°) du cade gétéral des impôts, l'exemption de contribution de patente édictéo par cet nitcle en lavent des exploitants agricoles s'applique « sentement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartieunent ou par eux exploités et pour le bétail qu'its y élèvent, qu'ils y entretiennent ou ga'ils y eugraissent » et, suivant la jurisprudence constante du conseil d'Elai (et, arrêts des 28 juillet 1911, Chéron, Bouches-du-litione; 27 mai 1916, de Béann, Var, et 17 janvier 1955, Abrand, Deux-Sèvres), l'exemption ainst prévue est réservée aux aviculteurs qui nourrissent principalement leurs volailles avec les produits récoltés sur tes terres qu'ils exploitent. La commission nationale nermanente du laril des patentes et actuellement imposés sons la rubique générale de « Nourrisseurs d'animaux » (tableau C, 3° partie). A celte occasion, elle enteudra les représentants des organismes professionnels qualillés, Quant à la disposition spéciale de l'article 63 du codo général des linpôts, qui classe les produits des exploitations avicoles dans la catégorie des bénéfues agricoles pour l'assette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la réglementation applicable aux avicutleurs en matière de laves sur le cluffre d'affaires par les articles 271 (28°) du coda général des lumpits et 40, 41 (4°) du décret no 55-165 du 30 avril 495, elles ne sont pas de nature à motiver une nouvelle exemption de la contribution des natentes, alors que tout commande, au contraire, d'élargir, dans toute la mesure du possible, l'assette tes impositions servant de support aux centimes perçus par les coltectivités locales.

907. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques quo la loi instituant la vignette automobile a prévu que cet impôt ne trapperait pas les véhicules à usage strictement professammel. Jusqu'à ce four, les écoles d'enseignement de conduite n'ont pu obleuir l'exonération prévue par la lab, blen que la ministère des finances ail admis que les voltures nillaées pour l'ensetgnement de la conduite automobile avalent indéutablement le caractère d'autil de travait et étaient, au seus propre, des véhicules spéciaux. L'exonération pour l'ensemble du pare automobile exploité par les établissements d'euseignement de conduite automobile ne représentant qu'une perte de 37 millions environ pour le Trésor, it int demande s'il u'envisage pas de répoudre lavorablement à ta demande qui lui est présentée. (Question du 12 mai 1999.)

12 mai 1959.)

Répense. — Afin de salisfaire aux prescriptions de l'arlicle ir de la toi nº 56-639 du 30 juin 1956 qui a aulorisé l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à mateur, l'arlicle 2 du décret nº 56-635, complété par l'arlicle 1 du décret du 3 décembre 1957, a dispensé de cette laxo certains véhicules à nasgo professionnel. Mais les vollures utilisées par les aula-écoles n'entrent pas dans le champ d'application de cetta disposition et ne peuvent donc être admises au bénéfice de la mesure qu'etle édicle. Par aflicurs, si l'exonération éloit accordée, par un nauveau texte, à d'antres calégories de redevables, etle devrait invisidalement circ étendre de proche en proche, non seulement aux prapriéaliers de véhicules dont l'usago est indispensable pour l'exercice de leur activité, mais aussi à jous ceux qui se servent, en fait, d'une volture à des fins professionneites. Il en résulterait nour le Trèsor une perte de rocettes très importante à jaquelle it n'est pas possible de conseniir.

910. — M. Le Douaroc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques lo cas sulvant: M. X... n acquis en 1953 un terrain pour construire et bénéficie, en conséquence, d'un laix réduit des droits de miniation. Arrès avoir édifié un bâtiment ausage de dépendances, transformé nitérieurement à usage d'habitation, il revené co lerrain et ce bâtiment en 1956. L'acquéreur s'élant engagé à lerminer les travaux de transformation à usage d'habitation puécédemment à usage d'editation sur le terrain en cause, les droits de mutation ont été pergus au taux do 1.20 p. 100. Il jut demande: le st écle perception est, ou non, conforme à la législation alors en vigueur: 2º s'il est possible de soutenir que, s'agissant do la vente d'un terrain moins de quatre ans après une précédente acquisition et pour un prix supérieur da plus de 50 p. 100 au arix d'origino, lo tarif entier est exigible. (Question du 12 mat 1959.)

Réponse. — Le régime ascal applicable à la revente intervenue en 1956 ne pourrait être déterminé avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des parlies, ainsi que de la situation exacte da l'immemble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier. 824. — M. Anthenicz expose à M. le ministre des finances at des finances comomiques qu'une personne a souscrit auprès d'une compagnie d'assirances trançaise une assurance sur la vie eu profit d'une personne non parente. Suivant avenant intervenu, phis de quatre ans après, celle personne a cèdé et abandonné, au bénéficiaire de ladite assurence, sa qualifé de souscripteur avec tous les droits et avantages y althoides, et dans ledit avenant il est indique qu'en conséquence de cette cession les quittances de prime à échoir devrant être libérées au nem du cessionnaire. En suite du décès de l'assuré, la compagnie d'assurances demande, pour se libérer du capital: un certificat constatunt soit le payement, soit l'exonération des droits de mutation par décès (art. 4079 du dictionnaire de l'enregistrement). L'assurauce qui avait été contractée primitivement ayant été cédée aux lermes de l'avenant susrelaté, il sui damade; te si l'administration de l'enregistrement et de mutation ne soit pas exigible dans ce es. C'est notamment l'opinion de la compagnie d'assurances. Il est précisé que le décès de l'assuré a en lieu peu de temps après l'avenant susrelaté, il lui damande; te si l'administration de l'enregistrement est fondée de réclamer des droits de mutation par décès lors du dépôt de la déclaration de succession dans laquelle aucune prime. S'il en est j'assi bénéficiaire) n'a jomais acquillé aucune prime s'il en lieu nen de temps après et événement et ne pouvait, éviennement, être connu des parties au monont de la cessionnaire du contrat; 2º le contral dont s'agil ayant été édé régulièrement aux termes dudit evenant, si ce n'est pas à l'administration à apporter la preuve de ce qu'aucun payement n'a été fait par le cessionnaire la contrat de l'estemps après celle preuve, l'administration de l'enregistroment peut s'appiyer sur de simplas présonptions, ces présomptions étant l'eque le cessionnaire vivait maritalement avec de ce décànt; 2º que la venant a dété passé peu de temps avant le décès ; is que le cessionnaire n'a J

Réponse. — Aux termes de l'articlo 765, 2º alinéa, du code général des innolts, «l'impôl n'altéint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personneltement acquittées et définitivement supportées ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire à acquise à titre ouéreux de fonte antre manière», la question de savoir si, dans l'espèce envisagée par l'honorable partementaire, le capital assuré à été recneilli à titre onéreux et dehappe par suite à l'impôt de mulation par décès, ne pourrait etre résolue qu'après examen du contrait d'assurance, de l'avenant et de l'ensemble des circonstances de l'alaire. Pour procéder, à cet effet, à une enquete auprès du service local de l'ennezistrement, il sarait nécessaire de connaître le nom et le domicile du définit, ainsi que la date de son décès.

842. — M. Japiet demande à M. Le ministre des finances et des affaires économiques, si, en verin de l'article 14 de l'ordonnance no 59-266 du 4 février 1939 portant loi de finances recificative, les chéances annuelles résultant d'une adjudication de biens (terres et immeuhles) antérieure au 30 dévembre 1939 selon contral librement consent, passé à la sullo d'un procès-verbal d'adjudication et régulièrement enregistré, doivent être calculées suivant l'indice des 250 articles du mois de l'épléance, comme le préscrit ledit contrat, ou sutvant l'indice des 250 articles on vigueur au 31 décembre 1938. (Question du 12 mai 1939.)

Bejonse. — Sons réserve de l'apprediation sonvernine des frihmnaix, et comple tenu du fait que lo contrai considéré ne nomporte pas des obligations réciproques à exécution successive, la clause d'indexation qu'il contient paraît devoir continuer à joner librement si ledit contrai a été conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ne 58-1374 du 30 décembre 1938 (modifiée par l'ordonnance ne 59-216 du 4 février 1959).

875. — M. Catitala expose à M. le ministra des finances et des affaires économiques que la loi sur les lbyers du 1ºº juillet 1948 stipule dans son articlo 3, alinéa 3, que les locaux lbués commercialement evant le 1ºº juillet et iransformés postdriourement en locaux d'habilation ne tombent pas sous le coup de ladite loi. Par silteurs, les texies concernant la taxe dito d'habilat Indiquent que seuls les locaux combant sous le coup de la 10 de 1948 doivent supporter ladite laxe. Il lui demande si, dans ces conditions, les anoiene locaux commerciaux, transfurmés en locaux d'hebitation; qui ont élé exclue du régime de la 101 dit 1º septembre 1948 doivent supporter ludite taxe. (Justièn du 14 mai 1959)

i Réponse. — Béponse négalive: Le prélàvement sur les Inyers Berait louiefois exiglible s'ill d'agissait de locaux créés ou aménagés avec lo concours du fonds national d'amélioration do l'hebitat, ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de co concours, qu'ils solent donnés ou non en location.

876. — M. Duviliard expose à M. la ministre des finances et des attaires économiques la cituellon suivento: una entreprise « A » fett un apport en nature de malériel à une entreprise « B » pour une valeur de 150.000.000 F. En contreparlie de cot apport, l'entreprise « A » reçoit 150.000.000 F. Le matériel de l'ontreprise « B » d'une valeur récile de 150.000.000 F. Le matériel de l'ontreprise « B » d'une valeur récile de l'apport, qui avail été acquis originairement raoyenant 180.000.000 F. figureit au bitan pour une valour rédvelude de: 532.000.000 F. les amerilssemente ridvaluds correspondante s'élovaient à; 330.000.000 F; la valeur résiduelle complable du

matdriel apporté est de: 2.000.000 F. 11 se dégage ainst une plus-value de 150.000.000 — 2.000.000 = 148.000.000 F. Le remplot a effectuer dans le délai de trois ans doit s'djover à prix de cession du matdriet: 150.000.000 F; amortissements pratiqués: 310.000.000 F; soit: 460.000.000 F. Le remplot a été effectué dans sa totalité: partie en perticipation en nature d'actions d'apport d'une valeur de 450.000.000 F; partie en immobilisation amortissable. Il lui demende si la plus-veiluo doit être effoctuée prioritairement au comple d'emportefeniito ou priorilairement au comple d'immobilisations amortissables acquises en remploi. (Question du 12 mai 1959.)

issables acquises en remploi. (Question du 12 mai 1959.)

Reporse: — Le remploi prévu à l'article 40 du code général des impôts devant porter, en premier l'eu, sur le prix de revient des cidents côdés et, ensuite sur la plus-value, celle-ci ne peut; lorsque plusieurs irombilisations sont ecquises successivement pour réaliser le réinvestissement, être effectuée à l'amortissement de la première immobilisation ainsi acquise que si et dans la mesure ob le prix d'achat de cette dernière dépasse le prix de revient des étéments ayant fait l'objet d'une réévaluation, du prix de revient réévalué dininné de la différence entre les amortissements rédvalués et leur montant avant réévaluation, c'est-à-dire, d'une manière générale, de la différence entre les amortissements figurant au bilan et les amortissements effectués en franchise d'impôt. Or, dans l'espèce visée dans la question, la dote d'acquisition des actions d'apport, qui cofincide avec celle de la rénisation de la plus-value, est nécessairement antérieure à l'achat de l'immobilisation amortissable et la valeur desdies actions (150,000,000 F) est, d'autre part, inférieure au prix de revient des matériels cédés, tel qu'il est défini ci-dessins: 322,000,000 — (130,000,000 — 310,000,000) F) est, d'autre part, inférieure au prix de revient des matériels cédés, tel qu'il est défini ci-dessins: 322,000,000 — (130,000,000 — 310,000,000) F) est, d'autre part, inférieure au prix de revient des matériels cédés, tel qu'il est défini ci-dessins: 322,000,000 — (130,000,000 — 310,000,

1001. — M. Collatte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon sa réponse du 8 avril 1999 à la question écrile nº 171, il n'est pas névessaire de faire publier une attestation notariée dans le cas d'extinction, par le décès do son titulaire, d'un droit de vetour conventionnel. Il lui demande: 1º si dans le cas contraire, c'est-à-diro lorsque le droit de relour conventionnel jone par suite de décès sans descendant du douataire avant le douateur, il y a lieu de faire publier une attestation notariée pour constater que les biens qui avaient élé donades sont rentrés (par l'effet de la réserve du droit de relour conventionnel) dans le patrimoine du donateur; 2º dans la nécative, n'y aurait-it pas du une lacune grave dans le système ée publicité loncière. (Question du 11 mai 1959.)

Réponse. — Le reiour conventionnel qui s'opère de plein droit en décès du donataire en vertu d'une clause insérée dans une donation et qui anéantit rétroactivoment et te dernière (code civit, articles 951 et 052) no constitue pas une transmission par décès susceptible do motiver obligatoiremen. l'établissement et la publication d'une attestation notariée. Mais rien ne semble s'opposen à ce que le retour conventiornel soit ceustaté dans l'altestation notariée établie après le décès du donataire pour les immeubles dépendant de la succession ou, à défaut, dans un acte déclarité apécial publié au bureau des hypothèques en verlu de l'article 28, 4°, e du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

toot. — M. Arthur Conte. expose à M. le ministre des finances et des affaires éconamiques que l'augmentation massive dos taxes sur les vins, décidée par l'ordonnaure du 30 décembre 1958, a provaqué un net alfaissement des cours à la production. Il lui demande dans quelles conditions it entend foire jouer la loi du 21 moi 1951 nº 51-598, qui, instaurant la taxe unique, evail prévu, en son ertirle 22; une variation de cette taxe en fialson avec los eaurs à la production. It lui rappelle que, dans le rassé, do tellos variations ent en llen, notamment en 1955, quand le taxe unique a été ramenée de 950 à 965 francs par hectolitre. Il souligne l'urgenco d'uno setulion rapide, car les manifestations de masse du 19 evril ont montré l'anyolsse des viticulleurs, et la situation s'est aggravée depuis lors. (Guestion du 11 mai 4950.)

aggravée depuis lers. (Question du 11 mai 4959.)

Réponse. — Le Gonvernement doit assurer l'exécution de l'ensemble des prescriptions de l'ordennance no 58-1373 du 30 décembre 1658, et se conformer aux articles 1° et 2 du l'ordonnance no 59-2 portent loit organique relative aux lois do finances. It ne neut envisager actuellement de faire explication des dispositions de l'article 422-fer du code général des impôts. En fout état de ecuse, los appréhensions des villculturs devraient être levées par la publication du décaret du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin el la fixation à 525 france le degré hecto du prix de empagne pour la récolte 1959. Il est précisé, par afficurs, que la diminution de larit intervenuo en 1955 et signalée par l'honorable parlementelre ne trouvell pae son origine dens les dispositions de l'article 22 de la foit du 24 mai 1951, meis étail apparue au gouvernement de l'dpoque commo la confropartie de l'augmentation du tarif, de la taxe locale qui résulterait des dispositions du décret ne 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des laxes sur le chiffre d'affaires.

1003. — M. Addry demande à M. le ministre des finances et des affatres économiques quelles sont les mosures conservatoires prises en feveur des vondeurs de propriétés qui es tronvent spoliés par eulte de la suppression de la cleuse d'indexetion fondes sur le niveau géndral de prix à la concommation et, on particulior, et cette guppression, indépendante de la volonté du vendeur puisque.

décaulant des dispositions des arlieles 79 de le loi de finances no 58-1374 du 30 décembre 1958 et 14 de l'ordonnance no 39-246 du 4 février 1959, ne pourroit constituer un motif de réstitation de Fracte, le empde de détermination du prix de vente cansituant une condition essentielte et déterminante du contrat. (Question du

Réponse. — L'article 79.3 de l'ordonnance nº 58 '77' du 30 décembre 1958, madhlé por l'article 14 de l'ordonnance nº 59-216 du 4 février 1959, no s'applique aux contrats en cours que dans la mesure où ceux-ci comportent des abligations réciproques à exécution successive. Tel n'est pas le cas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaix, des contrats visés par l'honorahle parlementaire; la clause d'indexallon qu'ils contiemment paraît dans devoir contiement à four-insembre. tion souveraine des tribunairs, des contrats visés par l'homorante parlementaire, la clause d'indexallon qu'ils contiennent parait ganc devoir continuer à jouer a mement.

1147. — M. Mathrant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la veuve d'un explorateur lliustre, qui fut massacré en Oubangui à la fin du siècle dernier et dont un district perte le non, ne reçoit du Couvernement français qu'un district perte le non, ne reçoit du Couvernement français qu'un secours de 120,600 francs par au alors qu'agée de quatre-viugt-quinze ans et impotente, elle se trouve aux prises avec de nombreuses difficutées muterielles. Il un dernande: le s'il ne serait pas possible de porter à un taux plus décent et plus en conformité avec le cours actuel de la vie le serours qui lui est actuellement attribué; 2º comment, en raison des modifications qu' on tété apportées à l'organisation des anctens territoires d'outre-mer et de lours neuveaux rapports financiers avec la métropole, pourra être déglée dans l'avent la question du payement de ces secours, qui ne tonchent d'attleurs qu'un très petit nombre de personnes. (Question du 26 mai 1930).

Réponse. — Afin de permetire l'étude du cas signalé, l'inonorable partementaire est prié de men vouloir preriser le nom et l'adresse de l'intéressée ainsi que la nature du secours qu'elle perçoit.

**185. — M. Eanton demande à M. la ministre des finances et des salaires économiques quels ont élé les bénélices de la luterie nalionale pour les années 1955, 1956, 1957 et 1938. (Question du 27 mai 4859.)

** Héponse. — Les comptes administrallis de la loterie nationale pour les années 1955 à 1958 ont fait apparaitre les produits nets ci-après: 1955; 15.666.17.699 francs; 1956; 17.668.291.472 francs; 1957; 49001.621.467 francs; 1956; 20.295.820.619 francs

***38. — M. Higner expase à M. le recrétaire d'Etat aux affaires économiques que le décret concernant la lutte contre le dumping doit avoir pour birt d'éviter que l'importation d'une marchandise à des prix trop has soit un avoulage important ou poisse devenir un désavontage important pour la production française, il domande: 2º comment reconnattro-ton ou dénoucrea-t-on le dimping (2º quello assurance a-t-on que cotte mesure ne neutralisera par les effets biendu Marché commun pour le cansonimateur. Question du th mai 1959.)

At mai 1959.)

1 Réponse. — 1º Le nouvel article 19 bis du cele des douanes fixe, à ses atinóas 9 à 5, les trois critères sur lesquels l'udiministration à ses fandera pour effectuer les comparaisons de prix aux fins de reconnatire si lo prix des marchandless importées dott être considéré acomme un prix de dumping. Ces eritèras sont coux-là mêmes qui sont reconnus par l'article 6 do l'accord général sur les tarils douaniers et le commerce (hus cannu sous le sigle C. A. T. T.). Il y a lieu de noter également que s'ill est constaté que des marchandless étrangères sont vendues à des prix normatement bas, il est indispensable pour faire jouer les dispositions anti-dumping d'apparter ila preuve que ces importations causent un préjudice important à une brandie de la preduction nationale. 2º Cette législation est d'application gaidreile, à l'ensamble des marchandless importées de n'importe quel pays étranger. En ce qui concorne plus particulièrement les marchandless importées de Rials de la C. E. E., dont des prix seraient suspects do dumping. l'article est du traité de Rome prévait que la commission, si les recummandations qu'éllo aura adressées aux sunours de priliques de dumping restent sans effet, antorisera l'Etoi membre des à prendre les mesures de promis de considérer que les elfots du Marché commun quur les consomminurs me peuvent être neutrellées par un recours à la législation anti-limping en raison des précautions particulières prévues par le traité de Rome dans e domnine.

4110. — M. Billoux expose à M. le secrétaire d'État aux affaires éconemiques que la cult a augmenté dapuls décembre 1658 da 650 p. 400; ea qui entraine une augmentaiten des produits dont II est la mattère première, notamment les chaussures. Il domande: le si cello augmentation n'est pas due au tait que nons exportous beaucoup et importans pen de suits vosts; 2º s'il me scanit pas préférable, à tout point de vue, d'exporter meins de cults verts et davantage de produits indivinués en cult (chaussures, etc.); 8º al, par l'établissement de ces prix en hausse, il me s'agit pas de réservor des marges bénéficoires de sécurité à l'opproche de la mise en oirculation du franc lourd. (Question du 25 mai 1959.)

itéponse. — le les prix des peaux trules ent effectivement onregistré sur le marché français comme sur laus les marchés mondiaux des houses mussives al répétées dapuis l'automne derner. (Ces houseses réporculent indvitablement aur les prix des cuirs nancés et des articles dérivés en eur. Les exportailles françaises de cuirs peris prévues dans les accords internationaux demeuvent, ou contin-

gentées pour certaines sortes (peaux de veaux et d'équidés), ou interdites (cuirs légers de bovins), ou enfin, sous licence automalique pour les suirs de bovins lourds. Ettes tiennont compte des besoins nallonaux. Les importations, entièrement libres d'allieurs, servent à la compensation des hesoins eu qualités différentes et lorsque les prix étrangers dépassent par trop les cours français, elles se rédulsent de façun la portante. En tout état de cause l'étémont essentiel de la récente hausse des prix des cuirs verts est le brusque déséquilibre intervenu entre une demande accure de pays utilisateurs de cuirs et notamment des pays de l'Est européen, et une celleure moudiale plus réduite, en particulier dans les pays qui sont des sources d'approvisionnement essentieltes (pays d'Anterique du Sird, Argentine surtout, où tes aboltages out été ronsidérablement réduits nour reconstituer te chépiet). 20 Il est incontestable qu'il vaul mieux expirter des produits manufacturés que des matières premières, mais tes échanges ioternationaux en articles intriniés on cuir (chaussures par exemple) demeurent très limités quantitativement. La France réalie toutefois des exportations auisitaticles en produits semi-ouvrès comme les cuirs tranés. 30 Le mouvement de lausse des cours verts, d'h à des conditions techniques propres au marrilé mondiat des preduits de l'espèce, ne parativoir aneun rapport caractérisé avec la mise prochaine en circulation du franc lourd.

INFORMATION

1029. — 41. de Sesmaisons demande à 41. le ministre de l'information, à la suite de la parutien dans les journaux d'une note faisant contaître au public son intention de motire en rervice une seconde chaîne de tellévision, de lui domer des précisions sur ce qu'il compte faire afin d'étendre à tout le territoire métropotitain la possibilité de capter les émissions de la première chaîne, certaines régions ne pouvant autueltement se servir de leurs appareils de télévision, (Question du 15 mai 1950.)

Réponse. — La diffusion d'un deuxième programme de télévision à Paris ne saurait retarder la réalisation de la première chaine. Les émetteurs régionaux restant à mettre en place correspondent tous à des opérations déjà engagées et leur mise en service sera échelonnée dans le cours des deux prochaines années.

1949. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'information s'il envisage de rélablir prochainement l'emission domant les cours de la Villette sur les mitennes de la radiodification télévision française. (Question du 15 mai 1959,)

Repeated at 15 mai 1959.)

Repeated at 15 mai 1959.)

Repeated at 15 mai 1959.

Repeated at 1959.

Repeated at

INTERIEUR

1851. — M. Paul Caste-Florat expose à M. le ministre de l'inidiriour qu'en réponse à une question posée par la Recue des communes concernant le recrutement des scurdiaires de mairie des viltes de fitus de 5.000 l'abitants, les services de son déparlement ont répondu en commentant tes dispositions du paragraphie 2, sous-titro A de l'annexe II de l'arrêté interministériel du 3 mars 1950, et en précisant que par assimilation aux fonctionnaires de la catégorie A des administrations de l'Etat, il était admis que tes agents communaux occupant des emptois administratits assortis d'une échelle de trattoment débutant au moins à l'indice 225 (sous-chef el chief de bireau) pouviont être aussi nonumés directement. Il all domande: de si l'appellation « sous-chef » utilisée dans le texte de edite réponse désigne: uniquement les agents en fouscion dans les villes de la Catégorie, y compris les rédocters tasus directement des cadres de aommis, qui, en fonation depuis 1947 dans les villes de moins de 10.000 habitanis, ont bénéfició de cette appellation pour la fin de leur carrôre (indices 315 à 360); 2º au cas où l'appellation désignerait par extension tous les agonts de cette adégorie y compris les rédocters tasus directement au poste de secrélaire général de lour commune (catégorie conte 5:000 et 10.000 habitants) exclur automatiquement sur la capocité du candidat et assorti d'un abattement indicaire de 10 p. 100. (Question du 5 mai 1900 de 10.000 habitants ex capocit de capocit municiona de décidi de nauracit l'emptole de sanctement aus capocité du candidat et assorti d'un abattement autom la capocité de capocit municiona de decidi de acade de capocité acade de la catégorie, dans une villo de plus de 10.000 habitants le capocité de capocité d

Adponse. — 1º Lersque, dans une villo de plus de 10.000 habi-tants, le consell municipal a décidé de peurvoir l'emploi de secré-

taire général de mairie par vole de recrutement direct, îl doit être exigé, en application de la réglementation actuellement en vigueur: a) soit la production par les candidats d'un diplôme de licence ou assunité et la justification d'un âge minimum de trenle-cinq ans; b) soit l'appartenance des candidats à la catégorie A des fonctionnaires des administrations de l'Etal. En ellet, fout recrutement sur titre nécessite la production de sérieuses références se substituant aux garanties que peut donner un concours sur épreuves. Néanmoins, dans un souei bienveillant pour les personneis comminaux, le ministre de l'intérieur à admis que pouvaient être recrutés sur titres dans les emplois dont il s'agit les fonctionnaires communaux promus au grade de sous-chef de bureau et issus du cadre des rédarleurs après y avoir accédé dans les conditions réglementaires, telles qu'elles sont prévues à l'annexe II de l'arrêté du 19 novembre 4918 modifié. Si les agents visés par l'honorable du 19 novembre 4918 modifié. Si les agents visés par l'honorable cuditions différentes et, semble-t-il, à titre personnet, ils ne peuvent faire l'objet d'un recrutement direct sur tires daus un emploi de secrétaire de mairie d'une ville de plus de 10.000 habitants. 2º En raison de la réponse faite au 1º, la question posée au 2º est sans objet.

916 — M. Raymond-Ciergue appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sous-brigadiers des compagnies républiraines de sécurité et des corps urbains, nommés au choix avant la publication du décret du 21 navembre 1903, relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sureté nationale, tesquels protestent contre les dispositions de ce décret qui ont eu pour effet de supprimer le grade de sous-brigadier et de le transformer en une super-classe de gardien. Il lui demande quelle mesures ii envisage de prendre en faveur de ces sous-brigadiers ayant servi en qualité de gradés et s'il n'envisage pas, notamment, de leur permetire d'assumer un commandement qu'ils exercent depnis 1913 et d'accéder au grade supérieur suivant les possibilités offertes au cours du déroulement de leur carrière. (Question du 12 mai 1950.)

Réponse. — Le décret du 21 novembre 1953 relatif au statul particuller du corns des gardiens de la paix a effectivement eu pour effet de supprimer le grade de sous-brigadier et de le transformer en une super-classe de gardien. Il n'en a pas, pour autant, supprime les fonetions de sous-brigadiers « à galons » el ceux-ci oni continué à les exercer et à assumer un commandement s'ils en avaient un. Si aucune mesure d'ensemble n'est envisagée en faveur des sous-brigadiers ayant servi en qualité de gradés pour leur permettre d'accéder au grade supérieur, le décret du 8 mars 1957, toulefois, a prévu en faveur de ceux d'entro eux âgés de plus de cinquante ans la possibilité d'être Inscrits au tablemu d'avancement dans la limite de 5 p. 100 des vacauces de ce grade. Il convient, d'ailteurs, d'observer, qu'antérieurement au décret du 21 novembro 1933, les Intéressés no bénéficialent d'aucune disposition spéciale pour l'accès au grade de tirigadier: conformément à l'article 4 du décret du 15 novembre 1943, les gardlens de la paix et les sous-brigadiers (sans qu'aucune distinction soil faite entre cux) complant trois ans d'auclenneté dans les cadres de la police régionale d'Etat devraient figurer sur un tableau d'aptitude pour c'inscription au tableau d'avancement à un certificat d'aptitude professionnelle (brevet de capacité technique). Les sous-brigadiers qui ont exercé un commandement sont donc particulièrement aptes à so grésenter à cet examen.

JUSTICE

534. — M. Raymerd Boladé expose à M. te ministre de la justice que les sociétés ayant constitué une réserve spéciale de réévaluation sont autorisées à distribuer cette réserve spéciale aux actionnaires, dos dispositions fiscales très avantagenses ayant été prises en faveur de ces opérations. Or, si, fiscalement, cette ditribution est autorisée et même encouragée, il apparsit qu'il n'en est pas de même au point de vue juridique et que les administrateurs qui réalison; cette distribution peuvent être passibles des peines prévues pour distribution de dividendes fietifs. Il lui demande quelle est la position prise, à cet égard, par le ministère de la justice. (Question du 8 avril 1959.)

(Question du 8 veril 1959.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 47 du code général des Impôts et de l'article 1se du décrei n° 55-591 du 20 mai 1955 ont excusivement pour objet de définir le régime fiscal applicable à la réserve appétaise de réévaluation en eas de distribution de cetto réserve aux associés. Sauf interprétation contraire des tribunaux, il semble donc qu'il ne pulsee en résulter ni une autorisation inconditionn, pour le juge répressit, de rechercher dans chaque cas d'espèce si les étéments constitutifs du délit de distribution de gividendes fictifs sont réunis.

815. — M. Dolez demando à M. le ministre de la justice si un officier ministériel, condamné par une cour de justice en 1915, gracié el anmistié par la sulte, peut, ayant obtenu son certificat de présentation aux fonctions d'administrateur syndic, postuler devant un tribunal pour être nommé administrateur syndic, et ce, vanigré le troisième paragraphe do l'article 1s du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 qui pose comme condillon: « Ne pas avoir été exctu d'une profession d'auxiliaire de justice ». (Question du 30 avril 1959.)

Réponse. — Cette question no saurail être tranchée sur le plan administratif par la chancellerie et reiève infiquement de l'applé-ciation souveraine des tribunaints. Sous cette réserve fondamentale, il semble qu'elle comporte une réponse affirmative à raison de l'amnistie.

913. — M. Le Douareo rappelle à M. le ministre de la Justice qu'aux termes de l'arlicle 10 (10^m) de la loi du 1^m septembre 1918, n'ont pas droit au manifien dans les fieux les personnes qui, dans les stations balnéaires, climatiques on thermaies, classées ou en voie do classement, occupent les locaux habituellement affectés, avant le 2 septembre 1939, à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire. Il lui demande si le propriétaire d'une villa dans une tation hainéaire classée, ne l'occupant avant le 2 septembre 1939 que pendant la saison, peut ou non se voir opposer le froit au maintien en ce qui concerne une partie de celle villa sous prétexte qu'elle était affectée avant cello même date à l'habitation continue, pendant et en dehors de la crison, d'un gardien non salarié et logé gratuliement. (Question du 12 mai 1959.)

All 12 Mai 1909.)

Réponse. — L'article 10, paragrapho 10, de la loi du 4s septembre 1918 s'allache, pour délerminer les conditions d'application au aroit eu maintien dans les lieux dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, à la notion de local et non à celle d'immenhie. Il convient donc lout d'abord de savoir si les locaux lonés forment ou non un tont matérielement divisible de l'ensemble des lieux. C'ost la essentieliement une question de fait qui relève de la seule appréciation des trihunaux. En cas de réponse affirmative, l'occupaint pourrait, semble-t-il, prétendre qu'en raison de la nature et du caractère permanent de l'occunation des lieux avant 1293, l'article 10, paragraphe 10, ne peut re levoir application en l'espèce.

939. — M. Difigent expose à M. le ministre de la justice que la loi du 9 novembre 1915, article 1et dispose que tout déhit de haissons qui a cessé d'exister pendant plus de cinq aus est considéré comme supprimé et ne peut pas être transmis; que, cependant, certaines décisions de la jurisprudence admettent que le débil peut être rouvert s'il a été fermé par force majeure (crim. 20 octobre 1921, D. 22.1.119). Il lui demande st on ne peut assimiler à la force majeure la situation des débitants nord-africains qui out fermé leur débit de boissons par erainte de violences et à la suite de menaces. (Quistion, du 12 mai 1950.)

meinaces. (Quistion du 12 mai 1959.)

Répanse. — La question posée par l'inonorable parlementaire sa rapporte à l'application de l'article 41 du cado des débits de boissons (art. 11, alinéa 1er de la loi du 9 novembre 1915.). Ce texte cispose que tout débit de boissons qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme sumprimé et ne peut plus être transmis. La cour de cassation, modifiant sa jurisprudence antérieure citée par M. Diligent (arrêt du 29 octobre 1921) a décidé, aux termes d'un arrêt du 9 décembre 1951 que la disposition du premier alinéa de l'article it précité est impérative et que les exceptions prévues audit article ne peuvent être étendues à d'autres cas que ceux qu'il spécifie. Il semble dons, conformément à la tendauco restrictive définie par la cour de cassation que les débitants de boissons qui cessent l'exploitation de leur débit par crainte de violences on à la suite de menaces no puissent, en principe, échapper nux dispositions de l'article 14 précité. Toutefois, sent un examén des circonstances exactes de chaque cas d'espèce permettrait, sous réservo de l'Interprétation des tribunaux, d'apprécier, en necord avec les administrations compétentes, s'il ne serait pas conforme à l'intention du législateur de ne pas appliquer, à titre exceptionnel, la pérempilon annale.

1020. — M. Waldeck Rechet expose à H. le ministre de la justice que des locataires ou occupants de bonne foi, tiliniaires d'une allocation ou d'uno pension de vieillesse, sont expuisés de leur logement en application des articles 19 et 20 de la loi du tr's eptembre 1918; que do telles oxpuisions de personnes âgées occupant les lleux, souvent depuis de longues années, sont particulairement inhumaines, it lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au Parlement afin: 1º de surseoir à loute mesure d'expuision les personnes âgées do soixante-cinq ans ou de solxante ans en cas d'inalittude au Iravail à moins que le relogement des iniféressés att été essuré dans dos conditions d'hyziène normale ot correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités; 2º do prévoir que dans colles les communes le droil de reprise du propriétaire ne pourre s'oxercor à l'oncontre des localaires on occupants de l'espèce que dans les conditions tixées par l'article là de la toi du 1º septembre 1918. (Quostion du 11 mai 1959.)

1918. (Quostion du 11 mai 1959.)

Réponse. — 1º Le sursis à l'exécuiton des mesares d'expulsion rappant des occupants de locaux d'habitation, si intéressante que soit leur situation, ou la subordination de cette exécution à la réalisation de conditions non prévues par le juge ni imposées par la loi, constituerait, de la part de l'administration, une ntteinto au principe de la séparation des pouvous. Ce principo no saurait être transpressé. Sir lo plan législatif, la loi nº 51-1372 du 1º décembre 1951, qui vient d'être prorogéo par l'ordonnanco nº 58-1112 du 31 décembre 1951, qui vient d'être prorogéo par l'ordonnanco nº 58-1112 du 31 décembre 1958, qui vient d'être prorogéo par l'ordonnanco nº 58-1112 du 31 décembre et 1951, qui vient d'étre prorogéo par l'ordonnanco nº 58-1112 du 31 décembre et 1951, qui vient d'étre prorogéo par l'ordonnanco nº 58-1112 du 31 décembre et 1951, qui vient d'étre prorogéo par l'ordonnanco nº 58-1112 du 31 décembre et 1951, qui vient d'étre prorogéo par l'ordonnanco nº 58-1112 du 31 décembre et 1951, qui vient d'étre prorogéo par l'ordonnanco nº 58-1112 du 31 décembre et 1951, qui vient d'étre prorogéo par l'ordonnanco nº 58-1112 du 31 décembre 1951, qui vient d'étre prorogéo par l'ordonnanco nº 58-1112 du 31 décembre 1951, qui vient d'étre prorogéo par l'ordonnanco nº 58-1112 du 31 décembre 1951, qui vient d'étre prorogéo par l'ordonnanco n° 58-1112 du 31 décembre 1951, n° 1112 du 31 decembre 1951, n° 112 decembre 1951, n° 112 du 31 decembre 1951, n° 112

gorie déterminée de bénéficiaires ne monquerait pas d'être contestée par d'auires personnes également dignes d'intérêt — et elle ne ferait pas disparalire les inconventionts signales. En définitive, la projection qui aoît être accordée aux occupanis menacés d'oxputsion aépend de circonstances vaiobles dans chaque cas d'espèce. C'est pourquoi la loi du 1st décembre 1951 précitée, outre les dispositions susvisées, a conilé au juge des référés le soin d'apprécier, au vu de tous les éléments de fait portés à sa connaissance, l'importance des détais qu'il coavient d'accoréer à chaque expulsé. Ces dispositions qui permettent d'apprècler dans choque cos la situation particulière des intéressés répondent largement au vœu de l'honorable parlementaire; le juge est mieux à même que quiconque d'apprécler dans quelle mesure une personne âgée, qui fait l'objet d'une décision d'exputsion, ménie une mesure de feveur; 2° la limitation du droit pour le proprédiaire de reprendre les lieux n'existe que dans les communes aù le toi du 1st septembre 1938 est applicable. C'est-à-dire, en principe, dans celles duni le nombre d'habitonts est supérieur à 4,000 La réglementation dans toutes les communes des conditions d'exercice do ce droit impliquerait donc une extension du champ d'opplication de la loi du 1st septembre 1938 qui riait directment à l'encontre de la politique au Gouvernement tendant à favoriser la construction. D'autre part, si l'on s'engogealt dans la vote d'une modillication des conditions de fond dans lesquelles s'exerce le droit de réprise, il serait à craindre, qu'elle ne puisse pas étre limitée aux seuls cas considérés, ce qui serait de nature à remettre en causa le frogte équilibre réallsé par les textes entre les droits légiumes de chacune des parties en présence. Elle terait, en outre, obs'acle aux efferts poursulvis en vue d'assurer une meilleure répar-

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1037, — M. Szigeti attire l'allention de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones sur le fait qu'il ressori du règlement des franchises postales que certaines correspondances jouissent de lo tranchise postales du fait de leur destinotoirs. C'est ainsi que les lettres postées dans le déparlement de la Seine et adressés à M. le prôtet de in Seine et celles postées dons le déparlement du Rhône et les déparlements limilrophes et adressées à M. le prôtet du Rhône ctroulent sans aucenn affranchis-ement, il lui demande s'il ne s'agil pas d'un privilège réservé aux habitonts de ces déparlements, et s'il n'y aurait pas lieu d'étendro ce privilège — qui par là-même cesserait d'en être un — à la correspondance adressée dans la limite de leur déparlement à tous les préfois. (Question du 26 mai 1935.)

adressée dans la limite de leur département à tous les préfois. Question du 26 mai 1959.]

Réponse. — Aux termas de la législotion en vigueur, lo fronchise est en principe réservée à lo correspondance relative au service de l'Efot, échaigée entre fonctionnaires publics désignés par dévret. Certains fonctionnaires bénéficient cependant, à reison de leur qualité, du droit de récevoir en franchise toute la correspondance qui leur est adressée, qu'elle émone de fonctionnaires ou de particuliers. Au nombre de ceux-ci figurent: le préfet de police, le préfet de de Seine, le tréfet du Rhône. Les facilités dont bénéficient oxépit s'annelsement ces trois hauis fonctionnaires sont très anciennes et trouvent leur origine dans los attributions particulières qu'ils exarcent. La concession de la franchise à l'errivée aux préfets des départonients, à roison des pouvoirs normaux de cos fonctionnaires, cumporterail por contre de groves inconvétients el entratherait une perte de recettes considérable, car il n'est pas douleux que de nombroux parliculiers seralent tentés d'utiliser l'intermédaire du prétel pour correspondre eveo les divers services administrettis dont l'activité ost d'uno façon génétale seil coordennée, soit contrôlée par co fonctionnaire. En tout état de cause, cette question sera régiée à l'ucçasion de l'élaboration, en colleboration nec les départements ministéries intéressés et notamment le ministère des finances, des textes d'application qui doivent compléter le décre ne 58-1390 du 27 décembre 1958 dans lequei ont été refondues les dispositions applicables à la franchise postale. Il doit être cependont précisé que ce décret a réalitme la régie fondamentale qui limite le bénéfice. de le circulation en exemplion de taxe, aux correspondances échangées entre fonctionnaires.

1162.— M. Le Pen demands à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphenes si l'administration des postes, télégraphes et féléphonès peut invoquer à l'enconire d'un propriétaire d'immeuble parisien les dispositions de l'instruction 500-78 sur le service féléphonique, sans tul faire connaître les termés de ladite instruction, et si le propriétaire lésé e l'obligation d'avoir connaissancé de cette instruction prise, en 1927, par le secrétair dénérel des postes, télégraphes et ététéphones, raliaché à cette époque au minisfère du commèrce et de l'industrie. (Question du 27, mai 1959.)

tère du commèrce et de l'Industrie. (Queston du 21 mat 1959.)

Réponse. — Il n'y a pas obligation pour l'administration dos P. T. T. de donner connaissance à un tiers, à l'occasion de l'exécution du service, des termés de l'instruction genérale sur le service l'éléphonique; mais cette instruction est à la disposition du public qui peut, soit la consuller dans les bureaux de l'administration, soit demander communication par écrit des clauses qui l'intéressent. L'instruction générale est un réglement sur l'organisablen du service, texie de portée générale, édictée par l'autorité administrative qui a qualilé, pour la laire. Ce réglement fixe, pour lour ce qui se rapporte à l'exécution du service, les droits et les boligations respectives de l'une al l'eutre des parties. La question est passe et termes trop généraux pour que l'administration des P. T. T. pulsse tournir une réponse plus précise.

1168.— M. Boocher elive l'attenlion de M. le ministre des vostes, télégraphes et téléphor 4 sur les difficultés que rencontent les hoblionis do diverses communes de Seluc-et-dise, notamment de elle de Ris-Orangis, à obtenir la disposition de lignes téléphoniques. Par suito des constructions très importantes de logements qui sont en cours dans cette région et dans la banileue Sud do Paris en général, des difficultés ne pourront que s'accroître dans les prochaines ennées. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation. (Question du 27 mai 1959.)

les prochaines ennées. Il lul demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation. (Question du 27 mai 1959.)

Réponse. — Les difficultés repconirées par les habilants de diverses communes de Selne-et-Oise pour obtenir le téléphone sont dues à l'accroissement très important du nombre des demandes au cours des six dernières, années par suite de l'importonce des programmos de construction de logements et ausi du fait de la déconcentration industrielle. L'insuffisance des crédits budgétaires accordés à l'administrotion des postes, télégraphes et téléphones depuis la Libération n'o pas parmis d'affecter jusqu'iel aux trevaux d'extension du téléphone en Seine-et-Oise des ressources suffisantes, bien que le maximum eit été fail en ce sens. C'est ainsi que, malgré un effort soutenu des services, 70 p. 100 seulement des domandes d'abonnement téléphonique déposée: dans ce déportement ou pu être satisfoites. Toutelois, depuis quelques mois, une légère diminution de la demanda se dessine et la cadence de rottachement des postes d'abonnés s'accroit progressivement. Le nombre des demondes en instance, qui s'élève octuellement à 16.000 environ, devrait denc normalement diminuor peu à peu. Dans toute la lauilleue Sud, de très importants travaux d'extension du réseau téléphonique soularrain sont en cours. Leur echèvement prévu en 1960 doit, d'une montère générale, coincider evec lo mise en service de centres automotiques à Juvisy (6.000 lignes), Villeneuve-Saint-Georges (6.000 lignes) et Brunoy (2.000 lignes). De nombreux rattochements d'abonnés seront alors effectués dens les localités desservies par ces centres. Toutefois les travaux d'extension du réseau seulerrain desservant les locolités de Montgeron, Villeneuve-Saint-Georges (6.000 lignes), villeneuve-Saint-Georges ést prévue pour le mois ée fullici 1961. S'agissant parteutiferement de Ris-Orangis, quaranto-trois numeros d'oppel sont netuellement disponibles, mais le réseau de cables est presque totalement saturé, ving et une de

1133. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones s'il a l'intention d'intégrer dans le cadre dos agents d'exploitation tous les agents de bureau des postes, télégraphies et téléphones. Dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 27 mai 1959.)

Réponse. — Les agents de bureau sont d'anciens auxiliaires qui ont délà-on, en 1951, la possibilité de se présenter à deux sussions spéciales d'un exemon professionnel permettant leur titularisation en qualité d'agent d'exploitation. Quoi qu'il en soit, il est ectuellement, procédé à une étuda tendart à déterminer les conditions dans lesquellas un certain nombre d'emplois d'agents de bureau pourraient ôire iransformés en emplois d'agent d'exploitation el à fixor les modalités permettant nux titulaires des emplois alnsi transformés d'accéder au corps des agents d'exploitation en dérègation aux règles normales de recrulement.

1194. — M. Carmolacce expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que les agents de hureau des postes, télégraphes et téléphones etéctuent des travaux identiques à ceux des agents d'axploitation mais que leurs traitements sont moindres à égolité d'anclenneié, et il lui demande s'il envisage de transformer les emplois d'agents do bureau en emplois d'ageuts d'exploitation, (Question du 27 mai 1959.)

tallon, (Question du 27 mai 1829.)

Réponse. — Les egents de bureau sont d'anciens auxiliaires qui ont délà eu, en 1851, la possibilité de se présenier à deux sessions spéciales d'un oxamen professionnol perinettant leur titularisation en qualité d'ageni d'exploitation. Quoi qu'il en soil, il est actuellement procédé à une étude tendant à déterminer les conditions dans lasquelles un certain nombre d'emplois d'agent de bureau pourtelant être transformés en emplois d'esploitation et à lixer les moénités permetlant aux titulaires des emplois ainsi Iransformés d'accèder au corps des agenis d'exploitation en dérogation aux règles normales de recrutement.

.1272. — M. Cabelle demande à M. le ministre des postes, réfégraphes et téléphones quels soni les résultats oblenus par l'application des dispositions instituant une taxe d'ouverture et une taxe de ienue de compte pour los ueagers du service public des chèques postaux et quelles leçons pauvent être lisées de l'expérience en cours, el notamment si le taxe de tenue de compte n'a pas entre de le fermature d'un certain nombre de comptes courants et si, en définitive, le produit de ces taxes est suffisant pour compenser les peries de recittes qui peuvent provenir d'une diminition doits, le nombre et l'importance des dépois. (Question du 2 juin 1959.)

Reponse. — I — A l'inverse d'une banque qui remplirait les mêmes fonctions, le service des chèques postaux n'est pas habilité à employer les capitaux dont il assure les mouvement scripturaux. C'est l'unique cause du débeit des a gestion, déficit qui persiste, maigré l'intérêt de 1,30 p. 100 servi à l'institution par le Trésor sur les avoirs en comples. Mais, du fait que les produits de l'exploitation du service des chèques postaux de même que ses dépenses sont inclus dans la mase du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, ce sont, en définitive, les recettes de la poste, du télégraphe et du téléphone qui absorbent le déficit particulier aux chèques postaux. Pour attenuer cette anomalie, le couvernement a été conduit, au début de 1958, à créer les taxes d'ouverture et de tenue de compte, dont le produit n'a d'ailleurs convert que partiellement ce déflect.

 A la date de la dernière centralisation des statistiques (30 avril 1959), l'expérience se traduisait par uno diminution du nombre des comptes en exercice:

An 1st Janvier 1958. 4.634.616 Au 30 avrij 1950. 4.527.146

yelles) et 1958 fatt apparaitre les résultats ci-après:

1. — Numbre d'ouverture de comptes: 1957, 539.069; 1958, 407.516,
50il, en moitis, 21,1 p. 100.

2. — Nombre de clôtures de compte: 1957, 199.267; 1958, 517.111;
50it une progression de 159,5 p. 100.

3. — Montant moyen fournatier des capitaux en dépôt: a) en
vateur nominale: 1957, 667,5 inilitards; 1958, 739,5 miliards; soit
une augmentation de 10,8 p. 100 (alors que cette augmentation
atteignait 16,9 p. 100 en 1957 par rapport à 1956]; b) en francs de
4911: 1957, 3,731 milliards; 1958, 3,586 milliards; soit une diminution
de 3,88 p. 190 (ators qu'en 1957 ce montant avait progressé de
43,86 p. 109 (ators qu'en 1957 ce montant avait progressé de
43,86 p. 109 (ators qu'en 1957).

III.— Les taxes en question ont produit 2.050 millions en 1953 et produiront (prévision budgétaire) 2.600 millions en 1959. Les frais de perception sont évatué à environ 120 millions par an. La perte d'intérêt pour 1958 peut être estimée à 600 millions de Iranes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

35. — M. Noël Barrot demande à M. te ministre de la santé publique et de la population s'il est exact qu'un vaccin anticoque incheux employé par voie dernique a provoqué des accidents graves consistés dans un hôpital d'entants à Paris et, dans l'affirmative, comment ces accidents onl pu se produire, si des contrôtes préalables à l'initiation du vaccin ont été effertués, et quelles mesures il compte prendre pour éviler le relour de telles erreurs. (Question du 21 mars 1909.)

(Question du 21 mars 1959.)

2º réponse. — Lors d'une précédente réponse, le minisière de la saulé publique a fait connaître les résultats de la première enquête effectuée annrès de l'assistance publique de Paris, qui avait fait apparaître qu'ancim decident grave n'avait été constaté à la suite de l'injection d'un vaccin anticoqueincheux dans un hôpital parisien. Requis lors dans le sourci de connaître les faits qui avaient pu accréditer l'information recueillo par l'honorable parlementaire, les indications suivantes ont été obtenues à la sinte d'une enquête plus approfondie. Il y a plusieurs semaines, un enfant diait présenté à l'hôpital lléroid pour des troubles neurologiques et la familie indiqua que lo pelli malade avait recu, quelques jours auparavant, en ville, du vaccin anticoquelucheux. Une ponction tombaire révéta que les troubles constatés syaient, en réalité, une origine tranmatique (chute com téant avec la périod de vaccination). De l'avis du conse médical, ancun indice n'autorise à établir une corrélation immédiate entre le vaccin et l'accident neurologique.

789. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population à quelles formalités sont désormais sounis les dépôts de dossiers sollicitant le visa pour des spécialités nouvelles, aucune disposillon transitoire n'ay; at été prévue dans l'ordonnance du 11 février 1959. (Question du 28 avril 1959.)

l'ordonnairee du 11 février 1959. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'articlo 8 de l'ordonnance du 1 février 1969 visée par l'honorable parlementaire, les dispositions nouvelles et les abrogations prévues par chacun des articles de ladite ordonnance entirent séparement en vigueur aux dales respecivement fixées par les décrets nécessaires pour leur application. « Ces décrets prévus à l'article L. 606 du code de la santé publique pour l'application des articles L. 606 du code de la santé publique pour l'application des articles L. 606 du code de la santé publique pour l'application des articles L. 606 du code de la santé publique sitons fégicalités pharmaceuliques n'étant pas encore publiés, les dispositions de l'interrention de l'ordonnance du 4 février 1959 domenteul applicables, notamment en ce qui concerne les formailles auxquelles sont soumis leg dépô's de dossiers.

180. — M. Longequeue attire l'attention da M. le ministre de la santé sublique et de la population eur le manque de stabilité de apécialité à base d'iode naissant recommandées dans la thérapeutique lodée ou dans la desintection dos caux de boisson et lui demando: 1° si ces spécialités ont fait l'objet de prélèvements prévus par la loi de 1905 sur les fraudes; 2° dans l'hypothèse positive et si le produit n'élait pas conforme, quelles suites ont été données à catte constitution; 3° dans l'hypothèse positive al-ili l'inienlion de faire procéder à de jois prélèvements et, d'une façon générale,

de prendre des mesures nécessaires pour renforcer sériensement la protection de la santé publique en la matière. (Question du 30 avris

Réponse. — 1º Tontes les spécialités pharmaceutiques son l'systématiquement sounsies à des prélèvements effectués par l'inspection de la plarmacife, et notamment celles dont la formule laisse prévoir des difficultés de stabilité. Les spérialités à base d'iode naissant sont assimitées à cette dernière catégorie et onf, à ce titre, été prélèvées et examinées à plusieurs reprises; 2º il ne pourrait ctre répondu avec précision à sa deuxième question que si l'inoncable parlementaire voulait bien faire connaître le nom de la syéclative qu'il entend plus particulièrement viser dans sa question. Dans lé cas où l'analyse de prélèvement se de spécialités n'aurait pas établi la conformité à la formule déposee, les dossiers des puduits défectueux auraient été soumis sau comité technique des spécialités, comme le fait loujours l'administration en pareil cas et, suivant les propositions de cette assemblée, des mesures administratives pouvant aller jusqu'au retrait du visa auraient pu être prises, indépendamment de yoursuites indiciaires on der sanctions disciplinaires dont le fabricant aurait pu être l'objet sur plainte du ministre; 3º Il s'éle répondu à cette troistème question aux 1º et 2º. D'une façon générale le ministre me manqueza pas, r'inque fois qu'il y aurailen, de prendre les mesures jugées nécessaires pour assurer la protection de la santé publique.

903. — M. Roger Duveau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la campagne actuellement menée en faveur du vaccin confise la polionyélite fabriqué et mis en veute par la société anonyme dite de l'Institut l'asteur et qu'on voudrait voir inoculer systémaliquement à treixe millions d'enfants et jeunes gens, il souligne à ce sujet que les pronnoteurs mêmes de cetle opération affirment que c'est dans les pays de grande hygène (c'est-à-dire où il vacchaidion sous loules ses formes est largement pratiquee...) — aux U. S. A. notamment—que la follomélite exerve ses pins grands ravages, ce qui explique pourquoi l'un d'eux déclarait à Genève, en juillet 1907, sous l'égide de l'organisation mondiale de la santé: «Le lemps dee grandes caupagnes de vaccination genéralisée semble révoin; chaque cas constitue un cas d'espèce et doit faire l'olijet d'une étude ». Il lui demande: «) les raisons de ces inquiétantes contradictions et les causes profondes d'une campagne de panique en faveur d'un vaccin dont l'effet le plus sûr sera de boule-creser l'équilibre physiologique de treize millions de Jeunes Français; b) quel sera le coût de ce déchalement vaccinatiste que les parents devront en l'occurrence supporter au bénéfice de la société anonyme dité de l'institut Pasteur. (Question du 12 mai 1959.)

**Réponse. — 1º Le problème de l'épidémiologie de la poliomyé-

parents devront en l'occurrence supporter au bénéfice de la société anonyme dite de l'institut Pasteur. (Question du 12 mai 1999.)

Réponse. — 1º Le problème de l'épidémiologie de la poliomyélite n'est pas simple et ne se réduit pas à la notion indiquée par l'honorable parlementaire selon Jaquelle les ravages de la poliomyélite a depuis une quinzaine d'années la poliomyélite a depuis une quinzaine d'années la poliomyélite a rovêtu la forme épidémique dans tous les pays qui jusqu'ators sembiaient presque complètement épargnés par l'infection et son importance augmente dans tous les pays qui jusqu'ators sembiaient presque complètement épargnés par l'infection et son importance augmente dans tous les pays, b) il est certain que dans les pays peu développés du polint de vie sanilaire de nombreux enfants mouralent d'affections dont l'étiologie n'était pas recherchée et qui en fait étaient des formes particulières de polionyélite; 2º il n'y a pas de contradiction dans le fait que la poliomyélite sévit « dans des pays de granda hyglène (c'estàdire où la vaccination sous toutes ses formes est largement pratiquée...)». En effet, les vaccinations antres que la vaccination antipoliomyélite, par courte, il est maintenant bien dimente sur la poliomyélite. Par courte, il est maintenant bien dimente les personnes vaccines. Bien plus, cette protection sétend Jans une cortaine mesura aux personnes non vaccinées, par rupture de la chaîne épidémiologique, quand le taux des sujels vaccinés dépasse 75 p. 100 environ des sujels réceptifs; 3º Seules des eampagnes de vaccinations intensives permettront d'évitar les lourdes charges que font peser sur la coltectivité le cont étox des soins et les séquelles pamyliques plus ou moins étenduce que laisse après elle ja polionyélite dans au moins 40 p. 100 des eas.

905. — M. Roger Duveau demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: a) la listo des vaccins obligatoires ou non qu'en l'éda actuel da la science vaccinnie un sujet peut êtra appelé à subir depuis sa raissance jusqu'à la fin du cycle des diudes supérleures, y compris la période du service militaire; b) le nombre des platres que l'inoculation de ces divers vaccins doit nécessairement entraîner. (Question du 12 mai 1959.)

dolt nécessairement entraîner. (Question du 12 mai 1959.)

Réponsa. — 1º Lisio des vaccinations obligatoires: vaccination antituberculeuse par le B.C. G. à un âge variable seion les catégories de personnee inicressées (ici du 5 janvier 1950, décret du 9 juillet 1951); vaccination anivariolique au cours de la première année de la vio ci revaccination au cours de la conzième et do la douzième on de Grevier 1962, art. 6 complété par la loi du 7 septembre 1915; vaccination mixte antidiphiérique-antietanique enre lo douzième et le dix-luitième mois de la vie avec vaccination de rappel l'année suivante (loi du 7 septembre 1948); vaccination antidiphiérique-antilétanique associée à la vaccination antidiphiérique-antilétanique associée à la vaccination antiliphioparalypholique A et B obligatoire à l'arrivée au service militaire (loi du 14 avril 1936); 2º lista des vaccinations obligatoires en cas de circonslainées acceptionnelles: vaccination antilyphoparalypholique pour tous les sujeis de dix à trente ans résidant dans des zones de lerritoire menacées par une épidémie de fèvres typhoparalypholiques (loi du 25 novembre 1940); vaccinations contre la variole, les fievres typhofees et paralypholides, la diphié-

rie et le tétanes pour toute personne qui exerce, deus un établissement ou organisme publie ou privé de prévention on de soins, une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination (101 du 27 août 1938). De plus, certains pays étrangers exigent des voyagenrs qui réjournent ou transitent sur leurs territoires une vaccination antivariolique récente et dans certains eas une vaccination accinations facultatives; un frès grand nombre de vaccinations sont utilisées, qui ne sont pas obligatoires. Il est impossible d'en donner une liste compléte. Les deux plus importantes sont: la vaccination anticoquelucheuse, qui doit être effectude dès le quatrième mois de la vie environ, en raison de la gravité de la coqueluche chez les nourrissons; la vaccination antipoliomyélitique, qui est nilio dès l'âge élui an et jusqu'à l'âge de treule ans environ; 3º l'inoculation de ces divers vaccins exige: pour la vaccination antituberculeuse, une carification ou une injection intradernique; pour la vaccination antitiphoparatyhordique assertée ou non à la vaccination antitiphoparatyhordique assertée ou non à la vaccination antitiphoparatyhordique assertée ou non à la vaccination anticholérique, deux injections; pour la vaccination anticholerique, deux injections; pour la vaccination antipoliomyé-ilique, trois injections et une injection, pour la vaccination antipoliomyé-ilique, trois injections et une injection de rappel;

936. — M. Joan Fraissinet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, des chilifres exiraits de statisfiques officielles citées le 5 mai, en séance de la commission des finances, il résulte qu'il existe un litt d'hôpital pour soixante-dix Français contre un pour cent Américains, et pour des chiffres encore bien supérieurs en d'autres pays d'Europe occidentale. Elani admis, ce qui paratt évident, qu'un malade ou blessé trouve facilement aux Elais-Unis le moyen de se faire hospitaliser de façon satisfaisante, y a-t-il lieu de se glorifier d'écarts d'un ampleur aussi surpre-cante. Ne convient-il pas d'élablir une dis section entre lits e médicaux » et lits « sociaux », l'occupation es derniers étant prolongée sans relle nécessité médicale. Dans le même ordre d'idex-comment se justifient dans les hôpitaux de Paris, des prix do revient de jounée d'hospitalisation, en dortoirs atteignant jusqu'à soixante ills, supérieurs à ceux pratiqués par les cliniques privées, en chambres individuelles pourvues de lous les clements souliaitables de confort et d'agrétuent. (Question du 12 ma 1952)

soixmle lits, supérionrs à ceux pratiqués pur les climents soultaijables de confort el d'agrénient. (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — le ll est difficile d'établir des comparaisons valables
enire les statistiques de plusieurs pays, en matière d'équipement
hospitaller. Le seul document auque. 2: est passible de se référer
est un rapport établi par l'Organisation mondiale de la santé et
inlimé "Statistiques du personnel médical et pau-médical des étoblissements hospitaliers et des vaccinotions " (juliei 1958). Dans
l'avani-propos de ce rapport, il est fortement insisté sur le fait
que "l'enregistrement des données à l'échelon national n'est pas
toujours opésé de façon régulière et complète, étaut donné la diversité des sources d'informations et la difficulté de centraliser lous
les défeneits nécessaires. D'autre part, la consparaison entre les
chiffres des différents pays et territérers reste aléatuire en raison
du manque de définitions précises si internationalement acceptées
pour les termes les plus importants employés dans ce genre de
statistiques "D'après les renseignements contenus dans le rapport de l'O. M. S., !! y aurait: 1 lit pour 61 habitants en France;
4 lit pour 62 habitants en Suède; 1 lit pour 63 habitants en France;
4 lit pour 92 habitants en Rugietorre et au Pays de Galies; 1 lit
pour 102 habitants en Rugietorre et au Pays de Galies; 1 lit
pour 102 habitants en sanitaires. "Is li taut observer que pour
la plupart des pays étrangers des categories importantes de lits
d'hospitalisation ne figurent pas, on ne figurent que partiellement,
des lits d'hospites. En France, dans les hopitaux généraux du secteur publie, l'occapation moyenne des lits est d'environ 72 p. 100
et lo séjour des malades, toutes disciplines médangées, oscille
autour de 25 jours. Le séjour noyen est de; 30 jours en malernité.
Ce séjour moyen continue à s'abaisser progressivement par suite d'une action entrepriso dans es sens au cours des précèdenles
années hour les hopitains de paris, la comparison souvent faite
ave

bien définis, en fonction, notamment de l'équipement dont elles disposent; il est, en effet possible à une clinique privée, de reluser l'admission d'un malade lorsque l'état de ceiut-ci est frograve pour que les conditions techniques offertes par la clinique prissent être considérées comme suffisantes. L'hôpital, de son côté, est un service public et il ne peut refuser aucun malade; il doit onc être en mesure, à tout inslant, de recevoir les cas indivibuels les plus compilqués et les plus graves voire même les cas désespérés, il doit suffire à tous les besoins coltectifs, qu'ils soient l'abituels (comme les « périodes de pointes « en maternité, par exemple) ou imprévisibles (commo les catastropies collectifs qu'ils soient l'abituels (comme les « périodes de pointes » en maternité, par exemple) ou imprévisibles (commo les catastropies collectives et les épidémies). Enlin, il ne laut pas oublier le pouvoir d'attraction des hôpitaux de Paris da au renom de leur corps médical et l'ampieur de leur équipenent; l'assistance publique possède toute la gramme des services haspitaliters depuis la médecine banale jusqu'aux piur els es services haspitaliters depuis la médecine banale jusqu'aux piur els est en lait un centre de soins national qui attire des malades de la France entière, des pays d'outre-mer et nième de l'étranger. Il ne faut pas oublier, non plus le rôte de nos hopitaux dans la formation pratique du personnel médical et paramédical. Tout cela ne va pas sans de nombreuses sujetions et lourdes charges financières qui se répercutent sur les prix de d'exploitation.

1014. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1º si dans les projets de staint actuellement en voic d'élabration concernant les recevens, économes, cheis de services administraits des hápitaux psychiatriques autonomes, il envisage comple tenu de l'importance de ces foblissements, d'établir la parité dens le classement indictaire de ces fonctionnaires avec leurs homologues des hópitaux départementaux; 2º s'il compte donner à ces mesures d'ellet rétractif proposé pour les personnels de ces derniers établissements. (Question du 11 mgi 1959.)

Réponse, — Elant donné la politique d'uniformisation du fonctionnement des dilièrents établissements hospitaliers préconisée par son département ministèriel, les projets de statuts concernant tes personnels administratifs des établissements nationaux de bienlaissance et hiopitaux psychiatriques autonomes établissement dans la mesure du possible la purité entre ces personnels et leurs tomologues des hôpitaux et hospites l'ipartementaux. Il signale toute-lois qu'il à faitu tenir compte dans cette assimilation des différences de structures existant entre les établissements nationaux et les établissements départementaux. En ce qui concerne la rétroactivité de la date d'effet de ces statuts il est fait remarquer qu'e conseil d'Elat n'adinet pas la rétroactivité des lextes et que ce principe se irouve appliqué dans les dillérents régiements d'administration publique portant statuts parliculiers des personnels de l'Elat.

TRAVAIL

764.— M. Lecoq expese à M. le ministre du travail que les dispositions relatives à l'obteniion d'une retraite ouvrière ou paysunne indiquent l'obligation pour les ayants droit de produire, outre leur caite d'affiliation, les feuillets avec timbres de colisation. Or, dans la région du Nord, les traces de payement des colisations ont souvent dispuru dans les désastres des deux dernières guerres. Il lui demande s'il n'envisags pas de prendre des mesures propres à faciliter les moyens de preuve pour les personnes dignes de loi possédant geulement leur carte d'affiliation. (question du 28 avril 1959.)

Réponse. — La liquidation des droits acquis par les anclens assurés des retraites ouvrières et paysannes s'effectue à parlir du complo individuel ouvert à teur nom dans les conditions prévues à l'artilein 14 de la loi d' 5 avril 1910 modifiée et qui, confarmément aux dispositions de l'artilein 19 du réglement d'administration publique du 25 mars 1911 a été crédité à l'aide des carles annuélies cor stataul les versements effectués. Les comples des intéressés sont actuellement détenus par les caisses réglonales d'assurance viettiesse des travailleurs satariés. Il suffit pour les assurés en eauso d'indiquer sur leur demande de liquidation leur numéro d'Inscriptior aux retrailes ouvrières et paysannes, s'ils ont cotts à litre obligatetre ou à titre lacuitaiti ainsi que le département dans lequel ils oni été inscrits et, à défaut de ces précisions, de mentionner s'ils oni étécuté des versements sous co régline. Ce n'est que dans l'hypothèse où il ne détient pas de comple des retraites ouvrières et paysannes au nonn de l'assuré on causo, on si le comple ne compotte pas do versements, que l'organisme de sécurilé sociale, en vuo de procéder à lontes reclèrelles utilles, invite l'inféressé à lui fournir des renseignements complémentaires et, éventuellement, lous documents justificatifs qui pourraient se prover en sa possession, leis les halletins de situation qui, conformément à l'article 14, paragrephe 3 de la loi du 5 avril 1940, étalent délivrés annuellement aux assurés par les caisses de retrailes ouvrières et paysannes on, le cas échéant, des earles annuellem du divers annuellement aux assurés par les caisses de retrailes ouvrières et paysannes on, le cas échéant, des earles annuellement pas, en lemps nilles, été adressés dux organismes habilités à cet égard dans les conditions prévues au chapitre ill du titre 1es du décret du 25 mars 1911 ylsé cadessus

117. — M. Chazelle demande à fil. le ministre du travail s'il n'estime pas qu'it conviendrait d'altribuer aux femmes seules chefs de famille, et en particulier aux veuves d'assurés sociaux ayant des eitants à charge, une majoration de teurs prestatians familiales qui pourrait être égale, par exemple, à la boulécation que procurerait la présence d'un enfant supplémentaire au layer. (Question du 30 arril 1959.)

fion du 30 avril 1959.)
Réponse. — Les prestations familiales sont altribuées en considération du nombre d'enfants à charge exclusivement, il ne peut dont être envisagé, sur le plan des principes, de calculer le montant des prestations familieus de certaines calégaries d'altocalaires comple tenu de la présence supposée d'un enfant supplémentaire are loyer, les vouves d'assurés sociaux sant d'aitleurs avantagées dans une certaine mesure puisqu'en application de l'article 513 du code de la sécurité sociale, etles bénéficient, même si elles "exercent pas d'activité grafessionnette, des prestations familiales que percevait, de son vivant, son mari.

441. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que les retraités de la sécurité sociale agés de soixane-cinq ans, ou moins en cas d'invalidité, ne subissent aucune reteaue sur leur madeste retraite, ce qui est tout à fait normai, et continuent à bénéficier des préstations médicales. Il lui demande s'il n'est pas possible que des mesures anniogues soient prises à l'égard des fonctionnaires civils et mittlatres retraités âgés de plus de soixante-cinq ans. (Question du 30 avril 1959.)

Réponse. — La cottsation de sécurité sociale due par les fonctionnaires civils et mittlaires retraités a été instituée dès la création des régimes spéciaux de sécurité sociale applicatées à ces catégories d'assurés. Elle onstitue un élément important du financement desdits régimes dout la n'apparatt pas possible d'envisager la suppression, car elle permet de laire bénélicter les intéressés des prestations de l'assurance maladie.

la suppression, car elle permet de laire benencier les interesses des prestations de l'assurance maladie.

277. — M. Duvillard demande à M. le ministre du travail pour quettes raisons il mainitent les zones de salaires et quelles mesures il compte prendre pour les supprimer dans un proche avenir. (Ques l'annu 1 mai 1850.)

Réponse. — Conformément à l'article 2 de la loi ne 50-205 du 1 février 1950, tes arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la 10 ne 16-291 du 23 décembre 1956 et les arrêtés préfecioraux pris en application de l'ordonnance ne 45-1990 du 7 juillet 1915 réalive à l'institutian de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agricutture restent en vigueur jusqu'à l'interventian de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum. En conséguence, les textes relatifs aux manes de salaires demourent applicables et it n'est pas possible déterminer le salaires denourent applicables et it n'est pas possible avenents resultant des textes dont il s'agit ant pour unique objet de déterminer le salaire minimum interprofessionnel garanti dans chaque zone. Sous ta seule réserve que ce minimum soit attent, les salaires sont entièrement libres. Ils peuvent cire fixés par voie de conventions collectives de fravait ou d'accords et comporter ou non des aballements de zone dont les taux déterminés, le cas échéant, par les organisations intéressées ne sont pas nécessalornei ceux qui servent à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti avait regroupé les zones 18 et 29 et réduit du 19 p. 100 l'abattement maximum; les décrets du 13 juin 1951 et de 25 août 1950 qui fixait pour la première fais esalaire minimum interprofessionnel garanti avait regroupé les zones 18 et 29 et réduit du 1951 et de 20 de 1950 qui fixait pour la première fais esa

378. — M. Karcher demande à M. is ministre du travall quels boat les divids des enfants aux presiations de la sécurité sociale lorsque le père exerce une profession libérale, tandis que la mère est salariée et, par canséquent, iamarticulée à la sécurité socialo. (Question du 14 mai 1959.)
Réponse. — L'article Bi du décret du 29 décembre 1916 modifié dispose qu'en cas de maiadie de l'enfant d'assurés sociaux appartenant à dec caises primaires de écurité sociale différentes, les prestations sont durs par la caisse du père. Lorsque relui-ci n'ouvre pas droit eu bénétice de l'assurance maiadie, les prestations sont dues par la caisse d'i la mère si celle-ci remplit les couditions des par la caisse d'i la mère si celle-ci remplit les couditions degales d'altributian. Bans le cas signaié, les préstation en nature de l'assurance maiadie éventnellement dues pour l'enfant ne pouvant être servies du chef du père daivent être servies de chef de la mêre, sous réserve que cetie dernière séunisse les conditions administrative d'ouverture du drait.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 3 juin 1959.

(Péponses des ministres aux questions écrites.) Réponse da M. ie ministre des armées à la question écrite nº 774 de et. Deibeeque, à la tº ligne do la réponse, au lieu de: • Il serait normai qu'un fonctionnaire... », lire: « Il serait anormal qu'un fonctionnaire... fonctionnaire... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 60 [alinéas 2 et 6] du règlement provisoire.T

- 23 avril 1959. - M. Nabib-Delencie attire l'aitention de 717. — 23 arrit 1959. — M. Masha-Delencie attire l'altention de 44. le Promier ministre sur les conditions dél'avorisées faites, en co qui concerne les droits à la retraite, aux magistrats et fonctionnaires entrés lardivement dans ces professions à la snite d'événements de guerre ou d'engagement voloniaire, it lui demande s'il n'envisage pas de prendre à leur égard des mesures semblables à celles que le légistateur a accordées en faveur des cadres des entreprises privées qui se sont trouvés dans des situations analogues.

901. — 12 mai 1959. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes de l'article 604 du code de la santé publique « le visa de la spécialité plarmaceutique ne peut être transmis ou cédé à litre gratuit ou onéreux ». Un tui demande: 1º Une spécialité et son visa étant la propriété d'un pliarmacien, pourquoi, en cas de décès de ce dernier, ses hérillars seraient-lis purement et simplement spollés; 2º toujours en cas de décès du pharmacien responsable, comment la spécialité pourra-t-elle être exploitée.

906. — 12 mai 1959. — M. Paquet expose à M. le ministre du travait que l'ordennance instituant la franchise de 3.000 franca par semestre sur les rembourrements de la sécurité sociale a provoque une très vive émotion. Il apparaît que celle nessure n'atteint pas l'objectif que l'on s'était fixé el qu'elle provoque, même, des perturbations sérieuses dans le fonctionnement des cutsses. Il tul demande: 1º s'il peut, après quelques mois d'application, ctiffur les économies que vaudra, en ennée néine, une lelle mesure; 2º s'il est exact que le surcroit de travait ainsi provoqué met les calsses dans l'obtigation d'embaucher du personnet supplémentaire; 3º dans l'affirmative, de lui faire connattre le nombre et le conji des employés ainsi recrutés; 4º devant l'émotion provoquée par l'inefficience de la mesure, s'il ne canviendrait pas d'en prévoir la suppression à l'occasion de la présentation du budget de 1960; 5º si l'avenir il ne serait pas sage de ne prendre aucuue mesure touchant ou régime de la sécurilé sociale, avant que les organismes gestionnaires n'aient été consultés.

903. — 12 mat 1939. — M. Dejeze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 1 parviet 1935, premier jaur de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, on a constaté que 40 p. 100 seulement des inspecteurs centrux des contributions directes entrés dans l'administration en 1938 étaient classés dans le 4 échelon du grade d'inspecteur central des impôts, alors que les deux tiers des agents de l'encregistrement, issus du même cancours, étoient intégrés dans ledit échelon, et lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors quo la 10j de finances de 1933 avait prévu l'hormonisation des carrières des agents des administrations financières, et quelles mesures fi comple prendre pour remédier à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

614. — 12 mai 1959. — M. France's Bénard rappelle à M. le ministre des Enances et des affaires socraeniques qu'en vertu de nombreux textes réglementaires, et notamment des décrets du 30 ectobre 1945 et du 4 août 1929, il avait décidé que les titres de 500 francs et audessus de valeur naminate seraient regroupés en titres de 5000 francs. Or, il existe encore actuellement de nombreuses valeurs, notamment des anciennes compagnies de citemin de fer, pour lesquelles ies coupons étant éputsés, les intérêts mínimes parfols, de 5 à 6 francs par semestre, sont payés par ies banques après que les titres ont été revélus d'une estampille. De plus, cer titres n'élani plus colés en Bourse sont invendables. Cet état de choses est três pré-indiciable à leurs possesseurs qui sont, en général, des persannes agées peu fortunées. It demande quelles mesures la Gouvernement campte prendro pour metire in à cette situation sans léser en aucune manière les propriétaires de ces titres déjà largement pénalisés par les dévaluations monétaires.

915. — 12 mai 1959. — M. Mack exposo à M. le Premier ministre qu'antérieurement au 1⁴⁴ janvier 1959 des fonctionnaires de l'Etat ent été placés d'office au sur leur demande dans la position de détachement auprès d'administrations, d'offices on d'établissements publics de l'Etat, dans un emploi canduisar! à pension du régime général des retraites, conformément aux dis ositions des articles 97. à 119 de la 101 du 19 octobre 1946 (priant statut général des fonctionnaires), abrogée depais par l'ordonnanco nº 59-244 du 16 tévrier 1959 et ses texies subséquents. De très nombreux fonctionneires ont été ainsi détachés auprès du ministère de la France d'outro-mer pour exercer leurs fonctions dans les ierritoires de d'outro-mer étant devonus des Elats, membres da la Communauté, une partie de ces fonctionnaires relève, dès à présent, des services de la Communauté, tandis quo les autres soront incessansunt placés directement sous l'autorité du gouvernement de l'Etat de la Communauté dans lequel ils sont

affectés depuis leur départ de la métropote. Il lui demande si, compte tenu de cette situation nouvelle, il ne lui apparaît pas nécessaire — dans un souci de justice et d'équité — de faire denner toutes Instructions utilles aux différentes administrations pour permettre aux fonctionnaires dont s'agit, qui se trouvent devant un état de fait accompti, 'a possibilité de demander expressément, suttant leur choix: 1° qu'it soit mis fin à teur détactement pour leur permettre de réintégrer le cadre de leur administration d'engine; 2° dans le cas contentre, que le détactement pronocé au titre de l'ex-ministère de la France d'outre-mer se prolonge au titre de l'Etat de la Communauté auprès duquel ils se trouvent détachés.

919. — 12 mai 1959. — M. Riaggi demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il comple prendre pour réparer au plus lôt les erients toponymiques des nouvelles feuilles de la carie de Franca au 1/20,000 éditée pur l'insiliut géngraphique national concernant les régions de: Cervione, Pieira di Verde, Vescovalo (département de Lorse). Cos Jenilles, en effet, portent des noms de lieuxdits systématiquement déformés par une traduction souvent vicleuse et inexacte des noms traductionnets, dans des conditions telles que ces carles risquent d'être inntilisables pour l'asagu courant autant que pour les études scientifiques.

053. — 42 mat 1979. — M. Latte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un lobissement de faible étendue (7 lots) effectné sans travaux préalables de viablité en bordure d'une voie aménagée, mais qui n'a pas lat l'objet de la procédure simplifiée, prèvue par le code de l'urbanisme, pour l'unique raison que le nombre de lots élait supérieur à 4. Ce lotistement à été autorisé par arrêté prélectorat du 27 février 1951. Il ni demande si le simple fait par l'administration de ne pas avoir utilisé la procédure simplifiée constitue une raison pour rendre imposable aux bénéfices industriets et cammerciaux les prix des lots vendus, toules les conditions prévues par la décision ministérielle du 25 juin 1857 élant, par oilleurs, remplies; et si la motion fiscale de lotissement de faible étendue a été fixée une fois pour toule à à lots, poisque c'est am delà de à lots que la procédure simplifiée est abandonnée par l'urbanisme, même s'il n'y a pas de travaux préalables, Enfin, si ce lotissement n'est plus imposable dans l'état actuet des lextes et qu'it s'en est faitu seutement de quelques mois pour qu'il profitat de l'exonération actuelle, cette dernière circonstance serait-elle de nalure à inclier à une particullère bienveillance l'examen de ce cas d'espèce.

221. — 12 mai 1959. — M. Sablé expose à M. la miniture des finances et des afaires économiques que des mesures d'encouragement en Caveur de l'équipement héletier et touristique des département d'outre-mer, ont été prévues par les décrets ne 58-537 du 25 jain 1958, et ne 58-537 du 26 jain 1958, et ne particulier en ce qui concerne l'exonération jusqu'au 31 décembre 1962 de la T. V. A. sur les malériaux de construction et la matériel d'équipement hôletlers impertée et l'exemplion de la taxe sur le chiffre d'affaires au laux majoré de 8,5 p. 490. Il lui demande pour quelles rolsons ces textes ne sont pas enrore appliqués dans le département de la Martinique maigré mue délibération conforme du conseil général du 23 décembre 1958 et quelles instructions il compte donner aux services locaix pour assurer le plein effet desd'is décrets dans l'intérêt du tourisme.

275. — 12 mai 1959. — M. Mazurier expose à M. le mialaire de la construction que les lecatalies de certains groupes immobiliers, motamment ceux de Sarcelles H, out été récemment mformés d'une augmentation de lent loyer de l'ordre de 33 p. 100; qu'une équivoque existe dans l'espril des lorataires au sujet de la nature de ces logements; que heaucoup d'entre eux pensent que ces logements sont des il. L. M. car les normes de construction sont les mémes que celles imposées aux il. L. M. eq u'en conséquence, ils out droit à la protection de la législation sur les tt. L. M. ranis qu'en raditté ces logements, ennstruits par la caisse des dépôts et constgnations, ne sont pos assujetits à la législation il. L. M. et ne sont reigi que par les textes de droit commun. Cependant, il apparatitail justifié de faire une distinction entre: a) les immembles construits par des capitalistes privés; b) les immembles financés, la serall-ce qu'en partie, par des capitaux publics, semi-publics ou avec la contribution patronale; meis que, blier qu'elles soient fondamentalement différentes dans leur mode de financement, ces deux cafégories d'immembles soni soumises au mêmo régime en ce qui toncerne les droits et obligations des locataires. Il tui demando s'il a l'iniention de Cemander le vote d'un profet de lot ou de prendre par vote réglementaire les mesures necessaires pour doumer aux locataires des immembles construits à l'aide de fonds d'origine publique des garrantèes quant au maintien dans les lleux et au taux des loyers semblables à celles qui sont accordées aux locataires d'il. L. M.

221. — 12 mai 1959. — M. Melsar appelle à nouveau l'attention de M. te mainistre de la santé publique et de la population sur le problème de la répartition des défenses d'aide sociale en Meurtheet-Moselle, compte tenu des précisions feurnies par la réponse du 21 avril 1959 à la question au 402, Cette réponse précise que les jaux de participation appliqués en Meurthe-et-Moselle deputs je im janvier 1956 correspondent, en fait, à la reconduction, aveo une vestitation dillétente, des taux appiqués antérieurement exécution du décret-lot du 30 octobre 1958. Il tient à souligner que cette sorte de « cristalisation » de laux de participation, particulièrement élèvés en Keurthe-et-Mosette (spécialement en ve qui coucerne le groupe III pour les dépenses duquel l'Etat u'intervient qu'à concurrence de 12 p. 160), est critiquable et parait inéquitable si l'nn considère: 1° qu'elle aboutit en fait à pénaiser les collectivités d'un département où les dépenses d'aide sociate ont été engagées avec le souci de satisfaire les nécessités humaines et sociales certes, mais avec la recherche et l'application des méthodes propres à treiner l'accroissement des dépenses: contrôle rigoureux ces admissions, surveillance de la durée des séjours hospitatiers, répression sévère des abus, absence de loute dénagogie; 2° que les aux anciens, reconduits par le décret du 21 mai 1955, ont été fixés en fonction de dépenses d'assistance qui ne comportaient pas, pour la Meurthe-el-Moselle, cettes exposées par huit vittes autonomes en matière d'aide médicale. On à partir du let janvier 1960, plusieurs de ces vittes, dont Nancy. Tout et l'ont-à-Mousson, seront intégrées au régime général et les dépenses d'aide sociale du département vont, à pariir de celle dale, s'accroitre très sensitiement. Il uit denande si, comple ternu de ces considérations et après nouvelle étude de la question, it comple revatoriser le laux de la participation de l'Etat du des des ententies de la Meurthe-et-Moselle, et ce au plus tard à daler du 1° janvier 1960. La revision quit sollete répond aux prescritations de l'ariet de l'aux de la revision quit sollete répond aux prescritations de l'ariet de l'aux de l'aux de la faite sociale.

\$23. — M. Sablé expose à M. le ministre des fravaux publics et des transperts qu'avant la lei du 19 mars 1916, tendant au classement comme département irançais de la Guadelouje, de la Guyand et de la Martinique, il existait dans ces anciennes colonies un cadre unique de dames daetylographes expéditionnaires recrutées sur concours, qui étalent réparties, suivant les besoins, dans les différents services locaux; que l'application des textes tits d'assimilation a eu pour conséquence l'intégration de ces fonctionnaires dans les cadres de service où eltes étaient affectées selon des conditions el modalités définies par le décret du 0 septembre 1937, mais que le décret du 3 janvier 1932, qui a créé le cadre des dames secrétaires de l'inscription maritime aux Antilles, n'a lenu aucun compte des dispositions fondamentales des lois et décrets régissant la matière ni des qualifications propres des intéressés, on de leurs droits acquis. Il itu demande quelles mesures il compte prendre pour reviser la situation de ces fonctionnaires et assurer leur reclassement conformément aux textes de base.

933. — 72 mai 1959. — M. Cafayée expose à M. le Premier ministre que l'article 72 de la Constitution stipule en son premier alinéa:

... Tonte autre cellectivité territoriale csi créée par la loi ». La loi peut donc créer des collectivités territoriales nouvelles. Compte tenu de la réponse déjà faite à une question écrite relative au changement de sistuit d'une collectivité territoriale de la République française, il tul demande si ces collectivités territoriales nouvelles peuvent êtro créées en transformant le régime légis. Aff et l'organisation administrative de celles existant déjà eu sejn use collectivités territoriales de la République.

931. — 12 mai 1939. — 18. Cachat demande à 18. le ministre des armées quel est le pourcentage, pour les années 1955, 1956, 1957, 1956, des sursitaires pur rapport aux jeunes gens appetés sous les drapeaux; 1º pour la région parislenne; 2º pour l'ensemble de la France,

937. — 12 mai 1959. — M. Ulfich exose à id. fa ministre du travait qu'il résulte de la réduction de l'article 15, paragrapho il de l'ordonoance no 55-1374 du 30 décembre 1953, une différence injustifiable entre les familles ayant un enfant unique ne en novembre 1953 et qui, en décembre 1953, percevalent l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 190, lesquelles continueront à percevoir l'allocation de logement jusqu'au 30 novembre 1953 et, d'autre part, les familles ayant un enfant unique ne en décembre 1953 qui, en décembre 1953, percevalent l'allocation de salaire unique au teux de 20 p. 190 et qui ont perdin, dès le is janvier 1959, jo bénéfice 20 l'allocation de salaire unique et cetul de l'atlocation de logement. Toutes les familles dont l'enfant unique alteint cinq ens révelus, postérieurement au fre janvier 1959, so trouvent ainsi privées de l'allocation de logement à partir du 1 minue alteint cinq ens révelus, postérieurement au fre janvier 1959, so trouvent ainsi privées de l'allocation de logement à partir du 1 minuer 1955, du fait qu'à cette date elles percevalent l'allocation de ces dispositions n'est pas sons créer des cituations difficiles, notamment parmi les salariés aex revenus modestes qui ont accèdé à la propriété aveo l'alde des organismes de crédit à la construction et qui ont d'abbit leurs possibilités de remboursement des emprunts contractés en tenant comple de l'ellocation de logement qui leur était versée. It iui demande s'il ne lui aggarait pas conforme à la plus siricto équité de medifier les disposillons de l'allocation à paragraphie II, de l'ordonnance no 59-1371 du 30 décembre 1938, and que leures les familles bandiciaires de l'allocation de logement au 31 décembre 1958 puissent continuer à percevoir cette attocation, nonobistant la suppets sion de l'allocation de salaire unique, au mement où l'enfant unique atteint l'âge de cinq ans, même si, au 31 décembre 1958 puissent continuer à percevoir cette attocation, nonobisant la suppets sion de l'allocation de salaire unique, au m

94t. — 12 mai 1959. — M. Palmero demande à M. la ministre du travail s'il est en mesure de lui faire connaître: 1º le montant des «économies» réalisées à ce jour sur les remboursements de dépenses pharmaceutiques, d'audyses et d'examens de laboratoires, à la suite de l'application des dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances; 2º s'il ne pense pas que le montant de ces «économies » risque d'être largement absorbé par les dépenses supplémentaires consécutives: a) à des frais d'hospitalisation de personnes malades ne pouvant financièrement supporter la retenue dite «de franclise»; b) à l'aggravation de l'était de santé de certains malades hésitant à faire appel au médecin des l'apparition d'une attection pent-être bénigne à l'origine; c) à l'augmentation des rais de gestion administrative résultant de la nécessité pour les caisses primaires de sécurité sociale en particuller, de procéder à des retruitements de personnel, alth de faire face aux tâches nouvelles découlant non seulement des modalltés d'application de la franclise mals également de celles concernant la différenciation du ticket modérateur en matière de remboursement de produits plarmaceutiques.

943. — 12 mai 1959. — M. Delbeoque expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 16 juin 1958 (réf: 58-1189 SC/EP/5• bureau/150), concernant les instituteurs détachés du secont degré ou de l'enscignement lechnique, prévoit qu'une indemnité compensatrice de l'indemnité de logement leur sera atlouée. Il lui demande si cette indemnité est déjà servie aux intéressés et, dans la négative, si des instructions ne pourraient être données pour quelle le soit dans les meilleurs délais.

944. — 12 mal 1959. — M. Thomazo demonde à M. 19 ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que dans l'élat actuel de la législation fiscale, un pensionné qui reçoit sa pension, soit directement d'un ancien employeur, soit d'une calsse non « reconnne » en France est frappé de la taxe proportionnelle 22 p. 100 alors qu'un pensionné recevant une pension de l'étranger, quelle que soit la personnalité du débiteur, peut s'exonérer de la taxe proportionnelle en acquittant le versement forfaitaire de 3 p. 100.

945. — 12 mal 1959. — M. Lacare expose à M. le ministre des finance et des affaires économiques que, dans plusieurs réponses, it a précisé que les conseils fiscaux qui rédigent des déclarations pour le compte de leurs clients, doivent acquitter la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui deman-ie: 1° en est-il de même pour les membres de l'ordre des comptables et des experts comptables qui rédigent les déclarations dans les mêmes conditions; 2° le cas écliéant, quelles sont les raisons qui moltent un régime fiscal distinct, tant au point de vue contributions directes qu'au point de vue taxes sur le chiffre d'affaires; 3° entre-t-il dans les attributions des comptables agréés et experts comptables de rédiger des actes sous seins privé et de défendre leurs clients devaut l'administration des contributions directes, sans devenir pour cela agents d'affaires; 2° le cas échéant, pourquoi un régime différent entre les conseils fiscaux et les membres de l'ordre des comptables agréés et experts comptables.

946. — 12 mai 1959. — M. Laoaze domande à M. lo ministre des finances et des affaires économiques si l'administration des contributions directes a le droil d'exiger qu'un commerçant, qui exerce à la fois la profession de charculier et dépicter, ventile ses récettes en : épicerie, confiserie, charculerie revendue en l'état et charculerie de fabrication; et en veriu de quel texte ces recettes doivent étre ventilées.

949. — 12 mai 1950. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles représentations il compte faire au Gouvornement du Royaume-Uni pour protesier à propos d'une campagne entreprise par certaines ligues britanniques et destinée à mettre en garde les touristes anglais en général et les étudiants en particulier contre les dangers de la consommation do vin français pendant jeur séjour sur notre territoire.

950. — 12 mai 1959. — M. Poudevigne demande à M. le secrétaire d'État suprès du Premier ministre comment il concille l'alde financière qu'il apporte au comité de propagande contre l'alcoolisme avec l'autorisation donnée par son gouvernement de dombier dans les mois à venir les importations de whisky en provenance du Royaume-Uni.

952. — 12 msi 1959. — M. Barrot expose à M. le ministre des finances et des attaires économiques le cas sulvant: par acte en date du Juin 1956. M. X... a aequis une maison d'habitation libre de toute location et de toute occupation au moment de la venie, ledit local d'ant dosliné à donner une habitation principale à l'un de ses ascendanis, Mime Y...; l'occupation effective du logement par Mime Y... a eu lieu le 3 avril 4958, soit moins de deux ans à compler de la die du transfert de propriété; le 20 novembre 1958, Mime Y... a du quitter momentanément son demicile pour se rendre auprès de sa fille unique gravement malade. Il lui demando si l'interruption purement accidentelle de l'occupation des lieux, ceux-ol demourant effectivement destinés à l'habitation principale de Mime Y... est de

nature, comme le prétend l'administration de l'enregistrement, à faire perdre à l'acquièreur le bénéfice des exonérations de droits de mulation prévues à l'article 4371 octies du code genéral des impôls (art, 35 de la loi nº 54-301 du 10 avril 1954, modifié par l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955).

954. — 12 mai 1959. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'ajurès les infornations parves dans la presse concernant le projet de loi de programme des constructions scolaires, nelversitaires et établissements sportifs, la ville de Saint-Ellenne (LoIre) ne figurerait pas sur la liste des granués villes ayant bénéficié de sa sollicitude et obtenu son accord pour la construction d'une faculté des sciences, il lui signate la situation détavorisée qui ost ainsi faito à ce cher-lieu de département par rapport à la ville de Lyon, qui aurait obtenu la construction d'une nouvelle faculté, alors que, par ailleurs, de nombreux efforts sont poursuivis pour crèer à Saint-Etienne, d'une part, un centre associé du Conservatoire des aris et métiers, d'autre part, une école normale d'unstituteurs, et pour y transférer, éventuellement, l'une de écoles d'aris et métiers de la région, de manière à accroître le rayonnement intellectuel de cette ville de près de 200 000 habitants. Il lui demande si les informations parues dans la presse à ce sujel correspondent au projet en cours et, dans l'affirmative, s'il ne iul semble pas possible de revoir ce problème et d'envisager la construction d'une faculté des sciences à Saint-Etienne.

955. — 12 mai 1959. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, parmi les raisons qui entravent le recrutement des maitres de l'enseignement du premier degré, l'une des principales 1éside dans l'instillsance des émoluments de début alloués à ces fonctionnaires, lesqueis émoluments sont, à qualification égale, beaucoup moins élevés — parfois deux fois moins élevés — que eeux accordés dans certains emplois de l'industrie et du commerce, il lui fait observer que ce n'est pas soulement en abaissant la moyenne des notes estgée pour l'entrée à l'école normale que l'on résoudra le problème du recrutement des maitres du premier degré, mais qu'il convient de reviser d'urgence te classement indicialre des instituieurs débutants, faule de quoi l'on risque de se trouver hientôt en présence d'une péturie totale de candidats à ce poste. Il lini demande quelles mesures il envisage da prendre pour romédier à cette situation.

855. — 12 mal 1959. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances de lui préciser; 1º si, au cours d'un contrôle du payement de taxe différentielle sur les vétienles à moteur, les agents du service de l'enregisirement sont habilités à exiger des justifications pour des périodes d'imposition antérieures à celle en cours au moment de la vérification; 2º si l'administration de l'enregistrement peut, en la même matière, taxer, sur simple aveu, un contrevenant pour les périodes antérieures à celle en cours, étant précisé qu'ancinie infraction n'a été constatée au cours do ces mêmes périodes.

968. — 12 mai 1959. — M. Bègue demande à M. le ministre de l'intérieur: 1º quel a élé le nombre exact d'agents supérieurs només en 1916 dans les administrations centrales; 2º cointien, de ces mêmes agents, restent en foncilon sous cette dénomination actuel lement; 3º quel est l'effectif total des agents supérieurs au 31 mars 1959 dans les administrations centrales.

87t. — 14 mai 1959. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. Ie ministre des armées sur la situation des militaires grièvement blessés et que l'armée rapairle en métropole pour y être soignés. Il lui demande s'il comple faire en sorte que ces hiessés solent conflés à des hépitaux militaires proches de leurs résidences, alin de perinettre aux familles d'apporter à ces convaisseents fe réconfort de leur présence.

672. — 14 mal 1959. — M. Nungesser expose à M. te ministre des finances et des affaires économiques qu'à la daio du 197 janvier 1956, premier jour de l'application du décret du 30 coût 1957 portant statut parliculier des personnes de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, tous les inspecieurs centraux des coniributions directes entrés dans l'administration en 1932 se trouvent placés dans les deux premiers échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que les agents do l'enregistrement issus du mêmo concours sont intégrés à concurrence des deux liers dans les troislème et qualrième échelons, il lui denande comment uno tello situation à dis rendue possible alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'hurmonisation des carrières des agents des administrations intéressées, et quelles mesures il compte prendre pour porter remédo à la dispanié de traitement qui semblo avoir été faite aux agents dos contributions directes.

973. — 11 mai 1959. — M. Nungesser se référant au troisième paragraphe de l'arlicle 11 de l'ordonnauce nº 59-216 du 1 février 1859 demande A M. le ministre des finances et des affires économiques quelles sont les obligations qui peuvent être qualifiées de réciproques et à exécution successive, et notamment si les contrate de rentes viagères en font parile.

974. — 14 mai 1959. — M. Nungeesar demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas que les éludiants majeurs sont dans une situation compareble à celle des salariés en ce qui concerne les conditions requises pour bénéficier des réductions sur les chemins de fer au titre des congés payés; et s'il n'envisage pas de prendre les mesures propres à les faire bénéficier des mêmes avantages.

578.— 11 mai 1959.— M. Mazo demande à M. le ministre des Enances et des affaires économiques: 1º pour quelles raisons to décret nº 51-96 du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels des services extérieurs de la direction générale des impôts a prevu deux méthodes de recrutement des inspecteurs et impôts: la première par vole d'épreuves de sélection protessionpello, qui se situent au niveau des inspecteurs de 5º, 6º ou 7º échelon ou des attachés d'administration de 2º classe, ce qui est logique; la seconde au choix, réservée aux inspecteurs centraux de 5º échelon, ce qui est gour le moins inexplicable; 2º quels sont les moilfs pour les gour les gours les acontes au choix, réservée aux inspecteurs centraux de 5º échelon, ce qui est gour le moins inexplicable; 2º quels sont les moilfs pour pesquels lo cadre supérieur de la direction générale des impôts n'a pas été doté d'un statut particulier, comme te cadre supérieur des P. T. T.; 3º si l'ordonnance nº 50-214 du 4 étyrier 1959 portant statut général des tonctionnaires s'oppose à la revision du siatut du 30 and 1957 visé plus haut dans le sens de la reconnaissance d'un cadre supérieur à la direction générale des impôts, d'autant plus qua l'existence de ce cadre ne pout être niée pour de mutitples motifs, en particulier du lait que les agents supérieurs peuvent être recrutes parmi les ionctionnaires provenant de deux copps différents; 4º quelles sont les raisons qui paurnaient s'opposer dans l'immédiat à l'octrol d'une commissian paritaire propre au cadre supérieur de la direction générale des impôts, étant donné que les empoisyés supérieurs des P. T. T., du Trésor, du S. E. I. T. A. en particulier ont obtenu, ea ce qui les concerne, l'octrol de cette commission.

984. — 11 mal 1959. — Mme Jacqueline Palendire domande à la ministra des travaux publics et des transports s'il ne serait pas possible d'envisager, paur la délivrance du certificat d'aptitudes piysiques exigé pour l'admission aux écoles nationales d'officiers de ta marine marchande, la possibilité d'accepter le port de verres carrecteurs pour les différentes catégories de candidats; pont, machine au radio-électricien. Les conditions d'acuitd visuelle exigées sont assez sévères et le port de lunettee interdit. Cependant, dans certaines catégories de protession, à la Société nationale des chemins de ter français, notamment au service de la vole, le port de verres correcteurs a été admis. Ne semble-t-il pas possible, étant donné les récentes découverles de verres cornéens et l'évuintion de la technique de la correction de la vue, d'adouct les conditions d'aptitude visuelle imposées et d'examiner les moyens d'améllorer l'admission des candidats à cetta prafession.

990. — 11 mai 1959.— M. Mignot expose à M. le ministre des Enances et des affaires économiques que la majoration de taxes inidricures, et à plus forte raison de celles qui visent spécialement les projuits d'importatian diminuont considérablement les avantages de la réduction de 10 p. 100 des draits de dauone; o'est le cas de la T. V. A., passant de 19.50 à 20 p. 100 et de la taxe des statistiques de 2 p. 1.000 (art. 22 do la loi de finances, Journal afficiel du 29 décembre 1959). Il demando quelles mestros sont envisagos pour eviter une contradiction avec les avantages que procura le marché commun.

1800. — 14 mai 1959. — M. Mignet expose à M. le ministre des Enances et des affaires économiques qu'en ce qui concerne l'Importation des produits non libérés, il a étà prácisé qu'il pourren en être importé au moins à cancurrence de 3 p. 100 de la production nationale et que tes contingents en seroni déterminés en fonction de ce minimuin. Il demande: le comment et par qui rera évaluée la production nationete; 2º si les importateurs français ou exportateurs étrangers connattront les bases retenuce pour déterminer le montant de le production nationale, et s'ils pourront éventuellement la contester pour rectification.

1004.—14 mai 1959.—M. Robert Ballangev expose à M. le ministre délègué auprès de Premier ministre que, depuis piusieure années, li a étd constaté que des iraudes sont arganisées avec l'accord an la pericipation da certainn agents de l'administration profectorale lors des élections à la Réunion. Il lui demande les mesures qu'il comple prendre pour assurer la régularité des opérations électraios qu'il voni avoir lieu prochainement dans la 2º eirconscription de la Réunion. par suite do l'annulation des élections en raison des fraudes constatées, en, en particulier, si, à ret effet, it a l'intention d'apporter des cuangements à la têta de l'edministration préfectorate de ce didpartement d'outremer.

1009. — ii mal 1959 — M. Sagette expose à M. le ministre de s'intérieur le cas suivant: la villo de Pantin a pris possession, au mole d'avril 1954, d'un terrain pour y faire édifier des constructions par l'office municipal d'il. L. M. Les propriétaires avaient à l'époque donné leur accerd à cette prise de possession sur la promesse que la prix, tind à l'amiablo, serait payd au plus tant le ?! décembre 4954, mais ayant valnement attendu ce réglement pendant près de

deux ans, ils dénoncèrent en 1937 l'accord intervenu, la villo n'ayant pas exécuté ses obligations, el significrent à cette dernière qu'il lui appartenait de poursuivro l'expropriation pour régutariser son emprise. Néanmoins la ville de Panitin ne fit naucute diligence dans ce sens et ce ne fut qu'au mois de mai 1938 que la commission dévaluntion fut saiste, à la suite des réclemations incessantes des intéressés; mais, à ce stade do la procédure, la commission déclara ne pouvoir statuer, la ville de Panitin ayant fait une erreur dans la désignation de la superficio expropriée, erreur grossière ne pouvant s'expliquer que par la volonié arrêtée de returder la procédure populs, la ville de l'antin n'a rien tali pour caprendre la procédure administrative, maigré t'insistance des propriétaires, teux-el no sont alors trouvés contrante d'assigner la villo de l'antin devent le tribunal civil, tout en confirmant leur désir de trouver une solution amiable. Aucune réponse ne tut inile à ces propositions de règlement amiable et, à l'audience où fut appeléo l'affaire, la ville de Panitin fit détant, donnant ainsi une nouvellu procédure par l'usago de tous les moyens dilaioires possibles. Il uid demande: le ce qu'il pense de pareiis procédés employés par une administration publique, pracédés qui aboutissent à une véritable spoliation et récent une situation de tait qui parait absolument incompatible avec le statut des offices publics d'inditations à tayer modéré de l'antin a construit un immentie au fabitations à loyer modéré de Panitin a construit un immentie au fabitations à loyer modéré de Panitin a construit un immentie au fabitations à loyer modéré de Panitin a construit un imment le compte prendre pour faire reconnaître les droits de citoyens spoliés, ceux-el ne pouvant velnere par les voles légales ordinalres la mauvaise voionté et l'inertie de l'administration municipale.

1012. — 14 mai 1959. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des staires économiques que l'article 4 de la loi no 55-103 du 10 avril 1954 dispose que les entrepreneurs de travaux. Immobiliers à l'exception des artisans remplissant les conditions prevues à l'article 181 du code général des impôls, soni obligatoirement assujettis à la T. V. A. — que dans son instruction no 4.75 du 30 juin 1954, l'administration des contributions indirectes a donné au terme d'entrepreneur » une signification des plus extensues paisqu'ella considère commo entrepreneur géaéral passible da la T. V. A. le maitre d'œuvre lorsque celui-ci est une société civile eu une association de copropriétaires qui canstruisent ou lont construire des immeubles pour la révenée ou pour en répariir les appartements entre leurs membres (logements économiques et familiaux) — que les sociétaires et actionnaires acquérant leur logement se trouvent trappés dans le prix d'acquisilion du logement d'autant plus, que l'administration prétend taire entrer dans l'assielle de la T. V. A. (lustruction du 13 mars 1957, no 47 B) les honarnires d'architectes, les oharges financières des emprunts contractés pour la construction, les mémoires des erisans, alors que dotés d'un régime spécial, ils payent déjà, sur tous leurs achais, toules les taxes comptant, et non en suspension da taxes, les mémoires des prépniéristes dotés également d'un régima spécial, les salaires des comptables gérants de la société, agios de banques, etc. — Auc rette interpréation nuit considérablement à l'action entreprise pour la réalisation des programment par les sociétés immobilières déconémis mixe. Il lui damande s'il ne pense pas qu'il servait uste d'exonéror de la T. V. A. tes freis généraux procités qui ne peuvant ctre assimités a un chiffre d'affaires, toutes les tels qu'il s'est de locements répondant aux normes des logements économiques et l'amilieux.

1013. — 14 mai 1959. — M. Paquet expose à M. le ministre des anciens combattants que les réponses qu'il a faites oux différentes questions orales retailves à la reiraite des anciens combattants, lors d'un débat récent, n'ont satisfait personne. Le suppression de cette retraite est une grave erreur daubiée d'uno injustice. Cinctun en est convaincu et li est inutilo de reprendre une argumentation en est convaincu et li est inutilo de reprendre une argumentation en est convaincu et li est inutilo de reprendre une argumentation el se suppression de souvent développée déjà. Il lui demande: 1º sl, à son avis, li n'y a pas en alteinia à des droits ecquis; 2º s'il ne pensa pas que l'écanamio ainsi réatisée (inférieure du resie aux estimations failes) n'était pas indispensable au rolèvement économique et financier; 3º s'il ne pensa pas qu'il serait sage do mettre lin à un etat de chosts qui n'a quo irop duré et de prévoir, dans le cadre d'une améliaration générate de la situation financière, la rétablissement de cette retraite pour les combattants de 1914-1918 et ce, dès le budgat 43 1950.

1018. — 14 mai 1959. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travali que la loi du 3 juin 1956 ayant institud l'aliocatian supplémentaire aux vieux prévoit que les reveuus des biens mabiliers et immobiliers des requieranis non exploitants agricoics sont calculés sur la base de 10,09 p. 100 de la valeur en capital. Il souligne que ce modo do cateul est profondement injuste car il s'agil là de revenus puroment fictits et non des revenus récie des inidrassés, mais comme ces revenus «fictis » entrent toulclois on comple pour l'appréciation dos ressources des personnes qui soillettent le bénéfice de l'clicention supplémentaira, très souvent ia pialond de ressources est dépassé à cause de co moie d'évaluation arbitraire et l'aliocation supplémentaire est refusée. Il dui domanda si lo Gouvernement n'envisaga pas de modifier co mode d'évaluation en prenant pour base le revenu réci des intéressés et non plus le revenu « fictif ».

1019. — 11 mai 1959. — M. Waldeok Rochot expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance nº 58-1314 du 27 décembre 1958 prévoyunt de nouvelles majorations de joyers frappent particulièrement les vieux travailleurs locataires dont lee ressources sont lathios. Il lut demande si le Gouvernement n'envisage pas ou blen l'exonération des vieux travailleurs des nouvelles augmentations de loyers, ou bien, si ceia n'est pas possible, d'accoriler à ceux-ci des allocations compensatrices de loyers plus clevées, leur permettant de couvrir les nouvelles augmentations de loyer.

1022. — 14 mal 1939. — M. Waldeak Rochst signale & M. ie ministre de la canstruction que trop fréquemment des personnes agées avant été exputsées de leur logement en application des articles 19 et 20 de la 101 du 1st septembre 1938 sont à la rechercha d'un toti; que, d'autre part, des personnes agées occupant depuis de nombreuses années un local d'habitation qui ne correspond plus à leurs besoins seraient décidées à quitter les lieux si elles avalent la certillude d'être relogées dans des conditions d'hygéne normate. It lui demande é'it n'envisage pas de prendra des mesures adin qu'à l'avenir, dans les immembles construits par les organismes d'habitation à loyer modéré (quelle qu'en soit la forme), un certain nombre de logements d'une ou deux pièces principales soit réservé aux personnes agées, bénéficiates d'une allocation ou pension de vieillesse qui en feraient la demende.

1030. — 15 mei 1959. — M. Paquet demande à M. le ministre du travail quel role les menibres du personnel des caisses de sécurité sociale appartenant aux diversos centrales syndicales tiennent dans la homination et l'avancement des membres du personnel desdites caisses, et en veriu de quels lextes légaux ou réglementaires.

1031. — 15 mai 1959. — M. Paquet demande à M. le ministro dee finances et des affaires économiques où en sont les travaux do la comnission habilitée à étudier une réforme administrative; s'il pense prochainement proposer un premier train d'économies et quand il pense provuir présenter un plan complet de réforme de l'administration et d'aménagement des entreprises nationalisées.

1033.— 15 mai 1959.— M. d'Aillièrès expose à M. is ministre dec Ilnances et dec affaires économiques la situation critique dans taquelle vont se trouver beaucoup de petits propriétaires fonciers, surtout les personnes âgées, du fait de l'application des récentes mesures fiscalce concernant la taxe proportionnelle. Cette laxe, en effet, dont le taux est fixid à 22 p. 400 s'applique à lous les revenus fonciers avec une décota insignifiante. C'est ainsi qu'une personne ayant pour seule ressource un revenu net-foncier de 200.000 F, et il y en a beaucoup dans nos campagnes, surtout parmi les vietllards, devra payer àt.030 F d'impôt. Une lelle mesure risque d'être dramatique pour ees petils propriétaires qui sont déjà dans l'impossibilité de faire face aux dépenses d'entretien leur incombént. Il sul demande s'il ne serail pas possible de préveir, pour les personnes dont iss ressources totales na dépassent pas un certain platond, soit un abattement à la base, comme pour la surtaxe progressive, soit un taux réduit de la taxa proportionnelle.

1040. — 15 mai 1959. — M. Tharatilar demande à M. io ministre fes finances et des affatres économiques de lui l'aire connaître le moutant annuel des sommes perçues au titre de la vente de la rignette automobile et l'emploi des sommes ainsi recircilibres lorsqu'elles éfaient destinées au fluancement de la retraite complémntaire.

1041. — 15 mai 1959. — M. Lolive demande à M. le ministre du travsit les raisons qui s'opposent à ce qua soit définie la situation juridique et sociale des chaufleurs de taxi; propriétaires de leur volture qui, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, no sont ni des saiaries, ni des artisans, ni des commercants.

1044. — 15 mol 1959. — M. Hoël Barrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable obligd d'effectuer un trajet en chemin de fer pour se rendre de son domicile à son lieu da traveil cet autorisé à déduire de son revena à titre da frais professionnels, pour l'élablissement de l'impôt sur le revenn des personnes piysiques (surtaxo progressive), la somme correspondant aux frais de transports en chemin da fer at aux frais da repas à l'extériour.

1048, — 15 mai 1959. — M. Coudray demande à M. le ministro des finances et des affaires économiques si, lorsqu'un contribundia — pour contoster le torialt qui lui est imposé — se fonda sur les résultats accusés par ses livres, l'administration des contributions directes peut: 1º Ini refuser d'examiner la comptabilité produite; 2º refuser de lut donner les raisons pour tesquettes ette croît devoir s'en fonir à un chultre didérent do cetul qui résulte des écritures du contribuable; 3º refuser de répondre à la contre-proposition du contribuable, empéchani ainsi touto discussion contradetoire.

1056. — 15 mal 1959. — M. Caudray demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il comple prendre pour mettre un terinc à la situation que crée le retus, par le maire d'une comune, d'accorder le permis de construira pour des dennandes correspondant à 3.000 logarants. l'Opposition du maire paraissant, d'ailleurs, hien fondée, puisqu'il invoque l'impossibilité de faire supporter au budget communal les charges considérables d'équipement qui résulteraient de la création de ces nouveaux logements.

1061. — 15 mai 1959. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail que les modalités d'application des régimes légaux d'allocations famillales sont, dans les départements d'outre-mer, et notamment à la Martinique, lixées par arrêtés locanx, lesquels stipulent que, seuls les établissements occupant habituellement des salarités dans une profession indistrielle, commerciale, agricola ou libérate sont tenus de s'atfilier à une catsse de compensation. Il en résulte que les gens de maison, originaires de cus départements lièren que la loi du 28 septembre 1942 ait prévu que ... o ollocations famillates peuvent être attribuées en faveur des entants résidant dans ces pays, lorsque le chef de famille travaille en France métropolitaine, ne peuvent bénéficier des altocations familiales. C'est atissi que loutes les Marliniques travaillant à Paris et ayant des entants à la Martinique ne bénéficient pas des allocations familiales. L'est altist que loutes les Marliniques travaillant à Paris et ayant des entants à la Martinique ne bénéficient pas des allocations familiales. L'est altist que loutes les mesures qu'il compte prendre pour que les arrêtés tocaux permettent de remédier à cette situation incontestablement regrettable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a nas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 60 [alinéas 4 et 6] du règlement provisoire.)

470. — 23 mars 1959. — M. Juektowenski demande à M. le miniotre des finances et des affaires économiques quels moyens de récouvrement on peut envisager à l'égard d'un rappelé qui reçoit une feuille d'imposition au titre de la surtaxe progressive ou da la contribution mobilière soit peu de temps avant son départ, soit après son départ sous les drapeaux, en prenant le cas d'un célibataire qui ne dispose plus d'aneune ressource du fait de son incorporation et se trouve redevable envers le Trésor de 20.500 francs au titre de la surtaxe progressive s'il a été bénéficiatre d'un sataire net de 400.1000 francs; s'il 2st possible de prendre une décision d'exonération totala et, dans la négative, quelles peuvent être les mesures da contrainte qui peuvent être appliquées soit actuellement, soit lors du retour après le minimum de vingt-sept mols.

490. — 25 mars 1959. — M. Dreyfauo-Duore expose à M. le ministre dos financos et dec affairos économiques quo des pays membres de la Communanté économiquo européenne vendent sur la marché français certains produits, notamment dans l'industrie chimique, à un prix intérieur aux prix qu'ils pratiquent sur leur propre marché. Celte façon de procéder étant contraire aux dispositions des articles 3, 85, 86 et surtout 91 du tratté instituant la Communaté économique européenne. Il lui demande quelles mesures it a prises ou compte prendre pour faire disparatira cette pratique, et notamment s'il n'estime pas qu'il y aurait lleu d'exiger à l'eniréa en douane des marchandises, un certilleat des chambres de commerce étrangères on des syndicals professionnels nite-tont que les prix d'exportation sont conformes aux prix intérieurs. Dans le cas où une telle garantie ne pourrait être donnéa, il lui demande sous quello formo et sous quelles conditions vont êtra pris les arrêtés prévus par l'ordonnance nº 58-1261 du 20 décembre 1958.

522. — 2 avril 1959. — M. René Pieven domande à M. te ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas nécessaire et justifié d'élever le plaiond des préts d'installation aux jeunes agriculteirs trançais, prévas par la tol de 1916, de 1 million 200.000 francs, chiffra actuel, à un minimum de 2 millions, plaiond actuel des prêts accordés pour l'installation des cultivateurs migrants.